

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

132^e année
12 juillet 2000
N^o 28

Sommaire

Table des matières
Lois 2000
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets
Commissions parlementaires
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2000

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 2000

116	Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie et d'autres dispositions législatives	4479
118	Loi modifiant diverses dispositions législatives dans le secteur de l'éducation concernant la confessionnalité	4505
119	Loi instituant le Fonds Jeunesse Québec	4519
121	Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives	4527
130	Loi modifiant le Code de la sécurité routière	4537
135	Loi modifiant la Loi sur les transports	4543
227	Loi concernant La Société Aéroportuaire de Québec	4555
228	Loi modifiant la Loi sur la charte de la Coopérative fédérée de Québec	4559
231	Loi concernant la Municipalité de Deauville	4567
232	Loi concernant la Municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu	4573
233	Loi concernant la Ville de Verdun	4577
234	Loi modifiant la Loi concernant la Ville de Varennes	4583
235	Loi concernant la Ville de Sainte-Thérèse	4587

Entrée en vigueur de lois

853-2000	Code des professions et autres dispositions législatives, Loi modifiant le... — Entrée en vigueur	4591
870-2000	Transports, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur de certaines dispositions ...	4591

Règlements et autres actes

721-2000	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Désignation de catégories d'employés et détermination de dispositions particulières en vertu de l'article 10.1 de la loi (Mod.)	4593
722-2000	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 220.1 de la loi (Mod.)	4594
823-2000	Autorisation de modifier le Régime de retraite pour certains employés de la Commission des écoles catholiques de Québec	4596
824-2000	Modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics	4597
838-2000	Parcs	4598
858-2000	Sélection des ressortissants étrangers — Correction	4624
871-2000	Gestion d'un tronçon de la route 167 au nord de Chibougamau et exemption d'application de certaines dispositions du Code de la sécurité routière sur ce tronçon	4624

Projets de règlement

Assurance maladie, Loi sur l'... — Admissibilité et inscription des personnes auprès de la Régie — Formules et relevés d'honoraires relatifs à la loi — Application de la loi	4627
Industrie de l'automobile — Mauricie — Prélèvement du Comité paritaire	4638
Qualité de l'eau potable	4639

Décisions

7099	Producteurs d'œufs de consommation — Contribution (Mod.)	4649
------	--	------

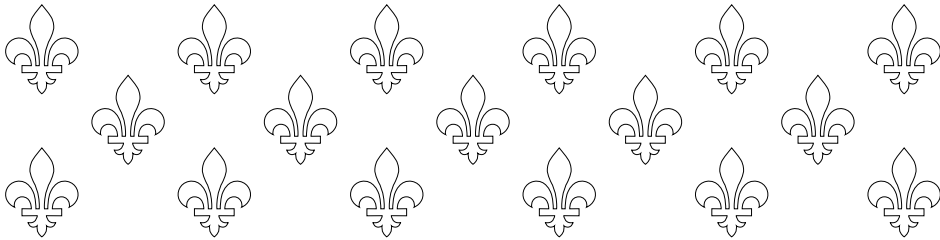
Décrets

713-2000	Révision des traitements des titulaires d'un emploi supérieur	4651
718-2000	Modification des politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement	4654
763-2000	Exercice des fonctions de certains ministres	4654
764-2000	Nomination de madame Suzanne Giguère comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Industrie et du Commerce	4655
765-2000	Nomination de monsieur Gilbert Charland comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Environnement	4655
766-2000	Nomination de monsieur Camille Horth comme secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif	4655
767-2000	Nomination de monsieur Yvan Dussault comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation	4656
768-2000	Nomination de monsieur Michel Lucier comme sous-ministre adjoint au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration	4656
769-2000	M ^e André Brochu	4656
770-2000	Nomination de M ^e François T. Tremblay comme sous-ministre adjoint au ministère du Revenu	4656
771-2000	Monsieur Luc Monty, sous-ministre adjoint au ministère des Finances	4657
772-2000	Conditions d'emploi de monsieur Michel Poirier comme membre de la Commission de la fonction publique	4657
773-2000	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Rencontre fédérale-provinciale- territoriale du Conseil ministériel sur le renouveau des politiques sociales qui se tiendra à Saint-Jean (Terre-Neuve), les 22 et 23 juin 2000	4659
774-2000	Modifications au décret numéro 1347-99 du 8 décembre 1999 relatif à la population des municipalités	4659
775-2000	Modification au décret numéro 314-99 du 31 mars 1999 concernant le versement d'une aide financière de 21 000 000 \$ à la Ville de Montréal pour certains projets structurants	4660
776-2000	Versement à la Société d'habitation du Québec d'une subvention d'équilibre budgétaire pour l'exercice financier 2000-2001	4660
777-2000	Renouvellement du mandat de monsieur Gilbert Fillion comme membre de la Commission municipale du Québec	4661
778-2000	Entente relative à la protection des légumineuses prévue au Règlement sur l'assurance-récolte selon le système individuel	4663
779-2000	Nomination de trois membres du Conseil du statut de la femme	4664
780-2000	Nomination de madame Louise Brunelle-Lavoie comme membre et présidente de la Commission des biens culturels du Québec	4664
781-2000	Nomination de madame Suzel Brunel comme membre et vice-présidente de la Commission des biens culturels du Québec	4666
782-2000	Nomination de dix membres du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles	4668
783-2000	Nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université Laval	4671
784-2000	Renouvellement du mandat de trois membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski	4671
785-2000	Refus de délivrer un certificat d'autorisation à Germain Blanchard Ltée pour la réalisation du projet d'établissement du lieu d'enfouissement de débris de construction, de démolition et de recyclage de béton et d'asphalte sur les lots 369 et 370 du cadastre de la Paroisse de Saint-Théodore-d'Acton	4672

787-2000	Renouvellement du mandat de madame Claudette Journault comme membre et vice-présidente du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	4673
788-2000	Nomination de madame Sylvie Girard comme membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	4675
789-2000	Contribution financière non remboursable à Louisiana-Pacific Canada Ltd. par Investissement-Québec d'un montant maximal de 15 300 000 \$	4677
790-2000	Modification au régime d'emprunts autorisant Financement-Québec à emprunter au plus 1 700 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou monnaie composée	4677
791-2000	Régime d'emprunts aux fins d'autoriser Financement-Québec à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme dans le cadre d'une offre continue en Europe et ailleurs ..	4678
792-2000	Régime d'emprunts aux fins d'autoriser le ministre des Finances à emprunter au plus 8 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou monnaie composée	4679
793-2000	Monsieur Alain Samson, expert auprès de l'inspecteur général des institutions financières ..	4684
794-2000	Souscription de 42 000 000 \$ au fonds social de la Société Innovatech du Grand Montréal ..	4684
795-2000	Souscription de 8 500 000 \$ au fonds social de la Société Innovatech du sud du Québec	4685
796-2000	Souscription de 11 000 000 \$ au fonds social de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches	4685
797-2000	Souscription de 13 000 000 \$ au fonds social de la Société Innovatech Régions ressources ..	4686
798-2000	Nomination de madame Andrée Ducharme comme membre (médecin) du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales	4686
799-2000	Nomination de madame Claire E. Auger comme membre (médecin) du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales	4687
800-2000	Modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sherbrooke ..	4687
801-2000	Modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Jean-Chrysostome	4688
802-2000	Modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Georges	4689
803-2000	Adhésion de la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly à l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Lotbinière	4690
805-2000	Établissement d'un programme d'assistance financière relatif au sauvetage de la résidence principale de monsieur Gilles Duval, dans la Municipalité de Sainte-Monique ..	4691
806-2000	Nomination de M ^e Serge Turmel comme coroner en chef	4697
807-2000	Nomination de M ^e Danielle Bellemare comme coroner permanente et coroner en chef adjointe	4699
808-2000	Nomination de M ^e Anne-Marie David comme coroner en chef adjointe	4701
809-2000	Nomination de M ^e Andrée Kronström comme coroner permanente	4703
810-2000	Nomination de M ^e Catherine Rudel-Tessier comme coroner permanente	4705
811-2000	Désignation de M ^e Suzanne Levesque comme présidente du Comité de déontologie policière ..	4706
812-2000	Entente de projet conjoint entre le Canada, le Québec et l'Institut national de la recherche scientifique — Eau (INRS-Eau), sur la modélisation hydrologique	4709
813-2000	Approbation d'une entente modifiant l'entente relative à l'échange de renseignements à des fins administratives entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, conclue le 31 août 1989	4709
817-2000	Nomination d'un membre de la Commission des partenaires du marché du travail	4710
818-2000	Détermination des postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale et détermination de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour les étudiants de l'extérieur du Québec pour 2000-2001	4711

Commissions parlementaires

Examen des impacts du projet de zone de libre-échange des Amériques — Commission des institutions — Consultation générale	4717
---	------



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 116
(2000, chapitre 22)

Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie et d'autres dispositions législatives

Présenté le 11 mai 2000
Principe adopté le 2 juin 2000
Adopté le 16 juin 2000
Sanctionné le 16 juin 2000

Éditeur officiel du Québec
2000

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur la Régie de l'énergie afin de modifier la compétence de la Régie relativement à la tarification de l'électricité, d'introduire des mesures de concurrence dans la fourniture d'électricité, d'assouplir le mode de fonctionnement de la Régie et d'élargir ses sources de financement.

C'est ainsi que ce projet prévoit des modalités d'établissement des tarifs et conditions auxquels l'électricité est transportée et distribuée. Dans tout tarif qu'elle établit, applicable par le distributeur d'électricité, la Régie tient compte notamment des coûts de fourniture faisant l'objet d'un traitement distinct selon que les besoins des marchés québécois sont satisfaits ou non à même le volume d'électricité patrimoniale. Ce volume est fixé à un maximum de 165 térawattheures. Le coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale est établi à 2,79 cents le kilowattheure. Ce coût peut être diminué par le gouvernement.

Il prévoit également que le coût de la fourniture d'électricité autre que de l'électricité patrimoniale est établi au moyen d'une procédure d'appel d'offres et d'un code d'éthique soumis à l'approbation de la Régie. La procédure prévoit l'octroi des contrats d'approvisionnement sur la base du prix le plus bas, en tenant compte notamment du coût de transport applicable. La Régie surveille l'application de cette procédure et de ce code d'éthique, et les contrats d'approvisionnement du distributeur d'électricité sont soumis à son approbation.

De plus, ce projet introduit certains critères de fixation des tarifs de transport d'électricité et des tarifs applicables par le distributeur d'électricité, dont l'uniformité territoriale, et prévoit la reconnaissance de certains actifs de transport et de distribution d'électricité en exploitation et en construction. Il prévoit que le tarif d'une catégorie de consommateurs ne peut être modifié pour atténuer l'interfinancement entre les tarifs applicables par le distributeur d'électricité.

Ce projet modifie certaines règles de fonctionnement de la Régie notamment en ce qui concerne les demandes pouvant être étudiées et décidées par un régisseur seul et permet à la Régie de

tenir une séance de conciliation. Il modifie les règles de financement des activités de la Régie. De plus, il modifie l'habilitation réglementaire de la Régie et du gouvernement.

Enfin, ce projet comporte également des modifications de nature technique ou de concordance et des dispositions transitoires.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);
- Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);
- Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);
- Loi sur l'exportation de l'électricité (L.R.Q., chapitre E-23);
- Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., chapitre H-5);
- Loi sur certaines installations d'utilité publique (L.R.Q., chapitre I-13);
- Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., chapitre R-6.01);
- Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., chapitre R-13).

Projet de loi n^o 116

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., chapitre R-6.01) est modifié par le remplacement du premier alinéa par l'alinéa suivant :

« 1. La présente loi s'applique à la fourniture, au transport et à la distribution d'électricité ainsi qu'à la fourniture, au transport, à la distribution et à l'emmagasiner du gaz naturel livré ou destiné à être livré par canalisation à un consommateur. ».

2. L'article 2 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après la partie introductive, de la définition suivante :

« « contrat d'approvisionnement en électricité » : contrat intervenu entre le distributeur d'électricité et un fournisseur dans le but de satisfaire les besoins en électricité des marchés québécois ; » ;

2^o par le remplacement de la définition de « distributeur d'électricité » par la suivante :

« « distributeur d'électricité » : Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité ; » ;

3^o par l'insertion, après la définition du mot « énergie », des suivantes :

« « fournisseur d'électricité » : quiconque étant producteur ou négociant d'électricité fournit de l'électricité ;

« « fourniture d'électricité » : l'électricité mise à la disposition ou vendue au distributeur d'électricité par un fournisseur ou un représentant ; » ;

4^o par la suppression de la définition de « équipement de production d'électricité » ;

5^o par le remplacement de la définition de « réseau de distribution d'électricité » par la suivante :

«réseau de distribution d'électricité»: l'ensemble des installations destinées à la distribution d'électricité à partir de la sortie des postes de transformation, y compris les lignes de distribution à des tensions de moins de 44 kV ainsi que tout l'appareillage situé entre ces lignes et les points de raccordement aux installations des consommateurs, et, dans le cas des réseaux autonomes de distribution d'électricité du distributeur d'électricité, l'ensemble des ouvrages, des machines, de l'appareillage et des installations servant à produire, transporter et distribuer l'électricité;»;

6° par le remplacement de la définition de «réseau de transport d'électricité» par la suivante :

«réseau de transport d'électricité»: l'ensemble des installations destinées à transporter l'électricité, y compris les transformateurs élévateurs de tension situés aux sites de production, les lignes de transport à des tensions de 44 kV et plus, les postes de transport et de transformation ainsi que toute autre installation de raccordement entre les sites de production et le réseau de distribution;»;

7° par l'addition, après la définition de «réseau de transport d'électricité», des suivantes :

«réseau municipal ou privé d'électricité»: un réseau d'électricité régi par la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (chapitre S-41);

«transporteur d'électricité»: Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité.»;

8° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Toute fourniture d'électricité par Hydro-Québec au distributeur d'électricité est réputée constituer un contrat d'approvisionnement. Tout service de transport d'électricité par le transporteur d'électricité avec Hydro-Québec est réputé constituer un contrat de service de transport.».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 2, de l'article suivant :

«2.1. Pour l'application des articles 36, 44 et 85.1, des chapitres VII et VIII et des articles 112 et 114, les réseaux municipaux et privés d'électricité et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville visée par la Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité (1986, chapitre 21), sont réputés être des distributeurs.».

4. L'article 5 de cette loi est remplacé par l'article suivant :

« 5. Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif. ».

5. L'article 16 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, le président peut désigner un régisseur pour étudier et décider seul d'une demande visée :

1^o au paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 31 ;

2^o au deuxième alinéa de ce même article, mais à l'exclusion d'une demande faite en vertu du premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité. ».

6. L'article 31 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 1^o fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est transportée par le transporteur d'électricité ou distribuée par le distributeur d'électricité ou ceux auxquels le gaz naturel est fourni, transporté ou livré par un distributeur de gaz naturel ou emmagasiné ; » ;

2^o par le remplacement du paragraphe 2^o du premier alinéa par les paragraphes suivants :

« 2^o surveiller les opérations des titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité ou de gaz naturel afin de s'assurer que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants ;

« 2.1^o surveiller les opérations du transporteur d'électricité, du distributeur d'électricité ainsi que celles des distributeurs de gaz naturel afin de s'assurer que les consommateurs paient selon un juste tarif ; » ;

3^o par la suppression du paragraphe 3^o du premier alinéa ;

4^o par le remplacement du paragraphe 4^o du premier alinéa par les paragraphes suivants :

« 4^o examiner toute plainte d'un consommateur portant sur l'application d'un tarif ou d'une condition de transport d'électricité par le transporteur d'électricité, de distribution d'électricité par le distributeur d'électricité, les réseaux municipaux ou privés d'électricité ou par la Coopérative régionale

d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et voir à ce que le consommateur paie le tarif qui lui est applicable et soit assujéti aux conditions qui lui sont applicables ;

«4.1^o examiner toute plainte d'un consommateur portant sur l'application d'un tarif ou d'une condition de fourniture, de transport, de livraison ou d'emmagasinage de gaz naturel par un distributeur de gaz naturel et voir à ce que le consommateur paie le tarif qui lui est applicable et soit assujéti aux conditions qui lui sont applicables ;».

7. L'article 32 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1^o, des mots « d'Hydro-Québec » par les mots « du transporteur d'électricité, du distributeur d'électricité » ;

2^o par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 2^o, des mots « à Hydro-Québec » par les mots « au transporteur d'électricité ou au distributeur d'électricité » ;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 3^o, du paragraphe suivant :

«3.1^o déterminer, pour le transporteur d'électricité, le distributeur d'électricité et chaque distributeur de gaz naturel les méthodes comptables et financières qui leur sont applicables.» ;

4^o par la suppression du paragraphe 4^o.

8. L'article 36 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par l'alinéa suivant :

«36. La Régie peut ordonner au transporteur d'électricité ou à tout distributeur de payer tout ou partie des dépenses relatives aux questions qui relèvent de sa compétence et à l'exécution de ses décisions ou ordonnances.» ;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « à tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel » par les mots « au transporteur d'électricité ou à tout distributeur » ;

3^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Pour l'application du présent article, les distributeurs de produits pétroliers visés sont ceux soumis à un règlement du gouvernement édicté en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 112.».

9. L'article 44 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 1^o du premier alinéa, des mots « d'un distributeur » par les mots « du transporteur d'électricité ou d'un distributeur »;

2^o par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 2^o du premier alinéa, de « la production, au transport, à la distribution, à la fourniture » par « la fourniture, au transport, à la distribution ».

10. L'article 48 de cette loi est remplacé par l'article suivant :

« 48. Sur demande d'une personne intéressée ou de sa propre initiative, la Régie fixe ou modifie les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est transportée par le transporteur d'électricité ou distribuée par le distributeur d'électricité ou ceux auxquels le gaz naturel est fourni, transporté ou livré par un distributeur de gaz naturel ou emmagasiné. Elle peut notamment demander au transporteur d'électricité, au distributeur d'électricité ainsi qu'à un distributeur de gaz naturel de lui soumettre une proposition de modification.

Une demande est accompagnée des documents et des frais prévus par règlement. ».

11. L'article 49 de cette loi est remplacé par l'article suivant :

« 49. Lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif de transport d'électricité ou un tarif de transport, de livraison ou d'emmagasinage de gaz naturel, la Régie doit notamment :

1^o établir la base de tarification du transporteur d'électricité ou d'un distributeur de gaz naturel en tenant compte, notamment, de la juste valeur des actifs qu'elle estime prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du réseau de transport d'électricité ou d'un réseau de distribution de gaz naturel ainsi que des dépenses non amorties de recherche et de développement et de mise en marché, des programmes commerciaux, des frais de premier établissement et du fonds de roulement requis pour l'exploitation de ces réseaux ;

2^o déterminer les montants globaux des dépenses qu'elle juge nécessaires pour assumer le coût de la prestation du service notamment, pour tout tarif, les dépenses afférentes aux programmes commerciaux, et pour un tarif de transport d'électricité, celles afférentes aux contrats de service de transport conclus avec une autre entreprise dans le but de permettre au transporteur d'électricité d'utiliser son propre réseau de transport ;

3^o permettre un rendement raisonnable sur la base de tarification ;

4^o favoriser des mesures ou des mécanismes incitatifs afin d'améliorer la performance du transporteur d'électricité ou d'un distributeur de gaz naturel et la satisfaction des besoins des consommateurs ;

5^o s'assurer du respect des ratios financiers ;

6° tenir compte des coûts de service, des risques différents inhérents à chaque catégorie de consommateurs et, pour un tarif de gaz naturel, de la concurrence entre les formes d'énergie et de l'équité entre les classes de tarifs;

7° s'assurer que les tarifs et autres conditions applicables à la prestation du service sont justes et raisonnables;

8° tenir compte des prévisions de vente;

9° tenir compte de la qualité de la prestation du service;

10° tenir compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret;

11° maintenir, sous réserve d'un décret du gouvernement à l'effet contraire, l'uniformité territoriale de la tarification sur l'ensemble du réseau de transport d'électricité.

La Régie peut, pour un consommateur ou une catégorie de consommateurs, fixer un tarif afin de financer les économies d'énergie non rentables pour un distributeur de gaz naturel mais rentables pour ce consommateur ou cette catégorie de consommateurs.

Elle peut également utiliser toute autre méthode qu'elle estime appropriée. ».

12. L'article 50 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « d'un distributeur » par les mots « du transporteur d'électricité et d'un distributeur de gaz naturel ».

13. L'article 51 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par l'alinéa suivant :

« 51. Un tarif de transport d'électricité ou un tarif de transport ou de livraison de gaz naturel ne peut prévoir des taux plus élevés ou des conditions plus onéreuses qu'il n'est nécessaire pour permettre, notamment, de couvrir les coûts de capital et d'exploitation, de maintenir la stabilité du transporteur d'électricité ou d'un distributeur de gaz naturel et le développement normal d'un réseau de transport ou de distribution, ou d'assurer un rendement raisonnable sur sa base de tarification. ».

14. L'article 52 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les première et cinquième lignes du premier alinéa, des mots « d'électricité ou »;

2° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « de l'électricité ou ».

15. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 52, des articles suivants :

« 52.1. Dans tout tarif qu'elle fixe ou modifie, applicable par le distributeur d'électricité à un consommateur ou une catégorie de consommateurs, la Régie tient compte des coûts de fourniture d'électricité et des frais découlant du tarif de transport supportés par le distributeur d'électricité, des revenus requis pour assurer l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et, en y apportant les adaptations nécessaires, des paragraphes 6^o à 10^o du premier alinéa de l'article 49 et du deuxième alinéa de ce même article.

La Régie peut également utiliser toute autre méthode qu'elle estime appropriée lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif de gestion de la consommation ou d'énergie de secours. Un tarif de gestion de la consommation désigne un tarif applicable par le distributeur d'électricité, à un consommateur qui le demande, pour lequel le coût de la fourniture est établi en fonction du prix du marché ou dont le service peut être interrompu par ce distributeur.

La tarification doit être uniforme par catégorie de consommateurs sur l'ensemble du réseau de distribution d'électricité, à l'exception toutefois des réseaux autonomes de distribution situés au nord du 53^e parallèle.

La Régie ne peut modifier le tarif d'une catégorie de consommateurs afin d'atténuer l'interfinancement entre les tarifs applicables à des catégories de consommateurs.

Le quatrième alinéa ne s'applique pas lorsque la Régie fixe ou modifie un tarif de transition pour un consommateur qui passe à une autre catégorie de consommateurs.

« 52.2. Les coûts de fourniture d'électricité visés à l'article 52.1 sont établis par la Régie en additionnant le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale et les coûts réels des contrats d'approvisionnement conclus par le distributeur d'électricité pour satisfaire les besoins des marchés québécois qui excèdent l'électricité patrimoniale, ou les besoins qui seront satisfaits par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 2.1^o du premier alinéa de l'article 112. Ces coûts sont alloués entre les catégories de consommateurs selon leurs caractéristiques de consommation soit leurs facteurs d'utilisation et leurs pertes d'électricité associées aux réseaux de transport et de distribution.

Aux fins du premier alinéa, le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale est établi par l'addition des produits du volume de consommation patrimoniale de chaque catégorie de consommateurs par le coût alloué respectivement à ces catégories de consommateurs en considérant que :

1^o le volume de consommation patrimoniale annuelle correspond aux volumes de consommation des marchés québécois jusqu'à concurrence de 165 térawattheures. Ce volume exclut les volumes découlant d'un tarif de

gestion de la consommation ou d'énergie de secours, ceux alloués aux réseaux autonomes et les volumes approvisionnés à partir de blocs d'énergie déterminés par règlement du gouvernement;

2° le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs est établi à partir d'un coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale de 2,79 cents le kilowattheure et correspond :

- i. pour l'année 2000, à celui prévu à l'annexe I;
- ii. pour les années subséquentes jusqu'à ce que le volume de consommation patrimoniale atteigne 165 térawattheures, à celui déterminé par la Régie sur proposition du distributeur d'électricité en se basant sur l'annexe I, sur l'évolution des catégories tarifaires et sur les caractéristiques de consommation mentionnées au premier alinéa;
- iii. pour les années suivantes, à celui fixé par le gouvernement.

Pour les contrats spéciaux conclus en vertu de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), le coût de fourniture correspond au tarif prévu au contrat déduction faite des coûts de transport et de distribution applicables selon leurs caractéristiques de consommation, et celui-ci n'affecte pas le coût de fourniture du distributeur d'électricité applicable aux autres catégories de consommateurs aux fins de l'article 52.1.

Le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale alloué à chaque catégorie de consommateurs ne peut être modifié que dans les conditions prévues à l'article 24.1 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5). Le cas échéant, le coût de fourniture d'électricité patrimoniale ainsi modifié est celui que doit par la suite utiliser la Régie dans l'application du présent article.

«52.3. Les revenus requis pour assurer l'exploitation du réseau de distribution d'électricité sont établis en tenant compte des dispositions des paragraphes 1° à 10° du premier alinéa de l'article 49, du dernier alinéa de ce même article et des articles 50 et 51, compte tenu des adaptations nécessaires.»

16. L'article 53 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot «Hydro-Québec» par les mots «Le transporteur ou le distributeur d'électricité».

17. L'article 55 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Elle doit également faire enquête lorsque le gouvernement lui en fait la demande et le montant des dépenses qu'elle encourt, pour une telle enquête, est à la charge du gouvernement.»

18. L'article 59 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 1^o la Régie fixe à tous les trois ans un montant, par litre, au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel; elle peut fixer des montants différents selon des régions qu'elle détermine; ».

19. L'article 60 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Ce droit n'empêche pas quiconque de produire et de distribuer sur son réseau l'électricité qu'il consomme ou de distribuer l'électricité produite à partir de biomasse forestière à un consommateur sur un emplacement adjacent au site de production. ».

20. L'article 62 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement , dans la première ligne du premier alinéa, du mot «Hydro-Québec» par les mots «Le distributeur d'électricité» ;

2^o par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots «un distributeur exploitant un système municipal ou un système privé» par les mots «les réseaux municipaux ou privés» ;

3^o par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «Tous les distributeurs exploitant un système municipal» par les mots «Les réseaux municipaux» ;

4^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du quatrième alinéa, du mot «fourniture» par le mot «distribution».

21. L'article 65 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot «droits» par le mot «frais».

22. L'intitulé de la section II du chapitre VI de cette loi est remplacé par le suivant :

«OBLIGATIONS DU TRANSPORTEUR D'ÉLECTRICITÉ ET DES DISTRIBUTEURS».

23. L'article 72 de cette loi est remplacé par l'article suivant :

« 72. Tout titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité ou de gaz naturel doit préparer et soumettre à l'approbation de la Régie, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par règlement de celle-ci, un plan d'approvisionnement décrivant les caractéristiques des contrats qu'il entend conclure pour satisfaire les besoins des marchés québécois après application des mesures d'efficacité énergétique. Le plan doit tenir compte des risques découlant des choix des sources d'approvisionnement propres à chacun des titulaires ainsi que, pour une source particulière d'approvisionnement en électricité, du bloc d'énergie établi par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 2.1^o du premier alinéa de l'article 112.

Pour l'approbation des plans, la Régie tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret. ».

24. L'article 73 de cette loi est remplacé par l'article suivant :

« 73. Le transporteur d'électricité, le distributeur d'électricité et les distributeurs de gaz naturel doivent obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle fixe par règlement, pour :

1^o acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés au transport ou à la distribution ;

2^o étendre, modifier ou changer l'utilisation de leur réseau de transport ou de distribution ;

3^o cesser ou interrompre leurs opérations ;

4^o effectuer une restructuration de leurs activités ayant pour effet d'en soustraire une partie de l'application de la présente loi.

Dans l'examen d'une demande d'autorisation, la Régie tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret et, dans le cas d'une demande visée au paragraphe 1^o, tient compte le cas échéant :

1^o des prévisions de vente du distributeur d'électricité ou des distributeurs de gaz naturel et de leur obligation de distribuer ;

2^o des engagements contractuels des consommateurs du service de transport d'électricité et, le cas échéant, de leurs contributions financières à l'acquisition ou à la construction d'actifs de transport et de la faisabilité économique de ce projet.

L'obtention d'une autorisation en application du présent article ne dispense pas de demander une autorisation par ailleurs exigée en vertu d'une loi. ».

25. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 73, de l'article suivant :

« 73.1. Le transporteur d'électricité établit des normes relatives à ses opérations et aux exigences techniques, dont les normes de fiabilité de son réseau de transport d'électricité, qu'il soumet à l'approbation de la Régie. La Régie doit se prononcer dans les 120 jours suivant la réception des normes. ».

26. L'article 74 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression du premier alinéa ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « Hydro-Québec ou tout distributeur de gaz naturel doit également » par les mots « Le distributeur d'électricité ou tout distributeur de gaz naturel doit »;

3° par le remplacement, dans les deuxième et sixième lignes du troisième alinéa, du mot « Hydro-Québec » par les mots « le distributeur d'électricité »;

4° par le remplacement, dans la sixième ligne du troisième alinéa, du mot « fournie » par le mot « distribuée »;

5° par l'addition, à la fin du quatrième alinéa, des mots « et de la rentabilité des programmes commerciaux en considérant leurs impacts sur les tarifs du distributeur. ».

27. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 74, des articles suivants :

« 74.1. Afin d'assurer le traitement équitable et impartial des fournisseurs participant à un appel d'offres, le distributeur d'électricité doit établir et soumettre à l'approbation de la Régie, qui doit se prononcer dans les 90 jours, une procédure d'appel d'offres et d'octroi, ainsi qu'un code d'éthique portant sur la gestion des appels d'offres applicables aux contrats d'approvisionnement en électricité requis pour satisfaire les besoins des marchés québécois qui excèdent l'électricité patrimoniale, ou les besoins qui seront satisfaits par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 112.

La procédure d'appel d'offres et d'octroi doit notamment :

1° permettre par la diffusion de l'appel d'offres dans un délai adéquat, la participation de tout fournisseur intéressé ;

2° accorder un traitement égal à toutes les sources d'approvisionnement, à moins que l'appel d'offres ne prévoie que la totalité ou une partie des besoins devront être satisfaits pour une source particulière d'approvisionnement en électricité par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement ;

3° favoriser l'octroi des contrats d'approvisionnement sur la base du prix le plus bas pour la quantité d'électricité et les conditions demandées, en tenant compte du coût de transport applicable et, dans le cas où l'appel d'offres prévoit que la totalité ou une partie des besoins devront être satisfaits pour une source particulière d'approvisionnement en électricité par un bloc d'énergie, en tenant compte du prix maximal tel qu'établi par règlement du gouvernement ;

4° permettre qu'un appel d'offres puisse être satisfait par plus d'un contrat d'approvisionnement, auquel cas le fournisseur qui permet d'atteindre la quantité d'électricité demandée peut être invité à diminuer la quantité d'électricité qu'il a lui-même offerte, sans toutefois en modifier le prix unitaire.

La Régie peut dispenser le distributeur d'électricité de recourir à l'appel d'offres pour des contrats de court terme ou en cas d'urgence des besoins à satisfaire.

« 74.2. La Régie surveille l'application de la procédure d'appel d'offres et d'octroi ainsi que du code d'éthique, prévus à l'article 74.1, et examine si ceux-ci ont été respectés. À cette fin, elle peut exiger tout document ou renseignement utile. La Régie fait rapport de ses constatations au distributeur d'électricité et au fournisseur choisi.

Le distributeur d'électricité ne peut conclure un contrat d'approvisionnement en électricité sans obtenir l'approbation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle fixe par règlement. ».

28. L'article 75 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « Hydro-Québec » par les mots « Le transporteur ou le distributeur d'électricité ».

29. L'article 76 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « Hydro-Québec, les distributeurs exploitant un système municipal » par les mots « Le distributeur d'électricité, les réseaux municipaux » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot « fournir » par le mot « distribuer » ;

3° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, de « d'un distributeur d'électricité, dispenser ce dernier » par « du distributeur d'électricité, d'un réseau municipal d'électricité ou de la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville, dispenser ces derniers ».

30. L'article 80 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le mot « distribution », des mots « de gaz naturel » ;

2° par l'insertion, dans la première ligne du troisième alinéa et après le mot « exclusif », des mots « de distribution de gaz naturel » ;

3° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du dernier alinéa, des mots « les distributeurs exploitant un système municipal » par les mots « les réseaux municipaux ».

31. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 85, de l'article suivant :

« 85.1. Tout distributeur qui n'est pas visé à l'article 75 doit déposer auprès de la Régie, au plus tard le 31 mars de chaque année, une déclaration d'enregistrement indiquant le lieu de chaque établissement. ».

32. L'article 86 de cette loi est remplacé par l'article suivant :

« 86. Sont soumises aux dispositions du présent chapitre les plaintes adressées par un consommateur au transporteur ou au distributeur d'électricité, à un réseau municipal ou privé d'électricité, à la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville ou à un distributeur de gaz naturel concernant l'application d'un tarif ou d'une condition de transport ou de distribution d'électricité ou l'application d'un tarif ou d'une condition de fourniture, de transport, de livraison ou d'emmagasinage de gaz naturel. ».

33. L'intitulé de la section II du chapitre VII de cette loi est remplacé par le suivant :

« EXAMEN PAR LE TRANSPORTEUR D'ÉLECTRICITÉ ET UN DISTRIBUTEUR ».

34. L'article 87 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « par », des mots « le transporteur d'électricité ou ».

35. L'article 88 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après « Régie, », des mots « le transporteur d'électricité ou ».

36. Les articles 89, 92 et 93 de cette loi sont modifiés par l'insertion, au début de la première ligne, des mots « Le transporteur d'électricité ou ».

37. L'article 90 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après « demande, », des mots « le transporteur d'électricité ou ».

38. L'article 94 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans les première et troisième lignes et après le mot « par », des mots « le transporteur d'électricité ou » ;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La Régie peut toutefois procéder à l'examen d'une plainte soumise après l'expiration du délai prévu au premier alinéa si le plaignant n'a pu, pour des motifs sérieux et légitimes, agir plus tôt et qu'il n'en résulte aucun préjudice grave pour le transporteur d'électricité ou le distributeur. ».

39. L'article 95 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « plainte », des mots « au transporteur d'électricité ou ».

40. L'article 97 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après « plainte, », des mots « le transporteur d'électricité ou » ;

2° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « bureau », des mots « du transporteur d'électricité ou ».

41. L'article 98 de cette loi est remplacé par l'article suivant :

« 98. Lorsque la Régie examine la plainte, elle vérifie si l'application des tarifs et des conditions de transport ou de distribution d'électricité ou l'application des tarifs et des conditions de fourniture, de transport, de livraison ou d'emmagasinage de gaz naturel a été suivie par le transporteur d'électricité ou le distributeur. ».

42. L'article 99 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « et », des mots « le transporteur d'électricité ou ».

43. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 100, des articles suivants :

« 100.1. Si elle le considère utile et que les circonstances le permettent, la Régie peut, avec le consentement du plaignant et du transporteur d'électricité ou du distributeur, suspendre l'examen d'une plainte pour une période n'excédant pas 30 jours afin de permettre la tenue d'une séance de conciliation.

Le conciliateur est choisi par le président parmi les membres du personnel de la Régie.

Tout accord est constaté par écrit et signé par le conciliateur, le plaignant et, selon le cas, le transporteur d'électricité ou le distributeur. L'accord lie le plaignant et, selon le cas, le transporteur d'électricité ou le distributeur.

« 100.2. À moins que le plaignant et, selon le cas, le transporteur d'électricité ou le distributeur n'y consentent, rien de ce qui a été dit ou écrit au cours d'une séance de conciliation n'est recevable en preuve devant un tribunal judiciaire ou la Régie. Ils doivent en être informés par le régisseur qui a décidé de suspendre l'examen.

« 100.3. Le conciliateur ne peut être contraint de divulguer ce qui lui a été révélé ou ce dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions, ni de produire un document confectionné ou obtenu dans cet exercice devant un tribunal judiciaire ou devant toute autre instance.

Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nul n'a droit d'accès à un document contenu dans le dossier de conciliation. ».

44. L'article 101 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « ordonne » des mots « au transporteur d'électricité ou ».

45. L'article 102 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « une redevance annuelle dont le taux et » par les mots « des frais d'enregistrement et une redevance annuels dont le montant ou le taux ainsi que » ;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Le transporteur d'électricité doit payer à la Régie une redevance annuelle dont le taux ainsi que les modalités de paiement sont prévus par règlement du gouvernement. ».

46. L'article 103 de cette loi est remplacé par l'article suivant :

« 103. La Régie perçoit les frais fixés par règlement du gouvernement payables pour l'étude d'une demande selon les modalités qui y sont prévues. ».

47. L'article 104 de cette loi est remplacé par l'article suivant :

« 104. Les frais d'étude et d'enregistrement et les redevances payées à la Régie font partie de ses revenus. ».

48. L'article 107 de cette loi est modifié par le remplacement, au premier alinéa, des mots « d'opération » par le mot « cumulé ».

49. L'article 108 de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot « pour », des mots « le transporteur d'électricité et pour ».

50. L'article 112 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 1^o les montants des frais d'enregistrement et les taux de la redevance annuels payables à la Régie par le transporteur d'électricité ou par un distributeur ainsi que leurs modalités de paiement et le taux d'intérêt sur les sommes dues ; » ;

2^o par le remplacement, au paragraphe 2^o du premier alinéa, du mot « droits » par le mot « frais » ;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o du premier alinéa, des paragraphes suivants :

«2.1° pour une source particulière d’approvisionnement en électricité, le bloc d’énergie et son prix maximal établis aux fins de l’établissement du coût de fourniture de l’électricité visé à l’article 52.2 ou du plan d’approvisionnement prévu à l’article 72 ou de l’appel d’offres du distributeur d’électricité prévu à l’article 74.1;

«2.2° déterminer les délais suivant lesquels le distributeur d’électricité doit procéder à un appel d’offres prévu à l’article 74.1;»;

4° par l’insertion, dans la première ligne du paragraphe 3° du premier alinéa et après le mot «vertu», des mots «du présent article et»;

5° par le remplacement du deuxième alinéa par l’alinéa suivant :

«Les montants des frais, les taux, les modalités, le bloc d’énergie et le prix maximal visés aux paragraphes 1°, 2° et 2.1° du premier alinéa peuvent notamment varier selon le transporteur d’électricité, les distributeurs ou catégories de distributeurs ou de consommateurs. Le règlement peut aussi exclure le transporteur d’électricité, un distributeur ou une catégorie de distributeurs ou de consommateurs.».

51. L’article 114 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1°, des mots «d’Hydro-Québec» par les mots «du distributeur d’électricité»;

2° par la suppression des paragraphes 3° et 4°;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 7°, des mots «de ressources» par les mots «d’approvisionnement»;

4° par l’insertion, après le paragraphe 7°, du paragraphe suivant :

«8° les conditions et les cas où la conclusion d’un contrat d’approvisionnement par le distributeur d’électricité requiert son approbation.»;

5° par l’addition, à la fin, de l’alinéa suivant :

«Les normes, documents, conditions et cas ainsi que la forme, teneur et périodicité visés aux paragraphes 1°, 2°, 5°, 6° et 7° peuvent notamment varier selon le transporteur d’électricité, les distributeurs ou catégories de distributeurs. Le règlement peut aussi exclure le transporteur d’électricité, un distributeur ou une catégorie de distributeurs.».

52. L’article 116 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par l’alinéa suivant :

«Est passible des mêmes amendes que celles prévues au premier alinéa :

1° le transporteur ou le distributeur d'électricité ou un distributeur de gaz naturel s'il contrevient à l'une des dispositions du premier alinéa de l'article 53, du premier alinéa de l'article 73 ou à l'article 87 ;

2° le titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité ou de gaz naturel qui contrevient à l'article 72 ;

3° le transporteur d'électricité s'il contrevient à l'article 73.1 ;

4° le distributeur d'électricité ou de gaz naturel s'il contrevient au premier alinéa de l'article 74 ;

5° le distributeur d'électricité s'il contrevient au deuxième alinéa de l'article 74.2 ;

6° un distributeur de gaz naturel s'il contrevient à l'article 81. ».

53. L'article 117 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « Hydro-Québec » par les mots « Le transporteur ou le distributeur d'électricité » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « Hydro-Québec » par les mots « Le transporteur ou le distributeur d'électricité » ;

3° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Un distributeur s'il fait défaut de déposer la déclaration visée à l'article 85.1 ou s'il produit de faux renseignements dans cette déclaration est passible des mêmes peines que celles prévues au premier alinéa. ».

54. L'article 126 de cette loi est abrogé.

55. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 164, du suivant :

« 164.1. Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 49 et de l'article 52.3, sont réputés prudemment acquis et utiles pour l'exploitation d'un réseau de transport ou de distribution d'électricité, les actifs en exploitation inscrits aux registres comptables du transporteur ou du distributeur d'électricité au 16 juin 2000, ceux inscrits entre cette date et le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 73*), les actifs dont la construction est autorisée ou exemptée d'autorisation par loi ou par le gouvernement conformément à la loi au 16 juin 2000, ainsi que les actifs dont la construction est autorisée ou exemptée d'autorisation entre cette date et le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 73*) par le gouvernement conformément à la loi.

En outre, sont réputées nécessaires pour assumer le coût de la prestation du service, les dépenses découlant des contrats de services de transport et des contrats de services de distribution conclus avant le 16 juin 2000.».

56. L'article 167 de cette loi est remplacé par l'article suivant :

« 167. Sur demande du gouvernement et selon les paramètres qu'il détermine, la Régie fixe sur proposition du distributeur d'électricité les conditions d'un projet pilote pouvant permettre à des consommateurs ou à une catégorie de consommateurs qu'elle désigne conformément aux règles du projet de s'approvisionner en électricité auprès d'un fournisseur de leur choix. La Régie ajuste alors le tarif du distributeur d'électricité en fonction des conditions ainsi fixées.».

57. Cette loi est modifiée par l'addition, à la fin, de l'annexe suivante :

« ANNEXE I

« Coût de fourniture de l'électricité patrimoniale
par catégorie de consommateurs

Catégories	Coûts de fourniture
Tarifs D et DM	3,24 ¢/kWh
Tarif DH	3,13 ¢/kWh
Tarifs G et à forfait	2,95 ¢/kWh
Tarif G-9	2,80 ¢/kWh
Tarif M	2,72 ¢/kWh
Tarif L	2,47 ¢/kWh
Tarif DT	2,67 ¢/kWh
Tarifs éclairage public et sentinelle	2,63 ¢/kWh ».

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

58. L'article 149 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 2^o du deuxième alinéa, de «ou en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), être autorisée par la Régie de l'énergie».

59. L'article 151 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du quatrième alinéa et après le mot «gouvernement», de «ou en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) être autorisée par la Régie de l'énergie,».

60. L'article 678 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Toute municipalité régionale de comté peut également faire, modifier ou abroger des règlements ou, selon le cas, des résolutions relativement à la constitution avec une entreprise du secteur privé d'une société en commandite pour produire de l'électricité au moyen d'une centrale hydro-électrique dont la puissance attribuable à la force hydraulique du domaine de l'État est égale ou inférieure à 50 mégawatts. Les articles 557.1 et 557.2 s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires. ».

61. L'article 6.1 de la Loi sur l'exportation de l'électricité (L.R.Q., chapitre E-23) est remplacé par le suivant :

« 6.1. Tout contrat relatif à l'exportation d'électricité par Hydro-Québec doit être soumis à l'autorisation du gouvernement dans les cas et aux conditions que ce dernier peut alors déterminer. ».

62. L'article 22 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., chapitre H-5) est modifié par l'ajout des alinéas suivants :

« La Société doit notamment assurer l'approvisionnement en électricité patrimoniale tel qu'établi par la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01).

Le gouvernement fixe les caractéristiques de l'approvisionnement des marchés québécois en électricité patrimoniale pour un volume de 165 térawattheures. Cet approvisionnement doit inclure tous les services nécessaires et généralement reconnus pour en assurer la sécurité et la fiabilité. ».

63. L'article 22.0.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « fournie » par le mot « distribuée » ;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, malgré le paragraphe 1^o de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), le gouvernement peut fixer à l'égard d'un contrat spécial qu'il détermine les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par la Société à un consommateur ou à une catégorie de consommateurs. ».

64. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 24, de l'article suivant :

« 24.1. Le gouvernement peut diminuer le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale alloué à chaque catégorie de consommateurs prévu à l'article 52.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01). ».

65. L'article 29 de cette loi, modifié par l'article 145 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement du septième alinéa par le suivant :

« Toutefois la construction d'immeubles destinés à la production d'électricité par la Société doit être préalablement autorisée par le gouvernement dans les cas et aux conditions qu'il détermine. ».

66. L'article 3 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., chapitre R-13) est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Avant de recommander au gouvernement de louer des forces hydrauliques en vertu du paragraphe 2^o du deuxième alinéa, le ministre peut consulter une municipalité régionale de comté sur les implications d'un projet de développement hydro-électrique dans son territoire. ».

67. L'article 69.2 de cette loi, modifié par l'article 251 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne, de « des articles 68 et 69 » par « de l'article 68 » ;

2^o par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Toutefois, l'exemption prévue au premier alinéa ne s'applique pas à une municipalité régionale de comté constituée en société en commandite en vertu du deuxième alinéa de l'article 678 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1). ».

68. Les mots « Régie de l'énergie » sont remplacés par les mots « Commission municipale du Québec » partout où ils se trouvent dans les dispositions législatives suivantes :

1^o le paragraphe 18^o de l'article 415 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) ;

2^o le paragraphe 7^o de l'article 557 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) ;

3^o l'article 2 de la Loi sur certaines installations d'utilité publique (L.R.Q., chapitre I-13).

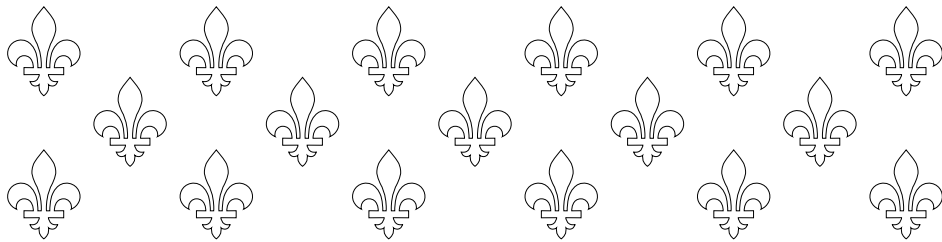
Il en est de même, à moins que le contexte ne s'y oppose, dans toute charte municipale.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

69. Les affaires visées à l'article 68 et pendantes devant la Régie de l'énergie le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*) sont transférées et continuées devant la Commission municipale du Québec.

Les dossiers et documents de la Régie de l'énergie relatifs à ce transfert deviennent ceux de la Commission municipale du Québec.

70. La présente loi entre en vigueur le 16 juin 2000, à l'exception des dispositions de l'article 45, des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 50 et des articles 58, 59, 65, 68 et 69 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 118
(2000, chapitre 24)

**Loi modifiant diverses dispositions
législatives dans le secteur de l'éducation
concernant la professionnalité**

**Présenté le 10 mai 2000
Principe adopté le 25 mai 2000
Adopté le 14 juin 2000
Sanctionné le 16 juin 2000**

**Éditeur officiel du Québec
2000**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie les dispositions relatives à la confessionnalité qui se trouvent dans diverses lois du secteur de l'éducation.

Le projet de loi modifie d'abord la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation dans le but d'abolir le comité catholique et le comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation ainsi que la fonction de vice-président du Conseil. De plus, les règles de formation du Conseil supérieur sont modifiées afin que les membres puissent y être nommés indépendamment de leur croyance religieuse. Le projet de loi abolit également, dans la Loi sur le ministère de l'Éducation, la fonction de sous-ministre associé de foi catholique de même que celle de sous-ministre associé de foi protestante. Par contre, le projet institue un Comité sur les affaires religieuses dans la Loi sur l'instruction publique. Ce Comité aura pour fonction de conseiller le ministre de l'Éducation sur toute question touchant notamment la place de la religion dans les écoles, en plus d'approuver les aspects confessionnels de certains programmes d'études de nature confessionnelle.

Le projet de loi modifie également la Loi sur l'instruction publique afin d'y maintenir le droit, pour les élèves du primaire et du premier cycle du secondaire, de choisir entre l'enseignement moral et religieux, catholique ou protestant, et l'enseignement moral. Cependant, à l'égard des élèves du premier cycle du secondaire, les écoles pourront être autorisées à dispenser un programme local d'orientation œcuménique ou un programme local d'éthique et de culture religieuse. Dans ce cas, le choix se fera entre un tel programme local et l'enseignement moral.

Par ailleurs, les services complémentaires en animation pastorale pour les catholiques de même que les services complémentaires en animation religieuse pour les protestants feront place à des services complémentaires d'animation spirituelle et d'engagement communautaire. Quant aux reconnaissances d'établissement comme catholique ou protestant, données par le comité catholique ou le comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation, elles cesseront d'avoir effet le 1^{er} juillet 2000.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur les collèges d’enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29);
- Loi sur le Conseil supérieur de l’éducation (L.R.Q., chapitre C-60);
- Loi sur l’enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9.1);
- Loi sur l’instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3);
- Loi sur l’instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14);
- Loi sur le ministère de l’Éducation (L.R.Q., chapitre M-15).

Projet de loi n^o 118

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES DANS LE SECTEUR DE L'ÉDUCATION CONCERNANT LA CONFESIONNALITÉ

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION

1. Le préambule de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., chapitre C-60), modifié par l'article 1 du chapitre 17 des lois de 1999, est de nouveau modifié par la suppression, dans la troisième ligne du quatrième alinéa, des mots « un comité catholique, un comité protestant et ».

2. L'article 2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 2. Le Conseil est composé de vingt-deux membres. ».

3. L'article 3 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « ses comités et » par les mots « son comité et de ses ».

4. L'article 4 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « Vingt-deux » par le mot « Les » ;

2^o par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « des autorités religieuses et ».

5. L'article 6 de cette loi, modifié par l'article 2 du chapitre 17 des lois de 1999, est abrogé.

6. L'article 7 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « et les sous-ministres associés sont d'office membres adjoints du Conseil, mais n'ont » par les mots « est d'office membre adjoint du Conseil, mais n'a » ;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « Ils doivent transmettre au Conseil, à ses comités et » par les mots « Il doit transmettre au Conseil, à son comité et à ses ».

7. L'article 8 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « et un vice-président » ;

2° par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « , l'un de foi catholique et l'autre de foi protestante ».

3° par le remplacement du deuxième alinéa par l'alinéa suivant :

« Il exerce ses fonctions à temps plein. ».

8. L'article 12 de cette loi, modifié par l'article 4 du chapitre 17 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « ses comités et » par les mots « son comité et de ses » ;

2° par la suppression, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « et le vice-président du Conseil » ;

3° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « , ainsi que le président de ses deux comités visés à l'article 15, ».

4° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du mot « reçoivent » par le mot « reçoit ».

9. L'article 14 de cette loi, modifié par l'article 83 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « ses comités et » par les mots « son comité et ses ».

10. Les articles 15 à 23 de cette loi sont abrogés.

11. L'article 27 de cette loi, modifié par l'article 6 du chapitre 17 des lois de 1999, est de nouveau modifié par la suppression de « ,18 ».

12. L'article 28 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « Les comités et » par les mots « Le comité et les ».

13. L'article 29 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « d'un comité » par les mots « du comité ».

14. L'article 30 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne du paragraphe *b* du premier alinéa, des mots « sous réserve des attributions visées dans l'article 22, ».

15. L'article 31 de cette loi est abrogé.

16. L'article 32 de cette loi, édicté par l'article 1 du chapitre 28 des lois de 1999, est abrogé.

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

17. L'article 5 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3) est modifié :

1^o par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « que », des mots « l'élève du second cycle du secondaire et que » ;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Cependant, lorsque l'école que fréquente l'élève est autorisée, conformément à l'article 222.1, à remplacer les programmes d'enseignement moral et religieux, catholique ou protestant, par un programme d'études local d'orientation œcuménique ou par un programme d'études local d'éthique et de culture religieuse, cet élève a le droit de choisir entre ce programme d'études local et l'enseignement moral.» ;

3^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Un choix fait en vertu du présent article est appliqué en conformité avec l'organisation des services éducatifs approuvés, en vertu des articles 84 à 86, par le conseil d'établissement de l'école où est inscrit l'élève.».

18. L'article 6 de cette loi est remplacé par le suivant :

«6. L'élève, autre que celui inscrit à la formation professionnelle ou aux services éducatifs pour les adultes, a droit à des services complémentaires d'animation spirituelle et d'engagement communautaire.».

19. L'article 36 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : «Elle doit, notamment, faciliter le cheminement spirituel de l'élève afin de favoriser son épanouissement.».

20. L'article 37 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le projet éducatif de l'école doit respecter la liberté de conscience et de religion des élèves, des parents et des membres du personnel de l'école.».

21. L'article 79 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 3^o.

22. L'article 86 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 2^o.

23. L'article 96.16 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

24. L'article 96.21 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

25. L'article 218 de cette loi est modifié par la suppression des deux derniers alinéas.

26. L'article 222.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots «et des règlements du comité catholique ou du comité protestant» ;

2° par l'insertion, dans l'avant-dernière ligne du troisième alinéa et après le mot « Un », du mot « tel » ;

3° par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« Une commission scolaire peut de plus, avec l'autorisation du ministre et aux conditions qu'il détermine, permettre à une école de remplacer, pour les élèves du premier cycle du secondaire, les programmes d'enseignement moral et religieux, catholique ou protestant, établis par le ministre par un programme d'études local d'orientation œcuménique ou d'éthique et de culture religieuse.

Un programme d'études local d'orientation œcuménique est approuvé par le ministre après que les aspects confessionnels d'un tel programme aient été approuvés par le Comité sur les affaires religieuses. Un programme d'éthique et de culture religieuse est approuvé par le ministre après qu'il ait pris l'avis de ce Comité quant aux aspects religieux de ce programme. ».

27. L'article 225 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots «moral et religieux, catholique ou protestant, ou l'enseignement moral» par les mots «choisi conformément à l'article 5» ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

28. L'article 226 de cette loi est modifié par le remplacement de tout ce qui suit le mot « offre » par les mots «aux élèves des services complémentaires d'animation spirituelle et d'engagement communautaire.».

29. L'article 227 de cette loi est abrogé.

30. L'article 228 de cette loi est abrogé.

31. L'article 230 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans les trois dernières lignes du premier alinéa, des mots «et, s'ils sont relatifs à l'enseignement moral religieux, catholique ou protestant, approuvés par le comité catholique ou par le comité protestant, selon le cas»;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

32. L'article 240 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa et après le mot «particulier», des mots «autre qu'un projet de nature religieuse».

33. L'article 241 de cette loi est modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de tout ce qui suit le mot «parents» par les mots «fassent le choix prévu à l'article 5»;

2^o par l'insertion, dans la dernière ligne du deuxième alinéa et après le mot «précédente» des mots «, dans le cadre des programmes offerts,».

34. L'article 261 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

35. Les articles 262 et 263 de cette loi sont abrogés.

36. L'article 449 de cette loi est abrogé.

37. L'article 456 de cette loi est modifié par la suppression du dernier alinéa.

38. L'article 457 de cette loi est abrogé.

39. L'article 461 de cette loi est modifié:

1^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant:

«Les aspects confessionnels des programmes d'enseignement moral et religieux, catholique ou protestant, établis par le ministre en vertu du présent article doivent être approuvés par le Comité sur les affaires religieuses. Ce comité donne également son avis au ministre quant aux aspects religieux d'un programme d'éthique et de culture religieuse établi par ce dernier.»;

2^o par le remplacement, au début du troisième alinéa, du mot «Il» par les mots «Le ministre».

40. L'article 462 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots «et, le cas échéant, par le comité catholique et le comité protestant».

41. L'article 464 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « , au Conseil supérieur de l'éducation, au comité catholique et au comité protestant » par les mots « et au Conseil supérieur de l'éducation ».

42. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 477.18, de ce qui suit :

« § 4.1. — *Comité sur les affaires religieuses*

« 1. Institution

« 477.18.1. Est institué le « Comité sur les affaires religieuses ».

« 477.18.2. Le Comité est composé de 13 membres, dont un président, nommés par le ministre après consultation de groupes ou d'organismes oeuvrant dans les milieux religieux ou dans le domaine de l'éducation :

1° quatre membres sont des parents d'élèves fréquentant, pour deux d'entre eux, une école primaire et, pour les deux autres, une école secondaire ;

2° quatre membres sont des membres du personnel des commissions scolaires, à savoir un enseignant à l'ordre d'enseignement primaire, un enseignant à l'ordre d'enseignement secondaire, un membre du personnel professionnel exerçant une fonction pédagogique et un membre du personnel cadre dont les fonctions sont liées aux services éducatifs ;

3° quatre membres sont représentatifs du milieu universitaire, deux d'entre eux du champ de la théologie, un du champ de la philosophie et un du champ des sciences religieuses ;

4° un membre est choisi parmi les employés du ministère de l'Éducation.

Le membre visé au programme 4° ne peut être nommé président.

« 2. Mission et fonctions

« 477.18.3. Le Comité a pour mission de conseiller le ministre sur toute question touchant la place de la religion dans les écoles.

Il peut être appelé, notamment, à donner des avis sur les orientations que le système scolaire devrait prendre dans ce domaine et sur son adaptation à l'évolution socioreligieuse de la société québécoise.

Il approuve les aspects confessionnels des programmes d'enseignement moral et religieux, catholique ou protestant, établis par le ministre en vertu de l'article 461 et des programmes locaux d'orientation œcuménique ; il donne également son avis sur les aspects religieux des programmes d'éthique et de culture religieuse soumis à l'approbation du ministre ou établis par ce dernier.

Avant d'approuver les aspects confessionnels d'un programme, il tient compte des avis des églises concernées ; lorsqu'il est appelé à donner son avis, il peut consulter les groupes religieux ainsi que les personnes ou organismes particulièrement intéressés par la question religieuse. ».

43. L'article 478.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « , le sous-ministre et les sous-ministres associés » par les mots « et le sous-ministre ».

44. L'article 727 de cette loi, édicté par l'article 1 du chapitre 28 des lois de 1999, est remplacé par le suivant :

« 727. Les dispositions de la présente loi qui accordent des droits et privilèges à une confession religieuse ont effet indépendamment des dispositions du paragraphe *a* de l'article 2 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982) et de l'article 15 de cette loi. ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

45. Le préambule de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., chapitre M-15) est modifié par la suppression, dans la troisième ligne du quatrième alinéa, des mots « , à ses comités catholique et protestant ».

46. L'article 7 de cette loi est modifié par la suppression des mots « et deux sous-ministres associés, l'un après consultation du comité catholique et l'autre après consultation du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation ».

47. L'article 8 de cette loi est modifié par la suppression des trois derniers alinéas.

48. L'article 11 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « , un sous-ministre associé ».

49. L'article 12.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « , un sous-ministre associé ».

50. L'article 17 de cette loi est abrogé.

51. L'article 18 de cette loi, édicté par l'article 1 du chapitre 28 des lois de 1999, est abrogé.

MODIFICATIONS DE CONCORDANCE

LOI SUR LES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL

52. L'article 16 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29) est modifié par la suppression de la dernière phrase du premier alinéa.

LOI SUR L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

53. L'article 30 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9.1) est modifié par la suppression, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du quatrième alinéa, des mots «et des règlements du comité catholique ou du comité protestant institué par la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (chapitre C-60)».

54. L'article 35 de cette loi est modifié par la suppression, dans les trois dernières lignes, des mots «et, si ces derniers servent à l'enseignement moral et religieux, catholique ou protestant, approuvés par le comité catholique ou le comité protestant, selon le cas».

55. Les articles 52, 57, 58 et 175 de cette loi sont abrogés.

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE POUR LES AUTOCHTONES CRIS, INUIT ET NASKAPIS

56. L'article 12 de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14) est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «un sous-ministre associé,».

57. L'article 51.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans le dernier alinéa, des mots «ou du statut de l'école au sens des règlements du comité catholique ou du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation».

58. L'article 576 de cette loi est modifié par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes, des mots «et par le comité protestant ou le comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation».

59. L'article 659 de cette loi est modifié par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes, des mots «et par le comité protestant ou le comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation».

60. L'article 712 de cette loi est modifié par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots «et par le Comité protestant ou le Comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation».

61. L'article 721 de cette loi, édicté par l'article 1 du chapitre 28 des lois de 1999, est remplacé par le suivant :

« 721. Les dispositions de la présente loi qui accordent des droits et privilèges à une confession religieuse ont effet indépendamment des dispositions du paragraphe *a* de l'article 2 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982) et de l'article 15 de cette loi. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

62. Malgré l'article 10 de la présente loi et le troisième alinéa de l'article 477.18.3 de la Loi sur l'instruction publique, édicté par l'article 42 de la présente loi, le comité catholique et le comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation peuvent compléter, au plus tard le 1^{er} octobre 2000, les travaux entrepris avant le 10 mai 2000 et qui ont trait aux rapports, aux avis et aux approbations qu'ils peuvent donner.

Les aspects confessionnels des programmes d'enseignement moral et religieux, catholique ou protestant, approuvés en vertu du présent article par le comité catholique ou par le comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation n'ont pas à l'être par le Comité sur les affaires religieuses.

63. Les reconnaissances d'établissements comme catholiques ou protestants données par le comité catholique et par le comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation en application de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., chapitre C-60) cessent d'avoir effet le 1^{er} juillet 2000.

64. Les approbations données par le ministre en vertu de l'article 240 de la Loi sur l'instruction publique, visant à permettre l'établissement d'écoles aux fins d'un projet particulier de nature religieuse, sont annulées à compter du 1^{er} juillet 2001.

65. Les programmes d'enseignement moral et religieux, catholique ou protestant, et le programme d'enseignement moral dispensés aux élèves du deuxième cycle du secondaire pour l'année scolaire 2000-2001, sont offerts à ces élèves pour l'année scolaire 2001-2002, sauf dans les écoles où est expérimenté un programme établi par le ministre dans le but de les remplacer.

66. Malgré les articles 18 et 28 de la présente loi, les services complémentaires en animation pastorale ou en animation religieuse auxquels les élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire ont droit en vertu de la Loi sur l'instruction publique pour l'année scolaire 2000-2001 sont maintenus pour l'année scolaire 2001-2002.

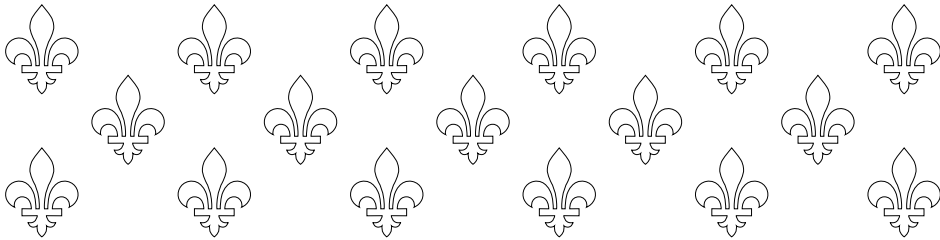
67. Les articles 62 et 64 à 66 de la présente loi qui accordent des droits et des privilèges à une confession religieuse s'appliquent malgré les articles 3 et 10 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12).

68. Les articles 62 et 64 à 66 de la présente loi qui accordent des droits et des privilèges à une confession religieuse ont effet indépendamment des dispositions du paragraphe *a* de l'article 2 de la Loi constitutionnelle de 1982

(annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982) et de l'article 15 de cette loi.

69. Les articles 67 et 68 de la présente loi cessent d'avoir effet le 1^{er} octobre 2000 en ce qui concerne l'article 62, le 1^{er} juillet 2001 en ce qui concerne l'article 64 et le 1^{er} juillet 2002 en ce qui concerne les articles 65 et 66.

70. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2000 sauf celles des paragraphes 1^o et 3^o de l'article 7 et celles des paragraphes 2^o et 4^o de l'article 8 qui entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2000 et celles des articles 17, 18, 26, 28, 65 et 66 qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2001.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 119
(2000, chapitre 14)

Loi instituant le Fonds Jeunesse Québec

Présenté le 9 mai 2000
Principe adopté le 24 mai 2000
Adopté le 14 juin 2000
Sanctionné le 16 juin 2000

Éditeur officiel du Québec
2000

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet l'institution du Fonds Jeunesse Québec, lequel est affecté au financement d'activités visant l'insertion sociale, communautaire, culturelle et professionnelle des jeunes québécoises et québécois.

Ce projet de loi précise les règles de fonctionnement du fonds ainsi que les sommes qui y sont versées.

LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET :

- Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3).

Projet de loi n^o 119

LOI INSTITUANT LE FONDS JEUNESSE QUÉBEC

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Est institué, au ministère du Conseil exécutif, le Fonds Jeunesse Québec.

Ce fonds est affecté au financement d'activités visant l'insertion sociale, communautaire, culturelle et professionnelle des jeunes québécoises et québécois.

2. Le gouvernement détermine la date du début des activités de ce fonds, ses actifs et passifs ainsi que la nature des coûts qui peuvent lui être imputés.

3. Le fonds est constitué des sommes suivantes :

1^o les sommes versées par le ministre du Revenu en application de l'article 1186.10 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), édicté par l'article 14 du chapitre 14 des lois de 2000 ;

2^o les sommes versées par le ministre des Finances en application des articles 5, 6 et 12 ;

3^o les sommes versées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement ;

4^o les dons, les legs et les autres contributions versés pour aider à la réalisation des objets du fonds ;

5^o les intérêts produits sur les soldes bancaires en proportion des sommes visées aux paragraphes 1^o et 4^o.

4. La gestion des sommes constituant le fonds est confiée au ministre des Finances. Celles-ci sont versées à son crédit et déposées auprès des institutions financières qu'il désigne.

La comptabilité du fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont, malgré l'article 13 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6), tenus par le ministre responsable de l'administration de la présente loi. Celui-ci certifie, de plus, que ces engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes.

5. Le ministre des Finances peut avancer au fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu.

Il peut, inversement, avancer à court terme au fonds consolidé du revenu, aux conditions qu'il détermine, toute partie des sommes constituant le fonds qui n'est pas requise pour son fonctionnement.

Toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds.

6. Le ministre peut, à titre de gestionnaire du fonds, emprunter auprès du ministre des Finances des sommes prises sur le Fonds de financement du ministère des Finances.

7. Sont prises sur le fonds, les sommes requises pour :

1° le versement des subventions que le ministre octroie à la Société de gestion du Fonds jeunesse pour la réalisation des activités visant l'insertion sociale, communautaire, culturelle et professionnelle des jeunes québécoises et québécois ;

2° le paiement de la rémunération et des dépenses afférentes aux avantages sociaux et autres conditions de travail des personnes qui, conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1), sont affectées aux activités reliées à ce fonds ;

3° le paiement de toute dépense nécessaire à la réalisation des fonctions conférées au ministre en vertu de la présente loi.

Le gouvernement détermine les dates et les modalités des versements ainsi que les conditions auxquelles les versements sont effectués à la Société de gestion du Fonds jeunesse.

8. Les dispositions des articles 22 à 27, 33, 35, 45, 47 à 49, 49.2, 49.6, 51, 57 et 70 à 72 de la Loi sur l'administration financière s'appliquent au fonds, compte tenu des adaptations nécessaires.

9. L'année financière du fonds se termine le 31 mars.

10. Malgré toute disposition contraire, le ministre des Finances doit, en cas d'insuffisance du fonds consolidé du revenu, payer sur le Fonds Jeunesse Québec les sommes requises pour l'exécution d'un jugement ayant acquis force de chose jugée contre l'État.

11. Le ministre responsable de l'application de la loi dépose à l'Assemblée nationale, pour chaque année financière, un rapport sur les activités financées par le fonds.

La commission parlementaire compétente de l'Assemblée nationale examine ce rapport.

12. Le ministre des Finances verse au fonds avant le 15 mars 2004 les sommes nécessaires pour assurer que soit reçu, incluant les intérêts, au fonds un montant d'au moins 120 000 000 \$. Ces sommes sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

Toute somme non utilisée à la date de cessation d'effet de la loi jusqu'à concurrence d'un montant de 120 000 000 \$ est attribuée au financement de mesures complémentaires conformes aux objets du fonds, que détermine le gouvernement et selon les modalités qu'il établit.

Les surplus du fonds qui excèdent 120 000 000 \$ à la date à laquelle la loi cessera d'avoir effet sont versés au fonds consolidé du revenu et sont attribués au financement de mesures complémentaires conformes aux objets du fonds, que détermine le gouvernement et selon les modalités qu'il établit.

13. Le Premier ministre ou le ministre que désigne le gouvernement est responsable de l'application de la présente loi.

LOI SUR LES IMPÔTS

14. La Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) est modifiée par l'insertion, après l'article 1186.5, de ce qui suit :

«PARTIE VII.2

«CONTRIBUTION AU FONDS JEUNESSE QUÉBEC

« 1186.6. Dans la présente partie, l'expression :

« année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I ;

« impôt de la partie I » d'une société pour une année d'imposition désigne l'impôt que la société aurait à payer pour l'année en vertu de la partie I si l'on ne tenait pas compte des articles 1183 et 1184 ;

« institution financière » désigne une société visée au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1132 ;

« ministre » signifie le ministre du Revenu ;

« période de référence » désigne la période s'étendant du 15 mars 2000 au 14 mars 2003.

« 1186.7. Toute société visée au livre II de la partie I doit, relativement à une année d'imposition qui est comprise en totalité ou en partie dans la période de référence, payer au ministre pour cette année une contribution

égale à la proportion, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui sont compris dans la période de référence et le nombre de jours de l'année, de l'ensemble des montants suivants :

a) 1,6 % de son impôt de la partie I pour l'année ;

b) 1,6 % de sa taxe à payer pour l'année en vertu de la partie IV, si elle est une institution financière.

« 1186.8. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le deuxième alinéa de l'article 87.4, le paragraphe 2 de l'article 333.2, l'article 427.4.1, le deuxième alinéa de l'article 455.0.1, l'article 485.48, l'article 520.2, le troisième alinéa des articles 620.1 et 716.0.1, l'article 710.3, le deuxième alinéa de l'article 737.18.4, les articles 1000 à 1014, le premier alinéa de l'article 1027, le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.91 et les articles 1034 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

« 1186.9. Une société n'est pas tenue de faire, en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027, un versement en acompte sur sa contribution à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie si elle n'est pas tenue, en vertu de la partie I, de faire un tel versement sur son impôt à payer en vertu de cette partie et, le cas échéant, sur sa taxe à payer en vertu de la partie IV, pour cette année.

« 1186.10. Le ministre remet au Fonds Jeunesse Québec, institué en vertu de la Loi instituant le Fonds Jeunesse Québec (2000, chapitre 14), les contributions visées à l'article 1186.7.

Toutefois, les contributions visées à l'article 1186.7 payées par une société à compter de la date à laquelle la Loi instituant le Fonds Jeunesse Québec cesse d'avoir effet sont versées au fonds consolidé du revenu. ».

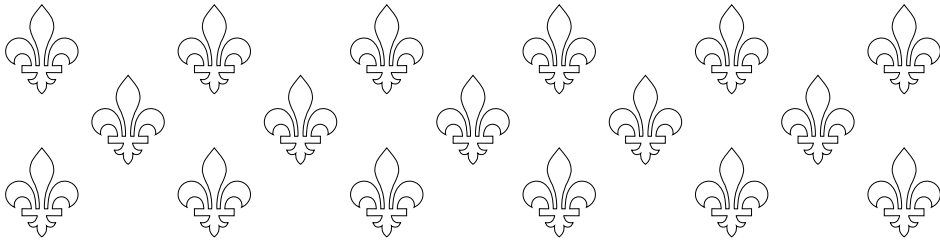
15. Les articles 1 à 13 ont effet depuis le 15 mars 2000. Ils cesseront d'avoir effet le 15 mars 2004 ou à toute date ultérieure que peut déterminer le gouvernement.

16. L'article 14 s'applique à une année d'imposition d'une société qui se termine après le 14 mars 2000. De plus, pour l'application, en raison de l'article 1186.8 de la Loi sur les impôts, que l'article 14 édicte, soit du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 de cette loi, aux fins de calculer, après le 30 juin 2000, le montant d'un versement qu'une société est tenue d'effectuer, à l'égard de sa contribution à payer en vertu de la partie VII.2 de cette loi, que l'article 14 édicte, pour une année d'imposition donnée, soit de l'article 1038 de cette loi aux fins de calculer les intérêts y prévus qu'elle doit payer, le cas échéant, à l'égard de ce versement, les règles suivantes s'appliquent :

1^o cette partie VII.2 est réputée avoir été en vigueur également pour toute année d'imposition antérieure pour laquelle elle n'aurait pas été autrement en vigueur ;

2^o la contribution à payer par la société en vertu de cette partie VII.2 pour l'année donnée ou une année d'imposition antérieure doit être calculée comme si la période de référence, au sens de l'article 1186.6 de cette loi, que l'article 14 édicte, comprenait également la partie, antérieure à la date du début de cette période, de l'année donnée et de toute année d'imposition antérieure.

17. La présente loi entre en vigueur le 16 juin 2000.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 121
(2000, chapitre 25)

Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives

Présenté le 9 mai 2000
Principe adopté le 18 mai 2000
Adopté le 16 juin 2000
Sanctionné le 16 juin 2000

Éditeur officiel du Québec
2000

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi apporte diverses modifications à la Loi sur le ministère du Revenu.

Ces modifications ont trait d'abord à l'obligation de tenir et de conserver des registres et des pièces, quel que soit leur support, imposée à toute personne qui exploite une entreprise ou qui est tenue de déduire, de retenir ou de percevoir un montant en vertu d'une loi fiscale.

Le projet de loi vient aussi préciser certaines dispositions relatives aux pouvoirs de vérification, d'examen, de copie et de saisie de tout document ou autre chose se rapportant au montant de droits qui devraient être payés, déduits, retenus ou perçus en vertu d'une loi fiscale, particulièrement quant à l'utilisation de certaines fonctions d'un programme informatique ou d'un composant électronique qui ont pour effet notamment de modifier ou supprimer des données.

Le projet de loi précise également certains pouvoirs du ministre du Revenu et modifie certaines dispositions de la loi en matière pénale.

Le projet de loi modifie enfin d'autres dispositions législatives pour tenir compte de certaines modifications d'ordre terminologique apportées à la Loi sur le ministère du Revenu.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);
- Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31);
- Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9);
- Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1).

Projet de loi n^o 121

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES IMPÔTS

1. L'article 1079.3 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), modifié par l'article 293 du chapitre 5 des lois de 2000, est de nouveau modifié par la suppression des mots « livres et ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

2. L'article 1.0.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est remplacé par le suivant :

« 1.0.1. Dans toute loi fiscale et les règlements, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression :

« pièce » comprend tout document, quel qu'en soit le support, ou toute autre chose à l'appui des renseignements qui sont ou devraient être contenus dans un registre ;

« registre » comprend tout document, quel qu'en soit le support, qui sert à colliger un ensemble d'informations à des fins, notamment, comptables, financières, fiscales ou légales. ».

3. L'article 17.3 de cette loi, modifié par l'article 28 du chapitre 65 des lois de 1999, est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe g du premier alinéa, des suivants :

« h) pour éluder le paiement, la remise ou le versement d'un droit établi par une loi fiscale, détruit, altère ou mutilé ses registres, ses pièces ou autres documents ou en dispose autrement ;

« i) fait des inscriptions fausses ou trompeuses, ou consent ou acquiesce à leur accomplissement ou omet, consent ou acquiesce à l'omission d'inscrire un détail important dans ses registres ou sur ses pièces ;

« j) n'a pas tenu ses registres ou ses pièces conformément au paragraphe 1 de l'article 34 ;

«k) ne se conforme pas à une demande du ministre faite en vertu de l'article 34 ou 35;

«l) a contrevenu à l'article 34.1;

«m) n'a pas conservé ses registres ou ses pièces conformément aux articles 35.1 à 35.5.».

4. L'article 17.5 de cette loi, modifié par l'article 29 du chapitre 65 des lois de 1999, est de nouveau modifié:

1^o par l'addition, après le paragraphe *i* du premier alinéa, des suivants :

«j) pour éluder le paiement, la remise ou le versement d'un droit établi par une loi fiscale, détruit, altère ou mutile ses registres, ses pièces ou autres documents ou en dispose autrement;

«k) fait des inscriptions fausses ou trompeuses, ou consent ou acquiesce à leur accomplissement ou omet, consent ou acquiesce à l'omission d'inscrire un détail important dans ses registres ou sur ses pièces;

«l) n'a pas tenu ses registres ou ses pièces conformément au paragraphe 1 de l'article 34;

«m) ne se conforme pas à une demande du ministre faite en vertu de l'article 34 ou 35;

«n) a contrevenu à l'article 34.1;

«o) n'a pas conservé ses registres ou ses pièces conformément aux articles 35.1 à 35.5.»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «*b, b.1 et d à h*» par «*b, b.1, d à h et j à o*»;

3^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «*b, b.1 et c*» par «*b à c et j à o*».

5. L'article 17.9 de cette loi, modifié par l'article 32 du chapitre 65 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «*b et c*» par «*b, c et j à o*».

6. L'article 25.4 de cette loi est abrogé.

7. L'intitulé de la section V du chapitre III de cette loi est remplacé par le suivant :

«REGISTRES ET PIÈCES».

8. L'article 34 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa du paragraphe 1, des mots « et des livres de comptes » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa du paragraphe 1 par le suivant :

« Ces registres, de même que les pièces à l'appui des renseignements qu'ils contiennent, doivent être tenus dans la forme appropriée et, le cas échéant, selon les modalités que le ministre détermine et communique à la personne en lui enjoignant, au moyen d'un écrit qu'il lui transmet par courrier recommandé ou par signification à personne, de s'y conformer, et renfermer les renseignements permettant d'établir tout montant qui doit être déduit, retenu, perçu ou payé en vertu d'une loi fiscale. » ;

3° par la suppression, dans le premier alinéa du paragraphe 2, des mots « des livres de comptes, y compris » ;

4° par la suppression, dans les deuxième et troisième alinéas du paragraphe 2, des mots « et livres ».

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 34, du suivant :

« 34.1. Lorsqu'un registre ou des pièces sont tenus au moyen d'un appareil électronique ou d'un système informatique, conçu pour inscrire les données d'une transaction aux fins de les calculer, compiler ou traiter de quelque manière que ce soit, il ne doit être utilisé, dans tout programme informatique ou composant électronique qui est ou peut être installé dans un tel appareil ou système, aucune fonction qui a pour but de modifier, corriger, effacer, annuler ou autrement altérer une donnée sans conserver la donnée originale et ses modifications, corrections, effacements, annulations ou altérations subséquents.

Celui qui tient un registre ou des pièces, conformément au paragraphe 1 de l'article 34, au moyen d'un tel appareil électronique ou d'un tel système informatique est, lorsqu'un programme informatique ou composant électronique comprenant une fonction visée au premier alinéa se trouve dans un lieu ou un endroit dans lequel il exploite une entreprise, garde des biens, fait quelque chose se rapportant à des affaires quelconques ou tient ou devrait tenir des registres en conformité d'une loi fiscale, présumé avoir utilisé cette fonction. Toutefois, cette présomption ne s'applique pas lorsque cette fonction est normalement comprise dans un logiciel ou sous-ensemble de la partie logicielle d'un système informatique qui est associé essentiellement à l'exploitation d'un ordinateur.

Cette présomption peut être repoussée s'il est démontré que cette fonction, comprise dans un programme informatique ou composant électronique, s'y trouvait à l'insu ou sans le consentement de celui qui tient ce registre ou ces pièces. ».

10. L'article 35 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 35. Lorsqu'une personne ne tient pas les registres adéquats, le ministre peut lui enjoindre, au moyen d'un écrit qu'il lui transmet par courrier recommandé ou par signification à personne, de tenir les registres qu'il spécifie et cette personne doit se soumettre à cette obligation. ».

11. L'article 35.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 35.1. Quiconque est requis de tenir des registres doit les conserver, de même que toute pièce à l'appui des renseignements qu'ils contiennent, pendant six ans après la dernière année à laquelle ils se rapportent.

Quiconque tient des registres ou des pièces sur support électronique ou informatique doit les conserver de façon intelligible sur ce même support pendant la période de conservation prévue au premier alinéa.

Le ministre peut, selon les modalités qu'il détermine, dispenser une personne ou une catégorie de personnes, de l'exigence prévue au deuxième alinéa. ».

12. L'article 35.3 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « , livres de comptes et pièces justificatives » par les mots « et pièces ».

13. L'article 35.4 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « , livres de comptes et pièces justificatives » par les mots « et pièces ».

14. L'article 36.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa, par le remplacement des mots « pièce justificative » par le mot « pièce ».

15. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 38, du suivant :

« 37.7. Dans la présente section et dans les règlements adoptés en vertu de celle-ci, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression « document » comprend tout document, quel qu'en soit le support, y compris tout programme informatique, ainsi que le matériel qui supporte un document, notamment tout composant électronique. ».

16. L'article 38 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans la dernière ligne du premier alinéa, des mots « livres ou » ;

2^o par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *a*) vérifier ou examiner les pièces et registres ainsi que tout autre document ou autre chose pouvant se rapporter aux renseignements qui se trouvent ou devraient se trouver dans les registres ou sur les pièces ou pouvant se rapporter au montant de tout droit qui devrait être payé, déduit, retenu ou perçu en vertu

d'une loi fiscale et tirer copie, imprimer ou photographier ce document ou cette chose ; » ;

3^o par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots « dans les livres ou registres » par les mots « dans les registres ou sur les pièces » ;

4^o par le remplacement du paragraphe *d* du deuxième alinéa par le suivant :

« *d*) si, au cours d'une vérification ou d'un examen, elle a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à une loi fiscale ou à un règlement adopté en vertu d'une telle loi a été commise, saisir et emporter tout document ou toute autre chose qui peuvent être requis comme preuve d'une infraction à toute disposition d'une loi fiscale ou d'un règlement adopté en vertu d'une telle loi et les garder jusqu'à ce qu'ils aient été produits dans des procédures judiciaires. » ;

5^o par la suppression, dans le quatrième alinéa, de « , livre, registre, papier ».

17. L'article 39 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) de documents. ».

18. L'article 42 de cette loi, remplacé par l'article 294 du chapitre 5 des lois de 2000, est de nouveau remplacé par le suivant :

« 42. Tout document ou toute autre chose qui a fait l'objet d'un examen ou dont a pris possession un fonctionnaire ou qui a été produit au ministre peut être copié, photographié ou imprimé et toute copie, toute photographie ou tout imprimé de ce document ou de cette chose, certifié conforme par le ministre ou par une personne autorisée par lui à le faire, est admissible en preuve. ».

19. L'article 47 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 47. Les livres et relevés de comptes d'un avocat ou d'un notaire, les pièces à l'appui ainsi que les reçus ou preuves de paiement ne sont pas protégés par le secret professionnel. ».

20. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 60, du suivant :

« 60.1. Quiconque contrevient à l'article 34.1, commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 25 000 \$ et, en cas de récidive dans les cinq ans, d'une amende d'au moins 25 000 \$ et d'au plus 100 000 \$ et, pour une récidive additionnelle dans ce délai, d'une amende d'au moins 100 000 \$ et d'au plus 500 000 \$.

En plus de l'amende de 100 000 \$ à 500 000 \$ prévue au premier alinéa pour toute récidive additionnelle, le tribunal peut, malgré l'article 231 du

Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), condamner le contrevenant à un emprisonnement d'au plus deux ans. ».

21. L'article 61 de cette loi est modifié par la suppression de «34, 35 à 35.5,».

22. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 61, du suivant :

«61.0.0.1. Quiconque contrevient aux articles 34 ou 35 à 35.5, commet une infraction et, en outre de toute pénalité prévue par la présente loi, est passible d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 100 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), à la fois de cette amende et d'un emprisonnement d'au plus six mois.».

23. L'article 61.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «ou 61» par «à 61.0.0.1».

24. L'article 62.1 de cette loi, édicté par l'article 37 du chapitre 65 des lois de 1999, est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de «1 000 \$» par «2 000 \$» ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots «livres de comptes» par les mots «les pièces» ;

3° par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

«*b*) fait des inscriptions fausses ou trompeuses, ou consent ou acquiesce à leur accomplissement ou omet, consent ou acquiesce à l'omission d'inscrire un détail important dans les registres ou sur les pièces d'une personne assujettie à une loi fiscale ; ou».

LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

25. L'article 85 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) est modifié par la suppression, dans les paragraphes *b* et *c*, des mots «ou livres de compte».

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

26. L'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1), modifié par l'article 305 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la définition de l'expression «document», des mots «et un registre» par les mots «, un registre et une pièce» ;

2^o par le remplacement, dans la définition de l'expression « facture », du mot « semblable » par les mots « ou pièce semblables ».

27. L'article 202 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « registres », des mots « ou pièces ».

28. L'article 339 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne, des mots « des registres » par les mots « d'autres registres ».

29. L'article 340 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, des mots « des registres » par les mots « d'autres registres ».

30. L'article 475 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, des mots « des registres » par les mots « d'autres registres ».

31. La présente loi entre en vigueur le 16 juin 2000. Toutefois, le deuxième alinéa de l'article 34.1 de la Loi sur le ministère du Revenu, édicté par l'article 9, entrera en vigueur le 13 décembre 2000.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 130
(2000, chapitre 31)

Loi modifiant le Code de la sécurité routière

Présenté le 11 mai 2000
Principe adopté le 25 mai 2000
Adopté le 16 juin 2000
Sanctionné le 16 juin 2000

Éditeur officiel du Québec
2000

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie le Code de la sécurité routière afin de permettre le virage à droite sur feu rouge dans les municipalités désignées par le ministre des Transports.

Ce projet de loi introduit également de nouvelles mesures en matière d'entrave à la circulation et d'obtention des permis autorisant la conduite de motocyclettes.

Projet de loi n^o 130

LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 67 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, de « les formalités, les modalités et le contenu pour chacune des classes de permis » par « pour chacune des classes de permis, les formalités, les modalités, le contenu ainsi que les délais minimum à respecter pour la reprise d'un examen qu'elle a échoué ».

2. L'article 344 de ce code est modifié par la suppression dans le texte anglais de la deuxième ligne, du mot « or ».

3. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 359, du suivant :

« 359.1. Malgré l'article 359 et à moins d'une signalisation contraire ou d'un feu blanc ou d'un feu clignotant de piétons, le conducteur d'un véhicule routier, dans une municipalité ou dans une région administrative désignée par arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec* par le ministre, peut, face à un feu rouge, effectuer un virage à droite après avoir immobilisé son véhicule avant le passage pour piétons ou la ligne d'arrêt ou, s'il n'y en a pas, avant la ligne latérale de la chaussée sur laquelle il veut s'engager et après avoir cédé le passage aux véhicules routiers, aux cyclistes et aux piétons déjà engagés dans l'intersection. ».

4. L'article 500 de ce code est remplacé par le suivant :

« 500. Nul ne peut, sans y être autorisé légalement, occuper la chaussée, l'accotement, une autre partie de l'emprise ou les abords d'un chemin public ou y placer un véhicule ou un obstacle, de manière à entraver la circulation des véhicules routiers sur ce chemin ou l'accès à un tel chemin.

Un agent de la paix peut enlever ou faire enlever aux frais du propriétaire toute chose utilisée en contravention au présent article. Il peut aussi saisir une telle chose ; les dispositions du Code de procédure pénale relatives aux choses saisies s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux choses ainsi saisies.

Aux fins du présent article, un chemin public comprend un chemin servant de déviation à un chemin public, même si ce chemin est situé sur une propriété privée, ainsi qu'un chemin soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles ou entretenu par celui-ci. ».

5. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 500, du suivant :

« 500. 1. Nul ne peut, au cours d'une action concertée destinée à entraver de quelque manière la circulation des véhicules routiers sur un chemin public, en occuper la chaussée, l'accotement, une autre partie de l'emprise ou les abords ou y placer un véhicule ou un obstacle, de manière à entraver la circulation des véhicules routiers sur ce chemin ou l'accès à un tel chemin.

Un agent de la paix peut enlever ou faire enlever aux frais du propriétaire toute chose utilisée en contravention au présent article. Il peut aussi saisir une telle chose ; les dispositions du Code de procédure pénale relatives aux choses saisies s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux choses ainsi saisies.

Le présent article ne s'applique pas lors de défilés ou d'autres manifestations préalablement autorisées par la personne responsable de l'entretien du chemin public à la condition que le chemin utilisé soit fermé à la circulation ou sous contrôle d'un corps de police.

Aux fins du présent article, un chemin public comprend un chemin servant de déviation à un chemin public, même si ce chemin est situé sur une propriété privée, ainsi qu'un chemin soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles ou entretenu par celui-ci. ».

6. L'article 507 de ce code est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, de « , 498 ou au premier alinéa de l'article 500 » par « ou 498 ».

7. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 511, du suivant :

« 511.1. Quiconque contrevient au premier alinéa de l'article 500 commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$ et, en cas de récidive, de 3 000 \$ à 6 000 \$.

En outre, sur déclaration de culpabilité pour une infraction visée au présent article, un juge peut ordonner la confiscation d'une chose saisie en vertu du deuxième alinéa de l'article 500. Un préavis de la demande de confiscation doit être donné par le poursuivant au saisi et au contrevenant, sauf s'ils sont en présence du juge. ».

8. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 512, du suivant :

« 512.O.1. Quiconque contrevient au premier alinéa de l'article 500.1 commet une infraction et est passible d'une amende de 350 \$ à 1 050 \$ et, en cas de récidive, de 3 500 \$ à 10 500 \$.

Toutefois, s'il est démontré que la personne déclarée coupable a participé à la planification, à l'organisation ou à la direction de l'action concertée visée à cet article, l'amende est alors de 3 000 \$ à 9 000 \$ et, en cas de récidive, de 9 000 \$ à 27 000 \$.

En outre, sur déclaration de culpabilité pour une infraction visée au présent article, un juge peut ordonner la confiscation d'une chose saisie en vertu du deuxième alinéa de l'article 500.1. Un préavis de la demande de confiscation doit être donné par le poursuivant au saisi et au contrevenant, sauf s'ils sont en présence du juge. ».

9. L'article 619 de ce code est modifié par la suppression du paragraphe 6.1^o.

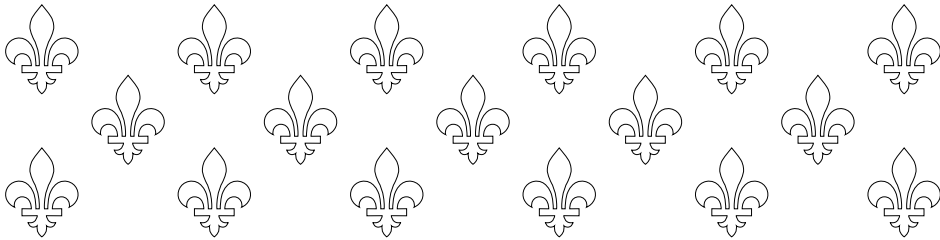
10. Pour obtenir un permis d'apprenti-conducteur autorisant la conduite d'une motocyclette, une personne doit présenter la preuve de son inscription à un cours de conduite approprié à la conduite d'une motocyclette dispensé par une école de conduite reconnue par un organisme agréé par la Société de l'assurance automobile du Québec.

11. L'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un règlement pris, avant le 1^{er} janvier 2001, en vertu des paragraphes 3^o et 4^o du premier alinéa de l'article 624 du Code de la sécurité routière.

12. Les articles 11, 18, 19 et 33 du Règlement sur les permis, édicté par le décret n^o 1421-91 (1991, G.O. 2, 5919), cessent d'avoir effet le 1^{er} juillet 2000.

13. L'article 10 cesse d'avoir effet le 1^{er} janvier 2001.

14. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2000.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 135
(2000, chapitre 35)

Loi modifiant la Loi sur les transports

Présenté le 11 mai 2000
Principe adopté le 23 mai 2000
Adopté le 16 juin 2000
Sanctionné le 16 juin 2000

Éditeur officiel du Québec
2000

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi propose l'institution du Forum des intervenants de l'industrie du camionnage général afin de favoriser la concertation des principaux intervenants de cette industrie. Il vise plus particulièrement les exploitants de véhicules lourds, les intermédiaires en service de transport, les expéditeurs ainsi que les routiers propriétaires d'un seul camion-tracteur et dont la principale activité consiste à conduire ce camion-tracteur.

Le mandat du forum est de voir à l'élaboration d'un ou de plusieurs projets de contrats portant sur tout objet convenu par les membres et à établir des processus de règlement des litiges. Le forum a également mandat de proposer au ministre des exigences devant s'appliquer à certains documents utilisés par l'industrie, de promouvoir le respect des ententes et des conventions, de se prononcer sur certaines questions et d'établir un plan stratégique de ses travaux.

Le forum se compose d'un président et de dix autres membres représentant les donneurs d'ouvrage et les routiers; ces derniers devant être reconnus par la Commission des transports qui, par ailleurs, doit établir une liste des routiers au plus tard le 15 août 2000; cette liste devant être révisée le 1^{er} novembre 2000.

Ce projet de loi prévoit que les routiers devront verser au regroupement reconnu de leur choix une cotisation annuelle, si la majorité d'entre eux le décide. Le cas échéant, sera interdite la mise en circulation ou l'exploitation du véhicule lourd d'un routier en défaut.

Ce projet de loi déclare nulles certaines dispositions contractuelles allant à l'encontre de l'ordre public, permet au gouvernement d'entériner tout projet de contrat proposé par le forum et de poser tout acte nécessaire pour en promouvoir l'usage. Il permet également au gouvernement, sauf conclusion d'une entente dans le cadre des travaux du forum, d'édicter à compter du 1^{er} octobre 2000, un règlement au regard des objets du forum. D'autre part, ce projet autorise le ministre à s'assurer des compétences des nouveaux routiers.

Ce projet de loi modifie également la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds afin d'établir l'obligation, pour les intermédiaires en services de transport, de détenir un cautionnement. La Commission s'assure du respect de cette obligation et radie de sa liste, le cas échéant, l'inscription de l'intermédiaire en défaut. Il modifie de plus cette loi afin de faciliter la consultation des cotes de sécurité des inscrits.

Enfin, ce projet de loi établit que le ministre doit, au plus tard le 1^{er} juin 2003, faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre de ses dispositions ainsi que sur l'opportunité de les maintenir en vigueur ou de les modifier.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12) ;
- Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (1998, chapitre 40).

Projet de loi n^o 135

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES TRANSPORTS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12) est modifiée par l'insertion, après l'article 4.1, de l'article suivant :

« 4.1.01. Le ministre peut, par arrêté prenant effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, exiger des personnes qu'il désigne, parmi celles qui présentent une première demande d'inscription ou qui sont inscrites pour une première fois depuis moins de 30 jours au registre des exploitants ou au registre des propriétaires visés à la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (1998, chapitre 40), qu'elles lui fassent démonstration, dans les délais qu'il indique, des connaissances ou des moyens dont elles disposent afin de mettre en place, dans leur entreprise, des mesures administratives assurant raisonnablement le respect de la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique et la préservation de l'intégrité de ce réseau.

Le ministre demande à la Commission de faire enquête, conformément à la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds, lorsqu'il constate qu'une personne visée par arrêté ne lui a pas démontré ses connaissances ou moyens dans les délais prescrits ou que cette démonstration lui apparaît insatisfaisante. Avant de saisir la Commission, le ministre doit au préalable inviter telle personne à se soumettre au test de connaissances qu'il établit afin de démontrer objectivement ses connaissances. Pour l'application du présent article, le ministre peut, par entente ou par contrat, désigner une personne pour la préparation et la tenue de tests de connaissances. ».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après la section V.1, de la section suivante :

« SECTION V.1.01

« FORUM DES INTERVENANTS DE L'INDUSTRIE DU CAMIONNAGE GÉNÉRAL

« §1. — *Constitution du Forum*

« 48.11.01. Est institué le « Forum des intervenants de l'industrie du camionnage général ».

Ce forum a pour objet de favoriser la concertation entre les principaux intervenants de l'industrie du camionnage général au Québec au regard des diverses pratiques commerciales prévalant dans cette industrie.

Par «intervenants de l'industrie du camionnage général», on entend les donneurs d'ouvrage œuvrant dans le secteur du transport routier des marchandises et les routiers œuvrant dans le même secteur. Par «donneurs d'ouvrage», on entend les exploitants de véhicules lourds, les intermédiaires en service de transport et toute personne demandant ou participant à l'organisation du transport, au sens de la Loi sur les propriétaires et exploitants de véhicules lourds qui contractent avec les routiers pour faire effectuer du transport routier de marchandises. Par «transport routier des marchandises», on entend le transport par véhicule lourd de tous biens ou matières sauf le transport exclusif des biens et matières exclus expressément par décret édicté en vertu du présent article. Par «routiers», on entend les personnes qui sont propriétaires d'un seul camion-tracteur, ou qui détiennent à l'égard de ce véhicule un droit au sens de l'article 2 du Code de la sécurité routière, qui n'utilisent habituellement que ce seul camion et dont la principale activité, dans le cadre de leur entreprise, consiste à conduire ce même camion-tracteur qui doit être immatriculé au Québec.

Le fait pour un routier de conduire un camion-tracteur appartenant à une société ou à une personne morale qu'il contrôle ne fait pas obstacle à l'application de la présente section. Lorsqu'un camion-tracteur est la propriété de plus d'une personne, celle dont la principale activité consiste à le conduire est réputée être un routier si, par ailleurs, elle rencontre les autres conditions établies au présent article.

«48.11.02. Plus particulièrement, le forum a pour mandat :

1° dans le cadre de l'intérêt public et des accords gouvernementaux concernant les marchés, de voir à l'élaboration d'un ou de plusieurs projets de contrats portant sur tout objet convenu par le forum et destinés à établir, selon le cas, les droits et les obligations des parties lors d'une opération commerciale entre un routier et un donneur d'ouvrage, tel projet de contrat type pouvant entre autres traiter de questions concernant les considérations essentielles à la conclusion d'un contrat, les modalités de paiement, la détermination du kilométrage et les variations de prix de certains produits et services ;

2° d'établir des processus efficaces de règlement des litiges dans l'industrie du camionnage général au sens de la présente section ;

3° de proposer au ministre des exigences devant s'appliquer à une estimation, à un contrat, à un connaissement et à un document liant un routier et un donneur d'ouvrage ;

4° de promouvoir, auprès des intervenants de l'industrie du camionnage général, le respect des ententes visées au paragraphe 1° et, le cas échéant, des exigences décrétées par le gouvernement en vertu du paragraphe *n* de l'article 5 ;

5° de se prononcer sur les questions concernant les intervenants de l'industrie du camionnage général dont il se saisit ou qui lui sont référées par le ministre ;

6° d'établir un plan stratégique de ses travaux précisant les objectifs qu'il poursuit, les priorités qu'il établit et les résultats attendus, ce plan devant prévoir, à l'égard des intervenants de l'industrie du camionnage général, une perspective de développement sur une période de trois ans et devant être ajusté annuellement.

« 48.11.03. Le forum se compose d'un président et d'au plus 10 autres membres.

Pour représenter les donneurs d'ouvrage, trois membres sont nommés par le ministre, sur désignation de leur regroupement, afin de représenter les trois principaux regroupements de donneurs d'ouvrage qui font affaires avec des routiers. De plus, le ministre, sur consultation de ces trois membres, en nomme deux autres, sur désignation de leur regroupement respectif, et leur attribue un nombre de voix. Pour la désignation des trois membres principaux, le ministre fixe son choix de regroupements et leur attribue respectivement un nombre de voix selon son analyse des données du rapport de recherche daté du 17 février 2000 et intitulé « Étude de la situation de travail des camionneurs du Québec ».

Pour représenter les routiers, au plus cinq membres sont nommés par le ministre, sur désignation de leur regroupement, afin de représenter les cinq principaux regroupements de routiers reconnus par la Commission. La Commission attribue à chacun de ces regroupements un nombre de voix selon les dispositions de l'article 48.11.15.

« 48.11.04. Le gouvernement nomme le président du forum.

« 48.11.05. Le mandat des membres du forum est d'au plus trois ans. À l'expiration de leur mandat, ces membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

À l'exception du président, chaque membre du forum peut être représenté généralement ou spécialement aux assemblées du forum.

« 48.11.06. Le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président.

Les autres membres du forum ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

« 48.11.07. Le quorum aux assemblées du forum est de sept membres dont au moins trois parmi les regroupements de donneurs d'ouvrage et trois parmi les regroupements de routiers. Toutefois, si moins de cinq regroupements

de routiers ont été reconnus par la Commission, le quorum est de six membres dont au moins trois parmi les regroupements de donneurs d'ouvrage et deux parmi les regroupements de routiers.

«48.11.08. Le président convoque les assemblées du forum, les préside et voit à leur bon déroulement. Il décide de toute question de procédure. Ses décisions sont finales.

Le forum se réunit au moins une fois par trimestre à l'endroit que détermine le président. Lors de l'assemblée trimestrielle, seuls les membres présents forment quorum même si d'autres y participent par tout autre moyen autorisé par la présente loi.

Six membres peuvent exiger du président la convocation d'une assemblée extraordinaire. Cette assemblée extraordinaire doit être tenue dans les cinq jours de la réception de la demande.

«48.11.09. Les membres du forum peuvent, si tous y consentent, participer à une assemblée à l'aide de moyens leur permettant de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. Les participants sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

«48.11.10. Outre le président qui ne dispose que d'une seule voix, les membres du forum présents à une assemblée disposent du nombre de voix suivant :

1° 15 voix attribuées à l'ensemble des membres représentant les regroupements de donneurs d'ouvrage selon le nombre de voix et de fractions de voix attribuées à chacun d'eux par le ministre en vertu du deuxième alinéa de l'article 48.11.03;

2° 15 voix attribuées à l'ensemble des membres représentant les regroupements de routiers selon le nombre de voix et de fractions de voix attribuées à chacun d'eux par la Commission en vertu de l'article 48.11.15.

«48.11.11. Le ministre désigne pour le forum, parmi les employés de son ministère, un secrétaire.

«48.11.12. Les procès-verbaux des assemblées du forum approuvés par celui-ci et signés par le président sont authentiques. Il en est de même des documents ou des copies émanant du forum ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont certifiés par le président ou une personne qu'il autorise.

«48.11.13. Le forum peut former des comités pour l'étude de questions particulières, dont notamment celles concernant l'évaluation de l'utilisation et de l'application de tout contrat type, déterminer leur mode de fonctionnement et en désigner les membres.

« 48.11.14. Le forum peut, par résolution, accréditer des personnes pour arbitrer, selon les règles du droit civil ou selon les règles particulières établies par le forum, des différends entre un routier et un donneur d'ouvrage.

« §2. — *Reconnaissance par la Commission*

« 48.11.15. Un regroupement de routiers, constitué en coopérative, syndicat, union, fédération ou confédération ou en personne morale sans but lucratif, peut être reconnu par la Commission lorsqu'il démontre qu'il représente au moins 10 % des routiers, selon la liste de la Commission, et qu'il peut offrir des services collectifs et individuels à ces personnes selon les objets de ses statuts corporatifs ou de ses lettres patentes.

La Commission reconnaît, au plus, les cinq principaux regroupements de routiers qualifiés, attribue à chacun un nombre de voix et de fractions de voix et en avise le ministre. La répartition des voix et fractions de voix s'effectue au prorata des routiers, qu'ils soient membres ou adhérents, que représente un regroupement de routiers reconnu par rapport au nombre total des routiers des autres regroupements de routiers reconnus.

Par «adhérent», on entend un routier qui n'est pas membre d'un regroupement de routiers reconnu et qui doit, le cas échéant, cotiser à tel regroupement par application de l'article 48.11.18.

La Commission doit demander à un routier dont le nom apparaît parmi les membres d'au moins deux regroupements, visés au premier alinéa, de lui déclarer par écrit auquel de ces regroupements il doit être compté.

« 48.11.16. La Commission établit la liste des routiers, visée au premier alinéa de l'article 48.11.15, au plus tard le 15 août 2000 selon, entre autres, les données visées à l'article 49 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds. Cette liste est révisée aux trois ans par la Commission.

Par suite d'une révision de la liste, la Commission avise le président du Forum des intervenants de l'industrie du camionnage général et le ministre de la représentativité des 5 principaux regroupements de routiers reconnus et du nombre de voix et de fractions de voix dont ils disposent.

« 48.11.17. Un regroupement de routiers reconnu a pour fonctions de représenter l'ensemble de ses membres et adhérents et de promouvoir leurs intérêts notamment par l'amélioration des pratiques commerciales des intervenants de l'industrie du camionnage général, par la promotion de services et d'avantages sociaux pour les routiers, par la diffusion d'informations pertinentes à leurs activités commerciales et par la promotion de services logistiques et administratifs destinés à leur entreprise.

« 48.11.18. Tout routier qui n'est pas membre d'un regroupement de routiers reconnu doit, pour éviter que la Commission interdise la circulation ou l'exploitation de son véhicule lourd selon la Loi concernant les propriétaires

et exploitants de véhicules lourds, verser au regroupement de routiers reconnu de son choix la cotisation annuelle fixée par une assemblée extraordinaire des membres de ce regroupement afin d'en financer les activités.

Tel routier, qu'il soit membre ou adhérent au regroupement de routiers reconnu à qui il verse une cotisation, a droit de vote à l'assemblée extraordinaire qui fixe la cotisation annuelle et ne possède qu'une seule voix. Lorsqu'un regroupement de routiers reconnu est affilié à une organisation, un membre et un adhérent n'ont droit de vote qu'à l'assemblée extraordinaire de ce regroupement même si des règles de l'organisation prévoient, dans le cas des cotisations pour le financement des activités, des mécanismes particuliers s'appliquant à tous ses affiliés.

Le présent article n'a d'effet que si plus de 50 % des personnes identifiées à la liste des routiers constituée selon l'article 48.11.16, personnellement ou par les regroupements de routiers reconnus dont ils sont membres, se prononcent en faveur de son application. La Commission convient avec les regroupements de routiers reconnus des modalités qu'elle doit arrêter pour établir et rendre public son constat et, le cas échéant, s'assurer du paiement de la cotisation.

Le présent article ne s'applique pas à un routier visé par une convention collective, au sens du Code du travail (chapitre C-27) ou du Code canadien du travail (Lois révisées du Canada (1985), chapitre L-2), et qui paie une cotisation à une association accréditée par ailleurs non reconnue par la Commission comme étant un regroupement de routiers.

«48.11.19. Afin d'assurer la protection des intérêts des routiers, la Commission peut charger une personne qu'elle désigne d'enquêter sur la gestion ou les activités d'un regroupement de routiers reconnu.

La personne ainsi désignée est investie, pour les fins d'une enquête, de l'immunité et des pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement.

«48.11.20. À la suite d'un rapport d'enquête de la Commission démontrant que la protection des intérêts des routiers n'est pas assurée, la Commission peut résilier la reconnaissance qu'elle a attribuée à ce regroupement. Elle en avise alors le président du Forum des intervenants de l'industrie du camionnage général et le ministre.

«§3. — *Dispositions accessoires aux contrats liant les routiers et les donneurs d'ouvrage*

«48.11.21. Dans le cadre de l'exécution d'un contrat liant un routier et un donneur d'ouvrage, est nulle toute disposition ayant pour effet qu'un routier qui effectue en partie le mouvement de transport assume seul les risques, le fret et les frais du transport.

Est également nulle dans tel contrat toute disposition ayant pour effet de contraindre matériellement un routier à enfreindre une disposition législative ou réglementaire concernant la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou la préservation de l'intégrité de ce réseau.

« 48.11.22. Le gouvernement, par décret, peut entériner tout projet de contrat proposé par le Forum des intervenants de l'industrie du camionnage général et poser tout acte nécessaire pour en promouvoir l'usage.

« 48.11.23. Sauf conclusion d'une entente formelle entre les principaux intervenants de l'industrie du camionnage général, dans le cadre des travaux du Forum des intervenants de l'industrie du camionnage général, le gouvernement peut, à compter du 1^{er} octobre 2000, par règlement proposé par le ministre après consultation du ministre du Travail, édicter des exigences au regard de tous et chacun des objets visés au paragraphe 1^o de l'article 48.11.02.

Telles exigences, le cas échéant, sont réputées édictées en vertu du paragraphe *n* de l'article 5 et sont réputées applicables à tout donneur d'ouvrage ou routier. Tout premier projet de règlement pris en vertu du présent article peut, malgré l'article 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), être édicté ou soumis pour approbation dès le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. ».

3. La Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (1998, chapitre 40) est modifiée par l'insertion, après l'article 18, du suivant :

« 18.1. Le gouvernement peut, par règlement, dans les cas et selon les conditions et les modalités qu'il détermine, imposer aux intermédiaires en services de transport qu'il indique l'obligation de fournir et de maintenir auprès de la Commission un cautionnement d'un montant qu'il détermine afin d'assurer le respect de leurs obligations au regard de leurs contractants. Ce cautionnement doit être accompagné d'un engagement de la caution d'aviser la Commission en cas d'annulation, de non-renouvellement ou de réduction.

À défaut de fournir ou de maintenir tel cautionnement, l'inscription de l'intermédiaire en services de transport est, selon le cas, refusée ou radiée de la liste visée à l'article 16. Un intermédiaire dont l'inscription a été radiée ne peut présenter une nouvelle demande d'inscription qu'après avoir corrigé son défaut et que ce soit écoulé un délai de 90 jours à compter de la date de sa radiation.

La Commission rend publics le nom et les coordonnées de la caution au regard du nom de l'intermédiaire qu'elle garantit. ».

4. L'article 40 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots « qui lui fournit le », des mots « nom ou le » ;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa et après les mots « de révéler », des mots « le nom et ».

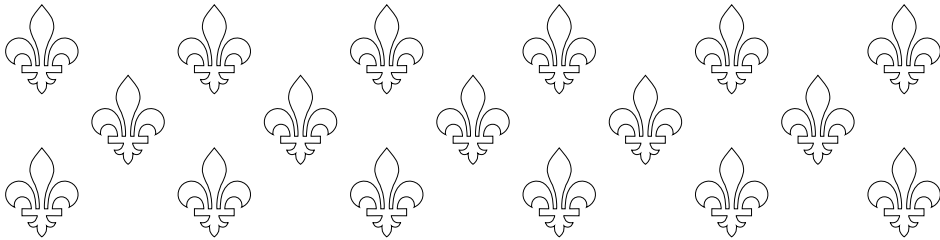
5. Malgré le troisième alinéa de l'article 48.11.03 et l'article 48.11.15 de la Loi sur les transports, le ministre des Transports nomme au plus tard le 3 juillet 2000, parmi les principaux intervenants qui lui ont soumis des représentations pour le compte des routiers depuis le 1^{er} janvier 2000, trois membres, sur désignation de leur regroupement respectif, et répartit entre eux, à sa discrétion, les quinze voix devant être attribuées à l'ensemble des membres représentant les regroupements de routiers selon le paragraphe 2° de l'article 48.11.10 de cette loi. Ces regroupements, jusqu'au 1^{er} décembre 2000, sont réputés être les seuls regroupements de routiers reconnus au sens de la section V.1.01 de la Loi sur les transports et disposer du nombre de voix qui leur a été attribué par le ministre, nul autre regroupement de routiers ne pouvant présenter de demande de reconnaissance à la Commission jusqu'à cette date.

6. Malgré le premier alinéa de l'article 48.11.16 de la Loi sur les transports, la Commission doit, pour les fins de la reconnaissance de regroupements de routiers, produire la première révision de la liste des routiers le 1^{er} novembre 2000.

7. Le ministre doit, au plus tard le 1^{er} juin 2003, faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre de la présente loi ainsi que sur l'opportunité de maintenir ses dispositions en vigueur et, le cas échéant, de les modifier.

Ce rapport est déposé dans les 15 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux. Ce rapport sera étudié par la commission parlementaire compétente.

8. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement sauf l'article 3 qui entre en vigueur le 16 juin 2000.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 227

(Privé)

Loi concernant La Société Aéroportuaire de Québec

Présenté le 23 mai 2000

Principe adopté le 16 juin 2000

Adopté le 16 juin 2000

Sanctionné le 16 juin 2000

**Éditeur officiel du Québec
2000**

Projet de loi n^o 227

(Privé)

LOI CONCERNANT LA SOCIÉTÉ AÉROPORTUAIRE DE QUÉBEC

ATTENDU qu'il y a lieu de soustraire La Société Aéroportuaire de Québec à l'application de certaines dispositions législatives ou d'en modifier la portée à l'égard de cette personne morale ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, il faut entendre par :

«La Société Aéroportuaire de Québec» : la corporation constituée sous cette dénomination le 15 avril 1996 en vertu de la partie II de la Loi sur les corporations canadiennes (S.R.C., 1970, chapitre C-32) ;

«bail» : un bail entre la Couronne du chef du Canada et La Société Aéroportuaire de Québec, visant l'Aéroport international Jean-Lesage (Sainte-Foy) ou un autre bien immobilier exploité par La Société Aéroportuaire de Québec dans le cadre de ses objets aéroportuaires ;

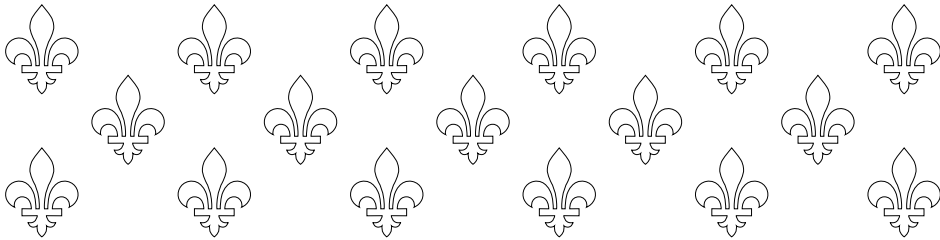
«immeuble» : un immeuble à l'égard duquel Sa Majesté du chef du Canada verse aux municipalités des subventions tenant lieu de taxes foncières, selon le régime généralement applicable aux immeubles qui lui appartiennent.

2. Aux fins de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) et de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3), La Société Aéroportuaire de Québec n'est ni locataire, ni occupant, ni propriétaire d'un immeuble visé par la présente loi.

3. La taxe d'affaires visée à la section III du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale ne peut être imposée à l'égard d'une activité exercée par La Société Aéroportuaire de Québec. La Société Aéroportuaire de Québec n'est pas non plus sujette à une tarification visée à la section III.1 du chapitre XVIII de cette loi, sauf celle constituant la contrepartie de l'utilisation d'un service municipal.

Cette contrepartie et ses modalités de paiement peuvent toutefois être établies par entente avec la municipalité intéressée.

4. La présente loi n'est pas censée soustraire une personne autre que La Société Aéroportuaire de Québec à l'application de l'article 208, de la section III ou de la section III.1 du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale, ou de la section VII du chapitre V de la Loi sur l'instruction publique.
5. La Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1) ne s'applique pas à un bail visé par la présente loi.
6. Les articles 117.1 à 117.16 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) ne s'appliquent pas à l'égard d'une opération cadastrale au sens de cette loi, relative à un immeuble visé par la présente loi.
7. Aux fins des articles 2, 3 et 4 de la présente loi, est assimilée à La Société Aéroportuaire de Québec une personne qui, en vertu d'un contrat ou par opération de la loi seule, exerce au nom de La Société Aéroportuaire de Québec, pour le remboursement d'une créance due par cette dernière, un droit découlant d'un bail visé par la présente loi.
8. La présente loi entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 228

(Privé)

Loi modifiant la Loi sur la charte de la Coopérative fédérée de Québec

Présenté le 6 juin 2000

Principe adopté le 16 juin 2000

Adopté le 16 juin 2000

Sanctionné le 16 juin 2000

**Éditeur officiel du Québec
2000**

Projet de loi n^o 228

(Privé)

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CHARTE DE LA COOPÉRATIVE FÉDÉRÉE DE QUÉBEC

ATTENDU qu'il est de l'intérêt de la Coopérative fédérée de Québec et de ses sociétaires que sa charte, le chapitre 116 des lois de 1968 tel que modifié par le chapitre 93 des lois de 1973, le chapitre 109 des lois de 1977, l'article 324 du chapitre 26 des lois de 1982, le chapitre 137 des lois de 1986 et par le chapitre 87 des lois de 1995, soit à nouveau modifiée :

— afin de permettre à la Coopérative fédérée de Québec, ci-après appelée la société, d'admettre, à titre de sociétaire, une coopérative, une fédération de coopératives, une confédération de fédérations de coopératives, un organisme d'entraide mutuelle, une personne ou un groupement de personnes constitué en vertu d'une loi du Québec ou d'une autre autorité législative et ayant une activité compatible avec celles de la société ;

— afin de déléguer à l'assemblée générale des sociétaires de la société le pouvoir, par règlement, de pondérer l'importance du nombre des membres des associations sociétaires et des sections selon la nature de leurs activités, les qualités requises pour en devenir membre, l'importance de leurs affaires traitées avec la société ou la nature des décisions, résolutions et règlements à adopter, y compris l'élection des administrateurs, dans la détermination du nombre de délégués et du nombre de voix attribuées à chacun d'eux, que ces associations et sections ont droit pour les représenter aux assemblées générales de la société dans le but de sauvegarder la vocation agroalimentaire de la société et le patrimoine coopératif agroalimentaire québécois qu'elle constitue ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 2 de la Loi sur la charte de la Coopérative fédérée de Québec (1968, chapitre 116) est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Toutefois, l'assemblée générale des sociétaires peut changer le nom de la société par règlement, conformément aux dispositions du chapitre XV de la Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2), compte tenu des adaptations nécessaires. ».

2. L'article 6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ses deux alinéas, du numéro « 16 » par le numéro « 17 ».

3. L'article 7 de cette loi est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots «coopérative régie par la Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2)» par le mot «association».

4. L'article 14 de cette loi est abrogé.

5. L'article 15 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 15. Peuvent être sociétaires :

a) une coopérative, une fédération de coopératives, une confédération de fédérations de coopératives ou un organisme d'entraide mutuelle ayant un domicile ou une place d'affaires au Québec ou ailleurs créé en vertu des lois du Québec, du Canada ou d'une autre autorité législative ayant des objectifs ou des activités compatibles avec ceux de la société et ci-après appelés « Association » ;

b) une personne ou un groupement de personnes qui, au Québec ou ailleurs, exerce une activité agricole, agroalimentaire ou compatible avec les objectifs et les activités de la société. ».

6. L'article 16 de cette loi est abrogé.

7. L'article 17 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 17. Pour devenir et demeurer sociétaire :

a) une association est tenue de souscrire et payer le nombre et la valeur nominale des actions de qualification déterminés par le règlement de l'assemblée générale des sociétaires de la société ; toutefois, la catégorie de ces actions de qualification, leurs privilèges, droits, priorités, restrictions, limitations et conditions de rachat ainsi que les modalités de paiement de leur prix de souscription sont ceux déterminés par le conseil d'administration.

Le nombre et la valeur nominale des actions de qualification qu'une association doit souscrire et payer pour être sociétaire de la société peuvent varier selon la nature de ses activités ou selon les qualités requises pour en être membre ;

b) une personne, autre qu'une association, est tenue de souscrire et payer le nombre et la valeur nominale des actions de qualification déterminés par un règlement du conseil d'administration de la société.

La catégorie de ces actions de qualification, leurs privilèges, droits, priorités, restrictions, limitations et conditions de rachat ainsi que les modalités de paiement de leur prix de souscription étant ceux également déterminés par le conseil d'administration de la société.

Le nombre et la valeur nominale des actions de qualification qu'une personne autre qu'une association doit souscrire et payer pour être sociétaire de la société peuvent varier selon la nature de ses activités. ».

8. L'article 18 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 18. En plus de souscrire et payer le nombre d'actions de qualification prévu à l'article 17, une association ou une personne éligible à devenir sociétaire de la société doit, pour devenir sociétaire :

a) faire une demande d'admission ;

b) signer un contrat de sociétaire dont la teneur doit être approuvée par le conseil d'administration de la société. Toutefois, la teneur de ce contrat de sociétaire peut être différente pour chaque association ou autre sociétaire, selon la nature de ses activités ou dans le cas d'une association, selon les qualités requises pour en devenir membre ;

c) signer tout contrat d'affaires, d'achat et de vente, conforme à la nature des opérations de la société ;

d) s'engager à respecter les règlements de la société ;

e) être admise à titre de sociétaire par le conseil d'administration de la société. ».

9. L'article 19 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *o* par le suivant :

« *o*) pour le remboursement de toute créance qu'elle détient contre une personne et jusqu'à concurrence du montant de cette créance, retenir les sommes qu'elle peut lui devoir ou confisquer les actions de son capital social détenues par cette personne et exercer compensation. ».

10. L'article 20 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « assemblée spéciale » par les mots « assemblée extraordinaire ».

11. L'article 22 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « spéciale » par le mot « extraordinaire ».

12. L'article 23 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « assemblée générale spéciale » par les mots « assemblée extraordinaire ».

13. L'article 29 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 29. Les associations et sections sont représentées aux assemblées générales des sociétaires de la société par des délégués dont le nombre ainsi que celui des voix attribuées à chacun d'eux sont déterminés par règlement de l'assemblée générale des sociétaires de la société, conformément à l'article 31. ».

14. L'article 30 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 30. La société doit, par règlement adopté par l'assemblée générale des sociétaires, déterminer :

1^o la manière dont les associations et les sections sont représentées aux assemblées générales ;

2^o le nombre de délégués et de voix attribuées à chacun d'eux auxquels a droit chaque association et section ainsi que la façon de les établir.

À cette fin, la société peut déterminer un nombre minimum et un nombre maximum de délégués et de voix attribuées à chacun d'eux auxquels a droit chaque association ou section ;

3^o les qualités qu'une personne doit posséder pour être délégué.

Ces qualités, pour être délégué, peuvent varier selon la nature des activités, des associations et sections ou des qualités requises pour en être membre. ».

15. L'article 31 de cette loi est remplacé par les suivants :

« 31. Le nombre de délégués et de voix attribuées à chacun d'eux, auxquels les associations ou sections ont droit, ainsi que la façon de les déterminer peuvent être établis :

a) en fonction du nombre de membres de chaque association ou section ;
ou

b) en fonction du nombre de membres de chaque association ou section et de sa participation aux affaires de la société.

Dans un tel cas, le nombre d'unités rattachées à la participation aux affaires utilisées pour déterminer le nombre de délégués ou de voix auquel chacun d'eux a droit ne peut être supérieur à celui rattaché au nombre de membres ;

et peuvent varier selon la nature des activités des associations et des sections ou les qualités requises pour être membre.

« 31.1. Le nombre de voix attribuées aux délégués des associations ou sections peut également varier selon la nature des décisions à prendre et des résolutions à adopter par l'assemblée générale des sociétaires, notamment l'élection des administrateurs de la société.

« 31.2. Lors de la détermination du nombre de délégués des sections et associations ainsi que le nombre des voix auquel chacun de ces délégués a droit en vertu des articles 30, 31 et 31.1 de cette loi, la proportion d'unités rattachées au nombre de membres et au montant des affaires traitées avec la société des sections et associations qui sont des coopératives constituées en

vertu de la Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2) dont les membres sont majoritairement des producteurs agricoles et qui exploitent une entreprise agricole, agroalimentaire ou de fourniture de biens ou services utiles à l'agriculture, ne doit pas être moindre que celle de toute autre association ou section. ».

16. L'article 34 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

17. L'article 35 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 35. Dans le cas d'une assemblée extraordinaire des sociétaires de la société, le nombre de délégués ainsi que le nombre de voix attribuées à chacun d'eux auxquels chaque association ou section a droit sont les mêmes que ceux auxquels elle avait droit lors de la dernière assemblée générale annuelle des sociétaires de la société. ».

18. L'article 37a de cette loi est remplacé par le suivant :

« 37a. Le secrétaire de la société doit, au moins trente jours avant chaque assemblée générale, délivrer un certificat établissant :

a) le nombre d'unités qui a servi à établir le nombre de délégués ;

b) le nombre total de délégués auxquels chaque association ou section a droit, le nombre de voix attribuées à chacun d'eux ainsi que les qualités requises pour être délégué. ».

19. L'article 37b de cette loi est abrogé.

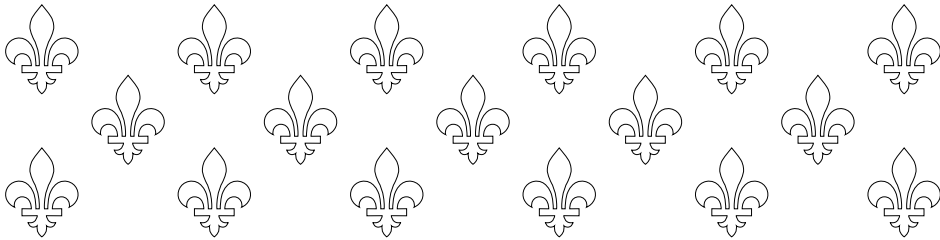
20. L'article 41 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 41. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, de l'un ou l'autre des deux vice-présidents ou de deux administrateurs. Sauf disposition contraire des règlements du conseil d'administration de la société, la réunion est convoquée par avis donné six jours avant la date fixée pour sa tenue. ».

21. L'article 42 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 42. Sous réserve des règlements du conseil d'administration de la société, les administrateurs peuvent, si une majorité d'entre eux est d'accord, participer à une réunion du conseil à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. Les administrateurs qui participent ainsi, sont alors réputés avoir assisté à la réunion. ».

22. L'article 44 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « assemblée générale spéciale » par les mots « assemblée extraordinaire ».
23. L'article 47 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « assemblée générale spécialement convoquée à cette fin » par les mots « assemblée extraordinaire ».
24. L'article 63 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « l'assemblée spéciale » par les mots « une assemblée extraordinaire ».
25. La présente loi entre en vigueur le 16 juin 2000.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 231

(Privé)

Loi concernant la Municipalité de Deauville

Présenté le 6 juin 2000

Principe adopté le 16 juin 2000

Adopté le 16 juin 2000

Sanctionné le 16 juin 2000

**Éditeur officiel du Québec
2000**

Projet de loi n^o 231

(Privé)

LOI CONCERNANT LA MUNICIPALITÉ DE DEAUVILLE

ATTENDU que le nom du Village de Deauville a été changé pour celui de Municipalité de Deauville le 5 avril 1997;

Que certains règlements adoptés par le conseil du Village ou de la Municipalité de Deauville n'ont pas fait l'objet des approbations ou des publications requises par la loi et qu'il y a lieu de remédier à cette situation;

Que deux de ces règlements n'identifient pas les immeubles sur lesquels sont imposées les taxes qui y sont décrétées et qu'il y a lieu de remédier à cette situation;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Les règlements numéros 171, 184, 249, 250, 254, 261, 261-1, 261-2, 274, 275, 281, 284, 290, 307, 310, 311, 314, 317, 318, 337, 343, 344, 345, 346, 347, 356, 357, 361, 363, 367, 368, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 380, 388, 392, 395, 404, 405 et 406 adoptés par le conseil du Village de Deauville et le règlement numéro 97-248 adopté par le conseil de la Municipalité de Deauville ne peuvent être contestés au motif qu'ils n'ont pas été publiés conformément à la loi.

De plus, les règlements numéros 310, 311, 317, 318, 343, 344, 345, 346, 347, 356, 357, 361, 395 et 404 ne peuvent être contestés au motif qu'ils n'ont pas été transmis aux municipalités contiguës ou qu'ils n'ont pas été enregistrés à la Commission municipale du Québec.

2. Les règlements numéros 232, 252 et 261-1 adoptés par le conseil du Village de Deauville ne peuvent être contestés au motif qu'ils n'ont pas fait l'objet de la procédure d'approbation et de publication prescrite par la loi.

3. Les règlements numéros 384 et 384-1 adoptés par le conseil du Village de Deauville ne peuvent être contestés au motif qu'ils n'ont pas fait l'objet de la procédure d'approbation et de publication prescrite par la loi et qu'ils n'identifiaient pas les immeubles aux fins de l'imposition de la taxe prévue à chacun des règlements qu'ils modifiaient.

4. Aux fins du paragraphe *a* de l'article 9 du règlement numéro 171, modifié par les règlements numéros 184, 232, 252, 274, 314, 384 et 384-1, les immeubles pour l'imposition de la taxe sont tous les immeubles imposables

desservis par le réseau d'aqueduc et d'égout et les lots ou parties de lot des secteurs des rues Lebel, Gagnon et Roy, du boulevard Bourque, du Développement Villeneuve et des Terrasses du Golf identifiés en annexe.

5. L'article 4 a effet depuis le 13 décembre 1993, sauf pour les lots constituant les secteurs du Développement Villeneuve et des Terrasses du Golf, pour lesquels il a effet depuis le 18 avril 1994.

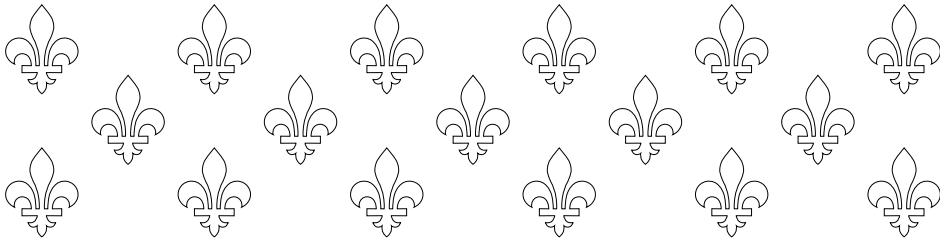
6. Le secrétaire-trésorier doit inscrire dans le livre des règlements de la municipalité, à la suite de chaque règlement visé par les articles 1 à 4, un renvoi à la présente loi.

7. La présente loi n'affecte pas une cause pendante le 4 mai 1998.

8. La présente loi entre en vigueur le 16 juin 2000.

ANNEXE

Rue Lebel :	lots 340-158 à 340-164 du cadastre officiel du canton d'Orford ;
Rue Gagnon :	lots 425-191 à 425-200 du même cadastre ;
Rue Roy :	lots 551-34, 551-38-1, 551-44, 551-46 et les parties de lot 551-33-P, 551-35-1-P et 551-P du même cadastre, ces parties de lot étant respectivement décrites dans l'acte de vente publié sous le numéro 345916, pour les deux premières, et sous le numéro 85668, pour la troisième, au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Sherbrooke ;
Boulevard Bourque :	lots 596-3-1, 596-3-2 et la partie de lot 596-P du même cadastre, cette partie de lot étant décrite à l'acte de vente publié sous le numéro 486497 au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Sherbrooke ;
Développement Villeneuve :	lots 613-3 à 613-39 du même cadastre ;
Terrasses du Golf :	lots 619-1-1, 619-1-2, 619-1-3, et la partie de lot 619-1-P du même cadastre, cette partie de lot étant décrite à l'acte de vente publié sous le numéro 346060 au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Sherbrooke.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 232
(Privé)

Loi concernant la Municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu

Présenté le 30 mai 2000
Principe adopté le 16 juin 2000
Adopté le 16 juin 2000
Sanctionné le 16 juin 2000

Éditeur officiel du Québec
2000

Projet de loi n^o 232

(Privé)

LOI CONCERNANT LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIAS-SUR-RICHELIEU

ATTENDU QU'il y a lieu de valider l'imposition et le prélèvement de certaines taxes imposées par la Municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu sur des immeubles de son territoire ;

QUE la Municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Les taxes prévues aux règlements d'emprunt numéros 140, 148, 149, 181A, 191, 225, 226, 237, 239, 264, 266, 268, 274, 290 et 292 de la Municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu, ne peuvent être invalidées au motif qu'elles n'ont pas été imposées ou prélevées conformément à la loi ou à ces règlements en ce qui concerne :

1° le taux et la base de la taxation, le territoire assujetti et la durée de la perception ;

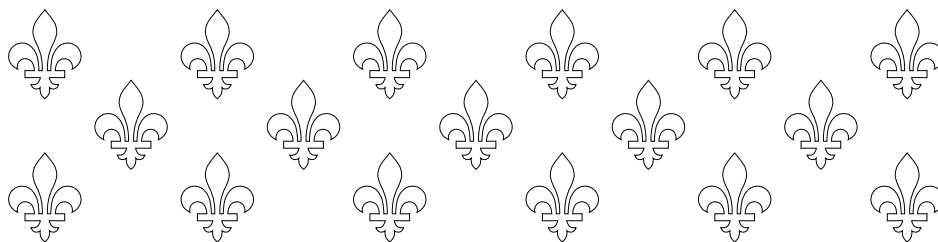
2° le montant et l'utilisation des sommes perçues.

2. La Municipalité est autorisée à rembourser à même son fonds général les taxes imposées et perçues en trop en vertu des règlements 191, 225 et 226, pour les exercices financiers 1997, 1998 et 1999.

Ces taxes et les intérêts courus sont payés au propriétaire inscrit au rôle d'évaluation en vigueur au moment de chaque imposition.

3. La présente loi n'affecte pas une cause pendante au 14 février 2000.

4. La présente loi entre en vigueur le 16 juin 2000.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 233

(Privé)

Loi concernant la Ville de Verdun

Présenté le 6 juin 2000

Principe adopté le 16 juin 2000

Adopté le 16 juin 2000

Sanctionné le 16 juin 2000

**Éditeur officiel du Québec
2000**

Projet de loi n^o 233

(Privé)

LOI CONCERNANT LA VILLE DE VERDUN

ATTENDU que la Ville de Verdun a adopté le 28 mars 1985 le règlement numéro 1553 établissant un programme de subventions à la restauration de façades et à l'instauration de nouveaux types de commerces;

Que la Ville de Verdun a, par inadvertance, abrogé le règlement numéro 1553, le 26 novembre 1996;

Que la ville a continué à promettre ou à verser des subventions en prenant pour acquis que le règlement numéro 1553 était toujours en vigueur;

Que la Ville de Verdun a adopté, le 25 janvier 2000, le règlement numéro 1682 ayant pour effet de remettre en vigueur les dispositions de l'ancien règlement numéro 1553 et que le règlement numéro 1682 est entré en vigueur le 6 février 2000;

Que la Ville de Verdun désire de plus ratifier certains actes qu'elle a conclus et certains règlements d'emprunt qu'elle a adoptés;

Que la Ville de Verdun désire pouvoir imposer des taxes spéciales sur la base de la valeur des immeubles, de l'ensemble ou d'une partie de son territoire, visant à pourvoir au financement de certains programmes de subventions municipales;

Que la Ville de Verdun a intérêt à ce que certains autres pouvoirs lui soient accordés;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Dans l'exercice des pouvoirs de la Ville de Verdun en matière de revitalisation, de démolition de bâtiments ou d'accession à la propriété et d'octroi de subventions à ces fins, le conseil de la ville peut imposer, pour pourvoir au paiement de ces subventions, une taxe spéciale sur la base de la valeur des immeubles de l'ensemble du territoire de la municipalité ou d'une partie de ce territoire que le conseil détermine.

2. Le titre de 2436-6452 Québec inc. ou de ses ayants droit découlant de l'acte daté du 27 août 1996 publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal sous le numéro 4877119, portant alors sur les lots 6759 et 6800 du cadastre officiel de la Municipalité de la Paroisse

de Montréal, circonscription foncière de Montréal, ne peut être contesté au motif que, par cet acte, la Ville de Verdun a cédé des immeubles qui lui avaient été donnés à la condition qu'elle les utilise comme rues ou ruelles et qu'elle ne les aliène pas, ces conditions étant contenues dans un acte daté du 28 juin 1920 et publié au bureau de la circonscription foncière de Montréal sous le numéro 116531.

3. La Ville de Verdun est autorisée à aliéner le lot 4680-500 du cadastre officiel de la Municipalité de la Paroisse de Montréal, circonscription foncière de Montréal, qu'elle a acquis le 27 septembre 1930 par l'acte de cession publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal sous le numéro 238111 malgré le fait que le lot qui lui était cédé devait être conservé comme ruelle et utilisé comme tel.

4. Les règlements mentionnés en annexe concernant le financement de certains programmes municipaux de subvention et décrétant des emprunts à ces fins, ne peuvent être déclarés invalides pour le motif que la taxe décrétée par ces règlements est imposée sur la base de la valeur des immeubles d'une partie seulement du territoire de la municipalité.

5. Aucune promesse de subvention effectuée en vertu du règlement numéro 1553 ne peut être déclarée invalide pour le motif que ce règlement n'avait plus d'effet entre le 26 novembre 1996 et le 6 février 2000. Il en est de même pour tout versement de subvention effectué en vertu du même règlement.

6. Les lots 1 153 497 et 2 077 487 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, font partie du territoire de la Ville de Verdun.

Le titre de la Ville de Verdun sur le lot 1 153 497 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, découlant de l'acte daté du 7 octobre 1996 et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal sous le numéro 4885307, ne peut être contesté au motif que, par cet acte, la Ville de Verdun a acquis un immeuble à l'extérieur de son territoire.

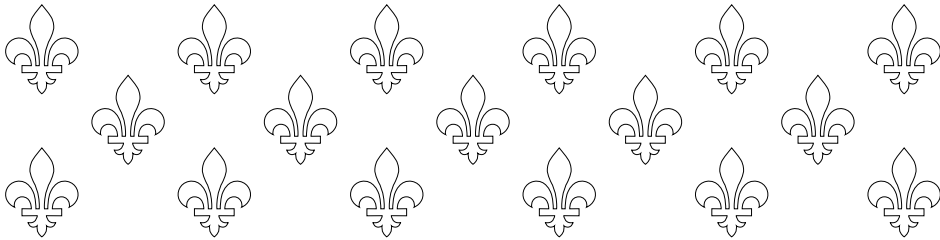
7. La ville peut prescrire par règlement, pour tout ou partie de son territoire, le nombre maximal de restaurants ou d'autres établissements où l'on vend des boissons alcooliques pour consommation sur place, la distance minimale entre de tels établissements ou entre un tel établissement et un immeuble ou une partie d'immeuble occupé à des fins d'habitation ou à des fins publiques.

Ce règlement peut contenir des dispositions différentes selon les catégories d'établissements reconnues par la Régie des alcools, des courses et des jeux, selon les différentes parties du territoire de la municipalité et selon les fins publiques auxquelles certains immeubles sont occupés.

8. La présente loi entre en vigueur le 16 juin 2000.

ANNEXE
NUMÉROS DE RÈGLEMENTS D'EMPRUNT

1282, 1362, 1381, 1523, 1540, 1543, 1591, 1592, 1613, 1614, 1640, 1642,
1657, 1665, 1666, 1669, 1670, 1685.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 234

(Privé)

Loi modifiant la Loi concernant la Ville de Varennes

Présenté le 8 juin 2000

Principe adopté le 16 juin 2000

Adopté le 16 juin 2000

Sanctionné le 16 juin 2000

**Éditeur officiel du Québec
2000**

Projet de loi n^o 234

(Privé)

LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LA VILLE DE VARENNES

ATTENDU que la Ville de Varennes a intérêt à ce que la Loi concernant la Ville de Varennes, le chapitre 106 des lois de 1997, soit modifiée;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

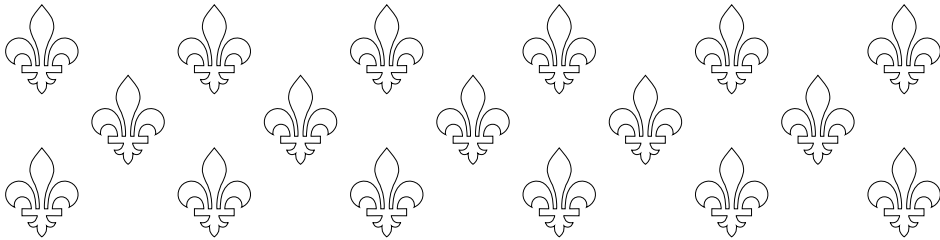
1. L'article 2 de la Loi concernant la Ville de Varennes (1997, chapitre 106) est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

«Toutefois, à l'égard du résidu des immeubles inscrits au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Verchères au nom de American Industrial Research Corp. ou de Can-Am Industrial Development Corp., qui sont des parties de lots, la description des immeubles visés est réputée suffisante malgré les articles 3036 et 3037 du Code civil du Québec si elle fait mention du nom de l'une ou l'autre de ces compagnies, du numéro de lot originaire, du cadastre et si elle indique le numéro sous lequel a été publié le titre d'acquisition de cette compagnie et le fait qu'elle n'a pas cédé ces immeubles après les avoir ainsi acquis.

Le jugement, s'il fait droit à la requête, ordonne à l'officier de la publicité des droits d'inscrire au registre foncier des immeubles ainsi décrits le jugement pour valoir titre en faveur de la ville même si la description de ces immeubles ne respecte pas les règles du Code civil en la matière.».

2. L'article 486.2 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), édicté, pour la ville, par l'article 23 du chapitre 106 des lois de 1997, est modifié par la suppression, au paragraphe 4, des mots «et exploité par la personne inscrite au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la ville, sauf si ce terrain a déjà fait l'objet d'un remembrement ou d'une reconstitution en vertu de la présente loi».

3. La présente loi entre en vigueur le 16 juin 2000.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 235

(Privé)

Loi concernant la Ville de Sainte-Thérèse

Présenté le 9 juin 2000

Principe adopté le 16 juin 2000

Adopté le 16 juin 2000

Sanctionné le 16 juin 2000

**Éditeur officiel du Québec
2000**

Projet de loi n^o 235

(Privé)

LOI CONCERNANT LA VILLE DE SAINTE-THÉRÈSE

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la Ville de Sainte-Thérèse et nécessaire pour sa bonne administration que certains pouvoirs lui soient accordés en matière immobilière ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La ville peut acquérir, construire et aménager, sur son territoire, un immeuble qui peut être loué au gouvernement, à l'un de ses ministres ou organismes ou à un organisme à but non lucratif pour leur permettre d'y offrir des services en matière d'emploi, de main-d'oeuvre et de développement humain.

Sous réserve de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30), la ville peut, aux mêmes fins, louer un tel immeuble au gouvernement du Canada, à l'un de ses ministres ou organismes.

2. La présente loi entre en vigueur le 16 juin 2000.

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 853-2000, 28 juin 2000

Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives (2000, c. 13)
— Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives

ATTENDU QUE la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives (2000, c. 13) a été sanctionnée le 16 juin 2000;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 96 de cette loi, les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à la date de la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*, la date d'entrée en vigueur de ces dispositions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le 12 juillet 2000 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des dispositions de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives (2000, c. 13).

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34515

Gouvernement du Québec

Décret 870-2000, 28 juin 2000

Loi modifiant la Loi sur les transports (2000, c. 35)
— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur les transports

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les transports (2000, c. 35) a été sanctionnée le 16 juin 2000;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de cette loi, les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement sauf l'article 3 qui est entré en vigueur le 16 juin 2000;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 30 juin 2000 la date d'entrée en vigueur des articles 2, 4, 5, 6 et 7;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le 30 juin 2000 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des articles 2, 4, 5, 6 et 7 de la Loi modifiant la Loi sur les transports (2000, c. 35).

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34517

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 721-2000, 15 juin 2000

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

CONCERNANT des modifications au décret concernant la désignation de catégories d'employés et la détermination de dispositions particulières en vertu de l'article 10.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 10.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le gouvernement peut déterminer, malgré toute disposition inconciliable de ce régime mais à l'exception de celles prévues au chapitre VII.1 de cette loi, des dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés qu'il désigne;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le décret n^o 245-92 du 26 février 1992 concernant la désignation de catégories d'employés et la détermination de dispositions particulières en vertu de l'article 10.1 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 10.1 de cette loi, tout décret pris en vertu du premier alinéa de cet article peut avoir effet au plus 12 mois avant son édicition;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE les modifications au décret concernant la désignation de catégories d'employés et la détermination de dispositions particulières en vertu de l'article 10.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, annexées au présent décret, soient édictées;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1^{er} janvier 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Modifications au décret concernant la désignation de catégories d'employés et la détermination de dispositions particulières en vertu de l'article 10.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 10.1)

1. L'article 7 du décret concernant la désignation de catégories d'employés et la détermination de dispositions particulières en vertu de l'article 10.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics est modifié par l'insertion, à la fin de la première phrase du paragraphe 2^o du deuxième alinéa, de ce qui suit: «et en tenant compte du paragraphe 3^o de l'article 6».

2. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 9, du suivant:

«**9.1.** Malgré l'article 40 de la loi, la personne qui a droit à une pension peut demander qu'elle ne devienne payable qu'à compter de toute date indiquée dans sa demande de pension si cette date est postérieure à celle qui aurait autrement été déterminée par cet article.

Toutefois, la personne qui a atteint l'âge de 69 ans ne peut obtenir le paiement de sa rente à une date postérieure au 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle a atteint cet âge.»

3. L'article 11 de ce décret est modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit: «et s'il est visé à l'un des paragraphes 1^o à 11^o de l'annexe II, en tenant compte du paragraphe 3^o de l'article 6».

* Les dernières modifications au décret concernant la désignation de catégories d'employés et la détermination de dispositions particulières en vertu de l'article 10.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par le décret n^o 245-92 du 26 février 1992 (1992, G.O. 2, 1493) ont été apportées par le décret n^o 987-99 du 1^{er} septembre 1999 (1999, G.O. 2, 4081). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.

4. L'article 15.1 de ce décret est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa et après le nombre «22», des mots «tel qu'il se lisait au moment où la personne a pris sa retraite».

5. L'article 18 de ce décret est modifié par la suppression du quatrième alinéa.

6. L'article 20 de ce décret est modifié par l'insertion, dans la première phrase du quatrième alinéa et après le mot «loi», de ce qui suit: «ou conformément au chapitre II du titre IV.0.1 de la loi».

7. L'article 21 de ce décret est modifié:

1^o par l'insertion, dans la deuxième phrase du premier alinéa et après les mots «dispositions de ce régime de retraite», des mots «et de l'article 22»;

2^o par l'insertion, à la fin de la deuxième phrase du premier alinéa, de ce qui suit: «ou s'il est visé à l'un des paragraphes 1^o à 11^o de l'annexe II, du paragraphe 3^o de l'article 6»;

3^o par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de ce qui suit: «ou s'il est visé à l'un des paragraphes 1^o à 11^o de l'annexe II, du paragraphe 3^o de l'article 6».

8. L'article 22 de ce décret est modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit: «et s'il est visé à l'un des paragraphes 1^o à 11^o de l'annexe II, en appliquant toutefois le paragraphe 2^o de l'article 9».

9. L'article 23 de ce décret est modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa de ce qui suit: «cas d'» par ce qui suit: «cas d'une invalidité totale et permanente, d'une»;

2^o par le remplacement, dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de ce qui suit: «cas d'» par ce qui suit: «cas d'une invalidité totale et permanente, d'une».

10. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 25, du suivant:

«**25.0.1.** Les articles 4 et 5 du Règlement sur les dispositions particulières applicables aux employés de niveau non syndicable qui participent au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par le décret n^o 787-97 du 18 juin 1997, ne s'appliquent pas à l'employé qui devient visé par le présent décret et il bénéficie des dispositions de ce règlement à compter de la date où il devient visé par le présent décret.».

11. L'article 25.2 de ce décret est modifié par l'insertion, après le mot «rente», des mots «obtenus en vertu de la loi».

12. L'article 26 de ce décret est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa, après le mot «loi», de ce qui suit: «, à l'égard des crédits de rente obtenus en vertu de la loi,».

13. L'annexe II de ce décret est modifiée:

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 6^o, des mots «et les délégués du Québec à l'étranger» par ce qui suit: «, les délégués du Québec à l'étranger et les chefs de poste d'un Bureau du Québec au Canada»;

2^o par le remplacement du paragraphe 12^o par le suivant:

«12^o pour le réseau de l'éducation, les directeurs généraux et les directeurs généraux adjoints de la Commission scolaire de Montréal (CSDM), du Conseil scolaire de l'Île de Montréal (CSIM) et de la Commission scolaire English-Montréal (CSEM);».

14. L'annexe III de ce décret est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe 6^o, des mots «et les délégués du Québec à l'étranger» par ce qui suit: «, les délégués du Québec à l'étranger et les chefs de poste d'un Bureau du Québec au Canada».

15. Les articles 1, 3, 4 et 6 à 10 s'appliquent à l'employé qui a cessé de participer au régime le 31 décembre 1999 ou après cette date.

16. Le présent décret a effet depuis le 1^{er} janvier 2000.
34354

Gouvernement du Québec

Décret 722-2000, 15 juin 2000

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10)

CONCERNANT des modifications au décret concernant la détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 220.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 220.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le gouvernement peut établir, à l'égard des catégories d'employés désignées en application du premier alinéa de l'article 10.1 de cette loi, un régime

prévoyant des prestations supplémentaires payables à compter de la prise de la retraite;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le décret n^o 461-92 du 1^{er} avril 1992 concernant la détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 220.1 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 220.1 de cette loi, tout décret pris en vertu du premier alinéa de cet article peut avoir effet au plus 12 mois avant son édicition;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE les modifications au décret concernant la détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu du premier alinéa de l'article 220.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, annexées au présent décret, soient édictées;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1^{er} janvier 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Modifications au décret concernant la détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 220.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 220.1)

1. Le décret concernant la détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 220.1 de la Loi sur le

* Les dernières modifications au décret concernant la détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 220.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par le décret n^o 461-92 du 1^{er} avril 1992 (1992, G.O. 2, 2639) ont été apportées par le décret n^o 1403-97 du 29 octobre 1997 (1997, G.O. 2, 7007). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.

régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics est modifié à l'article 3:

1^o par la suppression, à la fin du paragraphe 1^o, des mots «et servant au calcul de ce montant de pension»;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o de ce qui suit:

«1.1^o le montant obtenu en multipliant la partie de son traitement admissible moyen qui excède celle retenue lors du calcul du montant de la pension prévue à l'article 8 du décret de base par 0,30 % par année de service créditée après le 31 décembre 1999, alors qu'il est visé par le présent décret, s'il est âgé de moins de 65 ans. Ce montant est payable jusqu'à la fin du mois au cours duquel le pensionné atteint l'âge de 65 ans et est indexé conformément aux articles 77 et 78 de la loi. Si l'employé a moins de 120 mois de service, incluant les mois de service reconnus en vertu du régime de retraite antérieur, ce montant est réduit en le multipliant par la fraction que représente le nombre de mois de ce service par rapport au total de 120. Aux fins de calcul de ce nombre de mois de service, il doit également être tenu compte du service accompli par un employé alors que le paragraphe 7^o de l'article 4 de la loi lui était applicable ou par une personne visée à l'article 2 de la loi au cours de la période pendant laquelle le régime ne lui était pas applicable.»;

3^o par l'insertion, au paragraphe 2^o et après «31 décembre 1996», de ce qui suit: «mais avant le 1^{er} janvier 2000»;

4^o par l'addition, après le paragraphe 2^o, de ce qui suit:

«3^o un montant égal à 1 % de son traitement admissible moyen par année de service créditée après le 31 décembre 1999 alors qu'il est visé par le présent décret.

Aux fins du premier alinéa, la limite prévue au quatrième alinéa de l'article 8 du décret de base s'applique.».

2. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 3, du suivant:

«**3.0.1.** L'employé qui n'est pas visé par l'annexe I du présent décret mais qui est visé à l'un des paragraphes 1^o à 11^o de l'annexe II du décret de base bénéficiaire, à compter de la date à laquelle il reçoit le montant de sa pension ou de sa pension différée en vertu du décret de base, d'une prestation supplémentaire correspondant à la somme des montants suivants:

1^o le montant obtenu en multipliant la partie de son traitement admissible moyen qui excède celle retenue lors du calcul du montant de la pension prévue à l'article 8 du décret de base, par 1,7 % par année de service créditée après le 31 décembre 1999 alors qu'il est visé par le présent décret;

2^o le montant obtenu en multipliant la partie de son traitement admissible moyen qui excède celle retenue lors du calcul du montant de la pension prévue à l'article 8 du décret de base par 0,30 % par année de service créditée après le 31 décembre 1999, alors qu'il est visé par le présent décret, s'il est âgé de moins de 65 ans. Ce montant est payable jusqu'à l'âge de 65 ans conformément aux modalités prévues au paragraphe 1.1^o de l'article 3.

Aux fins du premier alinéa, la limite prévue au quatrième alinéa de l'article 8 du décret de base s'applique.».

3. L'article 5 de ce décret est modifié par le remplacement de ce qui suit: «des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 3» par ce qui suit: «des articles 3 et 3.0.1».

4. L'article 6 de ce décret est modifié par le remplacement de ce qui suit: «des articles 3 ou» par ce qui suit: «des paragraphes 1^o, 2^o et 3^o de l'article 3, du paragraphe 1^o de l'article 3.0.1 ou de l'article».

5. Le présent décret s'applique à un employé qui a cessé de participer au régime le 31 décembre 1999 ou après cette date.

6. Le présent décret a effet depuis le 1^{er} janvier 2000.

34355

Gouvernement du Québec

Décret 823-2000, 28 juin 2000

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Régime de retraite pour certains employés de la Commission des écoles catholiques de Québec — Modifications

CONCERNANT l'autorisation de modifier le Régime de retraite pour certains employés de la Commission des écoles catholiques de Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 125 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), modifié par

l'article 24 du chapitre 32 des lois de 2000, le gouvernement peut autoriser toute modification à un régime complémentaire de retraite qui entraîne des coûts additionnels pour le régime;

ATTENDU QUE le Régime de retraite pour certains employés de la Commission des écoles catholiques de Québec est un régime complémentaire de retraite visé à l'article 125 de cette loi;

ATTENDU QUE l'évaluation actuarielle de ce régime de retraite démontre, en date du 30 juin 1999, un surplus actuariel de l'ordre de 10 627 000 \$;

ATTENDU QUE le Comité de retraite a proposé des modifications qui entraînent des coûts additionnels pour le régime de l'ordre de 2 569 000 \$;

ATTENDU QUE, selon les actuaires du régime, le surplus actuariel est largement suffisant pour assumer le coût des modifications proposées;

ATTENDU QUE le Conseil des commissaires de la Commission scolaire de la Capitale a, par la résolution CC-113/01/00 du 25 janvier 2000, donné son accord aux propositions de modifications soumises par le Comité de retraite;

ATTENDU QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances a autorisé les modifications proposées;

ATTENDU QUE l'adoption de ces modifications faciliterait la résorption de personnel à la Commission des écoles catholiques de Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE la Commission scolaire de la Capitale soit autorisée à effectuer au Régime de retraite pour certains employés de la Commission des écoles catholiques de Québec les modifications prévues en annexe au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE**MODIFICATIONS PROPOSÉES PAR LE COMITÉ DE RETRAITE AU RÉGIME DE RETRAITE POUR CERTAINS EMPLOYÉS DE LA COMMISSION DES ÉCOLES CATHOLIQUES DE QUÉBEC****1^o Indexation des rentes de retraite**

Toute rente en cours de paiement au 1^{er} juillet 1999 et payable à un participant ou à un conjoint survivant est indexée le 1^{er} janvier de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice des prix de l'année au sens du régime par rapport à celui de l'année précédente;

Lorsqu'une telle rente est payable en raison d'une retraite prise entre le 31 décembre 1996 et le 1^{er} janvier 1999 elle doit, préalablement à la première indexation visée au premier alinéa, être ajustée au 1^{er} juillet 1999 pour être égale au montant de rente qui serait payable à cette dernière date si la partie de la rente attribuable au service reconnu de 1997 et de 1998 avait été indexée au 1^{er} janvier 1998 et au 1^{er} janvier 1999 selon le taux visé au même alinéa pour chaque année en cause.

2^o Droit à la retraite anticipée et à la prestation de rattachement

Tout participant actif âgé d'au moins 60 ans ou comptant au moins 30 années de service a droit à une retraite anticipée égale à la rente normale de retraite alors créditée sans réduction à compter du premier jour du mois suivant sa cessation d'emploi.

Tout participant actif qui, à compter du 1^{er} juillet 1999, prend sa retraite avant la date normale de la retraite alors qu'il compte au moins dix années de service et reçoit une rente anticipée, a droit à une rente additionnelle temporaire qui cesse de lui être payable le premier jour du mois suivant celui où il a atteint l'âge de 65 ans.

Le montant de cette rente additionnelle est égal à la pension maximale payable en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (L.R.C., 1985, c. O-9) à la date de la retraite. Il est toutefois réduit afin que le total de celui-ci et du montant de la rente anticipée n'excède pas 70 % du revenu final moyen.

Le montant de cette rente additionnelle est indexé annuellement de la même manière que la rente anticipée.

3^o Pourcentage de réduction à l'âge de 65 ans

Le pourcentage de réduction de la rente à l'âge de 65 ans est abaissé de 0,6 à 0,5 à compter du 1^{er} juillet 1999. Le cas échéant, la rente de conjoint survivant est ajustée en conséquence.

Gouvernement du Québec

Décret 824-2000, 28 juin 2000

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

**Annexes I et II.1
— Modifications**

CONCERNANT des modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le régime de retraite s'applique aux employés et personnes désignés à l'annexe I, et aux employés et personnes désignés à l'annexe II qui ne participaient pas à un régime de retraite le 30 juin 1973 ou qui sont nommés ou embauchés après le 30 juin 1973;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o de l'article 2 et de l'article 16.1 de cette loi, le régime s'applique à un employé qui a été libéré avec ou sans traitement par son employeur pour activités syndicales et qui est à l'emploi d'un organisme désigné à l'annexe II.1 si, le cas échéant, il fait partie de la catégorie d'employés mentionnée à cette annexe à l'égard de cet organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.2, III, III.1 et VI et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics édicté par le décret numéro 1845-88 du 14 décembre 1988 et ses modifications subséquentes, établit, conformément au paragraphe 25^o de l'article 134 de cette loi, les conditions qui permettent à un organisme, selon la catégorie que détermine le règlement, d'être désigné par décret à l'annexe I ou à l'annexe II.1;

ATTENDU QUE le Syndicat de l'enseignement du Haut-Richelieu et le Syndicat des infirmières et infirmiers de l'hôpital de l'Enfant-Jésus satisfont à ces conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE les modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), ci-annexées, soient édictées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 220, 1^{er} al.)

1. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) est modifiée par l'insertion, au paragraphe 1 suivant l'ordre alphabétique des mots « le Syndicat de l'enseignement du Haut-Richelieu ».

2. L'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) est modifiée par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, des organismes suivants:

1^o le Syndicat de l'enseignement du Haut-Richelieu;

2^o le Syndicat des infirmières et infirmiers de l'Hôpital de l'Enfant-Jésus.

* L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1^{er} avril 1999, par les décrets numéros 467-99 du 28 avril 1999 (1999, G.O. 2, 1733), 633-99 du 9 juin 1999 (1999, G.O. 2, 2431), 819-99 du 7 juillet 1999 (1999, G.O. 2, 3040), 902-99 du 11 août 1999 (1999, G.O. 2, 3937), 1398-99 du 15 décembre 1999 (1999, G.O. 2, 6809), 1399-99 du 15 décembre 1999 (1999, G.O. 2, 6811), 166-2000 du 1^{er} mars 2000 (2000, G.O. 2, 1616) et 561-2000 du 9 mai 2000 (2000, G.O. 2, 2964) ainsi que par les articles 54 du chapitre 11 des lois de 1999, 54 du chapitre 34 des lois de 1999, 14 du chapitre 73 des lois de 1999 et 48 du chapitre 32 des lois de 2000.

L'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1^{er} avril 1999, par les décrets numéros 467-99 du 28 avril 1999 (1999, G.O. 2, 1733), 633-99 du 9 juin 1999 (1999, G.O. 2, 2431), 819-99 du 7 juillet 1999 (1999, G.O. 2, 3040), 947-99 du 25 août 1999 (1999, G.O. 2, 4021), 1251-99 du 17 novembre 1999 (1999, G.O. 2, 5907), 1398-99 du 15 décembre 1999 (1999, G.O. 2, 6809) et 166-2000 du 1^{er} mars 2000 (2000, G.O. 2, 1616) ainsi que par l'article 49 du chapitre 32 des lois de 2000.

3. Le présent décret entre en vigueur le jour de son édicition par le gouvernement mais a effet aux dates indiquées en regard de chacun des cas suivants:

Syndicat de l'enseignement du Haut-Richelieu	12 mois avant la date d'édicition du présent décret
--	---

Syndicat des infirmières et infirmiers de l'Hôpital de l'Enfant-Jésus	4 juillet 1999
---	----------------

34513

Gouvernement du Québec

Décret 838-2000, 28 juin 2000

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9; 1999, c. 36)

Parcs

CONCERNANT le Règlement sur les parcs

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 et de l'article 9.1 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9) modifié par l'article 149 du chapitre 36 des lois de 1999, le gouvernement peut, à l'égard d'un parc, adopter des règlements concernant les diverses matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement sur les parcs ci-annexé a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 mars 2000 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant cette publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QUE des modifications ont été apportées à ce projet de règlement depuis cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur les parcs avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE le Règlement sur les parcs, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur les parcs

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9, a. 9 et 9.1; 1999, c. 36, a. 149)

SECTION I

CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

1. Le présent règlement s'applique aux parcs mentionnés à l'article 3.

2. Dans le présent règlement, on entend par:

1^o «zone d'ambiance»: la partie de territoire d'un parc affectée à la découverte ou à l'exploration du milieu ambiant;

2^o «zone de préservation extrême»: la partie de territoire d'un parc affectée à la préservation du milieu dans son intégralité;

3^o «zone de préservation»: la partie de territoire d'un parc affectée à la préservation du milieu dans sa généralité;

4^o «zone de récréation intensive»: la partie de territoire d'un parc de récréation affectée à la récréation intensive en plein air;

5^o «zone de services»: la partie de territoire d'un parc affectée à l'accueil, à l'information ou à la gestion.

SECTION II

ZONAGE

3. Chaque parc est divisé en zones apparaissant sur sa carte de zonage; celle-ci est affichée au poste d'accueil.

La carte de zonage de chacun des parcs apparaît aux annexes suivantes:

Annexe 2: Parc de conservation de la Gaspésie

Annexe 3: Parc de conservation de la Jacques-Cartier

Annexe 4: Parc de conservation des Grands-Jardins

Annexe 5: Parc de récréation du Mont-Orford

Annexe 6: Parc de récréation du Mont-Tremblant

Annexe 7: Parc de conservation du Saguenay

Annexe 8: Parc de récréation de la Yamaska

Annexe 9: Parc de récréation des Îles-de-Boucherville

Annexe 10: Parc de conservation du Bic

Annexe 11: Parc de conservation d'Aiguebelle

Annexe 12: Parc de conservation de Miguasha

Annexe 13: Parc de conservation de l'Île-Bonaventure-et-du-Rocher-Percé

Annexe 14: Parc de conservation du Mont-Saint-Bruno

Annexe 15: Parc de conservation de la Pointe-Taillon

Annexe 16: Parc de récréation de Frontenac

Annexe 17: Parc de récréation d'Oka

Annexe 18: Parc de conservation du Mont-Mégantic

Annexe 19: Parc de conservation des Monts-Valin

Annexe 20: Parc de conservation des Hautes-Gorges-de-la-Rivière-Malbaie.

SECTION III

AUTORISATION D'ACCÈS, DE SÉJOUR ET DE PRATIQUE D'UNE ACTIVITÉ

§1. Définition

4. Aux fins de la présente section, on entend par «groupe organisé» un groupe d'au moins 15 personnes qui voyagent ensemble et qui accèdent à un parc simultanément en utilisant le même moyen de transport.

§2. Accès

5. Sous réserve des exemptions prévues à l'article 6, toute personne qui accède à un parc, qui y circule ou qui y pratique une activité doit être titulaire d'une autorisation d'accès délivrée en vertu de l'article 6.1 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9).

Cette autorisation est délivrée, sous réserve des exemptions prévues à l'article 7, sur paiement des droits prévus à l'article 1 de l'annexe 1; ces droits incluent le montant de toute taxe exigible.

L'autorisation d'accès quotidienne est valide jusqu'à minuit.

L'autorisation d'accès annuelle est valide pour l'année qui suit la date de sa délivrance.

Toute autorisation d'accès indique la date ou l'année pendant laquelle l'accès, la circulation ou la pratique d'une activité est permise.

6. Sont exemptées de l'obligation d'être titulaire de l'autorisation prévue au premier alinéa de l'article 5:

1^o les personnes qui traversent le parc de récréation du Mont-Orford en empruntant la route 141 ou la piste cyclable «La montagnarde» ou qui traversent le parc de récréation d'Oka en empruntant la piste cyclable «La Vagabonde»;

2^o les personnes qui traversent le parc de conservation de la Gaspésie en empruntant la route reliant Mont-Saint-Pierre et la route de ceinture des monts McGerrigle;

3^o les personnes qui, dans la mesure permise à l'article 21, circulent en motoneige dans le parc de conservation des Hautes-Gorges-de-la-Rivière-Malbaie, le parc de récréation du Mont-Tremblant ou le parc de conservation des Monts-Valin;

4^o les personnes qui accèdent au parc de récréation du Mont-Orford ou au parc de récréation du Mont-Tremblant dans le seul but de se rendre sur un territoire faisant l'objet d'un contrat établissant une propriété superficielle, en vertu de l'article 8.1 de la Loi sur les parcs, ou qui en reviennent directement;

5^o les personnes qui accèdent au parc de conservation de Miguasha dans le seul but de se rendre au restaurant Le Dévonien ou à la boutique de souvenirs située dans le même bâtiment, ou qui en reviennent directement;

6^o les employés de la Société de la Faune et des Parcs du Québec ou d'un cocontractant visé à l'article 8.1 de la Loi sur les parcs, qui doivent accéder à un parc pour les fins de leur travail.

7. Sont exemptées de l'obligation de payer les droits prévus au deuxième alinéa de l'article 5, dans les cas mentionnés ci-après et si elles en font la demande à un employé de la Société ou à celui d'un cocontractant visé à l'article 8.1 de la Loi sur les parcs, désigné par la Société en application de l'article 6.1 de cette loi pour délivrer les autorisations qui y sont prévues:

1^o les personnes âgées de 5 ans et moins;

2^o les personnes âgées de 6 à 17 ans faisant partie d'un groupe organisé;

3^o les élèves faisant partie d'un groupe organisé provenant d'une commission scolaire ou d'un établissement privé titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1) pour dispenser l'éducation préscolaire ou l'enseignement au primaire ou au secondaire;

4^o les étudiants, faisant partie d'un groupe organisé provenant d'une institution d'enseignement de niveau collégial ou universitaire, qui accèdent à un parc à des fins éducatives et dans le cadre d'un programme scolaire;

5^o les personnes qui doivent accéder à un parc pour les fins de leur travail;

6^o les personnes qui traversent le parc de conservation d'Aiguebelle en empruntant la route n^o 1 reliant Mont-Brun à Tachereau ou les tronçons de route à l'est de cette route ou en empruntant la rivière Kinojévis pour se rendre dans le canton Manneville;

7^o les personnes qui traversent le parc de conservation de la Pointe-Taillon en empruntant la piste cyclable «La Véloroute des bleuets»;

8^o les personnes qui doivent accéder à un parc dans le seul but de se rendre à leur résidence ou à leur propriété privée ou d'en revenir de même que leurs invités;

9^o les personnes qui accèdent au parc de conservation du Bic ou au parc de récréation des Îles-de-Boucherville dans le seul but de se rendre sur un territoire faisant l'objet d'un contrat établissant une propriété superficielle, en vertu de l'article 8.1 de la Loi sur les parcs, ou qui en reviennent directement;

10^o les personnes qui résident à Tadoussac et qui accèdent au parc de conservation du Saguenay dans le seul but de se rendre à la maison des Dunes, ou qui en reviennent directement;

11^o les personnes qui accompagnent des personnes handicapées au sens de l'article 1 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., c. E-20.1) pour qui il ne serait pas possible, en raison de leur handicap, d'accéder à un parc, d'y circuler ou d'y pratiquer une activité, sans être ainsi accompagnées;

12^o les personnes qui accèdent à un parc dans le seul but d'y participer à une activité, dans le cadre d'un événement particulier d'une durée d'une journée ou moins, organisée par la Société ou par un cocontractant ou de concert avec la Société ou un tel cocontractant, ou qui en reviennent directement après avoir participé à cette activité;

13^o les membres d'une communauté autochtone, mentionnée à la colonne I de l'article 3 de l'annexe 1, qui pratiquent une activité à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, dans un parc mentionné à la colonne II.

La demande d'exemption pour une personne âgée de 5 ans et moins peut être faite par toute personne qui en a la garde ou qui est chargée de sa surveillance.

§3. *Séjour*

8. Toute personne qui séjourne dans un parc doit être titulaire d'une autorisation de séjour délivrée en vertu de l'article 6.1 de la Loi sur les parcs.

Toute autorisation de séjour indique la période et l'endroit du séjour.

Une autorisation de séjour tient lieu de l'autorisation d'accès prévue à l'article 5, à compter de minuit jusqu'à l'heure qui y est indiquée, pour la dernière journée de séjour qui y est mentionnée.

Aux fins du présent article, l'expression «séjourner dans un parc» signifie se trouver à quelque endroit d'un parc pour y dormir, entre 22 heures et 8 heures.

9. L'article 8 ne s'applique pas aux membres d'une communauté autochtone, mentionnée à la colonne I de l'article 3 de l'annexe 1, qui pratiquent une activité à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, dans un parc mentionné à la colonne II.

§4. *Pratique de la pêche*

10. En outre de l'autorisation d'accès prévue à l'article 5, toute personne qui pêche dans un parc doit être titulaire d'une autorisation de pratiquer la pêche délivrée en vertu de l'article 6.1 de la Loi sur les parcs.

Cette autorisation est délivrée sur paiement des droits prévus à l'article 2 de l'annexe 1; ces droits n'incluent pas le montant des taxes exigibles.

Lorsqu'il n'y a pas d'hébergement dans un chalet, les droits prévus au paragraphe 2.1 de l'article 2 de cette annexe incluent le coût de l'autorisation de pratiquer la pêche pour un enfant de moins de 18 ans accompagné du titulaire de l'autorité parentale, détenant une autorisation de pratiquer la pêche, ou qui fait partie d'un groupe dont la surveillance incombe à une personne de 18 ans ou plus, titulaire d'une autorisation de pratiquer la pêche.

11. L'article 10 ne s'applique pas:

1^o aux personnes qui pratiquent la pêche dans le parc de conservation du Bic, le parc de conservation de l'Île-Bonaventure-et-du-Rocher-Perché, le parc de récréation des Îles-de-Boucherville, le parc de conservation de Miguasha, le parc de récréation du Mont-Orford, le parc de récréation d'Oka, le parc de conservation de la Pointe-

Taillon, le parc de récréation de la Yamaska et dans la partie du lac Saint-François située dans le parc de récréation de Frontenac;

2^o aux membres d'une communauté autochtone mentionnée à la colonne I de l'article 3 de l'annexe 1, qui pêchent dans un parc mentionné à la colonne II, en vertu d'un permis communautaire délivré en vertu du Règlement sur les permis de pêche communautaires des autochtones (DORS/93-332) ou en vertu d'un permis de pêche d'alimentation pour un autochtone délivré en vertu du Règlement de pêche du Québec (1990) (DORS/90-214).

12. Pour pratiquer la pêche au saumon atlantique anadrome dans la rivière Sainte-Anne située dans le parc de conservation de la Gaspésie, toute personne doit, en outre, avoir effectué une réservation.

13. Tout titulaire d'une autorisation de pratiquer la pêche doit louer les services d'hébergement, de location d'équipement pour la pratique de la pêche de même que tous les autres services disponibles reliés à cette activité, lorsque ceux-ci sont offerts à l'endroit pour lequel l'autorisation de pratiquer la pêche est délivrée.

SECTION IV POUVOIRS ET DEVOIRS DES EMPLOYÉS

14. Le directeur d'un parc dresse la liste des activités offertes dans le parc, à des fins éducatives ou récréatives, en y indiquant les périodes et les endroits où elles peuvent être pratiquées sauf dans une zone de préservation extrême; il indique également dans cette liste les modes d'accès autorisés dans le parc, à des fins éducatives ou récréatives, de même que les périodes et les endroits où ils peuvent être utilisés.

Il affiche cette liste au poste d'accueil ou à tout autre endroit du parc où elle peut facilement être consultée par toute personne qui y a accès. Il en donne copie à tout intéressé.

Il appartient au directeur d'un parc de mettre les informations contenues dans cette liste sous forme de signalisation, s'il y a lieu.

15. Le directeur d'un parc peut, à des fins éducatives, récréatives, scientifiques ou de gestion, autoriser la pratique d'une activité non prévue dans la liste des activités offertes dans le parc, ou la pratique d'une activité offerte mais à une période ou à un endroit autre que celui prévu dans cette liste, pourvu que la pratique de cette activité ne soit pas susceptible de:

1^o détériorer le milieu naturel;

2° nuire à la tranquillité, au bien-être ou à la sécurité des autres personnes;

3° nuire à la faune.

Le directeur d'un parc peut aussi, aux mêmes fins, autoriser des modes d'accès différents de ceux prévus à la liste visée à l'article 14 ou selon des périodes ou des endroits différents de ceux indiqués dans cette liste.

Dans une zone de préservation extrême, une autorisation prévue au présent article ne peut être donnée par le directeur d'un parc qu'à des fins scientifiques ou de gestion.

16. Le directeur d'un parc peut interdire temporairement l'admission ou la pratique d'une activité dans tout ou partie du parc:

1° s'il y a des risques pour la sécurité des personnes;

2° si la capacité de support des aménagements est atteinte ou dépassée;

3° s'il y a risque de détérioration du milieu naturel;

4° s'il est nécessaire de protéger une espèce faunique ou végétale.

Le directeur d'un parc affiche cette interdiction au poste d'accueil ou à tout autre endroit du parc où toute personne qui y a accès peut facilement en prendre connaissance. Il en donne copie à tout intéressé.

Il appartient au directeur d'un parc de mettre une telle interdiction sous forme de signalisation.

17. Les employés de la Société ou d'un cocontractant visé à l'article 8.1 de la Loi sur les parcs qui sont désignés par la Société en application de l'article 6.1 de cette loi pour délivrer les autorisations qui y sont prévues peuvent exiger de toute personne qui se trouve dans un parc qu'elle leur exhibe son autorisation d'accès, de séjour ou de pratique de la pêche; ils peuvent également exiger qu'elle leur exhibe les autorisations délivrées par le directeur d'un parc en vertu de l'article 15.

SECTION V

CONDITIONS DE SÉJOUR, DE CIRCULATION ET DE PRATIQUE D'UNE ACTIVITÉ

18. Toute personne qui circule, séjourne ou pratique une activité dans un parc doit se conformer à la liste des activités et des modes d'accès visée à l'article 14 de même qu'aux périodes et endroits qui y sont indiqués ainsi qu'à leur signalisation à moins qu'elle n'ait obtenu

une autorisation du directeur d'un parc en vertu de l'article 15, auquel cas elle doit se conformer à cette autorisation.

Le premier alinéa ne s'applique toutefois pas aux membres d'une communauté autochtone, mentionnée à la colonne I de l'article 3 de l'annexe I, qui pratiquent une activité à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, dans un parc mentionné à la colonne II, sauf dans une zone de préservation extrême.

19. Toute personne qui se trouve dans un parc doit, sur demande d'un employé visé à l'article 17, exhiber sans délai son autorisation d'accès, de séjour, de pratique de la pêche ou celles prévues à l'article 15, lorsque requises par le présent règlement.

20. Il est interdit à toute personne qui circule, séjourne ou pratique une activité dans un parc, à des fins autres que scientifiques ou de gestion:

1° d'abattre, d'endommager, d'enlever ou d'introduire un arbre, un arbuste, une plante herbacée ou partie de ceux-ci; toutefois, la cueillette de produits végétaux comestibles est permise à des fins non commerciales, sauf dans une zone de préservation ou dans une zone de préservation extrême;

2° de peindre, d'altérer ou de prélever des rochers ou parties de ceux-ci, des galets, fossiles ou autres formations naturelles;

3° de nourrir les animaux qui y vivent;

4° d'y introduire des animaux ou des poissons sauf:

a) un chien-guide;

b) un chien ou un cheval utilisé pour pratiquer une activité offerte dans le parc;

c) pour traverser le parc ou pour y circuler en possession d'un animal ou d'un poisson gardé en tout temps à l'intérieur d'un véhicule ou d'une embarcation;

d) pour circuler, séjourner ou pour pratiquer une activité dans le parc accompagné d'un chien tenu en laisse en tout temps et seulement aux endroits signalisés à cette fin;

5° de faire des feux ailleurs qu'aux endroits signalisés à cette fin.

Malgré le premier alinéa, il est toutefois permis aux membres d'une communauté autochtone mentionnée à la colonne I de l'article 3 de l'annexe I qui pratiquent

une activité à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, dans un parc mentionné à la colonne II, d'abattre des arbres pour faire des feux ou pour chauffer un campement temporaire, sur place.

21. Il est interdit à toute personne de circuler dans un parc, à des fins autres que scientifiques ou de gestion, avec un véhicule hors route visé à l'article 1 de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., c. V-1.2); cette interdiction ne s'applique toutefois pas à une personne qui circule avec un véhicule hors route visé au paragraphe 1 ou 2 de l'article 1 de cette loi, durant les périodes et dans les sentiers signalisés à cette fin, lorsque la pratique de ces activités y est expressément autorisée par le président-directeur général de la Société.

Malgré le premier alinéa, il est toutefois permis aux membres d'une communauté autochtone mentionnée à la colonne I de l'article 3 de l'annexe 1 qui pratiquent une activité à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, dans un parc mentionné à la colonne II, d'y circuler en motoneige, sauf dans une zone de préservation extrême.

22. Le port d'agrès de pêche est interdit dans un parc sauf au titulaire d'une autorisation de pratiquer la pêche et aux membres d'une communauté autochtone mentionnée à la colonne I de l'article 3 de l'annexe 1 qui pêchent dans un parc mentionné à la colonne II en vertu d'un permis communautaire délivré en vertu du Règlement sur les permis de pêche communautaires des autochtones ou d'un permis de pêche d'alimentation pour un autochtone délivré en vertu du Règlement de pêche du Québec.

Cette interdiction ne s'applique pas non plus à une personne qui pêche dans le parc de conservation du Bic, dans le parc de conservation de l'Île-Bonaventure-et-du-Rocher-Percé, dans le parc de récréation des Îles-de-Boucherville, dans le parc de conservation de Miguasha, dans le parc de récréation du Mont-Orford, dans le parc de récréation d'Oka, dans le parc de conservation de la Pointe-Taillon, dans le parc de conservation du Saguenay, dans le parc de récréation de la Yamaska ou dans la partie du lac Saint-François située dans le parc de récréation de Frontenac.

23. Le port d'armes ou d'engins de chasse ou de piégeage est interdit dans un parc.

24. Tout titulaire d'une autorisation de pratiquer la pêche doit, au terme de son activité, faire rapport de celle-ci, à l'endroit prévu à cette fin au poste d'accueil, en y indiquant ses captures quotidiennes, le cas échéant; certaines parties des captures peuvent être prélevées à des fins d'étude.

Toute personne ayant capturé un saumon atlantique anadrome doit l'apporter à l'état entier, à l'endroit prévu à cette fin, pour qu'il soit mesuré et enregistré.

Le présent article s'applique également aux membres d'une communauté autochtone mentionnée à la colonne I de l'article 3 de l'annexe 1 qui pêchent dans un parc mentionné à la colonne II en vertu d'un permis communautaire délivré en vertu du Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones ou d'un permis de pêche d'alimentation pour un autochtone délivré en vertu du Règlement de pêche du Québec.

SECTION VI SANCTION ADMINISTRATIVE

25. Toute personne qui contrevient à la Loi sur les parcs, au présent règlement, à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) ou à la Loi sur les pêches (L.R.C., 1985, c. F-14) peut être expulsée de tout ou partie du parc où elle se trouve au moment de cette contravention; cette personne doit obtempérer à cet ordre d'expulsion sur-le-champ.

SECTION VII DISPOSITION PÉNALE

26. Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions des articles 5, 8, 10, 12, 13 ou 18 à 25 de même qu'à une autorisation donnée par un directeur d'un parc en application de l'article 15 ou à une interdiction d'accès ou de pratique d'une activité ordonnée par celui-ci en application de l'article 16, commet une infraction punissable selon l'article 11.3 de la Loi sur les parcs.

27. Le présent règlement remplace le Règlement sur les parcs édicté par le décret n^o 567-83 du 23 mars 1983.

28. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* à l'exception des articles 4 à 7 et de l'article 1 de l'annexe 1 qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2001.

ANNEXE 1

(a. 5 et 10)

1. DROITS DES AUTORISATIONS D'ACCÈS DANS LES PARCS:

Période	Quotidien pour un seul parc	Annuel pour un seul parc	Annuel pour tous les parcs
Personne, catégorie ou groupe de personnes			
1 adulte de 18 ans et plus	3,50 \$	16,50 \$	30 \$
1 adulte de 18 ans et plus accompagné d'enfants de 6 à 17 ans	5,00 \$	25,00 \$	45 \$
2 adultes de 18 ans et plus accompagnés d'enfants de 6 à 17 ans	7,00 \$	35,00 \$	70 \$
1 enfant de 6 à 17 ans	1,50 \$	7,50 \$	15 \$
1 groupe organisé	3,00 \$ par personne de 18 ans et plus	s/o	s/o

2. DROITS DES AUTORISATIONS DE PRATIQUER LA PÊCHE DANS LES PARCS:

2.1 Pour toute espèce de poisson autre que le saumon atlantique anadrome:

a) 13,48 \$ par jour par personne;

b) 65,20 \$ par 7 jours consécutifs par personne, lorsqu'il n'y a pas d'hébergement dans un chalet.

2.2 Pour le saumon atlantique anadrome ou toute autre espèce de poisson durant la période de pêche au saumon atlantique anadrome dans les rivières à saumon:

a) le titulaire d'un permis de pêche sportive du saumon atlantique anadrome pour résident du Québec: 100,00 \$ par jour par personne;

b) le titulaire d'un permis de pêche sportive du saumon atlantique anadrome pour non-résident du Québec: 200,00 \$ par jour par personne.

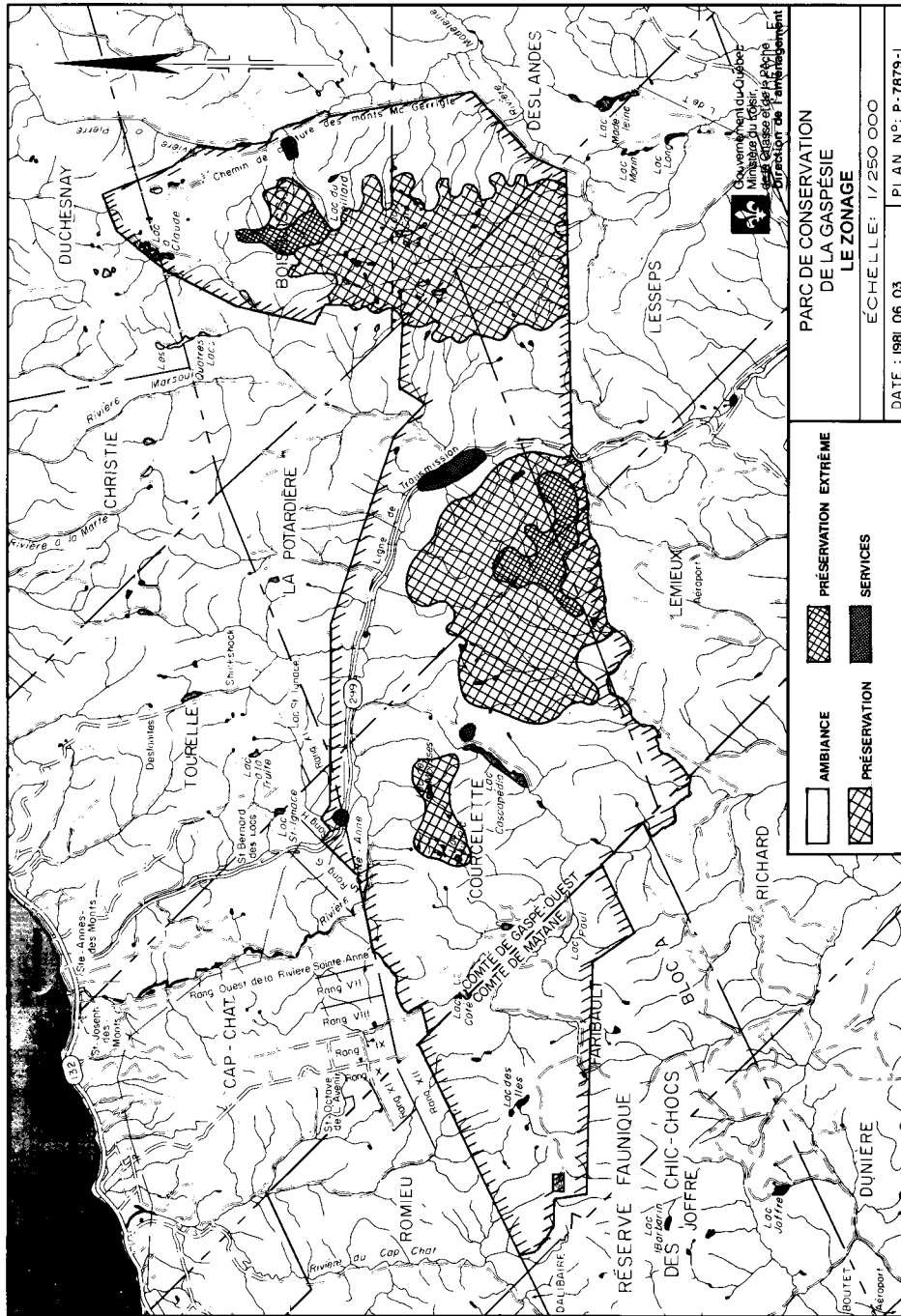
3. EXEMPTIONS POUR LES MEMBRES D'UNE COMMUNAUTÉ AUTOCHTONE

Colonne I Communauté autochtone	Colonne II Parc
Abénaquis	Parc de conservation du Mont-Mégantic, parc de récréation du Mont-Orford et parc de récréation de la Yamaska
Algonquins	Parc de conservation d'Aiguebelle
Hurons-Wendat	Parc de conservation de la Jacques-Cartier, parc de conservation des Grands-Jardins et parc de conservation des Hautes-Gorges-de-la-Rivière-Malbaie
Malécites	Parc de conservation du Bic
Micmacs	Parc de conservation de Miguasha et Parc de conservation de l'Île-Bonaventure-et-du-Rocher-Percé
Mohawks	Parc de récréation des Îles-de-Boucherville, parc de conservation du Mont-Saint-Bruno et parc de récréation d'Oka
Montagnais	Parc de conservation des Monts-Valin, parc de conservation de la Pointe-Taillon et parc de conservation du Saguenay

ANNEXE 2

(a. 3)

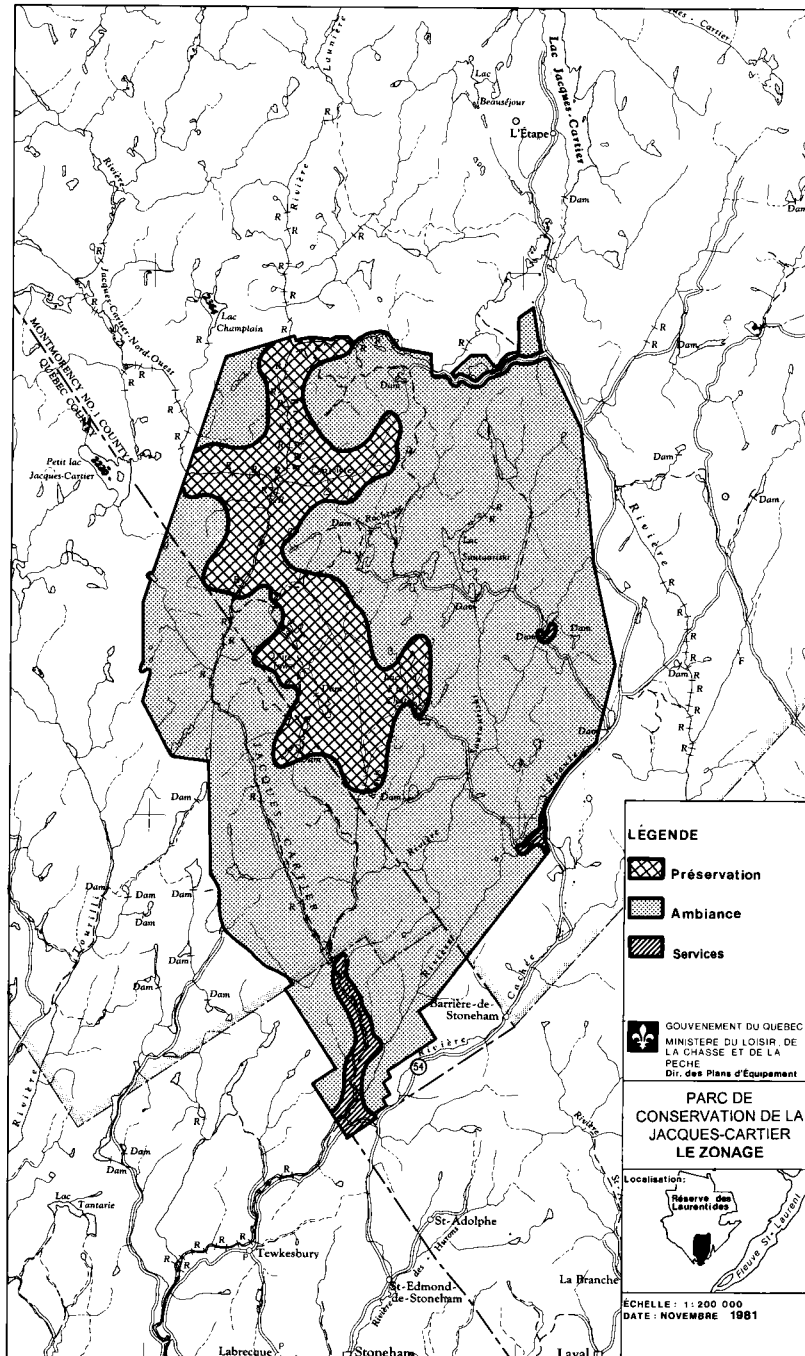
CARTE DE ZONAGE DU PARC DE CONSERVATION DE LA GASPÉSIE



ANNEXE 3

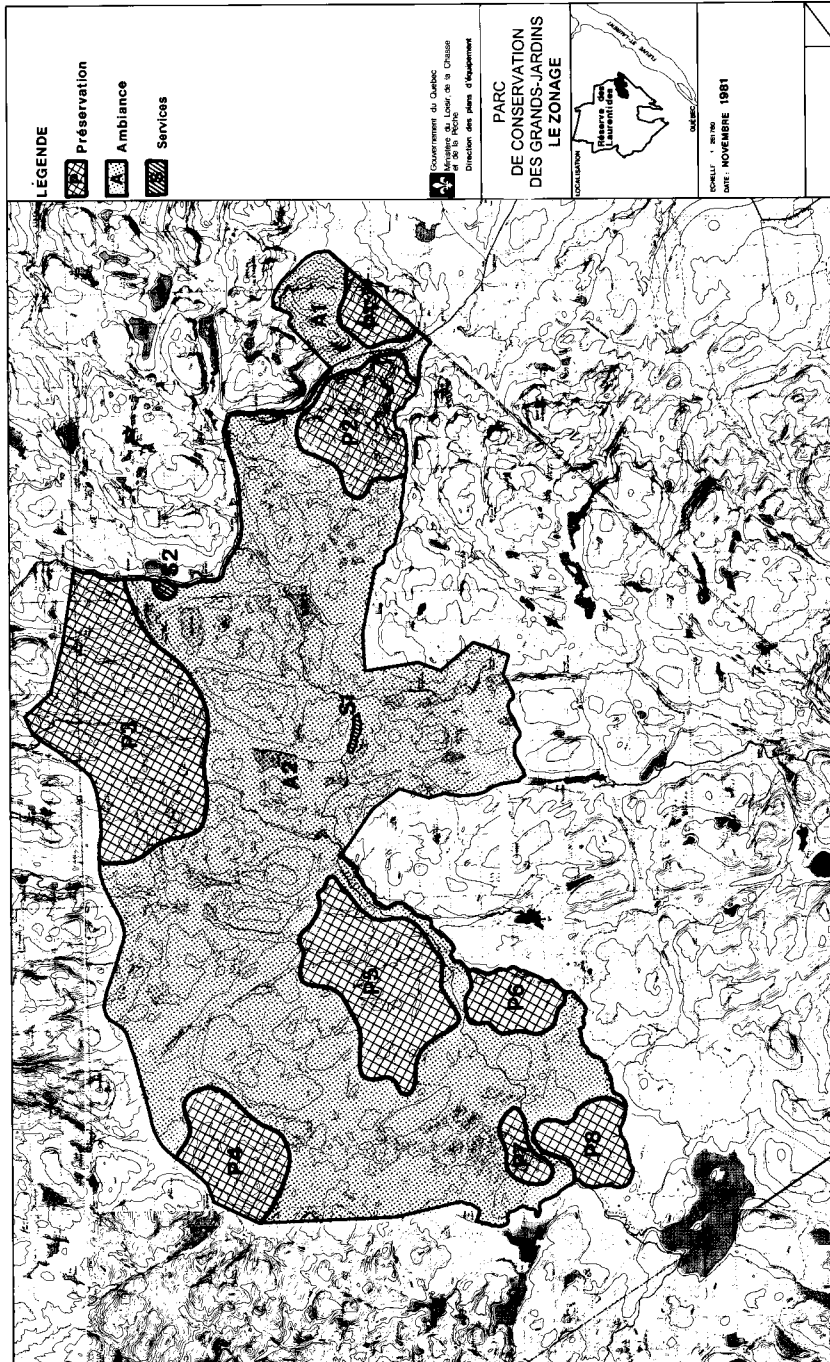
(a. 3)

CARTE DE ZONAGE DU PARC DE CONSERVATION DE LA JACQUES-CARTIER



ANNEXE 4
(a. 3)

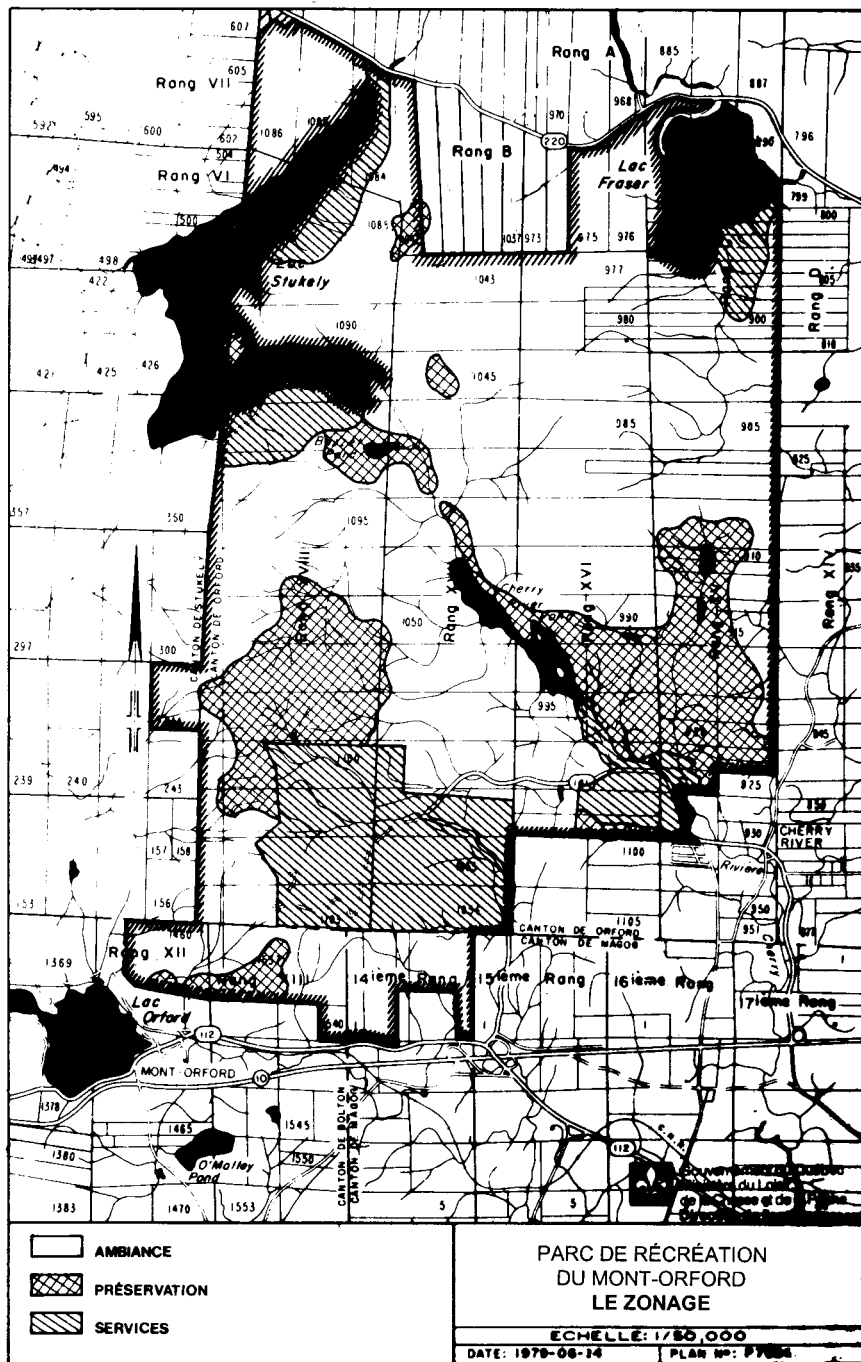
CARTE DE ZONAGE DU PARC DE CONSERVATION DES GRANDS-JARDINS



ANNEXE 5

(a. 3)

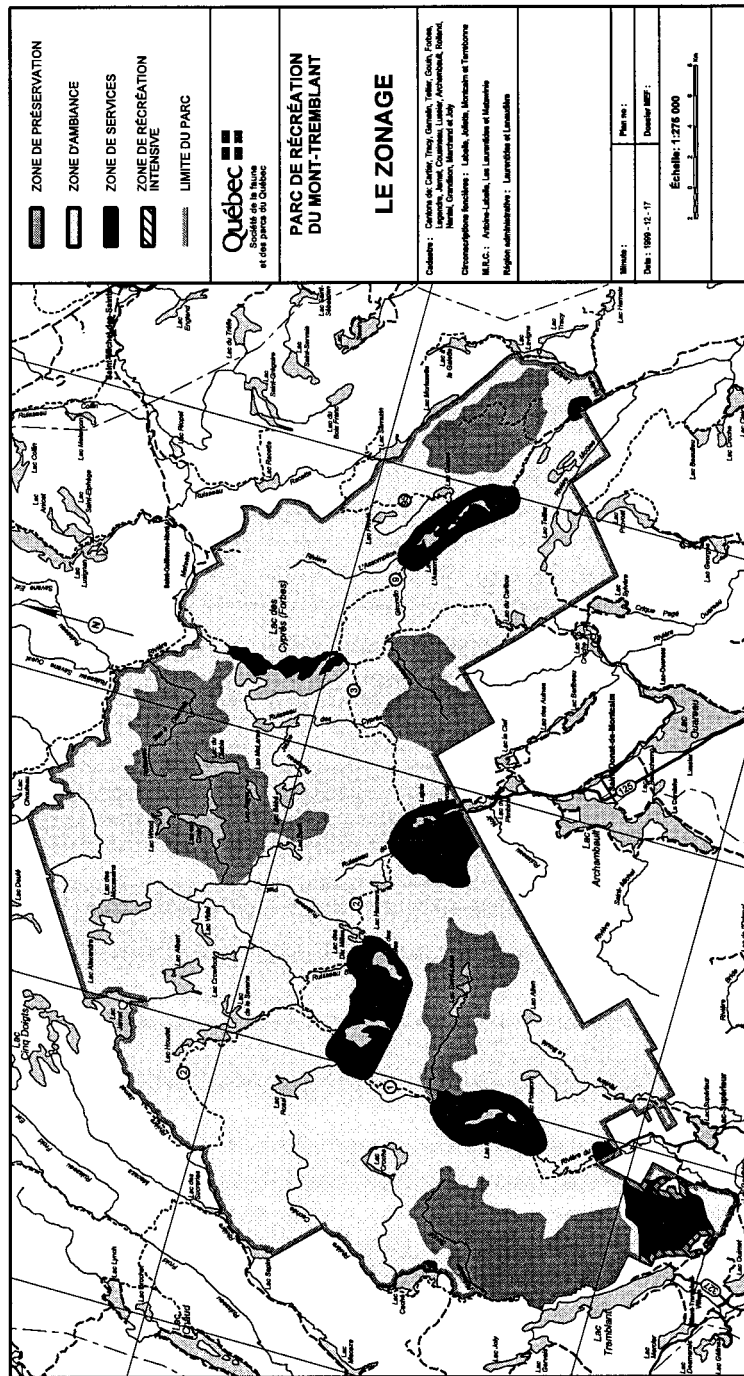
CARTE DE ZONAGE DU PARC DE RÉCRÉATION DU MONT-ORFORD



ANNEXE 6

(a. 3)

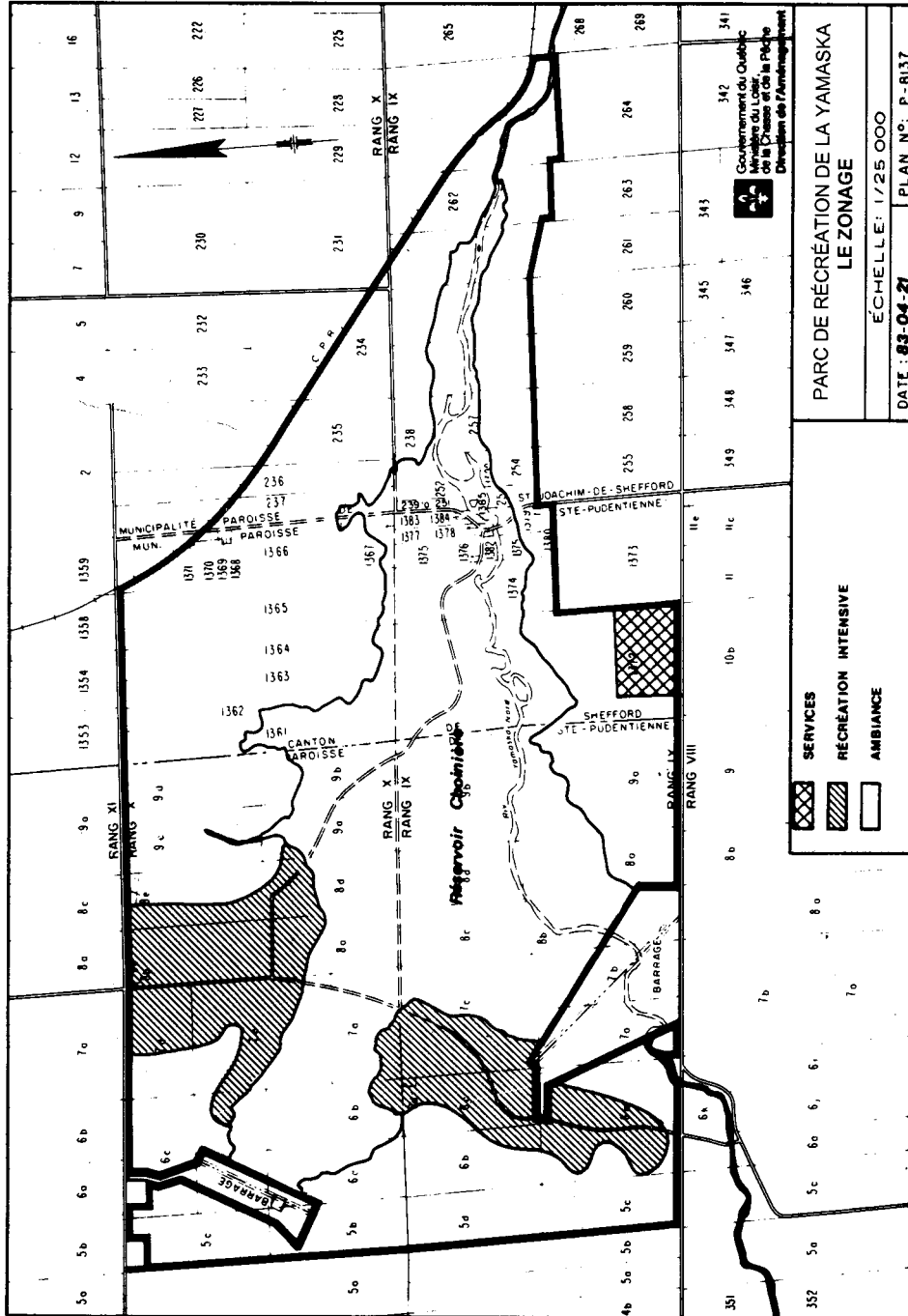
CARTE DE ZONAGE DU PARC DE RÉCRÉATION DU MONT-TREMBLANT



ANNEXE 8

(a. 3)

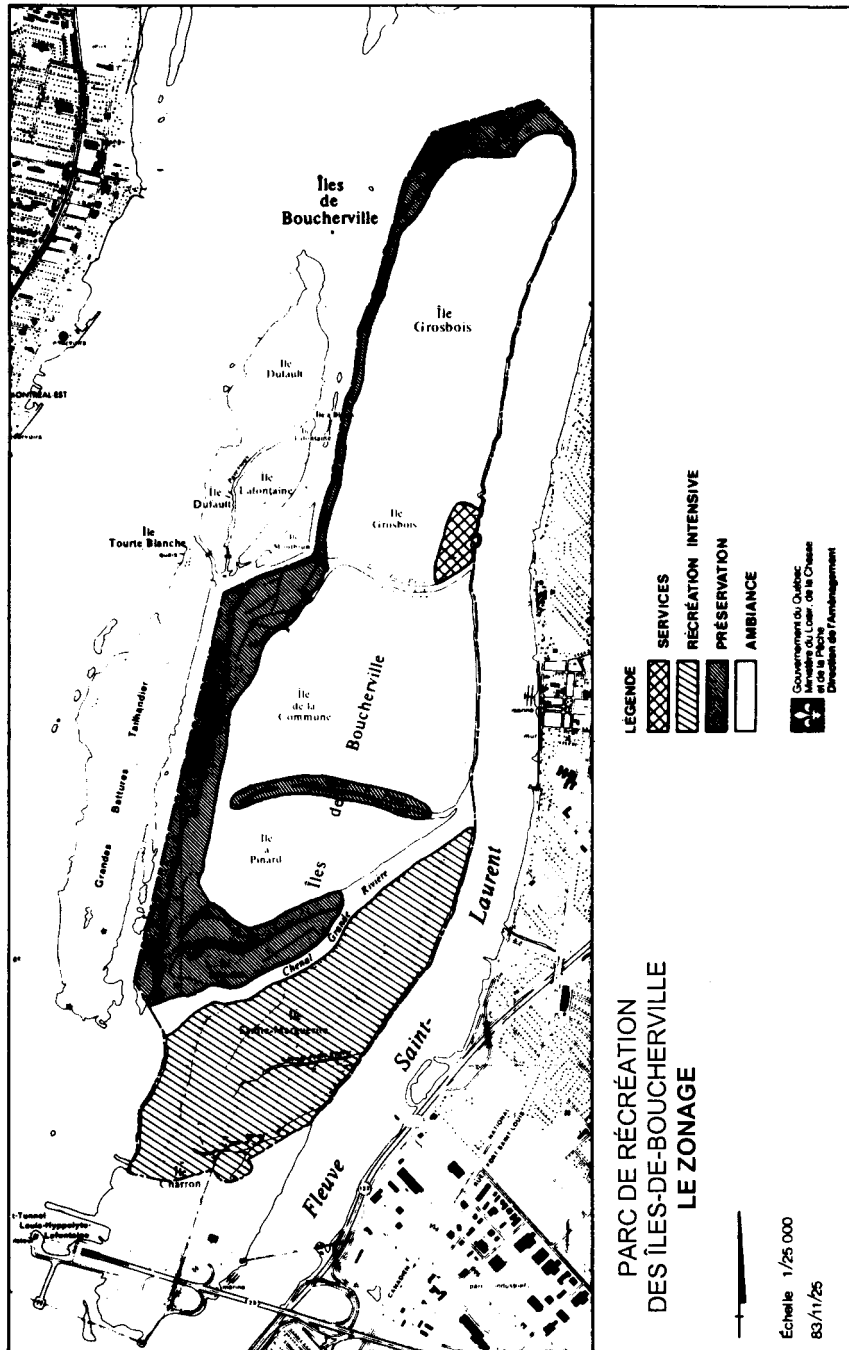
CARTE DE ZONAGE DU PARC DE RÉCRÉATION DE LA YAMASKA



ANNEXE 9

(a. 3)

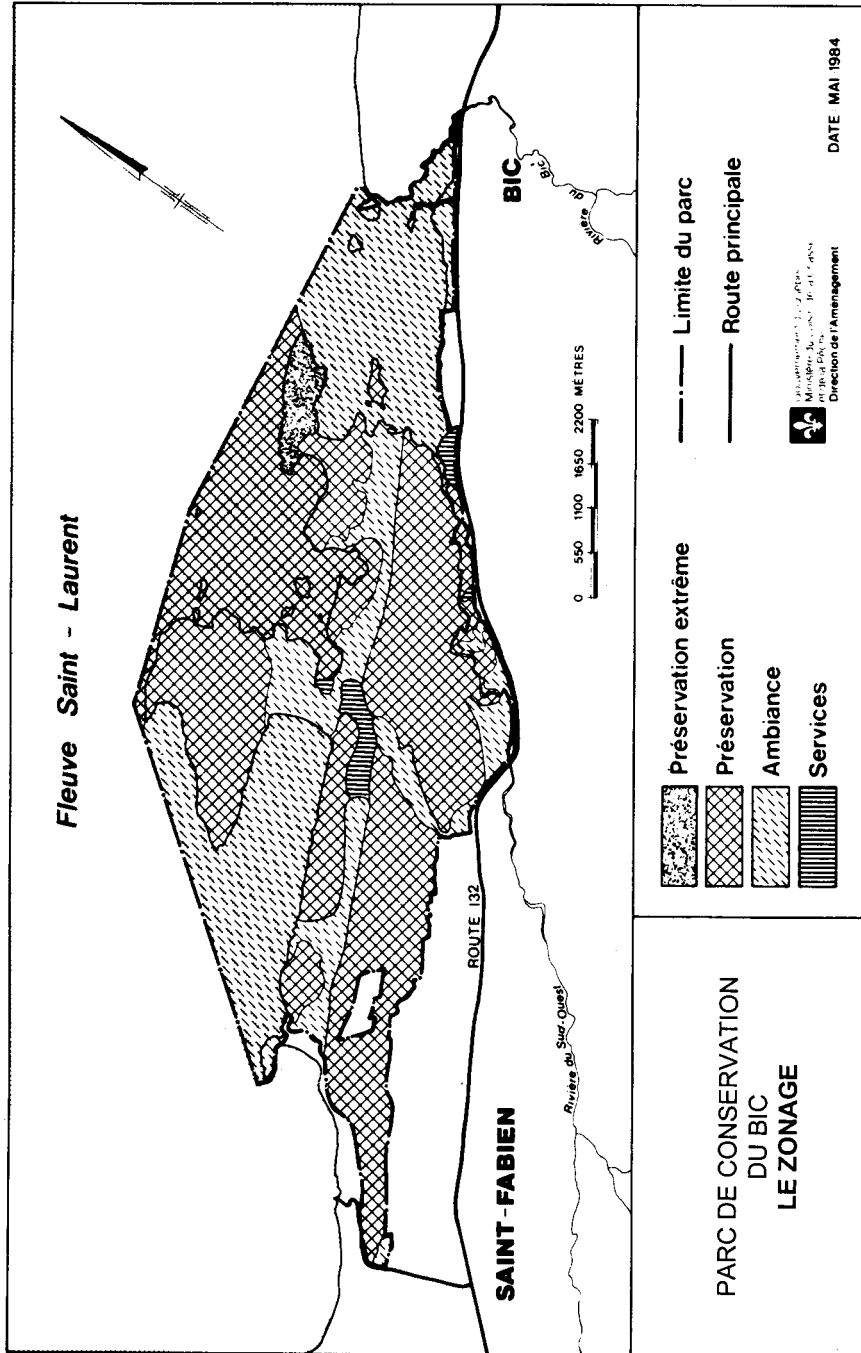
CARTE DE ZONAGE DU PARC DE RÉCRÉATION DES ÎLES-DE-BOUCHERVILLE



ANNEXE 10

(a. 3)

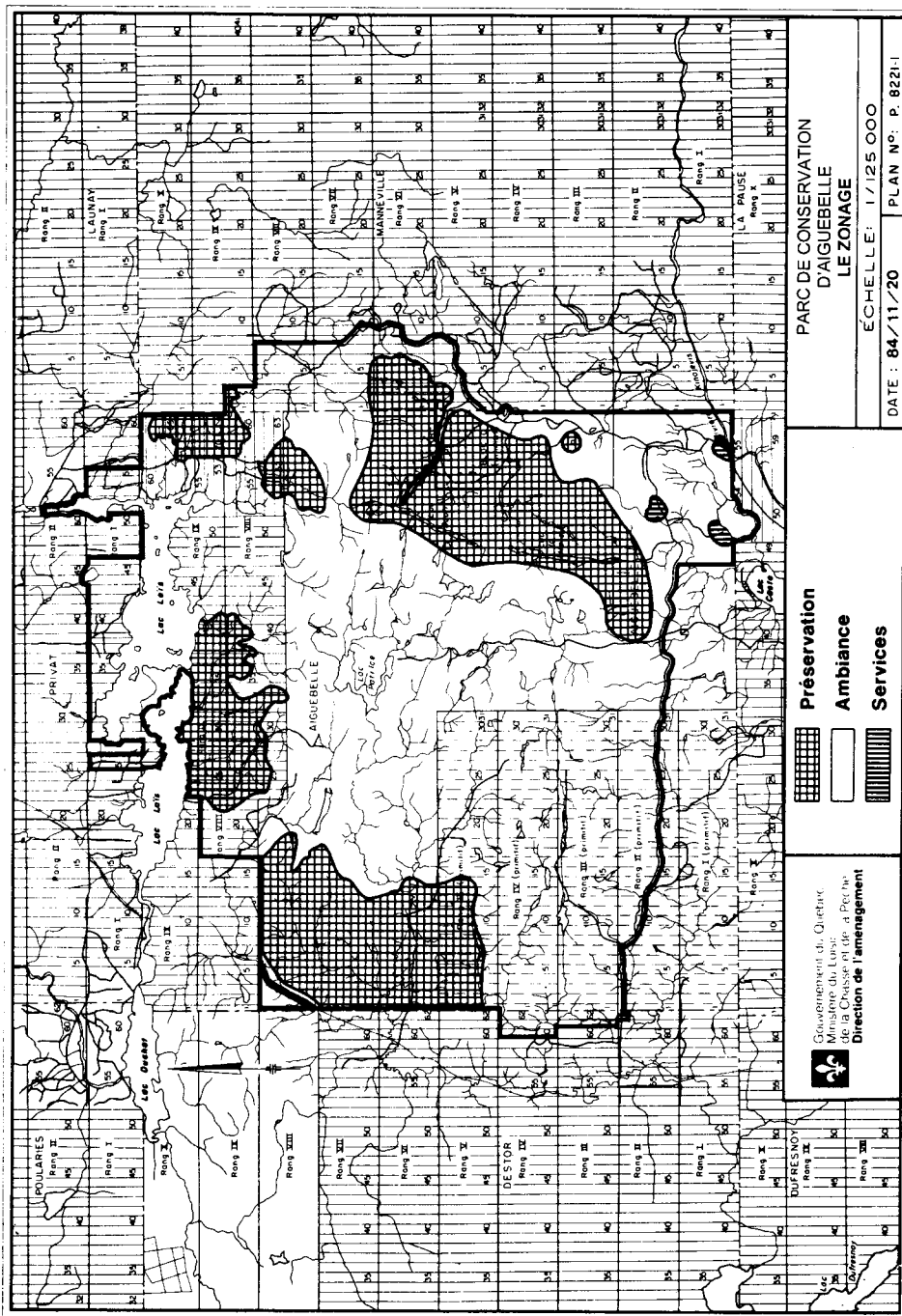
CARTE DE ZONAGE DU PARC DE CONSERVATION DU BIC



ANNEXE 11

(a. 3)

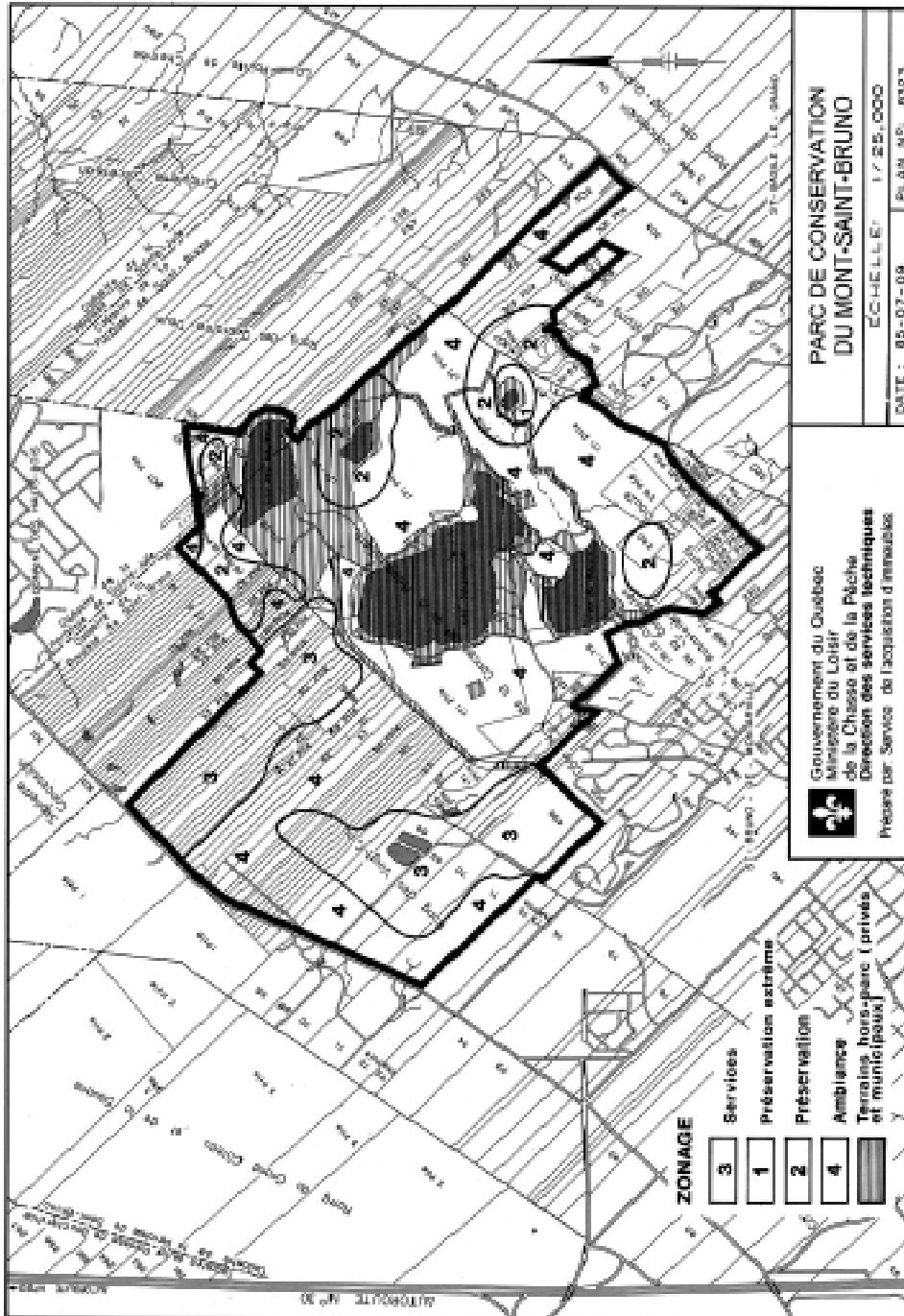
CARTE DE ZONAGE DU PARC DE CONSERVATION D'AIGUEBELLE



ANNEXE 14

(a. 3)

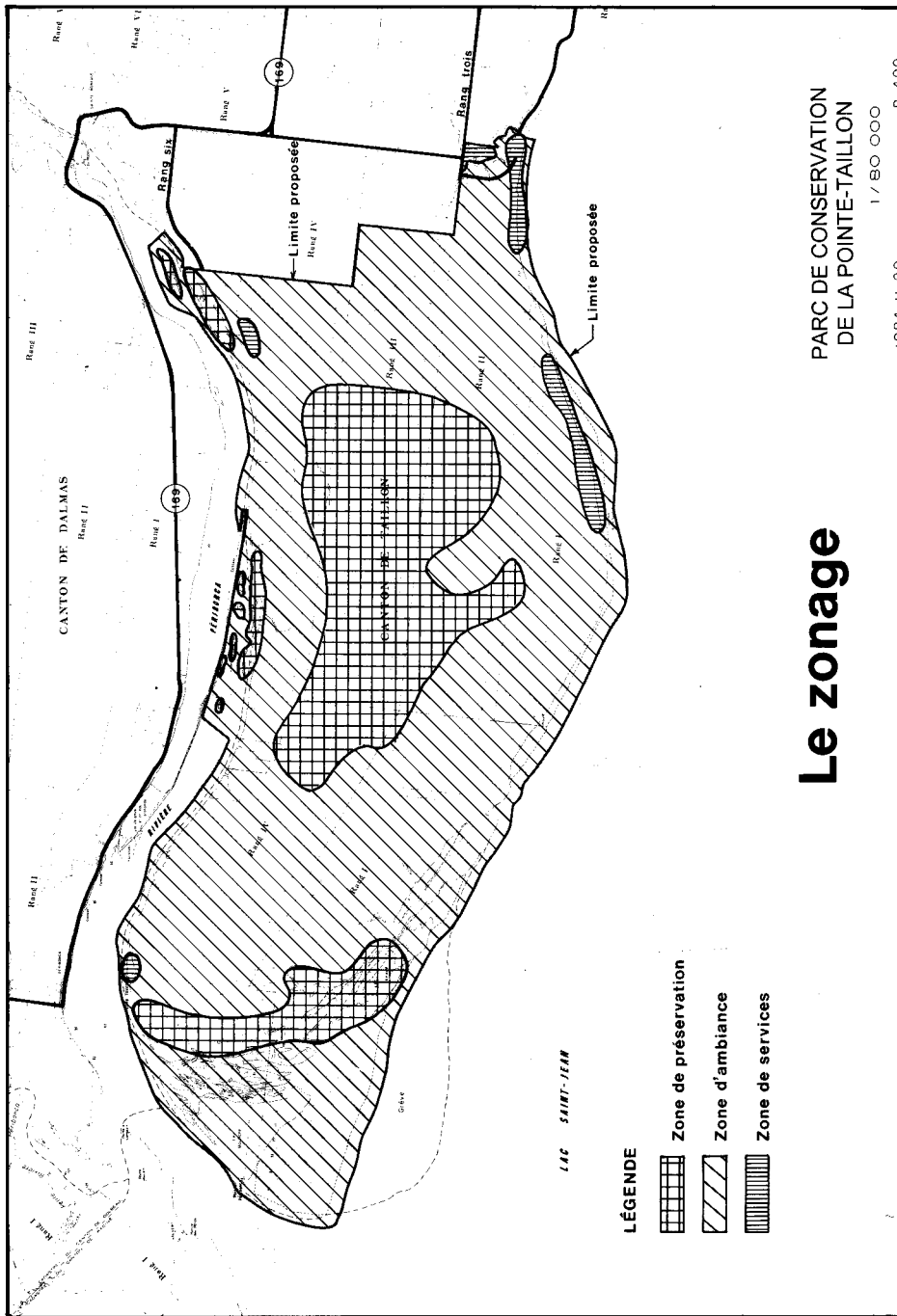
CARTE DE ZONAGE DU PARC DE CONSERVATION DU MONT-SAINT-BRUNO



ANNEXE 15

(a. 3)

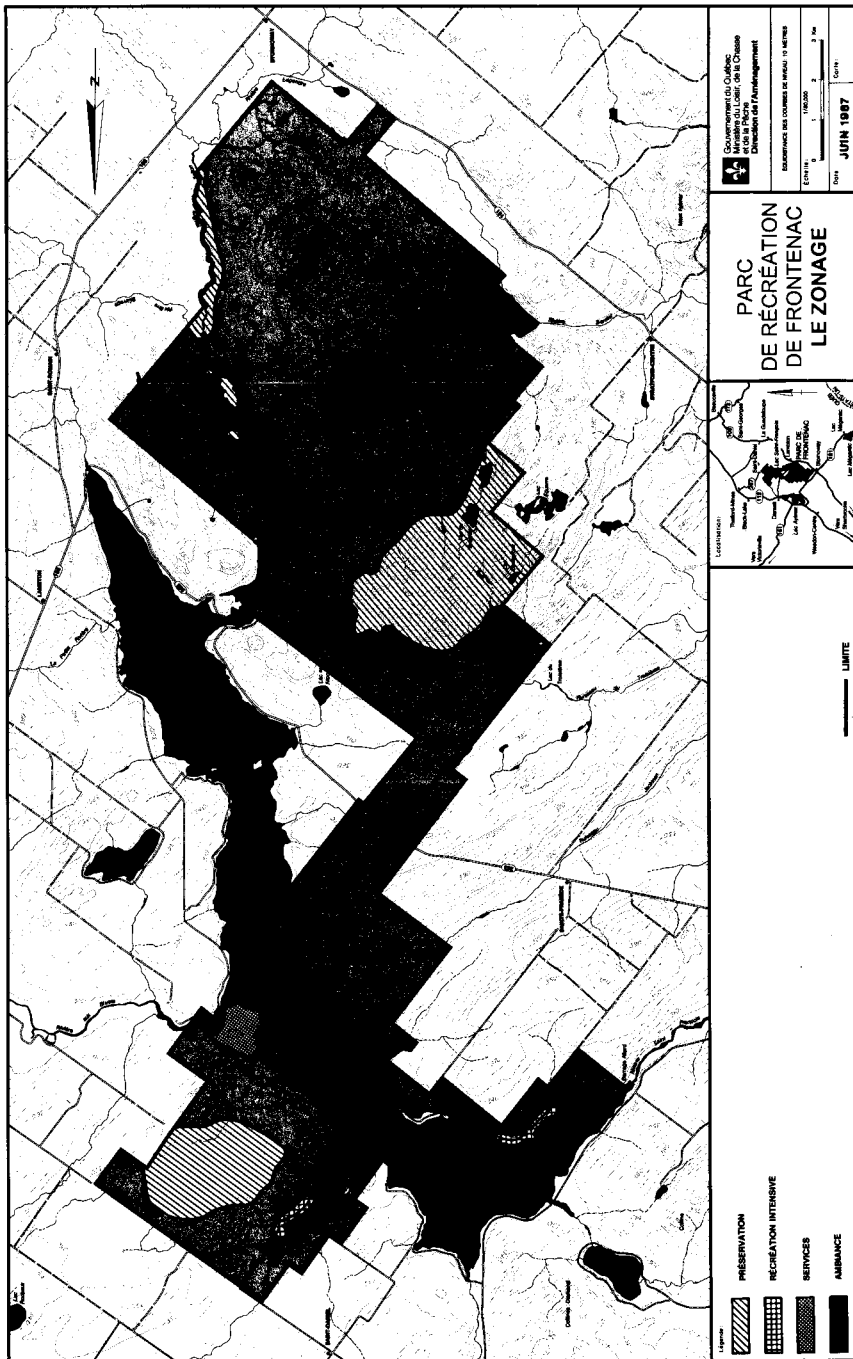
CARTE DE ZONAGE DU PARC DE CONSERVATION DE LA POINTE-TAILLON



ANNEXE 16

(a. 3)

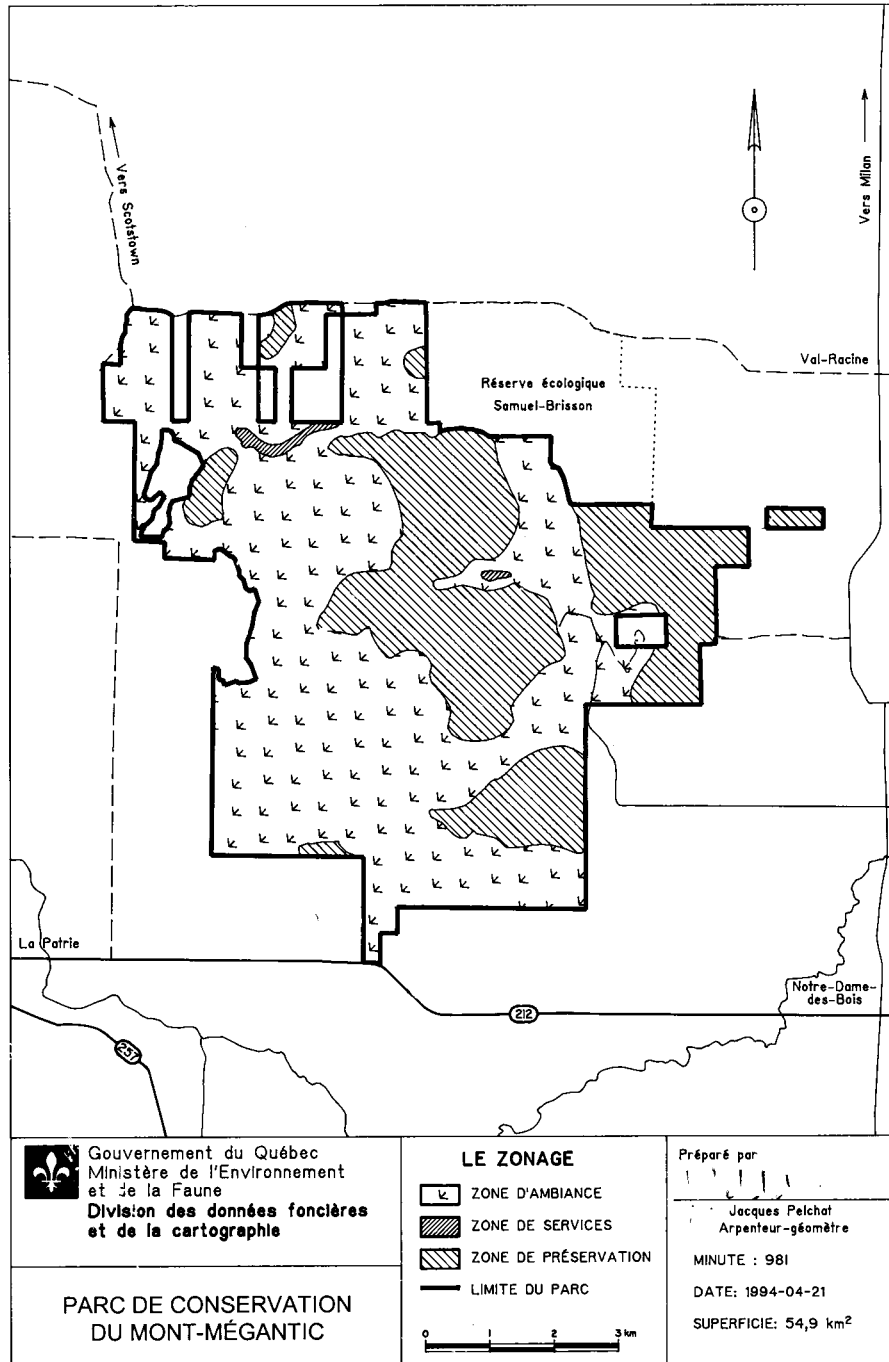
CARTE DE ZONAGE DU PARC DE RÉCRÉATION DE FRONTENAC



ANNEXE 18

(a. 3)

CARTE DE ZONAGE DU PARC DE CONSERVATION DU MONT-MÉGANTIC



Gouvernement du Québec
Ministère de l'Environnement
et de la Faune
Division des données foncières
et de la cartographie

**PARC DE CONSERVATION
DU MONT-MÉGANTIC**

LE ZONAGE

- ZONE D'AMBIANCE
- ZONE DE SERVICES
- ZONE DE PRÉSERVATION
- LIMITE DU PARC



Préparé par

Jacques Pelchat
Arpenteur-géomètre

MINUTE : 981

DATE : 1994-04-21

SUPERFICIE : 54,9 km²

Gouvernement du Québec

Décret 858-2000, 28 juin 2000

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2; 1998, c. 15; 1999, c. 71)

Sélection des ressortissants étrangers — Modification

CONCERNANT une correction au Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers

ATTENDU QUE, par le décret numéro 413-2000 du 29 mars 2000, le gouvernement a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers;

ATTENDU QU'une erreur de transcription s'est glissée dans le texte français du paragraphe 3^o de l'article 13 de ce règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de remédier à cette erreur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE le texte français du paragraphe 3^o de l'article 13 du Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, édicté par le décret numéro 413-2000 du 29 mars 2000, soit modifié par le remplacement, à la dernière ligne du premier alinéa introduit par ce paragraphe, du mot «admissibles» par le mot «inadmissibles».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34516

Gouvernement du Québec

Décret 871-2000, 28 juin 2000

CONCERNANT la gestion d'un tronçon de la route 167 au nord de Chibougamau et l'exemption d'application de certaines dispositions du Code de la sécurité routière sur ce tronçon

ATTENDU QUE le tronçon de la route 167 Nord du kilomètre 340 au kilomètre 412 (Canton Péré à Canton Saint-Lusson), situé entre la rivière Lamentation et la rivière Témiscamie, d'une longueur approximative de 72 kilomètres est un chemin minier au sens de l'article 243 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1);

ATTENDU QUE la gestion de ce tronçon de la route 167 Nord a été attribuée au ministre des Transports en vertu de l'article 2 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9) alors que ce tronçon était déjà sous la gestion du ministre des Transports en vertu de la Loi sur les mines;

ATTENDU QUE le paragraphe *i* de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28) permet au ministre des Transports d'effectuer ou de faire effectuer tous les travaux de construction, de réfection ou d'entretien à l'égard de tout chemin que peut déterminer le gouvernement parmi ceux auxquels ne s'applique pas la Loi sur la voirie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5.2 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer que certaines dispositions du code ou de ses règlements ne s'appliquent pas à un chemin visé au paragraphe *i* de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports;

ATTENDU QUE pour éviter la construction, par Les chantiers Chibougamau ltée, d'un chemin parallèle à ce tronçon de la route 167 Nord, il y a lieu de suspendre l'application de certaines dispositions du Code de la sécurité routière visant le droit de circuler des véhicules immatriculés hors route sur ce tronçon pour que cette compagnie puisse l'utiliser sans coût additionnel;

ATTENDU QUE pour favoriser le développement économique régional en partenariat avec les intervenants du milieu, il y a lieu d'autoriser le ministre des Transports à conclure une entente avec Les chantiers Chibougamau ltée visant l'amélioration, la réfection, l'entretien et l'exploitation d'un tronçon de la route 167 Nord;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE soit retiré de l'annexe du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et ses modifications subséquentes, concernant les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports, le tronçon de la route 167 Nord, du kilomètre 340 au kilomètre 412 (Canton Péré à Canton Saint-Lusson), d'une longueur approximative de 72 kilomètres;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à continuer d'effectuer ou de faire effectuer, sur ce tronçon de la route 167 Nord, en vertu du paragraphe *i* de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports, tous les travaux de construction, de réfection ou d'entretien requis pour en assurer l'accès au public;

QUE conformément à l'article 5.2 du Code de la sécurité routière, les dispositions du troisième alinéa de l'article 21, du troisième alinéa de l'article 31.1 et de l'article 54 de ce code ne s'appliquent pas sur ce tronçon de la route 167 Nord;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer l'entente à intervenir avec Les chantiers Chibougamau ltée, dont le texte est substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34518

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q. c. A-29)

- **Admissibilité et inscription des personnes auprès de la Régie**
- **Formules et relevés d'honoraires relatifs à la loi**
- **Application de la loi**
- **Modifications**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que les règlements dont les textes apparaissent ci-dessous, pourront être édictés par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec a pour objet de réviser les règles d'admissibilité et d'inscription au régime d'assurance maladie du Québec afin, entre autres, de permettre la mise en œuvre des modifications législatives apportées récemment à la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29) telle que modifiée par le chapitre 89 des Lois de 1999 et de manière plus générale, d'actualiser ce règlement tout en réglant certains problèmes d'application et d'interprétation qui se posent actuellement.

Pour ce faire, il précise de manière plus détaillée quelles sont les personnes qui sont admissibles au régime d'assurance maladie (personnes qui résident au Québec et personnes qui séjournent au Québec), il révisé les conditions que doivent rencontrer les personnes qui résident au Québec pour avoir droit de conserver leur statut lors d'absences prolongées hors du Québec tout en ajoutant cette possibilité pour les travailleurs autonomes. De plus, ce projet de règlement introduit une période d'attente de trois mois pour les personnes qui s'établissent au Québec pour la première fois ou qui reviennent s'y établir et pour les personnes qui séjournent au Québec au sens de la Loi sur l'assurance maladie. Certaines clientèles sont cependant exemptées de cette mesure. Ce projet de règlement introduit par ailleurs l'exigence de frais pour les renouvellements tardifs d'inscription.

Le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie a principalement pour objet de

réviser le montant des frais de remplacement d'une carte endommagée, perdue ou volée et de prévoir le montant des frais pour les renouvellements tardifs d'inscription.

Finalement, le projet de Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie a pour objet d'apporter des modifications de concordance.

Les principaux impacts pour les citoyens sont les suivants:

— les nouveaux arrivants visés par l'application d'une période d'attente (délai de carence) devront pour cette période contacter une assurance privée ou assumer le coût des services de santé qui leur seront fournis;

— à certaines conditions, les travailleurs autonomes pourront bénéficier de la couverture du régime pendant l'exécution de contrats hors du Québec;

— les personnes demandant le remplacement de leur carte d'assurance maladie par suite de perte, bris ou vol devront désormais payer des frais de 15,00 \$ au lieu de 10,00 \$;

— les personnes qui renouvellent tardivement leur inscription (plus de 6 mois après l'expiration de la carte d'assurance maladie) devront déboursier des frais de 15,00 \$.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Marie-Andrée Pelletier ou à M^e Marc Duclos, Régie de l'assurance maladie du Québec, 1125, chemin Saint-Louis, dépôt 84, Sillery (Québec) G1S 1E7, téléphone: (418) 682-5172, télécopieur: (418) 643-7312.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la soussignée, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*La ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux
et ministre de la Santé et des Services sociaux,*
PAULINE MAROIS

Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec*

Loi sur l'assurance maladie

(L.R.Q., c. A-29, a. 9 et 69, par. a et j à m; 1999, c. 89, a.7, a. 37, par. 3, a. 42)

1. L'article 1 du Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec est remplacé par le suivant:

«1. Dans ce règlement, les expressions et mots suivants signifient ou désignent:

«Canadien rapatrié»: un citoyen canadien indigent qui est ramené de l'étranger au Canada aux frais de l'État;

«conjoint d'une personne»: 1^o l'homme ou la femme qui est marié avec cette personne et cohabite avec elle;

2^o l'homme ou la femme qui vit maritalement avec cette personne, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, si ces personnes vivent ainsi depuis au moins un an ou si elles se trouvent dans l'une des situations suivantes:

- a) un enfant est né de leur union;
- b) elles ont conjointement adopté un enfant;
- c) l'une d'elles a adopté un enfant de l'autre;

«établissement»: un établissement comme le définit la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) et la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5);

«établissement d'enseignement»: une corporation ou un organisme dispensant un enseignement de l'ordre primaire, secondaire, collégial ou universitaire;

«Loi»: la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29);

«personne assurée»: la personne assurée visée dans le paragraphe g.1 du premier alinéa de l'article 1 de la Loi;

«personne qui réside au Québec» ou «personne qui séjourne au Québec»: toute personne déclarée être telle en vertu des articles 5 à 8 de la Loi et de la section II du règlement;

«préinscription»: le fait pour une personne de communiquer avec la Régie de l'assurance maladie du Québec et de fournir les renseignements requis pour l'inscription auprès de la Régie en vue de l'obtention du formulaire de demande d'inscription.

«province»: une province canadienne, le Territoire du Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut;»

2. L'article 1.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «qui est réputée résider au Québec» par «qui séjourne au Québec» dans le 1^{er} alinéa, dans les paragraphes 1^o et 2^o du 2^e alinéa ainsi que dans le 3^e alinéa de cet article.

3. Les articles 2, 3 et 4 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«2. Est visée au paragraphe 5^o de l'article 5 de la Loi:

1^o la personne qui détient un permis du ministre de l'immigration canadienne délivré en vertu de la Loi sur l'immigration (L.R.C., 1985, c. 1-2) en vue de l'octroi éventuel du droit d'établissement et identifié par un numéro de code 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94 ou 95;

2^o la personne qui, alors qu'elle se trouve sur le territoire canadien, y dépose une demande de résidence permanente et qui détient un permis délivré par les autorités canadiennes de l'immigration l'autorisant à être et à demeurer au Canada ainsi qu'un certificat de sélection du Québec;

3^o l'enfant mineur qui se trouve au Québec alors qu'une personne qui réside au Québec a l'intention de l'adopter et qu'elle est apte à l'adopter en vertu du Code civil du Québec;

4^o l'enfant né hors du Québec si le parent, mère ou père, avec lequel il demeure en permanence, est une personne qui réside au Québec.

3. Est une personne qui séjourne au Québec au sens de l'article 5.0.1 de la Loi:

1^o un ressortissant étranger dont le but principal de la présence au Québec est d'y travailler, qui occupe une charge ou un emploi pour une période de plus de 6 mois et qui détient une autorisation d'emploi délivrée par les autorités canadiennes de l'immigration valide pour une

* Les dernières modifications au Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec, édicté par le décret n^o 1470-92 du 30 septembre 1992 (1992, G.O. 2, 6236) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 833-98 du 17 juin 1998 (1998, G.O. 2, 3481). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour le 1^{er} février 2000.

période de plus de 6 mois et indiquant le nom et l'adresse de l'employeur, à l'exception d'un boursier de l'Agence canadienne de développement international à moins qu'il ne reçoive qu'un complément de bourse de l'agence. N'est toutefois pas visée la personne qui peut prendre ou conserver un emploi sans une autorisation d'emploi en application des articles 18 et 19 du Règlement sur l'immigration de 1978 (DORS/78-172 Loi sur l'immigration, L.R.C., 1985, c. 1-2);

2° un ressortissant étranger qui détient une attestation de séjour au Québec à titre de boursier d'études ou de stages dans le cadre d'un programme officiel du ministère de l'Éducation;

3° un ressortissant étranger qui détient une autorisation d'emploi délivrée par les autorités canadiennes de l'immigration à titre de travailleur saisonnier dans le cadre du Programme fédéral des travailleurs agricoles saisonniers des Antilles ou du Programme fédéral des travailleurs agricoles saisonniers du Mexique;

4° un ressortissant étranger visé au sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 19 du Règlement sur l'immigration de 1978 (DORS/78-172 Loi sur l'immigration, L.R.C., 1985, c. 1-2) qui détient un permis délivré par les autorités canadiennes de l'immigration et dont le but principal de la présence au Québec est d'y occuper une charge liturgique et qui occupe une telle charge pour une période de plus de 6 mois;

5° un citoyen canadien établi dans un autre pays, dont le but principal de la présence au Québec est d'y travailler et qui occupe une charge ou un emploi pour une période de plus de 6 mois;

6° le conjoint ou toute personne à charge accompagnant dans son séjour une personne visée à l'un ou l'autre des paragraphes 1° à 5° qui détient un permis l'autorisant à être ou à demeurer au Canada pour une période de plus de 6 mois dans le cas d'un ressortissant étranger ou qui démontre son intention de séjourner au Québec pour une période de plus de 6 mois dans le cas d'un citoyen canadien.

4. À moins qu'il en soit autrement prévu au présent règlement, une personne devient une personne qui réside ou qui séjourne au Québec, à compter du premier jour du troisième mois suivant la date de la préinscription, si elle rencontre les conditions suivantes:

1° à la date de la préinscription, elle est établie au Québec ou y séjourne, selon le cas;

2° elle fait parvenir à la Régie une demande d'inscription recevable au sens de l'article 12 dans un délai de 45 jours suivant la date de la préinscription.

4.1 Une personne qui s'établit au Québec après avoir quitté une province où existe un régime équivalent devient une personne qui réside au Québec lorsqu'elle cesse d'avoir droit aux bénéfices de ce régime.

4.2 Devient une personne qui réside ou qui séjourne au Québec, selon le cas, à la date de la préinscription et à la condition qu'elle ait fait parvenir à la Régie une demande d'inscription recevable au sens de l'article 12 dans un délai de 45 jours suivant la date de la préinscription:

1° la personne à qui le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève a été accordé au Canada, par l'autorité compétente, si, à cette date, elle est établie au Québec;

2° le canadien rapatrié, si, à cette date, il est établi au Québec;

3° le ressortissant étranger qui détient une attestation de séjour au Québec en vigueur à titre de boursier d'études ou de stages, dans le cadre d'un programme officiel du ministère de l'Éducation du Québec, si, à cette date, il est présent au Québec;

4° le ressortissant étranger qui détient une autorisation d'emploi en vigueur délivrée par les autorités canadiennes de l'immigration à titre de travailleur saisonnier dans le cadre du Programme fédéral des travailleurs agricoles saisonniers des Antilles ou du Programme fédéral des travailleurs agricoles saisonniers du Mexique, si, à cette date, il est présent au Québec.

4.3 Devient une personne qui réside au Québec, à la date de sa libération:

1° le membre de la Gendarmerie royale du Canada ou des Forces armées canadiennes établi au Québec et qui n'avait pas acquis la qualité de résident du Québec avant cette date;

2° le prisonnier incarcéré dans un pénitencier fédéral, visé à l'article 5 de la Loi, qui s'établit au Québec et qui n'avait pas acquis le statut de résident du Québec avant cette date.

4.4 Devient une personne qui réside au Québec, à la date de son incarcération dans un établissement de détention provincial, la personne visée à l'article 5 de la Loi et qui n'a pas acquis la qualité de résident du Québec avant cette date.

4.5 Devient une personne qui réside au Québec à compter de la date de sa naissance:

1^o l'enfant qui naît au Québec si le parent, mère ou père, avec lequel il demeure en permanence est, au moment de la naissance, une personne qui réside au Québec ou une personne qui a cessé, au moment de la naissance, d'être une personne qui réside au Québec en application du premier alinéa de l'article 6;

2^o l'enfant qui naît hors du Québec, si le parent, mère ou père, avec lequel il demeure en permanence est, au moment de la naissance, une personne qui réside au Québec;

3^o l'enfant qui naît au Québec et qui est visé au deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi.

4.6 L'enfant né au Québec devient une personne qui séjourne au Québec:

1^o à compter de la date de sa naissance si le parent, mère ou père, avec lequel il demeure en permanence est une personne qui séjourne au Québec, et ce, pour la période pendant laquelle ce parent est une personne qui séjourne au Québec;

2^o à compter de la date à laquelle le parent, mère ou père, avec lequel il demeure en permanence devient une personne qui séjourne au Québec et ce, pour la période pendant laquelle ce parent est une personne qui séjourne au Québec.

4.7 L'enfant né hors du Québec d'un parent, mère ou père, avec lequel il demeure en permanence et dont ce parent, au moment de la naissance, avait cessé d'être une personne qui réside au Québec en application du premier alinéa de l'article 6, devient une personne qui réside au Québec à la date de son arrivée au Québec ou à la date à laquelle ce parent recouvre la qualité de personne qui réside au Québec, selon la première éventualité.

4.8 Devient une personne qui réside au Québec à la date de son arrivée au Québec, l'enfant mineur qui se trouve au Québec alors qu'une personne qui réside au Québec a l'intention de l'adopter et qu'elle est apte à l'adopter en vertu du Code civil du Québec.

4.9 Une personne visée à l'article 4 qui, à la date de sa préinscription, reçoit des prestations en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours prévu à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001), devient une personne qui réside au Québec, à compter de cette date, si elle a fait parvenir sa demande d'inscription à la Régie dans un délai de 45 jours suivant la date de la préinscription.

Une personne visée à l'article 4 qui commence à recevoir des prestations d'aide de dernier recours après

sa préinscription, devient une personne qui réside au Québec à compter de la date du début de ces prestations ou à compter du 1^{er} jour du 3^e mois suivant la date de préinscription, selon la première éventualité, si elle a fait parvenir sa demande d'inscription à la Régie dans un délai de 45 jours suivant la date de la préinscription.

4.10 Aux fins de l'application des articles 4, 4.2 et 4.9, lorsqu'une personne devient dans l'impossibilité physique d'agir ou de donner mandat d'agir en raison de son état de santé après la date de son établissement ou de son arrivée au Québec, selon le cas, mais avant la date de préinscription à la Régie, la date de l'événement à l'origine de cette impossibilité d'agir est présumée être celle de la préinscription.

Toutefois, malgré le premier alinéa, la personne qui y est visée doit s'inscrire à la Régie dès que possible et produire un certificat médical attestant de l'impossibilité d'agir visée au premier alinéa.

4.11 Aux fins de l'application des articles 4, 4.2 et 4.9, si la demande d'inscription est reçue à la Régie après le quarante-cinquième jour suivant la date à laquelle la personne s'est préinscrite, la date de réception de la demande d'inscription est considérée être la date de préinscription.

4.12 Pour maintenir son statut de personne qui séjourne au Québec au sens de l'article 5.0.1 de la Loi, une telle personne doit être présente au Québec pour toute la durée de son séjour en excluant les séjours hors du Québec d'une durée de 21 jours consécutifs ou moins, à défaut de quoi elle cesse d'être une personne qui séjourne au Québec pour toute la durée de ce séjour hors Québec. ».

4. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « dans ce but » par les mots « dans le but de s'y établir ».

5. L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **6.** Une personne qui réside au Québec et qui séjourne hors du Québec 183 jours ou plus dans une année civile, en excluant les séjours d'une durée de 21 jours consécutifs ou moins, cesse d'être une personne qui réside au Québec et ce, pour toute année civile au cours de laquelle elle a été ainsi absente.

Malgré le premier alinéa, la personne qui séjourne hors du Québec 183 jours ou plus pendant les 12 premiers mois suivant la date à compter de laquelle elle devient une personne qui réside au Québec, en excluant les séjours d'une durée de 21 jours consécutifs ou moins, est réputée ne pas s'être établie au Québec.

Le calcul de toute période entraînant la perte de la qualité de personne qui réside au Québec est suspendu:

1^o pour toute la durée pendant laquelle il lui est impossible de retourner au Québec en raison de son état de santé si elle est hospitalisée pendant toute cette période et qu'elle fait parvenir à la Régie un certificat médical démontrant l'impossibilité de son retour au Québec et indiquant la date du début de cette incapacité et sa durée prévue. Il en est de même pour la personne qui lui prête assistance si celle-ci est une personne qui réside au Québec et qu'elle en avise la Régie. Toutefois, le présent paragraphe ne s'applique que dans le cas où cette personne perdrait la qualité de personne qui réside au Québec au cours de cette hospitalisation;

2^o pour toute la durée d'un hébergement dans un établissement d'une autre province qui a conclu avec le gouvernement du Québec une entente concernant la mise en disponibilité de lits pour des résidents du Québec nécessitant des soins hospitaliers de longue durée.»

6. L'article 7 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, après les mots «une personne», de «qui réside au Québec et»;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, après le mot «internationale» de «ou dans une entreprise ou un organisme affilié à un tel institut ou une telle organisation»;

3^o par le remplacement du paragraphe 4^o du premier alinéa par le suivant:

«4^o elle séjourne dans une autre province pour y occuper un emploi temporaire ou y exécuter un contrat;»

4^o par l'insertion, dans le paragraphe 5^o du premier alinéa, après les mots «place d'affaires au Québec» de «dont elle relève directement»;

5^o par l'insertion, après le paragraphe 7^o du premier alinéa, des suivants:

«8^o elle exécute un contrat hors du Québec à titre de travailleur autonome alors que sa place d'affaires est située au Québec;

9^o elle séjourne à l'étranger dans le cadre d'une entente de réciprocité conclue par le ministre de la Santé et des Services sociaux en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux.»;

6^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «Le» par «Sauf dans les cas prévus au paragraphe 7^o, le».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, du suivant:

«7.0.1 Une personne qui a cessé d'être une personne qui réside au Québec en vertu du premier alinéa de l'article 6, ne peut bénéficier des mesures prévues à l'article 7 qu'après une présence au Québec d'au moins 183 jours au cours d'une année civile.»

8. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 7.1 par le suivant:

«7.1 Une personne visée à l'article 5 de la Loi qui s'établit pour la première fois ou à nouveau au Québec ne peut bénéficier des mesures prévues à l'article 7 qu'après une période de présence d'au moins 183 jours au Québec au cours de la période de douze mois suivant la date à compter de laquelle elle devient une personne qui réside au Québec.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas:

a) à une personne visée au paragraphe 9^o de l'article 7;

b) à une personne visée à l'article 4.1;

c) à un enfant né ou adopté au Québec ou né hors du Québec dont le parent, père ou mère, avec lequel il demeure en permanence est une personne qui réside au Québec au moment de sa naissance ou de son adoption;

d) à un enfant né hors du Québec d'un parent qui a cessé d'être une personne qui réside au Québec en application du premier alinéa de l'article 6.»

9. Les articles 8, 9 et 10 de ce règlement sont modifiés par le remplacement des mots «qui est réputée résider au Québec» par «qui séjourne au Québec».

10. L'article 14 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement des paragraphes 1^o à 3^o par les suivants:

«1^o son nom de famille à la naissance, son prénom usuel, et ses date de naissance, sexe et état civil;

1.1^o une indication précisant si elle est ou non de citoyenneté canadienne;

2^o dans le cas d'une femme mariée au Québec avant le 2 avril 1981 ou mariée hors du Québec, le nom de famille de son époux, si elle exerce ses droits civils sous ce nom et qu'elle désire que ce nom soit mentionné sur sa carte d'assurance maladie;

3° son adresse domiciliaire, ou, s'il s'agit d'une personne qui séjourne au Québec, son adresse résidentielle; s'il s'agit d'une personne qui est sans abri, l'adresse d'un centre local d'emploi du ministère de la Solidarité sociale ou celle d'un établissement; »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 9°, des mots « ou de la résidence »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 10°, de ce qui suit les mots « dont le prénom usuel et » par:

« l'adresse domiciliaire ou s'il s'agit d'une personne qui séjourne au Québec, l'adresse résidentielle, le numéro de téléphone, la date de naissance, le sexe et l'état civil de l'un ou l'autre de ses parents ou des deux ainsi que leurs numéro d'assurance maladie et numéro d'assurance sociale si disponibles; ».

4° par l'insertion, après le paragraphe 10°, du suivant:

« 11° une déclaration signée et datée du demandeur ou de son représentant attestant que tous les renseignements fournis sont exacts. ».

11. L'article 15 de ce règlement est modifié:

1° par l'addition, à la fin du paragraphe 2°, de ce qui suit:

« De plus, s'il s'agit d'une personne visée au paragraphe 5° de l'article 3, elle doit fournir une copie de son contrat de travail ou une attestation de l'employeur confirmant les dates de début et de fin du contrat de travail. »;

2° par le remplacement des sous-paragraphes *d*, *e* et *f* du paragraphe 3° par les suivants:

« *d*) l'original de l'autorisation d'emploi délivrée par les autorités canadiennes de l'immigration indiquant le nom et l'adresse de l'employeur, accompagné, dans le cas d'un boursier de l'Agence canadienne de développement international, de l'original de l'attestation délivrée par un établissement d'enseignement à l'effet qu'il ne reçoit qu'un complément de bourse de l'agence;

e) l'original du document délivré par les autorités canadiennes de l'immigration l'autorisant à être au Canada accompagné du certificat de sélection du Québec et démontrant qu'une demande de résidence permanente a été déposée sur le territoire canadien;

f) l'original du document délivré par les autorités canadiennes de l'immigration l'autorisant à être au Canada accompagné d'un document prouvant qu'il occupe une charge liturgique;

g) l'original du permis du ministre délivré en vertu de la Loi sur l'immigration en vue de l'octroi éventuel du droit d'établissement et identifié par un numéro de code 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94 ou 95; »;

3° par le remplacement des paragraphes 4° et 4.1° par les suivants:

« 4° dans le cas d'un conjoint et de toute personne à la charge d'une personne qui séjourne au Québec, les documents suivants:

a) l'original du document délivré par les autorités canadiennes de l'immigration l'autorisant à être au Canada pour une période de plus de 6 mois, s'il s'agit d'un ressortissant étranger, ou l'un des documents prévus au paragraphe 2° accompagné d'une déclaration assermentée à l'effet que la durée prévue de son séjour au Québec est de plus de six mois s'il est citoyen canadien;

b) dans le cas du conjoint, le certificat de mariage ou une déclaration assermentée à l'effet qu'il vit en union de fait avec cette personne depuis au moins un an ou:

— qu'un enfant est né de leur union;

— qu'ils ont conjointement adopté un enfant, ou;

— que l'un des deux a adopté un enfant de l'autre;

c) s'il s'agit d'une personne à charge âgée de 18 ans ou plus, la preuve de fréquentation scolaire et le certificat médical, selon le cas;

4.1° dans le cas d'une personne qui a le statut d'indien, si elle n'est pas née au Canada, la preuve émise par le conseil de bande confirmant son statut d'indien accompagnée de son certificat de naissance; »;

4° par l'insertion, dans le paragraphe 5°, après les mots « l'ordonnance de placement, » de « du jugement d'adoption, du certificat de naissance ou de la copie d'acte de naissance sous le nouveau nom, »;

5° par le remplacement du paragraphe 7° par le suivant:

« 7° dans le cas d'une personne visée à l'article 5 de la Loi qui s'établit pour la première fois ou qui s'établit à nouveau au Québec, d'une personne qui a perdu la qualité de personne qui réside au Québec en vertu du premier alinéa de l'article 6, d'une personne qui quitte une autre province pour s'établir au Québec, l'un des documents suivants:

a) le bail d'habitation;

b) l'acte d'achat de la propriété;

c) une attestation de l'employeur à l'effet qu'elle occupe un emploi au Québec d'une durée supérieure à 6 mois;

d) une attestation d'inscription à un programme d'études offert par un établissement d'enseignement au Québec;

e) la déclaration assermentée ou l'affirmation solennelle du propriétaire ou du locataire du lieu d'habitation dont l'adresse est fournie au paragraphe 3^o de l'article 14 à l'effet qu'elle y réside;

f) une copie d'une facture ou d'un état de compte d'une compagnie de téléphone, d'électricité ou de câblodistribution ou d'une facture de taxes municipales ou scolaires identifiée au nom de cette personne et où figure son adresse domiciliaire, accompagnée d'une affirmation solennelle de cette personne à l'effet qu'elle demeure à cette adresse;»

6^o par le remplacement, dans le paragraphe 8^o:

a) du mot «résidentielle» par le mot «domiciliaire»;

b) des mots «centre Travail Québec» par «centre local d'emploi»;

7^o par le remplacement, dans le paragraphe 9^o, des mots «plus d'une année après la date de son établissement» par «183 jours ou plus»;

8^o par l'insertion, après le paragraphe 9^o, des suivants:

«9.1^o dans le cas d'une personne visée au deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi, une déclaration qui indique, outre la mention de l'adresse de sa résidence et la date de son établissement au Québec, le fait qu'elle demeure de façon habituelle au Québec, que sa résidence au Québec constitue son domicile, c'est-à-dire le lieu de son principal établissement, et qu'elle a l'intention de maintenir son domicile au Québec;

9.2^o dans le cas où cette personne fournit les renseignements prévus aux paragraphes 7^o et 8^o de l'article 14 de façon incomplète ou que la Régie détient des renseignements contradictoires ou inconciliables avec ceux fournis, tout document permettant de faire preuve des renseignements prévus aux paragraphes 7^o et 8^o;»;

9^o par la suppression du paragraphe 11^o.

12. Les articles 16 et 17 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«16. Une personne peut inscrire son conjoint et toute personne à la charge de celui-ci, lorsque, en vertu des articles 8 à 8.0.3 du Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r.2) tel qu'il se lit au moment de son application, la carte d'assurance maladie de ce conjoint ou de cette personne à charge ne comporte pas ou peut ne pas comporter sa photographie et sa signature.

17. Toute personne qui réside au Québec ou qui séjourne au Québec doit inscrire auprès de la Régie toute personne qui devient à sa charge dans les trois mois qui suivent cet événement. Toutefois, une personne à charge de 18 ans ou plus peut s'inscrire par elle-même auprès de la Régie.».

13. L'article 18 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa, après les mots «cartes d'assurance maladie», de «ou, s'il s'agit d'une personne visée au paragraphe 1^o ou 2^o de l'article 2,»;

2^o par la suppression du troisième alinéa.

14. L'article 19 de ce règlement est remplacé par les suivants:

«19. Une personne qui séjourne au Québec doit s'inscrire de nouveau auprès de la Régie au moyen d'une demande d'inscription, conformément aux articles 14 et 15.

Malgré les articles 4, 4.2 et 4.6, une personne visée au premier alinéa dont le nouveau permis de séjour entre en vigueur 45 jours ou moins après l'expiration du précédent et qui fait parvenir à la Régie une demande d'inscription recevable au sens de l'article 12 dans ce délai, devient une personne qui séjourne au Québec à compter de la date d'entrée en vigueur du nouveau permis de séjour.

19.1 La Régie émet un avis de renouvellement à une personne qui réside au Québec à l'exception des personnes visées au paragraphe 1^o ou 2^o de l'article 2.».

15. L'article 21 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe 2^o par les suivants:

«2^o si elle a effectué, depuis le dernier renouvellement ou depuis sa naissance ou son adoption, selon le cas, des séjours à l'extérieur du Québec qui totalisent 183 jours ou plus au cours d'une année civile, en ex-

cluant les séjours d'une durée de 21 jours consécutifs ou moins, les dates de départ et de retour au Québec, les lieux et les motifs de ces séjours;

2.1^o s'il s'agit du renouvellement d'une carte visée au paragraphe 1^o de l'article 23, et si elle a effectué dans la période de douze mois précédant l'expiration de sa carte des séjours à l'extérieur du Québec qui totalisent 183 jours ou plus, en excluant les séjours d'une durée de 21 jours consécutifs ou moins, les dates de départ et de retour au Québec, les lieux et les motifs de ces séjours;

2.2^o dans le cas où cette personne fournit les renseignements prévus aux paragraphes 2^o et 2.1^o de façon incomplète ou que la Régie détient des renseignements contradictoires ou inconciliables avec ceux fournis, tout document permettant de faire preuve des renseignements prévus aux paragraphes 2^o et 2.1^o; »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 4^o, des suivants:

«4.1^o dans le cas d'une personne visée au deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi, une déclaration assermentée telle que prévue au paragraphe 9.1^o de l'article 15;

4.2^o dans le cas d'un résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration qui a quitté le Canada 183 jours ou plus, l'original du document délivré par les autorités canadiennes de l'immigration attestant qu'il a conservé son statut de résident permanent; »

16. L'article 22 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit:

«Une personne qui réside au Québec doit faire une demande de renouvellement de l'inscription par écrit, au moyen du formulaire fourni à cette fin par la Régie, lorsqu'elle ne reçoit pas l'avis de renouvellement, lorsque l'avis n'est pas transmis à la Régie dans un délai de six mois suivant la date d'expiration de sa carte d'assurance maladie ou lorsqu'il s'agit d'une personne visée au paragraphe 1^o ou 2^o de l'article 2. Elle doit également acquitter les frais exigibles, le cas échéant, et fournir les renseignements et les documents suivants: »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o, du suivant:

«2.1^o s'il s'agit d'une personne visée aux paragraphes 1^o ou 2^o de l'article 2, l'un des documents prévus au paragraphe 3^o de l'article 15, selon le cas; »;

3^o par le remplacement du paragraphe 3^o par les suivants:

«3^o si elle a effectué, depuis le dernier renouvellement ou depuis sa naissance ou son adoption, selon le cas, des séjours à l'extérieur du Québec qui totalisent 183 jours ou plus au cours d'une année civile, en excluant les séjours d'une durée de 21 jours consécutifs ou moins, les dates de départ et de retour au Québec, les lieux et les motifs de ces séjours;

3.1^o s'il s'agit du renouvellement d'une carte visée au paragraphe 1^o de l'article 23, et si elle a effectué dans la période de douze mois précédant l'expiration de sa carte, des séjours à l'extérieur du Québec qui totalisent 183 jours ou plus, en excluant les séjours d'une durée de 21 jours consécutifs ou moins, les dates de départ et de retour au Québec, les lieux et les motifs de ces séjours; le cas échéant, elle doit fournir les mêmes renseignements pour la période écoulée depuis l'expiration de sa carte pour chaque année civile pendant laquelle ses séjours à l'extérieur du Québec ont totalisé 183 jours ou plus;

3.2^o dans le cas où cette personne fournit les renseignements prévus aux paragraphes 3^o et 3.1^o de façon incomplète ou que la Régie détient des renseignements contradictoires ou inconciliables avec ceux fournis, tout document permettant de faire preuve des renseignements prévus aux paragraphes 3^o et 3.1^o; »;

4^o par l'insertion, après le paragraphe 5^o, des suivants:

«5.1^o dans le cas d'une personne visée au deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi, une déclaration assermentée telle que prévue au paragraphe 9.1^o de l'article 15;

5.2^o dans le cas d'un résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration qui a quitté le Canada 183 jours ou plus, l'original du document délivré par les autorités canadiennes de l'immigration attestant qu'il a conservé son statut de résident permanent; »;

5^o par la suppression, dans le paragraphe 7^o, des mots «vrais et »;

6^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Les frais exigibles d'une personne assurée qui renouvelle son inscription à la Régie plus de 6 mois après la date d'expiration de la carte sont ceux prévus par le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r.2) tel qu'il se lit au moment de son application. » .

17. L'article 23 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**23.** La Régie délivre une carte d'assurance maladie à une personne assurée:

1^o pour une durée d'un an:

a) à la suite de l'inscription d'une personne qui réside au Québec, à l'exception des personnes visées aux paragraphes 1^o ou 2^o de l'article 2, qui s'y établit pour la première fois ou qui s'y établit à nouveau, à compter de la date prévue aux articles 4 à 4.11, selon le cas;

b) à la suite du renouvellement de l'inscription d'une personne qui a perdu la qualité de personne qui réside au Québec en vertu du premier alinéa de l'article 6, à compter de la date d'expiration de sa carte d'assurance maladie ou de la date de sa demande de renouvellement de l'inscription, selon le cas;

c) à la suite du renouvellement de l'inscription d'une personne qui ne peut fournir une adresse résidentielle parce qu'elle est sans abri, à compter de la date d'expiration de sa carte d'assurance maladie;

d) à la suite de l'inscription ou du renouvellement de l'inscription d'une personne exemptée de fournir sa photographie, d'apposer sa signature sur le document d'authentification ou de remplir ces deux obligations, en application du paragraphe a de l'article 8.0.2 ou de l'article 8.0.3 du Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie (R.R.Q., c. A-29, r.2), si l'incapacité est d'une durée d'un an ou moins;

e) à la suite de l'inscription ou du renouvellement de l'inscription d'une personne visée à l'article 4.4, à compter de la date de son incarcération ou de la date d'expiration de sa carte d'assurance maladie, selon le cas;

2^o pour la durée du séjour indiquée sur l'attestation de séjour au Québec délivrée par le ministère de l'Éducation, à la suite de l'inscription d'une personne visée au paragraphe 2^o de l'article 3;

3^o pour la durée de validité indiquée sur le document délivré par les autorités canadiennes de l'immigration:

a) à la suite de l'inscription ou du renouvellement de l'inscription d'une personne visée au paragraphe 1^o ou 2^o de l'article 2;

b) à la suite de l'inscription d'une personne visée aux paragraphes 1^o ou 3^o de l'article 3;

c) à la suite de l'inscription d'une personne visée au paragraphe 6^o de l'article 3. Toutefois, cette carte ne peut être émise pour une durée supérieure à celle de la personne qu'elle accompagne;

4^o pour la durée du contrat de travail à la suite de l'inscription d'une personne visée au paragraphe 4^o de l'article 3. Toutefois, cette carte ne peut être émise pour une durée supérieure à celle du document délivré par les autorités canadiennes de l'immigration;

5^o pour la durée du contrat de travail à la suite de l'inscription d'une personne visée au paragraphe 5^o de l'article 3;

6^o pour la durée établie selon la règle prévue à l'article 23.1:

a) dans le cas de l'inscription d'un nouveau-né, d'un enfant placé pour adoption ou d'un enfant adopté qui a le statut de personne qui réside au Québec;

b) dans le cas d'une personne dont la carte d'assurance maladie lui a été délivrée en vertu du sous-paragraphe d du paragraphe 1^o du premier alinéa et qui n'est pas visée par l'un ou l'autre des paragraphes 2^o à 5^o;

c) dans tous les autres cas, à la suite d'un renouvellement d'inscription qui n'est pas visé au sous-paragraphe a du paragraphe 3^o.

Toutefois, les cartes visées aux paragraphes 2^o à 5^o ne peuvent être émises pour une période antérieure à la date prévue aux articles 4 à 4.11 et leur durée ne peut excéder 4 ans. ».

18. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 23, des suivants:

«**23.1** La durée d'une carte d'assurance maladie émise dans les cas mentionnés au paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 23 est d'au moins 27 mois et d'au plus 75 mois. Cette durée se calcule à compter, selon le cas, du mois et de l'année d'expiration inscrits sur la carte d'assurance maladie en vigueur d'une personne assurée, de la date d'inscription d'un nouveau-né, d'un enfant placé pour adoption ou d'un enfant adopté qui a le statut de personne qui réside au Québec jusqu'au mois et l'année durant lesquels l'âge de la personne assurée devient un multiple de quatre.

23.2 Une carte d'assurance maladie expire dans tous les cas, le dernier jour du mois qui y est inscrit. »

19. L'article 24 de ce règlement est modifié:

1^o dans le paragraphe 6^o:

a) par le remplacement du mot «résidentielle» par «domiciliaire»;

b) par le remplacement des mots «centre Travail-Québec» par «centre local d'emploi»;

2° dans le paragraphe 7°, par la suppression des mots «vrais et».

20. L'article 26 de ce règlement est modifié:

1° par l'insertion, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du suivant:

«2.1° s'il s'agit d'une personne qui séjourne au Québec, des séjours de 22 jours consécutifs ou plus qu'elle effectue à l'extérieur du Québec;»;

2° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant:

«Dans le cas où une personne assurée demande qu'une correction ou qu'un changement soit apporté à son signalement, elle doit mentionner, sur le formulaire prévu à cette fin, l'information à corriger et fournir l'original de l'un des documents suivants à l'appui de sa demande:

- a) copie de l'acte de naissance;
- b) certificat de naissance;
- c) certificat de citoyenneté canadienne;
- d) certificat de changement de nom;
- e) certificat de changement de la mention de sexe et de nom;
- f) le document délivré par les autorités canadiennes de l'immigration l'autorisant à être ou à demeurer au Canada.».

21. L'article 27 de ce règlement est modifié:

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de «par écrit, au moyen du formulaire fourni à cette fin par la Régie»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de ce qui suit «date de naissance,», par «sexe et adresse de la personne décédée ainsi que ses numéro d'assurance maladie et numéro d'assurance sociale si disponibles;»;

3° par la suppression, dans le paragraphe 3°, du mot «résidentielle».

22. L'article 28 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «n'est plus réputé résider au Québec» par «ne séjourne plus au Québec».

23. L'article 32 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de «7°» par «7.1°»;

2° par l'insertion, après le paragraphe 7° du premier alinéa, du paragraphe suivant:

«7.1° l'original du certificat de changement de nom;»

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot «transmet» par «transmettre».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

24. Les personnes qui, avant le 1^{er} novembre 2000, étaient des personnes qui résident au Québec à titre de conjoint ou de personne à charge d'une personne visée à l'article 2 du Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec tel qu'il se lisait le 31 octobre 2000 ou à titre de demandeur de résidence permanente, sont assujetties aux dispositions de l'article 2 et du paragraphe e de l'article 15 de ce règlement telles qu'elles se lisaient le 31 octobre 2000 en ce qui a trait aux conditions d'admissibilité lors du premier renouvellement de leur inscription qui survient à compter du 1^{er} novembre 2000, si, à la date du renouvellement, elles ne remplissent pas les conditions de l'article 2, tel qu'introduit par l'article 3 du présent règlement. Toutefois, la durée maximale d'un tel renouvellement est de 6 mois; à l'expiration de ce délai, tout renouvellement d'inscription ultérieur est assujéti aux conditions prévues au présent règlement.

25. Lors d'un premier renouvellement d'inscription survenant après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, une personne qui serait visée par les paragraphes 1°, 4°, 5° ou 6° de l'article 3, tel qu'introduit par l'article 3 du présent règlement, si l'autorisation d'emploi, le permis ou le contrat de travail qu'elle détient était d'une durée de plus de 6 mois, est considérée détenir une autorisation d'emploi, un permis ou un contrat de plus de 6 mois si elle remplit les conditions suivantes:

1° la nouvelle autorisation d'emploi ou le nouveau permis ou contrat, selon le cas, est valide ou débute à compter du premier jour qui suit le jour de l'expiration de l'autorisation d'emploi, du permis ou du contrat précédent;

2° la durée totale des deux autorisations d'emploi, permis ou contrats est de plus de 6 mois;

3° la nouvelle autorisation d'emploi ou le nouveau permis ou contrat, est reçu à la Régie avant le quarante-

cinquième jour suivant l'expiration de l'autorisation d'emploi, du permis ou du contrat précédent;

26. Une personne dont la date de préinscription auprès de la Régie est antérieure au 1^{er} novembre 2000 demeure assujettie aux dispositions du Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec telles qu'elles se lisaient le 31 octobre 2000 en ce qui a trait à la date à compter de laquelle elle devient une personne qui réside au Québec ou qui est réputée résider au Québec.

27. Une personne à qui une carte d'assurance maladie pour une durée d'un an a été délivrée par la Régie, avant le 1^{er} novembre 2000, en application des sous-paragraphes *a*, *b* ou *c* du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 23 du Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec tels qu'ils se lisaient au 31 octobre 2000, demeure assujettie aux dispositions de l'article 6 de ce règlement telles qu'elles se lisaient le 31 octobre 2000 aux fins du premier renouvellement d'inscription qui suit l'expiration de cette carte.

28. Une personne qui a quitté le Québec avant le 1^{er} novembre 2000 demeure assujettie, le cas échéant, aux dispositions du paragraphe 5^o de l'article 7 du Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec telles qu'elles se lisaient le 31 octobre 2000 et ce, jusqu'au 31 décembre 2001.

29. Les dispositions de l'article 7.0.1 du Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec, édictées par l'article 7 du présent règlement, ne s'appliquent pas aux personnes qui ont cessé d'être des personnes qui résident au Québec en vertu du premier alinéa de l'article 6 pour une année civile se terminant avant le 1^{er} janvier 2001.

30. Les dispositions concernant les frais exigibles visés au 2^e alinéa de l'article 22, édictées par l'article 16 du présent règlement, ne s'appliquent pas aux demandes de renouvellement d'inscription reçues à la Régie avant le 1^{er} novembre 2000.

31. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2000.

Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie*

Loi sur l'assurance maladie

(L.R.Q., c. A-29, a. 72, par. *a*, *c*, *c.1*; 1999, c. 89, a. 38, par. 1^o et 2^o, a. 42)

1. L'article 2 du Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie est modifié:

1^o par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de « Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r. 1) » par « Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec, tel qu'il se lit au moment de son application »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « personne qui est réputée résider au Québec » par « personne qui séjourne au Québec ».

2. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement de « est réputée résider au Québec » par « qui séjourne au Québec ».

3. L'article 8 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *c*, après « le 2 avril 1981 », de « ou mariée hors du Québec, ».

4. L'article 8.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 10 \$ » par « 15 \$ ».

5. L'article 8.2 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe *b*, par le remplacement de ce qui suit le mot « programme » par « d'aide financière de dernier recours prévu à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001) ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8.2, du suivant:

« **8.3** Les frais exigibles pour une demande de renouvellement de l'inscription d'une personne assurée qui n'a pas renouvelé son inscription à la Régie dans un délai de six mois suivant l'expiration de la carte, s'élevaient à 15 \$ ». ».

* Les dernières modifications au Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r.2) ont été apportées par le décret n^o 1335-98 du 14 octobre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5808). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour le 1^{er} février 2000.

7. La modification apportée aux dispositions de l'article 8.1 du Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires et relatifs à la Loi sur l'assurance maladie par l'article 4 du présent règlement et qui a trait à l'augmentation du montant des frais exigibles pour le remplacement d'une carte perdue, endommagée ou volée, ne s'applique pas aux demandes de remplacement de cartes reçues à la Régie avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

8. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2000.

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie*

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 69; 1999, c. 89, a. 37 et a. 42)

1. L'article 1 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie du Québec est modifié:

1^o par l'abrogation des paragraphes *c*, *e*, *h*, *k* et *l*;

2^o par le remplacement du paragraphe *e.1* par le suivant:

« « conjoint d'une personne »:

1^o l'homme ou la femme qui est marié avec cette personne et cohabite avec elle;

2^o l'homme ou la femme qui vit maritalement avec cette personne, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, si ces personnes vivent ainsi depuis au moins un an ou si elles se trouvent dans l'une des situations suivantes:

- a*) un enfant est né de leur union;
- b*) elles ont conjointement adopté un enfant;
- c*) l'une d'elles a adopté un enfant de l'autre; »

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2000.

34519

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie du Québec (R.R.Q., 1981, c. A-29, r.1) ont été apportées par le Règlement édicté par le décret 1100-99 du 22 septembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 4897). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour le 1^{er} février 2000.

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Industrie de l'automobile

— **Mauricie**

— **Prélèvement du Comité paritaire**

— **Modifications**

Avis est donné par les présentes, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail a reçu du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie, à la suite de son assemblée tenue le 10 février 1998, une requête lui demandant de recommander au gouvernement l'approbation du « Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie ». Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le taux de prélèvement actuel exigé des employeurs et salariés assujettis au Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie.

Pour ce faire, il propose de majorer de 0,35 % à 0,40 % le taux de prélèvement présentement en vigueur pour les employeurs et les salariés assujettis.

L'étude du dossier révèle que cette augmentation permettrait au comité paritaire de recevoir des revenus additionnels d'environ 62 000 \$ pour une année afin qu'il assume toutes ses obligations.

Selon le rapport annuel 1999 du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie, le décret mentionné précédemment assujettit 581 employeurs, 274 artisans et 2807 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Denis Laberge, Direction des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1 (téléphone: (418) 528-9701, télécopieur: (418) 528-0559, courriel: denis.laberge@travail.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
NORMAND GAUTHIER

Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. i)

1. Le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie est modifié par le remplacement des articles 1 à 3 par les suivants:

«1. Le présent règlement s'applique aux personnes assujetties au Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.45).

2. L'employeur professionnel doit verser au Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie une somme égale à 0,40 % des salaires bruts payés à ses salariés assujettis au décret.

3. Le salarié, autre que celui désigné à l'article 4, doit verser au Comité paritaire une somme égale à 0,40 % de son salaire brut.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34523

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q.-2)

Qualité de l'eau potable

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ainsi qu'à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, que le Règlement sur la qualité de l'eau potable, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

* Le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie, approuvé par le décret n^o 2626-85 du 11 décembre 1985 (1985, *G.O.* 2, 6982), a été modifié par les règlements approuvés par les décrets n^o 1392-91 du 9 octobre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5809) et n^o 189-97 du 12 février 1997 (1997, *G.O.* 2, 1137).

Ce projet de règlement remplace le Règlement sur l'eau potable édicté en 1984 et vise à mettre à jour les normes de qualité de l'eau potable. Pour ce faire, il propose des normes principalement basées sur les recommandations canadiennes de qualité de l'eau potable les plus récentes, telles que publiées par Santé Canada. Précisons ici que tant les entreprises que les municipalités seront visées par cette mise à jour des normes de qualité de l'eau potable.

Par ailleurs, les mécanismes réglementaires destinés à assurer la qualité de l'eau potable délivrée par les systèmes de distribution ou par véhicule-citerne sont renforcés; ainsi, le projet de règlement prévoit l'obligation de désinfecter les eaux distribuées lorsqu'elles proviennent d'eaux de surface ou encore d'eaux souterraines dont la qualité microbiologique risque d'être altérée par les eaux de surface. En outre, tous les réseaux municipaux ou privés de distribution d'eau de consommation seront soumis à un contrôle accru de la qualité de cette eau ainsi qu'à l'obligation de disposer de personnel qualifié pour leur exploitation. En cas de non-respect des normes de qualité, le laboratoire qui aura effectué l'analyse des échantillons d'eau devra en aviser rapidement le responsable du système de distribution en cause de même que le ministre de l'Environnement ainsi que le directeur de la santé publique de la région concernée; le responsable du système de distribution sera également tenu d'informer sans délai le ministre ainsi que le directeur de la santé publique des mesures prises pour corriger la situation et, le cas échéant, pour protéger les utilisateurs.

Le présent projet de règlement remplace celui publié à la *Gazette officielle du Québec* le 28 juin 2000.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

Monsieur Jean-Maurice Latulippe
Ministère de l'Environnement
Direction des politiques du secteur municipal
Édifice Marie-Guyart, 8^e étage, boîte 42
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7
Téléphone: (418) 521-3885
Télécopieur (418) 528-0990
Jean-Maurice.Latulippe@mef.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler concernant le projet de règlement sur la qualité de l'eau potable est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, au ministère de l'Environnement, à l'adresse indiquée ci-dessus.

Le ministre de l'Environnement,
PAUL BÉGIN

Règlement sur la qualité de l'eau potable

Loi sur la qualité de l'environnement

(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, par. e, h.1 et h.2, a. 45, a. 45.2, par. a, a. 46, par. a, b, d, m, o, o.1 et o.2, a. 109.1 et a. 124.1; 1999, c. 40, a. 239; 1999, c. 75, a. 3)

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Pour l'application du présent règlement, on entend par:

1^o «entreprise»: tout établissement où s'exerce une activité commerciale, industrielle, agricole, professionnelle ou institutionnelle, de même que tout établissement ou immeuble où s'exerce une autre activité et auquel le public a accès ou qui est régi par la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3), à l'exclusion des établissements d'enseignement, des établissements de détention ainsi que des établissements de santé et de services sociaux;

2^o «établissement d'enseignement»: tout établissement dispensant de l'enseignement de niveau primaire ou secondaire et régi par la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., c. I-14), un établissement d'enseignement privé régi par la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1), un collège d'enseignement général et professionnel ou une université. Sont aussi assimilés, pour les fins du présent règlement, à un établissement d'enseignement les centres de la petite enfance, les garderies, les haltes-garderies ainsi que les jardins d'enfants régis par la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. C-8.2);

3^o «établissement de détention»: tout établissement utilisé pour la détention de personnes et régi par la Loi sur les services correctionnels (L.R.Q., c. S-4.01);

4^o «établissement de santé et de services sociaux»: tout établissement de santé et de services sociaux régi par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5);

5^o «responsable d'un système de distribution»: le propriétaire ou l'exploitant du système;

6^o «système de distribution»: une canalisation ou un ensemble de canalisations servant à distribuer de l'eau à des fins de consommation humaine. Est cependant exclue, dans le cas d'un immeuble raccordé à un réseau d'aqueduc, toute canalisation équipant cet immeuble et

située en aval du robinet d'arrêt dont est muni le branchement d'eau de l'immeuble.

2. Les dispositions du présent règlement ne sont pas applicables aux eaux dont l'utilisation ou la distribution est régie par la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., c. P-29).

3. L'eau destinée à la consommation humaine doit, lorsqu'elle est mise à disposition de l'utilisateur, satisfaire aux normes de qualité définies en annexe.

CHAPITRE II

DÉSINFECTION

4. Les eaux délivrées par un système de distribution doivent avoir subi, avant leur distribution, un traitement de désinfection si elles proviennent en totalité ou en partie d'eaux de surface ou encore d'eaux souterraines dont la qualité microbiologique est susceptible d'être altérée par les eaux de surface en raison notamment de la vulnérabilité du milieu aquifère (perméabilité des dépôts meubles, fracture du roc, etc.) ou de l'état des installations de captage ou de stockage.

5. Tout système de distribution qui délivre une eau désinfectée doit être muni d'un équipement d'appoint propre à assurer le traitement de désinfection en cas d'urgence, notamment en cas de panne de l'installation principale de traitement.

6. Lorsque l'eau délivrée par un système de distribution fait l'objet d'un traitement de désinfection par le chlore, elle doit, à la sortie de l'installation de traitement, avoir une teneur en chlore résiduel libre d'au moins 0,2 mg/l après un temps de contact de trente minutes.

Si la désinfection est faite à l'aide d'un procédé autre que la chloration, celui-ci devra, dans les mêmes conditions, présenter un potentiel de désinfection résiduel au moins équivalent à celui qui serait obtenu avec la chloration. Cette exigence n'est toutefois pas applicable au système de distribution qui dessert uniquement un bâtiment.

CHAPITRE III

CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DES EAUX DÉLIVRÉES PAR LES SYSTÈMES DE DISTRIBUTION

7. Les dispositions des sections I, II et III du présent chapitre ne sont pas applicables au système de distribution qui dessert uniquement une entreprise.

SECTION I CONTRÔLE BACTÉRIOLOGIQUE

8. Le responsable d'un système de distribution doit, pour des fins de contrôle des bactéries coliformes totales et *Escherichia coli*, prélever des échantillons des eaux distribuées selon la fréquence indiquée dans le tableau suivant:

Clientèle desservie	Nombre minimal d'échantillons à prélever par mois
8 000 personnes ou moins	8
8 001 à 100 000 personnes	1 par 1 000 personnes
100 001 personnes et plus	100 + 1 par tranche de 10 000 personnes excédant 100 000

Les échantillons à prélever en application du premier alinéa doivent l'être au robinet après avoir laissé couler l'eau pendant au moins cinq minutes et, pour une même journée d'échantillonnage, auprès d'utilisateurs différents. En outre, l'eau ainsi prélevée ne doit pas avoir subi de traitement par la voie d'un dispositif individuel.

Ces échantillons doivent être répartis, dans la mesure du possible en nombre égal, sur chacune des semaines comprises dans le mois.

9. Au moins 50 % des échantillons prescrits par l'article 8 doivent être prélevés aux extrémités du système de distribution et avoir pour objet l'analyse, outre des bactéries coliformes totales et *Escherichia coli*, des bactéries hétérotrophes aérobies et anaréobies facultatives.

SECTION II CONTRÔLES PHYSICO-CHIMIQUES

§1. Contrôle des substances inorganiques

10. Le responsable d'un système de distribution doit, pour des fins de contrôle des substances inorganiques mentionnées à l'annexe (à l'exclusion des chloramines, des bromates et de l'antimoine), prélever des échantillons des eaux distribuées selon la fréquence indiquée dans le tableau suivant:

Clientèle desservie	Nombre minimal d'échantillons à prélever
30 personnes ou moins, sans aucun établissement d'enseignement, de détention ou de santé et de services sociaux	Aucun
30 personnes ou moins, avec un ou plusieurs établissements d'enseignement, de détention ou de santé et de services sociaux	1 échantillon à tous les 2 ans, avec un intervalle de 22 à 26 mois entre les prélèvements
31 à 1 000 personnes	
1 001 à 5 000 personnes	1 échantillon par année, avec un intervalle de 10 à 14 mois entre les prélèvements
5 001 et plus	2 échantillons par année, avec un intervalle de 4 à 8 mois entre les prélèvements

Les modalités de prélèvement prévues au deuxième alinéa de l'article 8 s'appliquent aux échantillons prescrits ci-dessus, lesquels doivent être prélevés dans la partie centrale du système de distribution.

§2. Contrôle des trihalométhanes

11. Le responsable d'un système de distribution qui délivre des eaux désinfectées avec le chlore et qui est tenu en vertu de l'article 8 d'échantillonner ces eaux doit, pour des fins de contrôle des trihalométhanes mentionnés à l'annexe, prélever à chaque trimestre au moins un échantillon des eaux distribuées, avec un intervalle minimal de deux mois entre les prélèvements.

Les modalités de prélèvement prévues au deuxième alinéa de l'article 8 s'appliquent aux échantillons prescrits ci-dessus, lesquels doivent être prélevés aux extrémités du système de distribution.

§3. Contrôle du pH et de la turbidité

12. Le responsable d'un système de distribution tenu en vertu de l'article 8 d'échantillonner les eaux distribuées doit, pour des fins de contrôle du pH et de la turbidité, prélever:

1° au moins un échantillon par mois s'il s'agit d'eaux désinfectées;

2° le nombre minimal d'échantillons prévu au tableau de l'article 10 s'il s'agit d'eaux non désinfectées.

Les modalités de prélèvement prévues au deuxième alinéa de l'article 8 s'appliquent aux échantillons prescrits ci-dessus, lesquels doivent être prélevés dans la partie centrale du système de distribution.

SECTION III CONTRÔLE DE LA DÉSINFECTION

13. Le responsable d'un système de distribution qui délivre des eaux désinfectées doit, lors de chaque échantillonnage effectué en application de l'article 8, mesurer la quantité de désinfectant résiduel libre dans un échantillon d'eau prélevé à cette fin et inscrire le résultat sur le rapport d'analyse prescrit par le ministre.

En outre, le responsable d'un tel système doit, au moins une fois par jour, mesurer la quantité de désinfectant résiduel libre ainsi que le pH, la température et la turbidité de l'eau dans un échantillon d'eau prélevé à la sortie de l'installation de traitement de désinfection ou, lorsque cette installation comporte un réservoir d'eaux désinfectées, à la sortie de ce réservoir. Il tient à jour un registre dans lequel sont inscrits la date et les résultats de ces mesures ainsi que le nom des personnes qui les ont effectuées; ces données sont conservées, et tenues à la disposition du ministre de l'Environnement, pendant une période minimale de vingt-quatre mois. Dans le cas où le responsable du système de distribution n'a ni la propriété ni l'exploitation de l'installation où s'effectue le traitement de désinfection des eaux qu'il délivre, les obligations prescrites par le présent alinéa incomberont au propriétaire ou à l'exploitant de cette installation.

14. Lorsque l'analyse d'un échantillon d'une eau désinfectée prélevé en application de l'article 12 montre que la turbidité de cette eau est supérieure à 0,5 UTN (unité de turbidité néphélométrique), le responsable du système de distribution d'où provient l'échantillon doit, dès qu'il en est informé:

— soit vérifier, à partir du registre constitué en vertu du second alinéa de l'article 13, les mesures quotidiennes de la turbidité effectuées au cours de la période de 90 jours consécutifs qui a précédé le prélèvement de l'échantillon;

— soit, s'il n'est pas le propriétaire ou l'exploitant de l'installation de traitement de désinfection, demander à celui-ci de faire la vérification susmentionnée lequel est alors tenu d'y procéder sans délai.

SECTION IV MÉTHODES, ANALYSES ET RÉSULTATS

15. Les échantillons d'eau que prescrivent les dispositions du présent règlement doivent être prélevés et conservés conformément aux méthodes décrites dans le

Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater publié par l'American Water Works Association, la Water Environment Federation et l'American Public Health Association.

Toutefois, le délai maximal entre le prélèvement d'échantillons d'eau pour des fins de contrôle bactériologique et l'analyse de ces échantillons est de deux jours.

16. Les échantillons d'eau prélevés en application des articles 8 à 12, 22 et 23 doivent être transmis, pour fins d'analyse, à des laboratoires accrédités par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

17. Les échantillons d'eau prélevés en application du second alinéa de l'article 13 et du premier alinéa de l'article 27 doivent être analysés conformément aux méthodes décrites dans le document mentionné à l'article 15.

18. Le laboratoire qui effectue l'analyse d'un échantillon d'eau doit immédiatement communiquer au responsable du système de distribution en cause, de même qu'au ministre et au directeur de la santé publique de la région concernée, tout résultat révélant qu'une eau mise à disposition de l'utilisateur ne respecte pas l'une des normes de qualité définies à l'annexe ou que la turbidité de cette eau est supérieure à 0,5 UTN (unité de turbidité néphélométrique).

19. Le responsable d'un système de distribution transmet au ministre, par voie informatique, les résultats des mesures faites en application du premier alinéa de l'article 13 ainsi que les résultats des analyses des échantillons d'eau mentionnés à l'article 16, dans les dix jours du prélèvement s'il s'agit d'échantillons destinés à contrôler les bactéries, le désinfectant résiduel libre ou la turbidité ou, s'il s'agit d'échantillons destinés au contrôle d'autres paramètres, dans les soixante jours du prélèvement.

CHAPITRE IV NON-CONFORMITÉ DE L'EAU AUX NORMES DE QUALITÉ

20. Lorsque l'eau mise à disposition de l'utilisateur ne respecte pas l'une des normes de qualité établies à l'annexe, le responsable du système de distribution d'où provient cette eau doit, dès qu'il en est informé, aviser le ministre et le directeur de la santé publique de la région concernée des mesures prises pour remédier à la situation et, le cas échéant, pour protéger tout utilisateur contre les risques encourus.

Si cette eau contient des bactéries *Escherichia coli*, le responsable du système de distribution est également tenu, sitôt qu'il en est informé, d'aviser les utilisateurs concernés, par la voie des médias ou par la transmission d'avis écrits individuels, que l'eau mise à leur disposition est impropre à la consommation et des mesures de protection à prendre, notamment faire bouillir l'eau durant au moins une minute avant de la consommer. L'avis prescrit par le présent alinéa doit être donné au moins une fois par période de deux semaines et ce, jusqu'à ce qu'il soit démontré, conformément aux dispositions de l'article 22, que l'eau distribuée est exempte de bactéries *Escherichia coli*. Le responsable du système de distribution doit transmettre sans délai au ministre et au directeur de la santé publique un écrit attestant que les avis à donner en application du présent alinéa l'ont été suivant les modalités prescrites.

Le responsable du système de distribution visé aux premier ou deuxième alinéas doit également, dès lors qu'un autre système de distribution est raccordé au sien ou qu'un véhicule-citerne s'alimente en eau destinée à la consommation humaine à même son système, en aviser sans délai le responsable de cet autre système ou, selon le cas, le propriétaire ou l'exploitant du véhicule.

21. Lorsqu'un établissement d'enseignement, de détention ou de santé et de services sociaux est desservi par un système de distribution ayant fait l'objet d'un avis donné en application du deuxième alinéa de l'article 20, le responsable de l'établissement doit, dès qu'il est informé que l'eau mise à la disposition des utilisateurs est impropre à la consommation, placer une affiche indiquant ce fait à chaque endroit de l'établissement où l'eau est rendue disponible pour fins de consommation, et interrompre tout service d'eau effectué à partir de fontaines alimentées avec l'eau contaminée.

Si le système de distribution faisant l'objet d'un avis donné en application du deuxième alinéa de l'article 20 dessert une entreprise, le responsable de cette entreprise doit, dès qu'il prend connaissance de l'avis, en informer les utilisateurs dans l'entreprise.

22. Dans le cas où l'analyse d'un échantillon de l'eau mise à disposition de l'utilisateur a montré qu'elle contenait des bactéries *Escherichia coli* ou qu'elle ne respectait pas les paramètres fixés à l'annexe concernant les autres bactéries, cette eau ne pourra être considérée à nouveau conforme aux paramètres microbiologiques de l'annexe que si, pendant au moins deux jours consécutifs, on a prélevé le nombre minimal d'échantillons de cette eau indiqué dans le tableau ci-après, et que leur analyse a montré une absence totale de bactéries coliformes ainsi que la conformité de cette eau avec les paramètres susmentionnés pour ce qui concerne les autres bactéries:

Clientèle concernée	Nombre minimal d'échantillons à prélever par jour
5 000 personnes ou moins	4
5 001 à 20 000 personnes	1 par 1 000 personnes
20 001 personnes et plus	20

Les modalités de prélèvement prévues au deuxième alinéa de l'article 8 s'appliquent à cet échantillonnage.

Lorsque le responsable du système de distribution d'où provient l'eau échantillonnée n'a pas accès par voie routière à un laboratoire accrédité, l'échantillonnage prescrit par le premier alinéa peut être réalisé pendant la même journée pourvu qu'il y ait un intervalle de deux heures au moins entre chaque prélèvement.

Les échantillons d'eau prélevés pour les fins du présent article ne peuvent être pris en compte pour les fins de l'échantillonnage prescrit par l'article 8.

23. Dans le cas où l'analyse d'un échantillon de l'eau mise à disposition de l'utilisateur a montré qu'elle ne respectait pas l'un des paramètres fixés à l'annexe concernant les substances organiques (exclusion faite des trihalométhanes) ou inorganiques, les substances ou activités radioactives, le pH ou la turbidité, cette eau ne pourra être considérée à nouveau conforme à ces paramètres que si, pendant au moins deux jours consécutifs, il a été prélevé un échantillon de cette eau et que son analyse a montré la conformité de celle-ci avec les paramètres susmentionnés.

Les modalités de prélèvement prévues aux articles 10 et 12 s'appliquent, selon le cas, aux échantillons prescrits par le premier alinéa. Les dispositions du troisième alinéa de l'article 22 sont également applicables, compte tenu des adaptations nécessaires. Enfin, les échantillons d'eau prélevés pour les fins du présent article ne peuvent être pris en compte pour les fins de l'échantillonnage prescrit par les articles 10 et 12.

24. Dès que les eaux délivrées par un système de distribution ayant fait l'objet d'un avis donné en application de l'article 20 redeviennent conformes aux normes de qualité établies à l'annexe, le responsable du système doit en informer, le cas échéant suivant les mêmes modalités que celles prescrites par cet article, toute personne qu'il avait l'obligation d'aviser en vertu de cet article.

CHAPITRE V CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DES EAUX DÉLIVRÉES PAR VÉHICULE-CITERNE

25. Les dispositions des chapitres III et IV sont rendues applicables, compte tenu des adaptations nécessaires, aux eaux délivrées par véhicule-citerne à des fins de consommation humaine. Ainsi, le propriétaire ou l'exploitant du véhicule-citerne est tenu aux mêmes obligations que celles incombant au responsable de tout système de distribution aux termes des dispositions susmentionnées; quant aux échantillons prescrits par ces dispositions, ils sont prélevés à la sortie de la citerne.

26. L'eau délivrée par véhicule-citerne à des fins de consommation humaine doit avoir subi un traitement de désinfection avec le chlore avant d'être mise à disposition de l'utilisateur.

En outre, l'eau contenue dans la citerne doit avoir à tout moment une teneur en chlore résiduel libre égale ou supérieure à 0,2 mg/l.

27. Le propriétaire ou l'exploitant d'un véhicule-citerne qui délivre des eaux destinées à la consommation humaine à plus de trente personnes doit, au moins une fois par jour, mesurer la quantité de chlore résiduel libre dans un échantillon d'eau prélevé à la sortie de la citerne.

En outre, il tient à jour un registre dans lequel sont inscrits la date et les résultats des mesures prescrites ci-dessus ainsi que le nom des personnes qui les ont effectuées. Ces données sont conservées, et tenues à la disposition du ministre, pendant une période minimale de vingt-quatre mois.

28. La citerne d'un véhicule utilisée pour délivrer des eaux destinées à la consommation humaine ne peut servir au transport d'autres matières susceptibles de contaminer ces eaux.

CHAPITRE VI QUALIFICATION EXIGÉE

29. Le responsable d'un système de distribution tenu en vertu de l'article 8 d'échantillonner les eaux qu'il délivre doit disposer du personnel qualifié nécessaire à l'exploitation de ce système, entre autres pour assurer le bon fonctionnement de l'installation de traitement de désinfection.

Au sens du présent article, « personnel qualifié » s'entend de toute personne titulaire d'un diplôme, d'un certificat ou d'une autre attestation délivrés dans le cadre d'une formation en matière d'assainissement ou de traitement des eaux de consommation reconnue par le mi-

nistre de l'Éducation, par Emploi Québec ou par le ministre qui en est responsable, ou encore par un ordre professionnel régi par le Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

L'obligation de disposer du personnel qualifié est également applicable:

1° lorsque le responsable du système de distribution n'a ni la propriété ni l'exploitation de l'installation où s'effectue le traitement de désinfection des eaux qu'il délivre, au propriétaire ou à l'exploitant de cette installation;

2° au propriétaire ou à l'exploitant d'un véhicule-citerne tenu d'échantillonner les eaux qu'il délivre à des fins de consommation humaine.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS PÉNALES

30. Quiconque, en violation de l'article 3, met à disposition de l'utilisateur à des fins de consommation humaine une eau qui ne satisfait pas aux normes de qualité établies à l'annexe se rend passible:

1° d'une amende de 1 000 \$ à 20 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique;

2° d'une amende 2 000 \$ à 40 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

31. En cas de contravention à l'une des dispositions des articles 4 à 6, 14, 20, 26, 28 et 29, le propriétaire ou l'exploitant du système de distribution, de l'installation de traitement de désinfection ou du véhicule-citerne, selon le cas, est passible des amendes prévues à l'article 30.

Est passible des mêmes amendes celui qui inscrit sur un registre ou rapport mentionné aux articles 13 ou 27 des données fausses ou inexactes, ou qui omet d'y inscrire les données prescrites par ces articles.

32. Toute infraction aux dispositions de l'article 18 ou 21 rend le contrevenant passible des amendes prévues à l'article 30.

33. Quiconque commet une infraction aux dispositions du présent règlement non sanctionnée en vertu des articles 30 à 32 se rend passible:

1° dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 500 \$ à 10 000 \$;

2° dans le cas d'une personne morale, d'une amende de 1 000 \$ à 20 000 \$.

34. En cas de récidive, les amendes prévues aux articles 30 à 33 sont portées au double.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

35. Le présent règlement s'applique notamment aux immeubles compris dans une aire retenue pour fins de contrôle et dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).

36. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'eau potable édicté par le décret n^o 1158-84 du 16 mai 1984.

37. Dans les dispositions réglementaires énumérées ci-après, la référence au Règlement sur l'eau potable édicté par le décret n^o 1158-84 du 16 mai 1984 est remplacée par une référence au Règlement sur la qualité de l'eau potable édicté par le décret n^o (*inscrire ici le numéro et la date du décret ayant édicté le présent règlement*):

1^o dans la définition de l'expression « prise d'eau » à l'article 1 du Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public, édicté par le décret n^o 498-96 du 24 avril 1996;

2^o dans les définitions de l'expression « eau potable » aux articles 1.1.1, 5.1.1 et 5.6.1 du Règlement sur les aliments (R.R.Q., 1981, c. P-29, r.1);

3^o dans la définition de l'expression « eau potable » à l'article 1 du Règlement sur la salubrité des produits laitiers, édicté par le décret n^o 183-88 du 10 février 1988;

4^o dans l'article 28 du Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.7).

38. Le ministre de l'Environnement doit, au plus tard le 15 juin 2006, et par la suite tous les cinq ans, faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre du présent règlement, notamment sur l'opportunité de modifier les normes de qualité de l'eau potable compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment.

Ce rapport est rendu disponible au public au plus tard quinze jours après sa transmission au gouvernement.

39. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE

NORMES DE QUALITÉ DE L'EAU POTABLE

1. Paramètres microbiologiques

a) L'eau prélevée à des fins d'analyse microbiologique doit être exempte d'organismes pathogènes et de bactéries *Escherichia coli*;

b) L'eau ne doit pas contenir plus de 10 coliformes totaux par 100 millilitres d'eau prélevée lorsqu'est utilisée une technique permettant leur dénombrement;

c) Lorsqu'en application de l'article 8, il est prélevé 21 échantillons d'eau ou plus sur une période de 30 jours consécutifs, 90 % au moins de ces échantillons doivent être exempts de bactéries coliformes totales;

d) Lorsqu'en application de l'article 8, il est prélevé moins de 21 échantillons d'eau sur une période de 30 jours consécutifs, un seul de ces échantillons peut contenir des bactéries coliformes totales;

e) L'eau ne doit pas contenir plus de 200 colonies atypiques par 100 millilitres d'eau prélevée lorsqu'est utilisée la technique de membrane filtrante pour faire le dénombrement des coliformes totaux ou des coliformes fécaux;

f) L'eau ne doit pas contenir de bactéries en quantité telle que celles-ci ne peuvent être ni identifiées ni dénombrées lorsqu'est utilisée la technique de membrane filtrante pour faire le dénombrement des coliformes dans 100 millilitres d'eau prélevée;

g) L'eau ne doit pas contenir plus de 500 bactéries hétérotrophes aérobies et anaérobies facultatives par millilitre d'eau prélevée, après incubation à 35 °C pendant 48 heures.

2. Paramètres concernant les substances inorganiques

L'eau ne doit pas contenir de substances inorganiques en concentration supérieure à celles indiquées dans le tableau suivant:

Substances inorganiques	Concentration maximale (mg/L)
Antimoine	0,006
Arsenic (As)	0,025
Baryum (Ba)	1
Bore (B)	5

Substances inorganiques	Concentration maximale (mg/L)
Bromates	0,010
Cadmium (Cd)	0,005
Chloramines	3
Chrome total (Cr)	0,05
Cyanures (CN)	0,2
Fluorures (F)	1,5
Nitrates + nitrites (exprimés en N)	10
Mercure (Hg)	0,001
Plomb (Pb)	0,01
Sélénium (Se)	0,01
Uranium (U)	0,02

3. Paramètres concernant les substances organiques

L'eau ne doit pas contenir de substances organiques en concentration supérieure à celles indiquées aux tableaux suivants:

Pesticides	Concentration maximale (µg/L)
Aldicarbe et ses métabolites	9
Aldrine et dieldrine	0,7
Atrazine et ses métabolites	5
Azinphos-méthyle	20
Bendiocarbe	40
Bromoxnyl	5
Carbaryl	90
Carbofurane	90
Chlorpyrifos	90
Cyanazine	10
Diazinon	20
Dicamba	120

Pesticides	Concentration maximale (µg/L)
Dichloro-2,4-phénoxyacétique, acide(2,4-D)	100
Diclofop-méthyle	9
Diméthoate	20
Dinosèbe	10
Diquat	70
Diuron	150
Glyphosate	280
Malathion	190
Méthoxychlore	900
Métolachlore	50
Métribuzine	80
Paraquat en (dichlorures)	10
Parathion	50
Phorate	2
Piclorame	190
Simazine	10
Terbufos	1
Trifluraline	45

Autres substances organiques	Concentration maximale (µg/L)
Benzène	5
Benzo (a) pyrène	0,01
Chlorure de vinyle	2
Dichloro-1,1-éthylène	14
Dichloro-1,2 benzène	200
Dichloro-1,4 benzène	5
Dichloro-1,2 éthane	5
Dichlorométhane	50
Dichloro-2,4 phénol	900
Monochlorobenzène	80

Autres substances organiques	Concentration maximale (µg/L)
Nitritotriacétique, acide (NTA)	400
Pentachlorophénol	60
Tétrachloroéthylène	30
Tétrachloro-2,3,4,6 phénol	100
Tétrachlorure de carbone	5
Trichloro-2,4,6 phénol	5
Trichloroéthylène	50
Autres substances organiques	Concentration moyenne annuelle maximale (µg/L)
Trihalométhanes totaux (chloroforme, bromodichlorométhane, chlorodibromométhane et bromoforme)	80

En outre, dans le cas d'une eau désinfectée, la turbidité ne doit pas dépasser 0,5 UTN dans plus de 10 % des échantillons prélevés en vertu de l'article 13 au cours d'une période de 90 jours consécutifs.

34520

4. Paramètres concernant les substances radioactives

L'eau ne doit pas contenir de substances radioactives en concentration supérieure à celles indiquées au tableau suivant:

Substances ou activités radioactives	Concentration maximale (Bq/L)
Activité alpha brute	0,1
Activité bêta brute	1
Césium-137	10
Iode – 131	6
Radium – 226	0,6
Strontium – 90	5
Tritium	7 000

5. Paramètres concernant le pH

Le pH de l'eau ne peut être supérieur à 8,5, ni inférieur à 6,5.

6. Paramètres concernant la turbidité

La turbidité de l'eau doit être inférieure ou égale à 5 UTN (unités de turbidité néphélométrique).

Décisions

Décision 7099, 28 juin 2000

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation

— Contribution

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7099 du 28 juin 2000, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec lors d'une réunion tenue à cette fin le 1^{er} juin 2000, en vertu de l'autorisation accordée par les producteurs visés par ce plan lors d'une assemblée générale tenue à cette fin le 18 juillet 1991, et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec¹

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 1^o)

1. L'article 1 du Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation est modifié par le remplacement:

1^o au premier alinéa, de «0,3464 \$» par «0,4375 \$»;

2^o au second alinéa, de «0,2455 \$» par «0,3102 \$».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 9 juillet 2000.

34522

¹ La dernière modification au Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation, approuvé par la décision 6117 du 4 juillet 1994 (1994, *G.O.* 2, 4043), a été apportée par le règlement approuvé par la décision 6917 du 15 janvier 1999 (1999, *G.O.* 2, 214). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} février 2000.

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 713-2000, 14 juin 2000

CONCERNANT la révision des traitements des titulaires d'un emploi supérieur

ATTENDU QU'à la suite du dépôt du rapport du Comité consultatif sur la rémunération des hauts fonctionnaires du gouvernement du Québec, présidé par monsieur Claude Béland, ex-président du Mouvement des caisses Desjardins, et formé également de madame Suzanne Masson, première vice-présidente, Ressources humaines et Affaires corporatives, Banque Laurentienne, et de monsieur Jean-Noël Poulin, ex-président de la Commission de la fonction publique du Québec, il y a lieu de réviser les échelles de traitement des titulaires d'un emploi supérieur;

ATTENDU QUE les échelles de traitement des titulaires d'un emploi supérieur ont été fixées par le gouvernement par le décret numéro 1018-95 du 2 août 1995 et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a approuvé le 23 mai 2000 une majoration des échelles de traitement et des traitements des cadres supérieurs de la fonction publique de 1,5 % le 1^{er} janvier 1999, de 2,5 % le 1^{er} janvier 2000, de 2,5 % le 1^{er} janvier 2001 et de 2,5 % le 1^{er} janvier 2002 et qu'il y a lieu de majorer en conséquence les échelles de traitement et les traitements des titulaires d'un emploi supérieur, qui sont assimilés au personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a approuvé les modalités relatives à la révision des traitements et à l'allocation de bonis au rendement aux cadres supérieurs de la fonction publique à compter du 1^{er} avril 1999 et qu'il y a lieu d'appliquer aux titulaires d'un emploi supérieur des modalités comparables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QU'à compter du 1^{er} janvier 1999, les échelles de traitement et les traitements des titulaires d'un emploi supérieur soient majorés du même pourcentage de majoration des échelles de traitement des cadres supérieurs de la fonction publique, aux mêmes dates, et que la majoration des traitements des titulaires se fasse jusqu'à concurrence du maximum normal de l'échelle de traitement qui leur est applicable;

QUE les échelles de traitement des titulaires d'un emploi supérieur soient à compter du 1^{er} avril 2000 celles proposées par le Comité consultatif sur la rémunération des hauts fonctionnaires du gouvernement du Québec et reproduites à l'annexe I;

QUE les traitements des titulaires occupant un emploi supérieur à temps plein de sous-ministre, de sous-ministre adjoint ou associé, de délégué général ou de dirigeant d'un organisme à la date de l'adoption du présent décret, ou bénéficiant d'une prestation du régime d'assurance-salaire de courte durée le 1^{er} avril 2000 alors qu'ils occupaient un de ces postes immédiatement auparavant, soient augmentés du taux d'ajustement à cette dernière date du maximum de l'échelle de traitement qui leur est applicables jusqu'à concurrence du maximum normal de cette échelle de traitement, et ce, à compter du 1^{er} avril 2000;

QUE les traitements des titulaires occupant un emploi supérieur à temps plein de délégué, de chef de poste, de vice-président ou de membre d'un organisme à la date de l'adoption du présent décret, ou bénéficiant d'une prestation du régime d'assurance-salaire de courte durée le 1^{er} avril 2000 alors qu'ils occupaient un de ces postes immédiatement auparavant, soient augmentés du taux d'ajustement à cette dernière date du maximum de l'échelle de traitement des dirigeants d'un organisme dont le niveau du poste correspond au niveau du poste qu'ils occupent, jusqu'à concurrence du maximum normal de cette échelle de traitement, et ce, à compter du 1^{er} avril 2000;

QU'à compter du 1^{er} avril 1999, le titulaire d'un emploi supérieur à temps plein à la date de la révision des traitements des cadres supérieurs de la fonction publique bénéficie, le cas échéant, d'une progression dans l'échelle de traitement qui lui est applicable et d'un boni au rendement, selon la cote d'évaluation du rendement accordée par le supérieur immédiat et les paramètres prévus à l'annexe II;

QUE les dépenses de fonction, l'allocation d'automobile et l'allocation de séjour applicables à certains titulaires d'un emploi supérieur soient augmentées de 15 % à compter du 1^{er} avril 2000 et que les décrets pertinents soient modifiés en conséquence;

QUE le paragraphe 5^o de l'article 7 et les articles 11, 12, 14 et 15 des Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de

travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat, adoptées par le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 et ses modifications subséquentes, et le paragraphe 5^o de l'article 7 et les articles 11, 13 et 14 des Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat, adoptées par le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 et ses modifications subséquentes, soient abrogés;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1018-95 du 2 août 1995 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE I

ÉCHELLE DE TRAITEMENT DES TITULAIRES
D'UN EMPLOI SUPÉRIEUR À COMPTER
DU 1^{ER} AVRIL 2000

Administrateurs d'État I et sous-ministres engagés à contrat

Niveau du poste	Minimum normal	Maximum normal
Secrétaire général	125 343 \$	162 946 \$
4	121 657 \$	158 154 \$
3	117 970 \$	153 361 \$
2	111 147 \$	144 491 \$
1	104 321 \$	135 617 \$

Administrateurs d'État II et sous-ministres associés ou adjoints engagés à contrat

Niveau du poste	Minimum normal	Maximum normal
2	104 321 \$	135 617 \$
1	89 837 \$	116 788 \$

Délégués généraux, délégués et chefs de poste du Québec

Niveau du poste	Minimum normal	Maximum normal
Délégués généraux	89 837 \$	116 788 \$
Délégués et chefs de poste	80 799 \$	105 039 \$

Dirigeants et vice-présidents d'un organisme

Niveau du poste	Minimum normal	Maximum normal
8	117 970 \$	153 361 \$
7	111 147 \$	144 491 \$
6	104 321 \$	135 617 \$
5	89 837 \$	116 788 \$
4	80 799 \$	105 039 \$
3	70 656 \$	95 385 \$
2	61 015 \$	82 370 \$
1	54 154 \$	73 108 \$

Membres d'un organisme

Niveau du poste	Maximum normal
3	95 385 \$
2	82 370 \$
1	73 108 \$
Membres médecins	98 972 \$

ANNEXE II**PARAMÈTRES DE PROGRESSION DANS L'ÉCHELLE DE TRAITEMENT ET DE BONI AU RENDEMENT APPLICABLES AUX TITULAIRES D'UN EMPLOI SUPÉRIEUR À COMPTER DU 1^{ER} AVRIL 1999¹**

Cote d'évaluation du rendement	Progression² dans l'échelle de traitement	Boni au rendement³
A	Le maximum de la grille ⁴ des pourcentages d'ajustement variable du traitement applicable aux cadres supérieurs ayant une cote d'évaluation du rendement A	Le maximum de la grille ⁴ des pourcentages de boni au rendement applicable aux cadres supérieurs ayant une cote d'évaluation du rendement A duquel est déduit le pourcentage de progression dans l'échelle de traitement
B	Le maximum de la grille ⁴ des pourcentages d'ajustement variable du traitement applicable aux cadres supérieurs ayant une cote d'évaluation du rendement B	Le maximum de la grille ⁴ des pourcentages de boni au rendement applicable aux cadres supérieurs ayant une cote d'évaluation du rendement B duquel est déduit le pourcentage de progression dans l'échelle de traitement
C	Le maximum de la grille ⁴ des pourcentages d'ajustement variable du traitement applicable aux cadres supérieurs ayant une cote d'évaluation du rendement C	Le maximum de la grille ⁴ des pourcentages de boni au rendement applicable aux cadres supérieurs ayant une cote d'évaluation du rendement C duquel est déduit le pourcentage de progression dans l'échelle de traitement
D ou E	0 %	0 %

1. La progression dans l'échelle de traitement et l'octroi du boni au rendement sont faits le 1^{er} avril 2000 sur la base de l'échelle de traitement prévue à l'annexe I.

2. La progression dans l'échelle de traitement du titulaire d'un emploi supérieur qui, à la date de la révision des traitements des cadres supérieurs de la fonction publique, reçoit un salaire inférieur au maximum normal de l'échelle qui lui est applicable est accordée jusqu'à concurrence de ce maximum.

Une progression additionnelle maximale de 4 % est accordée, à la date de la révision des traitements des cadres supérieurs de la fonction publique, au membre d'un organisme qui reçoit un salaire de base inférieur au minimum octroyé selon l'expérience minimale requise lors de la détermination d'un salaire initial, et ce, jusqu'à concurrence de ce minimum.

3. Le boni au rendement accordé au titulaire d'un emploi supérieur à la date de la révision des traitements des cadres supérieurs de la fonction publique est réduit, le cas échéant, de l'excédent de son traitement sur le maximum normal de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

4. La grille est celle approuvée par le Conseil du trésor pour la révision des traitements des cadres supérieurs de la fonction publique respectivement le 1^{er} avril 1999, le 1^{er} avril 2000 ou telle qu'elle se lira avec les modifications qui pourraient être approuvées par cet organisme postérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Gouvernement du Québec

Décret 718-2000, 15 juin 2000

CONCERNANT une modification des politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté les politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces politiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE l'article 10 des politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement, adoptées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996, soit remplacé par le suivant:

«10. Le gouvernement peut résilier en tout temps l'engagement du titulaire d'un emploi supérieur visé à l'article 8, durant la période couverte par le mandat initial ou par un renouvellement du mandat, en donnant un avis de la fin de l'engagement de trois mois.

En ce cas, le gouvernement verse au titulaire une allocation de départ équivalant au plus élevé des montants suivants:

1^o le montant correspondant au quart du salaire qui lui aurait été versé pendant la durée non écoulée du mandat, sans excéder neuf mois, en se basant sur son salaire annuel à la date de la fin de l'engagement;

2^o le montant calculé suivant les modalités prévues au deuxième alinéa de l'article 13.

Les modalités prévues aux cinq derniers alinéas de l'article 13 s'appliquent à l'égard de l'allocation de départ, en y apportant les adaptations nécessaires.»

QUE le titre qui précède l'article 13 soit modifié en retranchant les mots «en cas de résiliation de l'engagement ou»;

QUE l'article 13 de ces politiques soit modifié en retranchant dans le premier alinéa les mots «ou dont l'engagement est résilié par le gouvernement» et en y insérant après le mot «renouvelé», les mots «à son terme»;

QUE le présent décret s'applique aux titulaires d'un emploi supérieur à temps plein, nommés par le gouver-

nement depuis le 9 décembre 1996, en fonction à la date du présent décret, qui ne bénéficient pas de la sécurité d'emploi et que leurs conditions d'emploi soient modifiées en conséquence;

QUE le présent décret s'applique à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL NOËL DE TILLY

34369

Gouvernement du Québec

Décret 763-2000, 21 juin 2000

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions:

— de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux, ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre de la Famille et de l'Enfance à monsieur Paul Bégin, membre du Conseil exécutif, du 16 juillet 2000 au 29 juillet 2000;

— de la ministre d'État aux Affaires municipales et de la Métropole, ministre des Affaires municipales et de la Métropole et ministre responsable des Aînés à madame Agnès Maltais, membre du Conseil exécutif, du 29 juin 2000 au 14 juillet 2000, et à monsieur Jean-Pierre Jolivet, membre du Conseil exécutif, du 15 juillet 2000 au 6 août 2000;

— de la ministre responsable de l'Emploi à monsieur André Boisclair, membre du Conseil exécutif, du 6 juillet 2000 au 16 juillet 2000;

— du ministre des Transports, ministre délégué aux Affaires autochtones et ministre responsable de la Faune et des Parcs à monsieur Jacques Baril, membre du Conseil exécutif, du 21 juillet au 20 août 2000;

— du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à monsieur Jacques Baril, membre du Conseil exécutif, du 30 juillet 2000 au 20 août 2000;

— du ministre de la Sécurité publique à monsieur Robert Perreault, membre du Conseil exécutif, du 16 juillet 2000 au 23 juillet 2000;

— du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration à madame Nicole Léger, membre du Conseil exécutif, du 28 juillet 2000 au 20 août 2000;

— de la ministre de la Culture et des Communications à monsieur Paul Bégin, membre du Conseil exécutif, du 22 juillet 2000 au 29 juillet 2000;

— du ministre des Régions à monsieur Rémy Trudel, membre du Conseil exécutif, du 1^{er} juillet 2000 au 14 juillet 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34452

Gouvernement du Québec

Décret 764-2000, 21 juin 2000

CONCERNANT la nomination de madame Suzanne Giguère comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Industrie et du Commerce

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Suzanne Giguère, sous-ministre adjointe au ministère de l'Environnement, administratrice d'État II, soit nommée sous-ministre adjointe au ministère de l'Industrie et du Commerce, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 21 août 2000;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes continuent de s'appliquer à madame Suzanne Giguère.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34453

Gouvernement du Québec

Décret 765-2000, 21 juin 2000

CONCERNANT la nomination de monsieur Gilbert Charland comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Environnement

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Gilbert Charland, secrétaire adjoint aux affaires intergouvernementales canadiennes au ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère de l'Environnement, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 21 août 2000;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes continuent de s'appliquer à monsieur Gilbert Charland.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34454

Gouvernement du Québec

Décret 766-2000, 21 juin 2000

CONCERNANT la nomination de monsieur Camille Horth comme secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Camille Horth, directeur des politiques institutionnelles et constitutionnelles au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes du ministère du Conseil exécutif, cadre supérieur classe III, soit nommé secrétaire adjoint à ce ministère, administrateur d'État II, au salaire annuel de 94 870 \$, à compter du 21 août 2000;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Camille Horth.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34455

Gouvernement du Québec

Décret 767-2000, 21 juin 2000

CONCERNANT la nomination de monsieur Yvan Dussault comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Yvan Dussault, directeur général des services à la gestion au ministère de l'Éducation, cadre supérieur classe I, soit nommé sous-ministre adjoint à ce ministère, administrateur d'État II, au salaire annuel de 107 610 \$, à compter du 26 juin 2000;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Yvan Dussault.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34456

Gouvernement du Québec

Décret 768-2000, 21 juin 2000

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Lucier comme sous-ministre adjoint au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Michel Lucier, délégué général du Québec à Paris, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, administrateur d'État II, au salaire annuel de 116 788 \$, à compter du 2 octobre 2000;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Michel Lucier.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34457

Gouvernement du Québec

Décret 769-2000, 21 juin 2000

CONCERNANT M^e André Brochu

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE M^e André Brochu, sous-ministre adjoint au ministère du Revenu, administrateur d'État II, soit muté au ministère de la Justice, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 3 juillet 2000;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes continuent de s'appliquer à M^e André Brochu.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34458

Gouvernement du Québec

Décret 770-2000, 21 juin 2000

CONCERNANT la nomination de M^e François T. Tremblay comme sous-ministre adjoint au ministère du Revenu

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE M^e François T. Tremblay, membre et vice-président du Tribunal administratif du Québec, responsable de la section des affaires immobilières, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère du Revenu, administrateur d'État II, au même salaire annuel, à compter du 3 juillet 2000;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à M^e François T. Tremblay.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34459

Gouvernement du Québec

Décret 771-2000, 21 juin 2000

CONCERNANT monsieur Luc Monty, sous-ministre adjoint au ministère des Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le décret numéro 720-2000 du 15 juin 2000 soit modifié en remplaçant, dans le premier alinéa du dispositif, le chiffre «97 775 \$» par le chiffre «101 254 \$»;

QUE le présent décret prenne effet le 19 juin 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34460

Gouvernement du Québec

Décret 772-2000, 21 juin 2000

CONCERNANT les conditions d'emploi de monsieur Michel Poirier comme membre de la Commission de la fonction publique

ATTENDU QUE monsieur Michel Poirier a été nommé de nouveau, par résolution de l'Assemblée nationale, membre de la Commission de la fonction publique, pour un mandat de cinq ans à compter du 16 juin 2000;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 106 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., C. F-3.1.1), le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission de la fonction publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE les conditions d'emploi de monsieur Michel Poirier comme membre de la Commission de la fonction publique soient celles apparaissant en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de monsieur Michel Poirier comme membre de la Commission de la fonction publique

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Monsieur Michel Poirier a été nommé par l'Assemblée nationale membre de la Commission de la fonction publique, ci-après appelée la Commission.

Monsieur Poirier exerce ses fonctions à titre exclusif et à temps plein.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Poirier remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

Monsieur Poirier, cadre supérieur classe IV à la Commission, est en congé sans traitement de cette commission pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 16 juin 2000 pour se terminer le 15 juin 2005, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Poirier comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Poirier reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 85 404 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Poirier participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Poirier continue de participer au Régime de retraite des fonctionnaires (RRF).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Poirier sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Poirier a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme cadre supérieur de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

4.3 Frais de représentation

La Commission remboursera à monsieur Poirier, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 805 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Conformément au premier alinéa de l'article 108 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), monsieur Poirier peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit au président de l'Assemblée nationale.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Conformément au deuxième alinéa de l'article 108 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), monsieur Poirier peut être destitué par une résolution de l'Assemblée nationale approuvée par au moins les deux tiers de ses membres.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Poirier demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RETOUR

Monsieur Poirier peut demander que ses fonctions de membre de la Commission prennent fin avant l'échéance du 15 juin 2005, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel de la Commission, au salaire qu'il avait comme membre de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres supérieurs classe IV. Dans le cas où son salaire de membre de la Commission est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Poirier se termine le 15 juin 2005. Dans le cas où le ministre a l'intention de recommander à l'Assemblée nationale le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Poirier à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel de la Commission aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

MICHEL POIRIER

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

34461

Gouvernement du Québec

Décret 773-2000, 21 juin 2000

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale du Conseil ministériel sur le renouveau des politiques sociales qui se tiendra à Saint-Jean (Terre-Neuve), les 22 et 23 juin 2000

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Conseil ministériel sur le renouveau des politiques sociales tiendra une rencontre à Saint-Jean (Terre-Neuve), les 22 et 23 juin 2000;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec y soit représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QU'une délégation québécoise représente le Québec à la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale du Conseil ministériel sur le renouveau des politiques sociales qui se tiendra à Saint-Jean (Terre-Neuve), les 22 et 23 juin 2000;

QUE celle-ci soit dirigée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et, en outre, qu'elle soit composée de:

— monsieur Stéphane Dolbec, directeur de cabinet, cabinet du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

— madame Marie Barrette, attachée de presse, cabinet du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

— monsieur Gilbert Charland, secrétaire adjoint, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

— monsieur Clément Bourque, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes.

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34462

Gouvernement du Québec

Décret 774-2000, 21 juin 2000

CONCERNANT des modifications au décret numéro 1347-99 du 8 décembre 1999 relatif à la population des municipalités

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1347-99 du 8 décembre 1999, le gouvernement a établi la population de chacune des municipalités locales du Québec et de chacun des villages nordiques pour l'année 2000;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret pour tenir compte de certaines annexions et de changements aux limites territoriales de certaines municipalités survenus entre le 28 septembre 1999 et le 1^{er} janvier 2000;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE l'annexe du décret numéro 1347-99 du 8 décembre 1999 soit modifiée comme suit:

1^o Les mentions « Saint-Jean-Chrysostome P 1 774 » et « Saint-Chrysostome VL 861 » sont remplacées par la mention « Saint-Chrysostome M 2 635 »;

2^o Les mentions « Chatham CT 4 772 » et « Brownsburg VL 2 299 » sont remplacées par la mention « Brownsburg-Chatham M 7 071 »;

3^o Les mentions « Saint-Fidèle M 969 », « Rivière-Malbaie M 2 055 », « Cap-à-l'Aigle VL 728 », « Sainte-Agnès P 684 » et « La Malbaie-Pointe-au-Pic V 5 020 » sont remplacées par la mention « La Malbaie V 9 456 »;

4^o Les mentions « Asbestos V 6 416 » et « Trois-Lacs M 552 » sont remplacées par la mention « Asbestos V 6 968 »;

5^o Les mentions « Compton M 2 164 » et « Compton Station M 827 » sont remplacées par la mention « Compton M 2 991 »;

6^o Les mentions « Henryville M 882 » et « Henryville VL 723 » sont remplacées par la mention « Henryville M 1 605 »;

7^o Les mentions « Saint-Flavien P 662 » et « Saint-Flavien VL 775 » sont remplacées par la mention « Saint-Flavien M 1 437 »;

8^o Les mentions « Bergeronnes CT 201 » et « Grandes-Bergeronnes VL 570 » sont remplacées par la mention « Les Bergeronnes M 771 »;

9^o Les mentions «Saint-André-Est VL 1 441», «Carillon VL 290» et «Saint-André-d'Argenteuil P 1 145» sont remplacées par la mention «Saint-André-Carillon M 2 876»;

10^o Les mentions «Richmond V 3 110» et «Melbourne VL 530» sont remplacées par la mention «Richmond V 3 640»;

11^o Les mentions «Windsor V 4 973» et «Saint-Grégoire-de-Greenlay VL 614» sont remplacées par la mention «Windsor V 5 587»;

12^o Les mentions «L'Islet-sur-Mer M 1 806», «Saint-Eugène P 1 184» et «L'Islet V 930» sont remplacées par la mention «L'Islet-sur-Mer - Saint-Eugène - L'Islet M 3 920»;

13^o Les mentions «Lachine V 35 627» et «Saint-Pierre V 4 450» sont remplacées par la mention «Lachine V 40 077»;

14^o La mention «La Pêche M 6 574» est remplacée par la mention «La Pêche M 6 573»;

15^o La mention «Val-des-Monts M 8 299» est remplacée par la mention «Val-des-Monts M 8 300»

16^o La mention «Saint-Thomas-d'Aquin P 4 175» est remplacée par la mention «Saint-Thomas-d'Aquin P 4 171»;

17^o La mention «Saint-Hyacinthe V 39 350» est remplacée par la mention «Saint-Hyacinthe V 39 354»;

18^o La mention «Saint-François-de-Sales M 693» est remplacée par la mention «Saint-François-de-Sales M 750»;

19^o La mention «Chambord M 1 757» est remplacée par la mention «Chambord M 1700»;

20^o La mention «Black Lake V 4 830» est remplacée par la mention «Black Lake V 4 525»;

21^o La mention «Thetford Mines V 17 246» est remplacée par la mention «Thetford Mines V 17 551»;

22^o La mention «Rainville M 1 683» est remplacée par la mention «Rainville M 1 836»;

23^o La mention «Brigham M 2 730» est remplacée par la mention «Brigham M 2 577»;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} janvier 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34463

Gouvernement du Québec

Décret 775-2000, 21 juin 2000

CONCERNANT une modification au décret numéro 314-99 du 31 mars 1999 concernant le versement d'une aide financière de 21 000 000 \$ à la Ville de Montréal pour certains projets structurants

ATTENDU QUE le décret numéro 314-99 du 31 mars 1999 prévoit le versement d'une aide financière de 21 000 000 \$ à la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE cette aide financière est prévue pour la réalisation de projets structurants énumérés à l'annexe du décret numéro 314-99;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier cette annexe afin de remplacer un projet reporté à une date ultérieure par un autre projet structurant réalisable immédiatement;

ATTENDU QUE cette modification n'entraîne aucun coût supplémentaire pour le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE l'annexe du décret numéro 314-99 du 31 mars 1999 soit modifiée par le remplacement de la mention relative au projet de «Consolidation du réseau des bibliothèques» par la suivante: «Recyclage de la Caserne Létourneux».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34464

Gouvernement du Québec

Décret 776-2000, 21 juin 2000

CONCERNANT le versement à la Société d'habitation du Québec d'une subvention d'équilibre budgétaire pour l'exercice financier 2000-2001

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) confère à celle-ci le pouvoir de préparer et de mettre en oeuvre, avec l'autorisation du gouvernement, des programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 92 de cette loi, les revenus et contributions versés à la Société d'habitation

du Québec ainsi que les sommes recouvrées par la Société d'habitation du Québec à titre de remboursement des prêts qu'elle a consentis, doivent être affectés au remboursement des emprunts et autres obligations de la Société ainsi que des avances faites par le ministre des Finances en vertu du paragraphe *b* de l'article 89 de cette loi;

ATTENDU QUE les revenus de la Société d'habitation du Québec sont insuffisants pour lui permettre de rencontrer toutes ses obligations;

ATTENDU QUE des crédits sont prévus à l'élément 1 du programme 6 du ministère des Affaires municipales et de la Métropole aux fins d'une subvention d'équilibre budgétaire à la Société d'habitation du Québec pour ses opérations de l'exercice financier 2000-2001;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement de cette subvention à la Société d'habitation du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QU'une subvention d'équilibre budgétaire soit versée à la Société d'habitation du Québec jusqu'à concurrence d'un montant de 269 371 200 \$ à même les crédits de l'élément 1 du programme 6 du ministère des Affaires municipales et de la Métropole pour l'exercice financier 2000-2001;

QUE cette subvention soit versée à la Société d'habitation du Québec seulement après que celle-ci ait utilisé les sommes récupérées au titre des trop versés de subventions de même que les sommes reçues de la Société canadienne d'hypothèques et de logement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34465

Gouvernement du Québec

Décret 777-2000, 21 juin 2000

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Gilbert Fillion comme membre de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35) prévoit que la Commission municipale du Québec est composée notamment d'au plus quinze membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi énonce que la rémunération des membres de cette commission est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que tout membre de la Commission nommé en vertu de l'article 3 reste en fonction pendant la période fixée par le gouvernement, qui ne peut excéder cinq ans à compter de sa nomination;

ATTENDU QUE monsieur Gilbert Fillion a été nommé membre de la Commission municipale du Québec par le décret numéro 1096-98 du 26 août 1998 pour un mandat de deux ans venant à expiration le 13 septembre 2000 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et de la Métropole;

QUE monsieur Gilbert Fillion soit nommé de nouveau membre de la Commission municipale du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 14 septembre 2000, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de monsieur Gilbert Fillion comme membre de la Commission municipale du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Gilbert Fillion, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission municipale du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Fillion remplit ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 14 septembre 2000 pour se terminer le 13 septembre 2003, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Fillion comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Fillion reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 76 955 \$.

Ce salaire correspond à celui devant être octroyé à monsieur Fillion pour occuper le poste visé par les présentes, duquel a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Fillion participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Fillion continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Fillion sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Fillion a droit à des vacances annuelles payées de

vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Fillion peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Fillion consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Fillion demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Fillion se termine le 13 septembre 2003. Dans le cas où le ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, monsieur Fillion recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

GILBERT FILLION

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

34466

Gouvernement du Québec

Décret 778-2000, 21 juin 2000

CONCERNANT une entente relative à la protection des légumineuses prévue au Règlement sur l'assurance-récolte selon le système individuel

ATTENDU QUE le gouvernement a prescrit un Règlement sur l'assurance-récolte selon le système individuel approuvé par le décret n^o 1543-96, adopté le 11 décembre 1996, conformément à la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30), ci-après désignée la «loi», afin de permettre aux producteurs qui y souscrivent d'assurer leurs récoltes selon le système individuel;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le décret n^o 637-99 du 9 juin 1999, abrogeant la protection des légumineuses prévue au Règlement sur l'assurance-récolte selon le système individuel;

ATTENDU QUE l'abrogation de la protection des légumineuses laisse un déficit accumulé affectant le patrimoine du Fonds d'assurance-récolte d'environ 5 M\$;

ATTENDU QUE l'article 70.3 de la loi prévoit, entre autres, que lorsqu'il est mis fin à un programme de protection pour une culture assurée, tout surplus ou déficit au compte de la culture assurée peut être inscrit au compte du programme de substitution ou que les parties peuvent conclure, conformément à l'article 73 de la loi modifié par l'article 31 du chapitre 40 des lois de 1999, une entente à l'égard de ce surplus ou déficit dans l'année qui suit la date d'expiration du programme;

ATTENDU QUE, à défaut d'entente, la loi prévoit également que le Fonds d'assurance-récolte est grevé des charges du compte et que tout surplus ou déficit est attribué aux assurés et au gouvernement au prorata de leur participation au compte;

ATTENDU QUE, dans le cadre de l'abrogation de la protection des légumineuses, l'Union des producteurs

agricoles du Québec, ci-après désignée «l'UPA», demande à la Régie des assurances agricoles du Québec, ci-après désignée la «Régie», d'explorer la possibilité de la mise en œuvre d'un nouveau programme de protection contre les dommages hivernaux;

ATTENDU QUE la Régie analyse présentement des hypothèses de solutions afin de proposer une telle protection sur la base des produits dérivés climatiques;

ATTENDU QUE, le 1^{er} juin 2000, l'UPA et la Régie se sont entendues à l'effet de différer d'une année le traitement du déficit accumulé au compte de la protection des légumineuses afin de permettre la conclusion des analyses afférentes à l'élaboration d'un programme de substitution établi sur la base des produits dérivés climatiques;

ATTENDU QUE, le 20 juin 2000, Agriculture et Agroalimentaire Canada a été informé de l'entente à être signée entre le gouvernement, l'UPA et la Régie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 73 de la loi, le gouvernement peut autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à conclure des accords avec le gouvernement du Canada et toute personne, association ou société dans le but de favoriser l'exécution de la loi et que le gouvernement possède tous les pouvoirs requis pour mettre ces accords en œuvre;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à signer une entente avec l'UPA et la Régie confirmant le report du déficit accumulé au compte de la protection des légumineuses;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à signer une entente avec l'Union des producteurs agricoles du Québec et la Régie des assurances agricoles du Québec, dans le but de différer d'une année le traitement du déficit accumulé au compte de la protection des légumineuses afin de permettre la conclusion des analyses afférentes à l'élaboration d'un programme de substitution établi sur la base des produits dérivés climatiques.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34467

Gouvernement du Québec

Décret 779-2000, 21 juin 2000

CONCERNANT la nomination de trois membres du Conseil du statut de la femme

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur le Conseil du statut de la femme (L.R.Q., c. C-59) prévoit que le Conseil se compose notamment de quatre personnes choisies parmi celles qui sont recommandées par les associations féminines et de deux personnes choisies parmi celles qui sont recommandées par les organismes syndicaux, lesquelles sont nommées par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi énonce notamment que les membres du Conseil, autres que les membres d'office, sont nommés pour quatre ans et que leur mandat peut être renouvelé;

ATTENDU QUE mesdames Régine Laurent, Jacqueline Nadeau-Martin et Bibiane Courtois ont été nommées membres du Conseil du statut de la femme par le décret numéro 783-96 du 26 juin 1996, que leur mandat viendra à échéance le 25 juin 2000 et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les recommandations prévues par la loi ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Condition féminine:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil du statut de la femme, pour un mandat de quatre ans à compter du 26 juin 2000:

sur la recommandation des associations féminines:

— madame Monika Ille, agente de communication, Femmes autochtones du Québec, en remplacement de madame Bibiane Courtois;

— madame Micheline Simard, directrice générale, Centre Émersion, en remplacement de madame Jacqueline Nadeau-Martin;

sur la recommandation des organismes syndicaux:

— madame Denise Trudeau, vice-présidente de la Fédération nationale des enseignantes et enseignants du Québec (FNEEQ) – CSN, en remplacement de madame Régine Laurent.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34468

Gouvernement du Québec

Décret 780-2000, 21 juin 2000

CONCERNANT la nomination de madame Louise Brunelle-Lavoie comme membre et présidente de la Commission des biens culturels du Québec

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4) institue un organisme de consultation sous le nom de « Commission des biens culturels du Québec »;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que la Commission est formée de douze membres, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement qui fixe, selon le cas, le traitement, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chacun d'eux;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que le mandat des membres de la Commission est d'au plus trois ans à l'exception de celui du président qui peut être d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi précise que le mandat du président et du vice-président de la Commission peut être renouvelé pour des périodes n'excédant pas trois ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que les membres de la Commission demeurent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que le président et le vice-président de la Commission exercent leurs fonctions à plein temps;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir le poste de membre et président de la Commission à compter du 30 octobre 2000;

ATTENDU QUE madame Louise Brunelle-Lavoie a été nommée de nouveau membre et vice-présidente de la Commission des biens culturels du Québec par le décret numéro 1581-95 du 6 décembre 1995, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de la nommer présidente de cette commission à compter du 30 octobre 2000;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications;

QUE madame Louise Brunelle-Lavoie soit nommée membre et présidente de la Commission des biens culturels du Québec pour un mandat de deux ans à compter du 30 octobre 2000, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de madame Louise Brunelle-Lavoie comme membre et présidente de la Commission des biens culturels du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Louise Brunelle-Lavoie, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente de la Commission des biens culturels du Québec, ci-après appelée la Commission.

À titre de présidente, madame Brunelle-Lavoie est chargée de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Commission pour la conduite de ses affaires.

Madame Brunelle-Lavoie remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 30 octobre 2000 pour se terminer le 29 octobre 2002, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Brunelle-Lavoie comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Brunelle-Lavoie reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 86 489 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Madame Brunelle-Lavoie participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue

durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Madame Brunelle-Lavoie participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes. Madame Brunelle-Lavoie participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992 et ses modifications subséquentes, en tant qu'employée qui n'est pas visée par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Commission remboursera à madame Brunelle-Lavoie, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 610 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Brunelle-Lavoie sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Brunelle-Lavoie a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Brunelle-Lavoie peut démissionner de son poste de membre et présidente de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Brunelle-Lavoie consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à madame Brunelle-Lavoie les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Brunelle-Lavoie demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Brunelle-Lavoie se termine le 29 octobre 2002. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente de la Commission, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et présidente de la Commission, madame Brunelle-Lavoie recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

LOUISE BRUNELLE-LAVOIE

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

34469

Gouvernement du Québec

Décret 781-2000, 21 juin 2000

CONCERNANT la nomination de madame Suzel Brunel comme membre et vice-présidente de la Commission des biens culturels du Québec

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4) institue un organisme de consultation sous le nom de « Commission des biens culturels du Québec »;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que la Commission est formée de douze membres, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement qui fixe, selon le cas, le traitement, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chacun d'eux;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que le mandat des membres de la Commission est d'au plus trois ans à l'exception de celui du président qui peut être d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que le président et le vice-président exercent leurs fonctions à plein temps;

ATTENDU QUE madame Louise Brunelle-Lavoie a été nommée de nouveau membre et vice-présidente de la Commission des biens culturels du Québec par le décret numéro 1581-95 du 6 décembre 1995, qu'elle a été

nommée présidente de cette commission et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement au poste de vice-président;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications;

QUE madame Suzel Brunel, consultante en communications, soit nommée membre et vice-présidente de la Commission des biens culturels du Québec pour un mandat de deux ans à compter du 30 octobre 2000, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de madame Suzel Brunel comme membre et vice-présidente de la Commission des biens culturels du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Suzel Brunel, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-présidente de la Commission des biens culturels du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Brunel remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 30 octobre 2000 pour se terminer le 29 octobre 2002, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Brunel comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Brunel reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 82 370 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Madame Brunel participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Madame Brunel choisit de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Brunel sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Brunel a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

4.3 Frais de représentation

La Commission remboursera à madame Brunel, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 150 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Brunel peut démissionner de son poste de membre et vice-présidente de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Brunel consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à madame Brunel les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Brunel demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Brunel se termine le 29 octobre 2002. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-présidente de la Commission, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et vice-présidente de la Commission, madame Brunel recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

SUZEL BRUNEL

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

34470

Gouvernement du Québec

Décret 782-2000, 21 juin 2000

CONCERNANT la nomination de dix membres du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002);

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration de onze membres nommés par le gouvernement, sur proposition de la ministre de la Culture et des Communications, après consultation d'organismes qu'elle considère comme représentatifs des milieux concernés par les activités de la Société et que ces membres se répartissent comme suit:

1^o un président;

2^o deux personnes oeuvrant dans les domaines du cinéma ou de la production télévisuelle;

3^o deux personnes oeuvrant dans les domaines du disque ou du spectacle de variétés;

4^o deux personnes oeuvrant dans les domaines du livre ou de l'édition spécialisée;

5^o deux personnes oeuvrant dans le domaine des métiers d'art;

6^o deux personnes oeuvrant dans le domaine culturel autre que ceux visés aux paragraphes 2^o à 5^o, ou oeuvrant dans le domaine du financement d'entreprises;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, le mandat du président du conseil d'administration est d'au plus cinq ans et celui des autres membres, d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 28 de cette loi, sont institués au sein de la Société, le Conseil national du cinéma et de la production télévisuelle, la Commission du disque et du spectacle de variétés, la Commission du livre et de l'édition spécialisée ainsi que la Commission des métiers d'art;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 29 de cette loi, le Conseil et chacune des commissions sont composés d'un président, choisi au sein du conseil d'administration de la Société parmi les personnes oeuvrant dans le domaine de compétence du Conseil ou de la Commission, nommé par le gouvernement sur proposition de la ministre;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 30 de cette loi, la durée du mandat des présidents correspond à la durée non écoulée de leur mandat comme membre du conseil d'administration de la Société;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 229-95 du 22 février 1995, madame Lorraine Richard, oeuvrant dans les domaines du cinéma et de la production télévisuelle, a été nommée membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles et présidente du Conseil national du cinéma et de la production télévisuelle pour un mandat de trois ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 229-95 du 22 février 1995, monsieur Robert Favreau, oeuvrant dans les domaines du cinéma et de la production télévisuelle, a été nommé membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles pour un mandat de quatre ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 229-95 du 22 février 1995, monsieur Michel Sabourin, oeuvrant dans le domaine du spectacle de variétés, a été nommé membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles pour un mandat de trois ans et que, en vertu du décret numéro 694-96 du 12 juin 1996, monsieur Michel Sabourin a été également nommé président de la Commission du disque et du spectacle de variétés pour la durée non écoulée de son mandat comme membre de ce conseil d'administration, en remplacement de monsieur Michel Bélanger, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 229-95 du 22 février 1995, monsieur Michel Bélanger, oeuvrant dans le domaine du disque, a été nommé membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles et président de la Commission du disque et du spectacle de variétés pour un mandat de quatre ans et que, en vertu du décret numéro 694-96 du 12 juin 1996, monsieur Michel Bélanger a été remplacé par monsieur Michel Sabourin dans ses fonctions de président de la Commission du disque et du spectacle de variétés, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 229-95 du 22 février 1995, monsieur Antoine Del Busso, oeuvrant dans les domaines du livre et de l'édition spécialisée, a été nommé membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles et président de la Commission du livre et de l'édition spécialisée pour un mandat de quatre ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 229-95 du 22 février 1995, monsieur Guy Beaulieu, oeuvrant dans le domaine du livre et de l'édition spécialisée, a été

nommé membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles pour un mandat de trois ans, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 229-95 du 22 février 1995, madame Louise Lemieux-Bérubé, oeuvrant dans le domaine des métiers d'art, a été nommée membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles et présidente de la Commission des métiers d'art pour un mandat de quatre ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 229-95 du 22 février 1995, madame Claudette Garnier, oeuvrant dans le domaine des métiers d'art, a été nommée membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles pour un mandat de trois ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 229-95 du 22 février 1995, monsieur Gaétan Morency, oeuvrant dans l'un des domaines visés au paragraphe 6^o de l'article 5 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles, a été nommé membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles pour un mandat de trois ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 229-95 du 22 février 1995, monsieur André Leclerc, oeuvrant dans l'un des domaines visés au paragraphe 6^o de l'article 5 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles, a été nommé membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles pour un mandat de trois ans, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE madame Lyse Lafontaine, présidente, Lyla Films, oeuvrant dans les domaines du cinéma et de la production télévisuelle, soit nommée membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles et présidente du Conseil national du cinéma et de la production télévisuelle, en remplacement de madame Lorraine Richard, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE monsieur Michel Sabourin, président-directeur général, Club Soda, oeuvrant dans le domaine du spectacle de variétés, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles et président de la Commission du disque et du spectacle de variétés, pour un second mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE monsieur Antoine Del Busso, directeur général, Éditions Fides, oeuvrant dans les domaines du livre et de l'édition spécialisée, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles et président de la Commission du livre et de l'édition spécialisée pour un second mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE madame Louise Lemieux-Bérubé, directrice générale, Centre des textiles contemporains de Montréal, oeuvrant dans le domaine des métiers d'art, soit nommée membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles et présidente de la Commission des métiers d'art, pour un second mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes:

— monsieur Charles Binamé, réalisateur-scénariste, oeuvrant dans les domaines du cinéma et de la production télévisuelle, en remplacement de monsieur Robert Favreau;

— monsieur Gilles Valiquette, directeur général, Musitechnic Services éducatifs inc., oeuvrant dans les domaines du disque et du spectacle de variétés en remplacement de monsieur Michel Bélanger;

— monsieur Jean-Marc Gagnon, président, Éditions Multimondes, oeuvrant dans le domaine du livre et de l'édition spécialisée, en remplacement de monsieur Guy Beaulieu;

— monsieur Louis-Georges L'Écuyer, artisan-ébéniste, oeuvrant dans le domaine des métiers d'art, en remplacement de madame Claudette Garnier;

— monsieur Gaétan Morency, vice-président à la planification et aux affaires publiques, Cirque du Soleil inc., oeuvrant dans l'un des domaines visés au paragraphe 6^o de l'article 5 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles, pour un second mandat;

— monsieur Serge Carrier, président-directeur général, Gestion Micro-Intel, oeuvrant dans l'un des domaines visés au paragraphe 6^o de l'article 5 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles, en remplacement de monsieur André Leclerc;

QUE les membres du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et édictées par le gouvernement conformément au décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34471

Gouvernement du Québec

Décret 783-2000, 21 juin 2000

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université Laval

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Charte de l'Université Laval (1970, c. 78), remplacé par l'article 4 de la Loi modifiant la Charte de l'Université Laval (1991, c. 100), les droits et pouvoirs de l'Université sont exercés par un conseil d'administration, sauf ceux qui sont exercés par le Conseil universitaire;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *k* de l'article 7.1 de cette charte, le conseil d'administration est composé notamment de trois personnes nommées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.4 de cette charte, chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé, nommé ou élu de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 71 des statuts de l'Université Laval, la reconduction du mandat des personnes nommées par le gouvernement ne peut se faire plus de deux fois;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1252-96 du 2 octobre 1996, madame Raymonde Touzin était nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université Laval, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 129-97 du 5 février 1997, monsieur Denys Larose était nommé membre du conseil d'administration de l'Université Laval, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE madame Line-Sylvie Perron, présidente et directrice générale, Hill and Knowlton/Ducharme Perron, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université Laval, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Raymonde Touzin;

QUE monsieur Denys Larose, conseiller, Consilium – Services-conseils, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université Laval, pour un deuxième mandat de trois ans.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34472

Gouvernement du Québec

Décret 784-2000, 21 juin 2000

CONCERNANT le renouvellement du mandat de trois membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visés aux paragraphes *b* et *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 128-97 du 5 février 1997, monsieur Claude Livernoche était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 613-97 du 7 mai 1997, mesdames France Ruest et Francine Julien étaient nommées membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'après consultation, le corps professoral a désigné madame France Ruest et monsieur Claude Livernoche;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Claude Livernoche, professeur, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un second mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame France Ruest, professeure, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un second mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Francine Julien, analyste, réglementation, Québec-Téléphone, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un second mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34473

Gouvernement du Québec

Décret 785-2000, 21 juin 2000

CONCERNANT le refus de délivrer un certificat d'autorisation à Germain Blanchard Ltée pour la réalisation du projet d'établissement du lieu d'enfouissement de débris de construction, de démolition et de recyclage de béton et d'asphalte sur les lots 369 et 370 du cadastre de la Paroisse de Saint-Théodore-d'Acton

ATTENDU QUE la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. E-13.1) soumet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) les projets d'établissement ou d'agrandissement de lieu d'enfouissement sanitaire ou de dépôt de matériaux secs au sens du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 14) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE Germain Blanchard Ltée a l'intention d'établir un dépôt de matériaux secs comme lieu d'enfouissement de débris de construction, de démolition et de recyclage de béton et d'asphalte sur les lots 369 et 370 du cadastre de la Paroisse de Saint-Théodore-d'Acton;

ATTENDU QUE Germain Blanchard Ltée a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 20 juin 1994, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. I-14.1) interdit, depuis le 1^{er} décembre 1995, l'établissement ou l'agrandissement de certains lieux d'enfouissement sanitaire, de certains dépôts de matériaux secs et de certains incinérateurs de déchets solides;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 3 de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets, tout projet d'établissement ou d'agrandissement de dépôts de matériaux secs pour lequel il y a eu, avant le 1^{er} décembre 1995, dépôt de l'avis exigé par l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement n'est pas visé par cette interdiction;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE Germain Blanchard Ltée a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 9 avril 1997, une étude d'impact sur l'environnement concernant son projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Faune, le 8 janvier 1998, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement et de la Faune relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune a confié, le 24 mars 1998, un mandat d'enquête et d'audience publique au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QU'une audience publique sur ce projet a été tenue du 19 au 21 mai 1998 et les 16 et 17 juin 1998;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a soumis au ministre de l'Environnement et de la Faune son rapport d'enquête et d'audience publique le 18 septembre 1998;

ATTENDU QUE l'enquête et l'audience publique amènent le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement à conclure que le projet d'établissement du lieu d'enfouissement de débris de construction, de démolition et de recyclage de béton et d'asphalte sur les lots 369 et 370 du cadastre de la Paroisse de Saint-Théodore-d'Acton, tel que présenté par Germain Blanchard Ltée, ne devrait pas être autorisé;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a soumis un rapport sur l'analyse environnementale de ce projet de même qu'une analyse complémentaire;

ATTENDU QUE le Plan d'action québécois sur la gestion des matières résiduelles 1998-2008 propose la disparition progressive des dépôts de matériaux secs et prévoit que les projets d'établissement de dépôts de matériaux secs présentement traités dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement seront évalués en fonction des besoins de mise en valeur et d'élimination du milieu qu'ils veulent desservir;

ATTENDU QUE la région concernée est déjà desservie par d'autres lieux d'élimination des matières résiduelles et qu'il est impératif comme mesure concrète de développement durable de favoriser la mise en valeur des matières résiduelles au lieu de les éliminer par enfouissement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut refuser de délivrer le certificat requis aux fins de la réalisation du projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE soit refusée la délivrance d'un certificat d'autorisation à Germain Blanchard Ltée relativement au projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement de débris de construction, de démolition et de recyclage de béton et d'asphalte sur les lots 369 et 370 du cadastre de la Paroisse de Saint-Théodore-d'Acton.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34474

Gouvernement du Québec

Décret 787-2000, 21 juin 2000

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Claudette Journault comme membre et vice-présidente du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE l'article 6.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit la constitution du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6.2 de cette loi prévoit que le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement est composé d'au plus cinq membres dont un président et un vice-président nommés, pour un mandat d'au plus cinq ans qui peut être renouvelé, par le gouvernement qui fixe, suivant le cas, le traitement ou le traitement additionnel, les allocations ou les indemnités auxquels ils ont droit ainsi que les autres conditions de leur emploi;

ATTENDU QUE madame Claudette Journault a été nommée membre et vice-présidente du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement par le décret numéro 1261-95 du 20 septembre 1995 pour un mandat de cinq ans venant à expiration le 19 septembre 2000 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE madame Claudette Journault soit nommée de nouveau membre et vice-présidente du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, pour un mandat de cinq ans à compter du 20 septembre 2000, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de madame Claudette Journault comme membre et vice-présidente du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Claudette Journault, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-présidente du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, ci-après appelée le Bureau.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements du Bureau, elle exerce tout mandat que lui confie le président du Bureau.

Madame Journault remplit ses fonctions aux locaux du Bureau à Québec.

Madame Journault, spécialiste en sciences physiques au Bureau, est en congé sans traitement de cet organisme pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 20 septembre 2000 pour se terminer le 19 septembre 2005, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Journault comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Journault reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 89 048 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Madame Journault participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Madame Journault continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Journault sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Journault a droit à des vacances annuelles payées équivalent à celles auxquelles elle aurait droit comme spécialiste en sciences physiques de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président du Bureau.

4.3 Frais de représentation

Le Bureau remboursera à madame Journault, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 600 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Journault peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et vice-présidente du Bureau, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Journault consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Journault qui sera réintégrée parmi le personnel du Bureau, au salaire qu'elle avait comme membre et vice-présidente du Bureau si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des spécialistes en sciences physiques. Dans le cas où son salaire de membre et vice-présidente du Bureau est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Madame Journault peut demander que ses fonctions de membre et vice-présidente du Bureau prennent fin avant l'échéance du 19 septembre 2005, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du Bureau, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Journault se termine le 19 septembre 2005. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-présidente du Bureau, elle l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Journault à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du Bureau aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

CLAUDETTE JOURNAULT

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 788-2000, 21 juin 2000

CONCERNANT la nomination de madame Sylvie Girard comme membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE l'article 6.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit la constitution du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6.2 de cette loi prévoit que le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement est composé d'au plus cinq membres dont un président et un vice-président nommés, pour un mandat d'au plus cinq ans qui peut être renouvelé, par le gouvernement qui fixe, suivant le cas, le traitement ou le traitement additionnel, les allocations ou les indemnités auxquels ils ont droit ainsi que les autres conditions de leur emploi;

ATTENDU QUE monsieur Camille Genest a été nommé membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement par le décret numéro 1262-95 du 20 septembre 1995, qu'il quittera ses fonctions le 6 août 2000 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE madame Sylvie Girard, domiciliée à Québec, soit nommée membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour un mandat de cinq ans à compter du 7 août 2000, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Camille Genest.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de madame Sylvie Girard comme membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Sylvie Girard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements du Bureau, elle exerce tout mandat que lui confie le président du Bureau.

Madame Girard remplit ses fonctions aux locaux du Bureau à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 7 août 2000 pour se terminer le 6 août 2005, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Girard comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Girard reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 90 616 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Madame Girard participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Madame Girard choisit de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RRÉGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Girard sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le

décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Girard a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président du Bureau.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Girard peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre du Bureau, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Girard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à madame Girard les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Girard se termine le 6 août 2005. Dans le cas où le

ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du Bureau, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du Bureau, madame Girard recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

SYLVIE GIRARD

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

34476

Gouvernement du Québec

Décret 789-2000, 21 juin 2000

CONCERNANT une contribution financière non remboursable à LOUISIANA — PACIFIC CANADA LTD. par Investissement-Québec d'un montant maximal de 15 300 000 \$

ATTENDU QUE LOUISIANA — PACIFIC CANADA LTD. projette la construction d'une usine de panneaux de lamelles orientées (OSB);

ATTENDU QUE cette entreprise a formulé une demande d'aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 15 300 000 \$, le tout dans le cadre du programme du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi, adopté par le décret numéro 572-2000 du 9 mai 2000;

ATTENDU QUE l'article 31 de ce programme édicte que l'aide financière est accordée par Investissement-Québec avec l'autorisation préalable du gouvernement, sur la recommandation du ministre des Finances, lorsque le montant de l'impact budgétaire est de 10 000 000 \$ et plus;

ATTENDU QUE, lors de sa séance du 30 mai 2000, le conseil d'administration d'Investissement-Québec a recommandé d'accorder à LOUISIANA — PACIFIC CANADA LTD. la présente aide financière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement-Québec pour accorder à LOUISIANA — PACIFIC CANADA LTD. une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 15 300 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par Investissement-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QU'Investissement-Québec soit mandatée pour accorder à LOUISIANA — PACIFIC Canada LTD. une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 15 300 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par Investissement-Québec;

QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec pour accorder cette aide financière soient puisées à même le programme Soutien au développement de l'économie lequel sera pourvu à même les crédits du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34477

Gouvernement du Québec

Décret 790-2000, 21 juin 2000

CONCERNANT la modification au régime d'emprunts autorisant Financement-Québec à emprunter au plus 1 700 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou monnaie composée

ATTENDU QUE le 29 février 2000, Financement-Québec (la « Société ») a adopté une résolution autorisant un régime d'emprunts en vertu duquel la Société peut, d'ici le 31 mars 2001, effectuer des emprunts au Canada ou ailleurs, d'au plus 1 700 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou monnaie composée, par le placement public ou privé de titres d'emprunt (le « régime d'emprunts »), par convention de prêt ou de toute autre manière jugée appropriée, cette résolution établissant aussi les caractéristiques et limites jugées nécessaires par la Société quant à ses emprunts;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec (le « Québec ») a, le 8 mars 2000, adopté le décret n^o 237-2000 autorisant le régime d'emprunts;

ATTENDU QUE la Société désire modifier certaines caractéristiques et limites relativement aux emprunts à être effectués en vertu du régime d'emprunts;

ATTENDU QUE le 21 juin 2000, la Société a adopté une résolution, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle, modifiant certaines caractéristiques et limites relativement aux emprunts à être effectués en vertu du régime d'emprunts et que la Société a demandé au Québec d'approuver cette résolution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE la résolution de la Société adoptée le 21 juin 2000 modifiant certaines caractéristiques et limites relativement aux emprunts à être effectués en vertu du régime d'emprunts soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34478

Gouvernement du Québec

Décret 791-2000, 21 juin 2000

CONCERNANT un régime d'emprunts aux fins d'autoriser Financement-Québec à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme dans le cadre d'une offre continue en Europe et ailleurs

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur Financement-Québec (1999, c. 11), Financement-Québec (la « Société ») ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement du Québec (le « Québec ») le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QU'aux termes du décret n^o 194-2000 du 1^{er} mars 2000, le Québec a fixé à la somme de 2 000 000 \$ le montant au-delà duquel la Société ne peut contracter d'emprunts sans l'autorisation du Québec;

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 38 de la Loi sur Financement-Québec permettent au Québec de garantir, aux conditions qu'il détermine, le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par la Société et l'exécution de toute autre obligation de la Société;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 72.1.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), les organismes du secteur public qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 72.6 de la Loi sur l'administration financière tel que modifié par le paragraphe 6^o de l'article 7 de la Loi concernant l'harmonisation au Code civil des lois publiques (1999, c. 40), un organisme du secteur public peut, malgré toute disposition de toute loi qui lui est applicable, prévoir, dans le cadre d'un régime d'emprunts visé au paragraphe précédent, que le pouvoir d'emprunt ou celui d'en approuver les conditions et les modalités, peuvent être exercés pour le compte de l'organisme par au moins deux dirigeants autorisés de l'organisme;

ATTENDU QUE la Société est un organisme du secteur public en vertu de l'article 72.1 de la Loi sur l'administration financière tel que modifié par le paragraphe 5^o de l'article 7 de la Loi concernant l'harmonisation au Code civil des lois publiques aux fins de l'application des dispositions qui précèdent;

ATTENDU QUE le 21 juin 2000, la Société a adopté une résolution, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle, autorisant un régime d'emprunts par l'émission et la vente des billets à moyen terme de la Société dans le cadre d'une offre continue en Europe et ailleurs, dont la valeur nominale globale en cours à quelque moment que ce soit en vertu de ce régime d'emprunts ne doit pas excéder 750 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou l'équivalent en toute autre monnaie ou monnaie composée ou en une combinaison de diverses monnaies, cette résolution établissant aussi les caractéristiques et limites jugées nécessaires par la Société quant à ses emprunts;

ATTENDU QUE la Société a demandé que sa résolution soit approuvée, que le régime d'emprunts auquel elle pourvoit soit autorisé et que le paiement de toute somme qui pourrait être due à l'égard de tout emprunt effectué sous l'autorité de ce régime d'emprunts soit garanti par le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE la résolution de la Société adoptée le 21 juin 2000 soit approuvée et que le régime d'emprunts auquel elle pourvoit et en vertu duquel la Société est autorisée à effectuer des emprunts par l'émission et la vente de billets à moyen terme dans le cadre d'une offre continue en Europe et ailleurs, soit autorisé, conformément à ce qui suit:

1. la Société est autorisée à effectuer des transactions d'emprunts par l'émission et la vente de billets à moyen terme dans le cadre d'une offre continue en Europe et ailleurs dont la valeur nominale globale en cours à quelque moment que ce soit ne doit pas excéder 750 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou l'équivalent de ce montant en toute autre monnaie ou monnaie composée ou en une combinaison de diverses monnaies;

2. les principales caractéristiques et les limites applicables aux emprunts seront celles prévues à cette résolution et les modalités des emprunts seront déterminées de la façon qui y est prévue;

QUE le Québec garantisse, conformément à ce qui suit, sans réserve et inconditionnellement le paiement du capital des emprunts, de l'intérêt sur ceux-ci et de toute autre somme pouvant être due à l'égard de ces emprunts selon les modalités de ceux-ci, à la condition toutefois que les modalités et la garantie de chaque emprunt aient été préalablement approuvées par le ministre des Finances, et que le Québec renonce à cet égard au bénéfice de division et de discussion et à tout avis, protêt, mise en demeure ou action préalable;

QUE la garantie du Québec soit inscrite sur les billets émis dans le cadre de toute transaction d'emprunt effectuée par la Société en vertu du régime d'emprunts précité et comporte la signature manuscrite, imprimée ou autrement reproduite de l'une des personnes mentionnées à l'alinéa suivant. Le texte de la garantie sera de la teneur que déterminera son signataire, l'apposition de sa signature conformément à ce qui précède constituant la preuve concluante de cette détermination et de l'approbation par le ministre des Finances des modalités et de la garantie de chaque emprunt. Une signature imprimée ou autrement reproduite aura le même effet qu'une signature manuscrite;

QUE l'une ou l'autre des personnes titulaires d'un poste et exerçant des fonctions au ministère des Finances ou dans une délégation ou un bureau du Québec et qui est autorisée à signer un document au nom du ministre des Finances aux termes du décret n^o 974-98 du 21 juillet 1998, tel que ce décret pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, soit autorisée, selon la condition, le cas échéant, prévue à ce décret, pour et au nom du Québec, à faire toute chose et à signer tous docu-

ments ou écrits, non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, qu'elle jugera nécessaires ou utiles aux emprunts et à leur garantie.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34479

Gouvernement du Québec

Décret 792-2000, 21 juin 2000

CONCERNANT un régime d'emprunts aux fins d'autoriser le ministre des Finances à emprunter au plus 8 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou monnaie composée

ATTENDU QUE les dispositions des articles 60 et 62 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) permettent au gouvernement du Québec (le « Québec ») d'autoriser le ministre des Finances à effectuer les emprunts requis pour obtenir les sommes que le gouvernement juge nécessaires, notamment dans le cadre d'un régime d'emprunts qu'il autorise et dont il établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites qu'il estime nécessaires, pour renouveler ou solder à échéance ou pour racheter avant échéance en totalité ou en partie tout emprunt effectué par le gouvernement, pour combler toute insuffisance du fonds consolidé du revenu ou défrayer des dépenses à faire à même ce fonds ou aux fins du versement d'avances au Fonds de financement dont les sommes doivent être prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même les montants empruntés à cette fin;

ATTENDU QUE le ministre des Finances estime que les besoins d'emprunt du Québec visés par ce régime d'emprunts pourraient atteindre 8 000 000 000 \$ d'ici le 30 juin 2001;

ATTENDU QUE le Québec estime en conséquence opportun de constituer un régime d'emprunts aux fins d'autoriser le ministre des Finances à emprunter sur le marché canadien ou sur tout autre marché au plus 8 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada, ou son équivalent en toute autre monnaie ou monnaie composée, et dont le produit pourra être affecté, jusqu'à concurrence de sa totalité, au Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser à cette fin un régime d'emprunts, d'établir le montant maximum des emprunts qui pourront être effectués aux termes de celui-ci, d'établir les caractéristiques et limites que le Québec estime nécessaires et d'autoriser le ministre des Finances

à conclure toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, à en établir les montants et les autres caractéristiques et à accepter les modalités et conditions relatives à chacune de ces transactions, y inclus celles relatives à la monnaie de paiement et à l'immatriculation des titres d'emprunts pouvant être émis, le cas échéant;

ATTENDU QUE, sous réserve du dernier alinéa du dispositif, le Québec estime approprié que ce régime d'emprunts ne remplace pas les régimes d'emprunts du Québec qui peuvent être en cours à quelque moment pendant la durée du présent régime d'emprunts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QU'un régime d'emprunts soit autorisé en vertu duquel le ministre des Finances peut, d'ici le 30 juin 2001, conclure des transactions d'emprunts d'au plus 8 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou monnaie composée;

QU'aux fins de déterminer la somme à laquelle réfère le premier alinéa du dispositif, on ne tienne compte que du produit net des emprunts reçu par le Québec sans égard à la valeur nominale de ces emprunts ni à toute prime ou montant au titre de l'inflation qui peut être payé lors de leur remboursement, qu'aux fins de déterminer le produit net des emprunts on ne tienne compte que du produit de la multiplication de leur valeur nominale par leur prix de vente sans égard aux commissions et débours payables et que, dans la mesure où un emprunt est contracté dans une monnaie autre que la monnaie canadienne, on ne tienne compte aux fins de déterminer son équivalent en monnaie canadienne que de la moyenne des cours au comptant, à midi, heure locale, le jour du déboursement du produit de l'emprunt, du dollar canadien vis-à-vis de l'autre monnaie concernée tel que publiée par la Banque du Canada;

QUE, sous réserve du dernier alinéa du dispositif, le présent régime d'emprunts ne remplace pas les autres régimes d'emprunts du Québec qui peuvent être en cours à quelque moment pendant la durée du présent régime d'emprunts;

QUE les emprunts conclus aux termes du présent régime d'emprunts puissent l'être par l'émission de titres d'emprunt (les « titres d'emprunt »), par contrats d'emprunt ou de toute autre manière que le ministre des Finances estime appropriée;

QUE ces emprunts comportent les caractéristiques et limites qui suivent:

a) s'il s'agit d'un emprunt portant intérêt à taux fixe, son taux de rendement effectif ne pourra excéder par

plus de 2,00 % ou de 2,50 % (selon qu'il s'agisse d'un emprunt dont l'échéance initiale est de 15 ans ou moins ou de plus de 15 ans) le taux de rendement sur le marché des titres d'emprunt du gouvernement du pays dans la monnaie duquel l'emprunt est conclu ou, dans le cas d'un emprunt en euros, le taux de rendement sur le marché des titres d'emprunt en euros de l'État participant à l'Union Économique et Monétaire Européenne déterminé par le ministre des Finances, le tout selon les conventions de marché;

b) s'il s'agit d'un emprunt portant intérêt à taux variable,

i. son taux de rendement effectif, dans le cas d'un emprunt par voie d'acceptations bancaires au Canada et après avoir pris en compte les frais d'estampillage, ne pourra excéder le taux publié par la Banque du Canada comme étant le taux de base des prêts aux entreprises pratiqué par les banques à charte au Canada;

ii. son taux de rendement effectif, dans le cas des autres emprunts, ne pourra excéder par plus de 2,00 % ou de 2,50 % (selon qu'il s'agisse d'un emprunt dont l'échéance initiale est de 15 ans ou moins ou de plus de 15 ans) le taux d'intérêt offert pour des prêts dans la monnaie de l'emprunt sur le marché interbancaire que déterminera le Québec, le tout selon les conventions de marché;

c) s'il s'agit d'un emprunt dont le rendement est indexé à un indice relié à l'inflation ou à un indice de prix publié par une autorité reconnue, son taux d'intérêt annuel, avant tout paiement au titre de l'inflation, le cas échéant, ne pourra excéder 5,00 % et les dispositions des paragraphes a et b ci-dessus ne trouveront pas application;

d) s'il s'agit d'un autre emprunt dont le rendement est indexé, une convention d'échange de devises ou de taux d'intérêt, une option ou un contrat à terme peut être conclu à l'égard du service de l'emprunt afférent;

e) aux fins des présentes, le marché interbancaire auquel réfère le sous-paragraphes ii du paragraphe b sera celui que déterminera l'un ou l'autre des titulaires de fonctions au ministère des Finances visés au dix-septième alinéa du dispositif; le taux de rendement sur le marché des titres d'emprunt du gouvernement du pays dans la monnaie duquel l'emprunt est conclu ou, dans le cas d'un emprunt en euros, le taux de rendement sur le marché des titres d'emprunt en euros de l'État participant à l'Union Économique et Monétaire Européenne auquel réfère le paragraphe a, le taux de base des prêts aux entreprises auquel réfère le sous-paragraphes i du paragraphe b et le taux d'intérêt offert pour les prêts dans la monnaie de l'emprunt sur le marché interbancaire

auquel réfère le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* seront ceux que déterminera l'un ou l'autre des titulaires de fonctions au ministère des Finances visés au dix-septième alinéa du dispositif comme étant celui en vigueur au moment de la finalisation de la négociation des modalités financières de l'emprunt concerné pour les titres d'emprunt visés d'une durée substantiellement similaire à celle de l'emprunt concerné ou, à défaut de titres d'une durée substantiellement similaire, comme étant le résultat de l'interpolation de titres d'emprunt de la durée qui se rapproche le plus de la durée de l'emprunt concerné;

f) malgré les limites des taux de rendement effectif ou, le cas échéant, du taux d'intérêt annuel fixées par les paragraphes qui précèdent, le ministre des Finances pourra néanmoins convenir du paiement d'un taux d'intérêt additionnel, dans les limites qu'il estime raisonnables, au cas de défaut du Québec et convenir, dans le cas d'emprunts contractés hors du Canada ou auprès de prêteurs qui ne sont pas des résidents du Canada, que les paiements faits à des non-résidents canadiens le seront libres de toute retenue d'impôt à la source ou de tout autre impôt canadien et qu'au cas où de tels impôts viendraient à être établis, de majorer les montants à payer au titre du capital ou de l'intérêt de tels emprunts pour assurer qu'après déduction de la retenue d'impôt le bénéficiaire du paiement reçoive un montant net qui ne soit pas moindre que le montant payable aux termes de l'emprunt;

g) tout emprunt sera normalement remboursable, en capital et intérêts, dans la monnaie de l'emprunt contracté à l'origine ou, le cas échéant, dans la monnaie du pays concerné qui aura cours légal lors du paiement mais pourra néanmoins être remboursé en capital, en intérêts ou en capital et en intérêts, dans toute autre monnaie ou monnaie composée convenue au moment où l'emprunt aura été contracté;

h) les titres d'emprunt émis le seront sous forme d'inscriptions en compte auprès de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée, de The Depository Trust Company, du Système Euroclear, de Clearstream Banking, société anonyme ou auprès de toute autre chambre de dépôt et de compensation reconnue dans le pays où elle est située, ou sous forme de titres entièrement nominatifs ou de titres au porteur munis de coupons, les titres d'emprunt pouvant parfois être représentés, de façon temporaire ou permanente, par des certificats globaux au porteur dépourvus de coupons d'intérêt ou entièrement nominatifs, ces titres globaux pouvant être échangeables, en certaines circonstances, pour des titres entièrement nominatifs;

i) les titres d'emprunt, les contrats d'emprunt et les contrats accessoires seront régis soit par le droit du Québec et les lois du Canada qui y sont applicables, soit par les lois de toute province, de tout état ou de tout pays où l'emprunt aura été contracté ou par celles que les prêteurs auront déterminées ou par toute autre loi jugée applicable par un tribunal compétent en la matière dans le cadre d'emprunts pour lesquels les titres d'emprunt ou les contrats accessoires ne mentionnent pas de loi applicable; le Québec pourra se soumettre à la juridiction de tout tribunal étranger, renoncer dans toute la mesure permise par la loi à toute immunité à laquelle il peut prétendre et nommer toute personne hors du Québec pour recevoir en son nom la signification de toute procédure qui pourrait y être intentée;

j) des titres d'emprunt additionnels comportant les mêmes caractéristiques, sauf quant à celles qui peuvent différer seulement en raison de la date d'émission de ces titres additionnels, pourront s'ajouter aux titres d'emprunt déjà émis en vertu du présent régime d'emprunts ou en vertu de tout autre régime d'emprunts ou de tout décret du Québec à la condition que les caractéristiques de ces derniers titres d'emprunt prévoient cette possibilité; en pareil cas, l'intérêt payable lors d'un premier paiement d'intérêt sur les titres additionnels émis après la date d'émission de titres déjà en cours pourra comprendre l'intérêt couru ou, le cas échéant, réputé couru sur ceux-ci depuis la date d'émission de ces derniers ou, le cas échéant, depuis la date de paiement d'intérêt sur les titres en cours précédant immédiatement la date d'émission de ces titres additionnels jusqu'à leur date d'émission si celle-ci ne coïncide pas avec une date de paiement d'intérêt;

k) les emprunts contractés et les titres d'emprunts émis comporteront pour le reste les autres caractéristiques déterminées ou agréées par le ministre des Finances;

QUE, dans la mesure où un emprunt comporte un fonds d'amortissement, le ministre des Finances soit autorisé à retirer annuellement du fonds consolidé du revenu toute somme d'argent, jusqu'à concurrence du montant requis pour former ce fonds d'amortissement;

QUE le ministre des Finances soit autorisé, lorsqu'il l'estime approprié, à accomplir toutes les formalités et à remplir toutes les conditions nécessaires pour obtenir l'admission des titres d'un emprunt effectué aux termes du présent régime d'emprunts ou de tout autre régime d'emprunts, y compris un régime d'emprunt antérieur, à tout système de règlement de transactions par voie électronique reconnu dans l'état ou le pays où l'emprunt aura été contracté;

QUE le ministre des Finances, lorsqu'il l'estime approprié, tienne, ou fasse tenir par toute institution financière ou chambre de dépôt et de compensation de son choix, des registres pour l'immatriculation et le transfert des titres d'emprunt entièrement nominatifs de chacun des emprunts effectués aux termes du présent régime d'emprunts et, en outre de tous les renseignements pertinents relatifs à ces titres d'emprunt émis, qu'il y inscrive ou y fasse inscrire les noms et adresses des détenteurs de tels titres de même que tous renseignements pertinents relatifs à ces titres, à leur transfert et à leur radiation des registres;

QUE, pour tout emprunt effectué aux termes du présent régime d'emprunts, le ministre des Finances soit autorisé à nommer, lorsqu'il l'estime approprié, les institutions financières de son choix à titre de fiduciaire, d'agent financier, d'agent fiscal ou à titre d'agent pour toutes autres fins;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à inscrire, lorsqu'il l'estime approprié, les titres d'un emprunt effectué aux termes du présent régime d'emprunts ou de tout autre régime d'emprunts du Québec, y compris tout régime antérieur, à la cote de toute bourse de valeurs mobilières de son choix, à accomplir toutes les formalités et à remplir toutes les conditions nécessaires pour maintenir une telle inscription, y compris le dépôt et la publication, le cas échéant, de tous les documents requis par une telle bourse et la souscription de tous les engagements exigés par cette dernière;

QUE, pour tout emprunt effectué aux termes du présent régime d'emprunts, le ministre des Finances soit, lorsqu'il l'estime approprié, autorisé à émettre un prospectus, une circulaire d'offre, une circulaire d'information ou tout autre document relatif à l'émission et à la vente des titres d'emprunt et à apporter par la suite toute modification qu'il estime appropriée à l'un ou l'autre de ces documents;

QUE, dans la mesure où le ministre des Finances estime approprié d'offrir en vente ou de vendre hors du Québec des titres d'emprunt émis en vertu du présent régime d'emprunts, le ministre des Finances soit autorisé à produire et à déposer auprès des autorités compétentes toute déclaration d'enregistrement pour le montant que le ministre des Finances juge approprié, tout prospectus, circulaire d'offre, circulaire d'information ou tout autre document requis par la législation du pays concerné, de même que toute modification à l'un ou l'autre de ces documents, et tout prospectus ou circulaire modifié ou supplémentaire nécessaire ou souhaitable, à fournir tout renseignement requis ou souhaitable et à nommer tout mandataire pour poser tout acte et signer tout document, au nom du Québec, requis par la

législation du pays concerné ou par les autorités compétentes de celui-ci et pour recevoir, au nom du Québec, les recommandations, directives et avis donnés au Québec;

QUE le ministre des Finances soit autorisé:

a) à conclure tout contrat d'emprunt, tout contrat de prise ferme ou tout contrat de souscription de titres d'emprunt ou tout contrat de même nature dans le cadre des emprunts effectués aux termes du présent régime d'emprunts et à payer aux prêteurs, aux preneurs fermes et aux souscripteurs la rémunération qu'il estime appropriée;

b) à conclure tout contrat qu'il estime approprié avec tout mandataire des prêteurs ou du Québec et à payer à tel mandataire la rémunération qu'il estime appropriée;

c) à conclure tout contrat d'agent financier et tout autre contrat avec tout autre agent ou fiduciaire et à payer à chacun de tels agents et fiduciaires la rémunération qu'il estime appropriée;

d) à conclure toute entente avec les bourses auprès desquelles les titres d'emprunt du Québec seront inscrits à la cote;

e) à conclure toute entente avec tout organisme autorisé à exploiter un système de règlement de transactions par voie électronique dans l'état ou le pays où l'emprunt aura été contracté;

f) à conclure tout autre contrat, à souscrire à tout autre engagement, à poser tout acte, à encourir toute dépense et à signer tout document qu'il estime nécessaires ou utiles pour permettre la réalisation d'un emprunt effectué dans le cadre du présent régime d'emprunts;

g) à consentir, pour chacun des contrats, ententes, engagements et documents auxquels réfèrent les paragraphes a à f qui précèdent, à toute disposition non substantiellement incompatible avec les dispositions des présentes;

h) à prendre à sa charge, le cas échéant, pour chaque emprunt effectué dans le cadre du présent régime d'emprunts, (i) les débours encourus par les prêteurs, les preneurs fermes et souscripteurs, les intermédiaires, les agents et les fiduciaires, y compris les honoraires de leurs conseillers juridiques, jusqu'à concurrence du montant qu'il estime approprié dans les circonstances, (ii) les coûts et débours relatifs à l'émission et à la vente des titres d'emprunt, y compris les frais relatifs à la préparation, à la production, à l'impression, à l'authentification et à la livraison des titres d'emprunt, (iii) les frais relatifs à la préparation, à l'impression et au dépôt de toute

déclaration d'enregistrement, de tout prospectus, circulaire d'offre ou circulaire d'information, de tout prospectus ou circulaire modifié ou supplémentaire et de tout autre document de même nature, (iv) les frais d'inscription des titres d'emprunt à la cote de toute bourse de valeurs mobilières et les frais du maintien des titres d'emprunt à la cote de toute bourse, (v) les honoraires et débours des conseillers juridiques du Québec, (vi) les débours relatifs à l'emprunt encourus par le Québec, (vii) ultérieurement, le cas échéant, les débours des prêteurs entraînés par un défaut du Québec, (viii) le cas échéant, les honoraires et frais des agences d'évaluation de crédit, (ix) les frais payables, le cas échéant, aux chambres de dépôt et de compensation, (x) tout droit de timbre ou autre taxe applicable, (xi) toute taxe applicable sur la valeur ajoutée ou autre taxe semblable sur les rémunérations, honoraires, frais et débours prévus aux présentes et (xii) tout autre débours mis à la charge du Québec aux termes de l'un ou l'autre des contrats conclus aux termes des présentes;

QUE les coupons d'intérêt afférents aux titres d'emprunt émis dans le cadre du présent régime d'emprunts comportent la signature imprimée ou autrement reproduite du ministre des Finances ou du sous-ministre des Finances en poste à la date de l'emprunt concerné;

QUE tous les documents constatant les titres d'emprunt émis dans le cadre du présent régime d'emprunts comportent:

a) la signature manuscrite de l'un ou l'autre des titulaires de fonctions au ministère des Finances mentionnés au dix-septième alinéa du dispositif; ou

b) la signature imprimée ou autrement reproduite du ministre des Finances ou du sous-ministre des Finances en poste à la date de l'emprunt concerné et, soit la signature manuscrite de l'un ou l'autre des titulaires de fonctions au ministère des Finances mentionnés au dix-septième alinéa du dispositif, soit la signature manuscrite d'un représentant de l'agent émetteur, de l'agent financier ou de l'agent fiscal de l'emprunt concerné, soit la signature manuscrite de l'un ou l'autre des autres titulaires de fonctions mentionnés au dix-septième alinéa du dispositif ou celle d'un représentant de toute institution financière ou de toute chambre de dépôt et de compensation pourvu que tel autre titulaire de fonctions ou que telle institution financière ou chambre de dépôt et de compensation soit autorisé à ce faire par l'un ou l'autre des titulaires de fonctions au ministère des Finances mentionnés au dix-septième alinéa du dispositif; ou

c) la signature manuscrite de l'un ou l'autre des autres titulaires de fonctions mentionnés au dix-septième alinéa du dispositif ou celle d'un représentant de toute

institution financière ou de toute chambre de dépôt et de compensation pourvu que tel titulaire de fonctions ou que telle institution financière ou chambre de dépôt et de compensation soit autorisé à ce faire par l'un ou l'autre des titulaires de fonctions au ministère des Finances mentionnés au dix-septième alinéa du dispositif;

QUE toute signature imprimée ou autrement reproduite sur les coupons d'intérêt ou sur les documents constatant les titres d'emprunt ait le même effet qu'une signature manuscrite et cela, même si une personne dont la signature imprimée ou autrement reproduite n'était plus en fonction à la date des coupons ou des titres ou à la date de leur livraison originale ou lors d'un échange;

QUE l'un ou l'autre du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre adjoint financement, gestion de la dette et opérations financières, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou du directeur du financement à long terme, tous du ministère des Finances du Québec, ou du délégué général du Québec à New York ou du directeur du Service des affaires économiques à la Délégation générale du Québec à New York, ou du délégué général du Québec à Londres, ou du directeur du Service des affaires économiques, ou du directeur du Service des communications et des affaires publiques ou du directeur du Service des milieux financiers, tous trois à la Délégation générale du Québec à Londres, ou du délégué général du Québec à Paris, ou de la secrétaire générale, ou du premier conseiller aux affaires politiques ou du directeur des affaires économiques, tous trois à la Délégation générale du Québec à Paris, ou du délégué général du Québec à Tokyo, ou du directeur des affaires économiques ou de l'attaché à l'administration, tous deux à la Délégation générale du Québec à Tokyo, ou du délégué général du Québec à Bruxelles ou du directeur du Service des affaires économiques à la Délégation générale du Québec à Bruxelles, ou du représentant du Québec au bureau du Québec à Munich, ou du représentant du Québec au bureau du Québec à Toronto ou du représentant du Québec au bureau du Québec à Ottawa, soit autorisé, pour et au nom du Québec:

a) à conclure et signer tous les contrats et mandats prévus aux termes des présentes, à conclure et signer toutes modifications à ces contrats et mandats, à souscrire à tous engagements requis du Québec pour donner effet aux emprunts effectués aux termes des présentes et à déterminer le contenu des titres d'emprunt pourvu, dans chaque cas, que leurs dispositions pertinentes ne soient pas substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes et, dans le cas d'un titulaire de fonctions autre qu'un titulaire de fonctions au ministère

des Finances, qu'il soit autorisé à ce faire par l'un ou l'autre des titulaires de fonctions précités au ministère des Finances;

b) à conclure et signer tous les autres documents prévus aux termes des présentes de même que toutes modifications à ces documents pourvu que leurs dispositions ne soient pas substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes;

c) à signer les titres d'emprunt en accord avec les quatorzième et quinzième alinéas du dispositif;

d) à livrer, le cas échéant, les titres d'emprunt contre paiement de leur prix de vente et à signer tout reçu pour le produit de ces emprunts;

e) à encourir le paiement de toute rémunération et de tous débours, coûts, frais et honoraires payables par le Québec dans le cadre des emprunts effectués aux termes des présentes à la condition d'exercer des fonctions au ministère des Finances;

f) à poser les actes et à signer les autres documents jugés nécessaires ou utiles pour parfaire les emprunts effectués aux termes des présentes de même que l'exécution des engagements du Québec résultant des contrats, mandats, titres d'emprunt et autres documents visés aux présentes;

QUE la signature apposée par l'une ou l'autre des personnes visées au dix-septième alinéa du dispositif sur l'un ou l'autre des contrats, titres d'emprunt ou autres documents relatifs à un emprunt effectué aux termes du présent régime d'emprunts constitue une preuve concluante de l'approbation du ministre des Finances à tels contrats, titres d'emprunt ou autres documents et de la détermination par le ministre des Finances des caractéristiques de l'emprunt concerné et que tout certificat émis par l'un ou l'autre des titulaires de fonctions au ministère des Finances visés au dix-septième alinéa du dispositif attestant l'un ou l'autre des faits visés par le deuxième alinéa du dispositif ou pour les fins du paragraphe *e* du cinquième alinéa du dispositif constitue une preuve concluante de son contenu;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 690-99 du 16 juin 1999, tel que modifié par le décret n^o 1093-99 du 22 septembre 1999 et par le décret n^o 43-2000 du 19 janvier 2000, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34480

Gouvernement du Québec

Décret 793-2000, 21 juin 2000

CONCERNANT monsieur Alain Samson, expert auprès de l'inspecteur général des institutions financières

ATTENDU QUE l'article 24 de la Loi sur l'inspecteur général des institutions financières (L.R.Q., c. I-11.1) édicte que l'inspecteur général des institutions financières peut nommer ou s'adjoindre les experts qui lui sont nécessaires et que leur rémunération est fixée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le mandat de monsieur Alain Samson, expert auprès de l'inspecteur général des institutions financières, a été renouvelé pour une période d'un an à compter du 7 août 2000 et qu'il y a lieu de fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE les conditions d'emploi de monsieur Alain Samson, expert auprès de l'inspecteur général des institutions financières, prévues au décret numéro 986-97 du 6 août 1997, continuent de s'appliquer pour la période s'échelonnant du 7 août 2000 au 6 août 2001;

QUE le présent décret prenne effet le 7 août 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34481

Gouvernement du Québec

Décret 794-2000, 21 juin 2000

CONCERNANT une souscription de 42 000 000 \$ au fonds social de la Société Innovatech du Grand Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de la Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal (L.R.Q., c. S-17.2.0.1), le ministre des Finances peut, avec l'autorisation du gouvernement, payer à la Société Innovatech du Grand Montréal, une somme de 350 000 000 \$ pour 3 500 000 actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles des certificats lui seront délivrés;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le paiement peut être fait en un ou plusieurs versements et que, s'il est fait

en plusieurs versements, chacun des versements doit être autorisé par le gouvernement;

ATTENDU QUE les investissements à être réalisés par la Société nécessitent une mise de fonds de l'actionnaire;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le ministre des Finances à payer à la Société, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 42 000 000 \$ pour 420 000 actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles un certificat lui sera délivré;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à payer à la Société Innovatech du Grand Montréal, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 42 000 000 \$ pour 420 000 actions entièrement acquittées de son fonds social.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34482

Gouvernement du Québec

Décret 795-2000, 21 juin 2000

CONCERNANT une souscription de 8 500 000 \$ au fonds social de la Société Innovatech du sud du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de la Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec (L.R.Q., c. S-17.2.2), le ministre des Finances peut, avec l'autorisation du gouvernement, payer à la Société Innovatech du sud du Québec, une somme de 50 000 000 \$ pour 500 000 actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles des certificats lui seront délivrés;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le paiement peut être fait en un ou plusieurs versements et que, s'il est fait en plusieurs versements, chacun des versements doit être autorisé par le gouvernement;

ATTENDU QUE les investissements à être réalisés par la Société nécessitent une mise de fonds de l'actionnaire;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le ministre des Finances à payer à la Société, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 8 500 000 \$ pour 85 000 actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles un certificat lui sera délivré;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et ministre de l'Industrie

et du Commerce et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à payer à la Société Innovatech du sud du Québec, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 8 500 000 \$ pour 85 000 actions entièrement acquittées de son fonds social.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34483

Gouvernement du Québec

Décret 796-2000, 21 juin 2000

CONCERNANT une souscription de 11 000 000 \$ au fonds social de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de la Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches (L.R.Q., c. S-17.4), le ministre des Finances peut, avec l'autorisation du gouvernement, payer à la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches, une somme de 75 000 000 \$ pour 750 000 actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles des certificats lui seront délivrés;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le paiement peut être fait en un ou plusieurs versements et que, s'il est fait en plusieurs versements, chacun des versements doit être autorisé par le gouvernement;

ATTENDU QUE les investissements à être réalisés par la Société nécessitent une mise de fonds de l'actionnaire;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le ministre des Finances à payer à la Société, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 11 000 000 \$ pour 110 000 actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles un certificat lui sera délivré;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à payer à la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 11 000 000 \$ pour 110 000 actions entièrement acquittées de son fonds social.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34484

Gouvernement du Québec

Décret 797-2000, 21 juin 2000

CONCERNANT une souscription de 13 000 000 \$ au fonds social de la Société Innovatech Régions ressources

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de la Loi sur la Société Innovatech Régions ressources (L.R.Q., c. S-17.5), le ministre des Finances peut, avec l'autorisation du gouvernement, payer à la Société Innovatech Régions ressources, une somme de 50 000 000 \$ pour 500 000 actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles des certificats lui seront délivrés;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le paiement peut être fait en un ou plusieurs versements et que, s'il est fait en plusieurs versements, chacun des versements doit être autorisé par le gouvernement;

ATTENDU QUE les investissements à être réalisés par la Société nécessitent une mise de fonds de l'actionnaire;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le ministre des Finances à payer à la Société, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 13 000 000 \$ pour 130 000 actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles un certificat lui sera délivré;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à payer à la Société Innovatech Régions ressources, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 13 000 000 \$ pour 130 000 actions entièrement acquittées de son fonds social.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34485

Gouvernement du Québec

Décret 798-2000, 21 juin 2000

CONCERNANT la nomination de madame Andrée Ducharme comme membre (médecin) du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un

membre du Tribunal administratif du Québec est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi mentionne que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce tribunal;

ATTENDU QUE l'article 59 de cette loi énonce que le régime de retraite des membres à temps plein est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12), selon le cas;

ATTENDU QUE l'article 60 de cette loi prévoit que le fonctionnaire nommé membre du Tribunal cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de membre et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection, dont il a désigné le président, pour examiner notamment la candidature de madame Andrée Ducharme;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport au secrétaire général associé, à la ministre de la Justice et aux ministres responsables de l'application des lois prévoyant un recours devant les sections du Tribunal visées par le recrutement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE madame Andrée Ducharme, médecin-évaluatrice à la Société de l'assurance automobile du Québec, soit nommée membre (médecin) du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, pour un mandat de cinq ans à compter du 10 octobre 2000, au salaire annuel de 98 972 \$;

QUE madame Andrée Ducharme bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret

numéro 318-98 du 18 mars 1998 et ses modifications subséquentes;

QUE madame Andrée Ducharme participe au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Andrée Ducharme soit à Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34486

Gouvernement du Québec

Décret 799-2000, 21 juin 2000

CONCERNANT la nomination de madame Claire E. Auger comme membre (médecin) du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi mentionne que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce tribunal;

ATTENDU QUE l'article 59 de cette loi énonce que le régime de retraite des membres à temps plein est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12), selon le cas;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection, dont il a désigné le président, pour examiner notamment la candidature de madame Claire E. Auger;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport au secrétaire général associé, à la ministre de la Justice et aux ministres responsables de l'application des lois prévoyant un recours devant les sections du Tribunal visées par le recrutement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 653-99 du 9 juin 1999, madame Claire E. Auger a été nommée membre médecin à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, pour un mandat de cinq ans qui viendra à échéance le 13 juin 2004;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE madame Claire E. Auger, membre (médecin) à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, soit nommée membre (médecin) du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, pour un mandat de cinq ans à compter du 31 juillet 2000, au salaire annuel de 98 972 \$;

QUE madame Claire E. Auger bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 et ses modifications subséquentes;

QUE madame Claire E. Auger participe au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Claire E. Auger soit à Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34487

Gouvernement du Québec

Décret 800-2000, 21 juin 2000

CONCERNANT la modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sherbrooke

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sherbrooke;

ATTENDU QUE les parties à cette entente désirent en modifier les conditions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une modification à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi et de l'article 23 de cette même loi modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, une entente portant des modifications à l'entente existante est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur des modifications à l'entente existante:

Ville de Sherbrooke:	Règlement 3643-1 du 7 juin 1999
Ville de Lennoxville:	Règlement 691-99 du 10 mai 1999
Municipalité d'Ascot:	Règlement 798-1 du 13 décembre 1999
Ville de Rock Forest:	Règlement 99-1275-1 du 13 décembre 1999
Municipalité de Deauville:	Règlement 99-421-1 du 6 décembre 1999
Ville de Fleurimont: Municipalité de	Règlement 763 du 6 décembre 1999
Saint-Élie-d'Orford:	Règlement 392 du 16 décembre 1999
Ville de Bromptonville:	Règlement 11 du 17 mai 1999
Ville de Waterville:	Règlement 414 du 3 mai 1999
Municipalité régionale de comté de La Région-Sherbrookoise:	Règlement 99-92 du 15 juin 1999

ATTENDU QUE ladite entente a été signée par les parties;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et de l'entente a été transmise à la ministre de la Justice et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente, à l'exclusion de l'article 2;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et portant sur des modifications à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sherbrooke soit approuvée, à l'exclusion de l'article 2;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34488

Gouvernement du Québec

Décret 801-2000, 21 juin 2000

CONCERNANT la modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Jean-Chrysostome

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Jean-Chrysostome;

ATTENDU QUE les parties à cette entente désirent en modifier les conditions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une modification à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi et de l'article 23 de cette même loi modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, une entente portant des modifications à l'entente existante est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur des modifications à l'entente existante:

Ville de Saint-Jean-Chrysostome:	Règlement 99-1012 du 20 décembre 1999
Ville de Saint-Romuald:	Règlement 601-99 du 20 décembre 1999
Ville de Charny:	Règlement V-995 du 20 décembre 1999
Paroisse de Saint-Lambert-de-Lauzon:	Règlement 419-99 du 21 décembre 1999
Paroisse de Sainte-Hélène-de-Breakeyville:	Règlement 284 du 20 décembre 1999

ATTENDU QUE ladite entente a été signée par les parties le 9 février 2000;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et de l'entente a été transmise à la ministre de la Justice et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et portant sur des modifications à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Jean-Chrysostome soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34489

Gouvernement du Québec

Décret 802-2000, 21 juin 2000

CONCERNANT la modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Georges

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Georges;

ATTENDU QUE les municipalités parties à cette entente désirent en modifier les conditions et étendre la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Georges aux territoires de la Paroisse de Saint-Hilaire-de-Dorset, de la Municipalité de Saint-Évariste-de-Forsyth, du Village de Lac-Poulin et de la Paroisse de Saint-Gédéon;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une modification à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi et de l'article 23 de cette même loi modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, une entente portant sur l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale et sur des modifications aux conditions existantes est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Georges aux territoires de la Paroisse de Saint-Hilaire-de-Dorset, de la Municipalité de Saint-Évariste-de-Forsyth, du Village de Lac-Poulin ainsi que de la Paroisse de Saint-Gédéon et sur des modifications aux conditions existantes:

Ville de Saint-Georges:	Règlement 427-99 du 13 septembre 1999
Municipalité d'Aubert-Gallion:	Règlement 493-99 du 7 septembre 1999
Paroisse de Saint-René:	Règlement 105-99 du 4 octobre 1999
Municipalité de Saint-Simon-les-Mines:	Règlement 105-99 du 7 septembre 1999
Municipalité de Saint-Zacharie:	Règlement 13-99 du 3 septembre 1999
Municipalité de Saint-Côme-Linière:	Règlement 057-99 du 7 septembre 1999
Municipalité de Saint-Théophile:	Règlement 165-99 du 7 septembre 1999
Paroisse de Saint-Martin:	Règlement 228-99 du 7 septembre 1999
Municipalité de Saint-Benoît-Labre:	Règlement 247/01-97 du 7 septembre 1999

Village de La Guadeloupe:	Règlement 324-1999 du 13 septembre 1999
Municipalité de Saint-Gédéon-de-Beauce:	Règlement 310-99 du 1 ^{er} septembre 1999
Municipalité de Saint-Prosper:	Règlement 12-1999 du 20 septembre 1999
Paroisse de Notre-Dame- des-Pins:	Règlement 124-111A-1999 du 8 septembre 1999
Paroisse de Saint-Honoré:	Règlement 140-99 du 7 septembre 1999
Municipalité de Saint-Benjamin:	Règlement 282-99 du 7 septembre 1999
Canton de Shenley:	Règlement 391-99 du 9 août 1999
Municipalité de Saint-Philibert:	Règlement 206 du 7 septembre 1999
Paroisse de Saint-Georges-Est:	Règlement 369-99 du 7 septembre 1999
Municipalité de Saint-Éphrem-de-Beauce:	Règlement 99-19 du 13 septembre 1999
Paroisse de Saint-Jean-de-la-Lande:	Règlement 260-99 du 7 septembre 1999
Municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan:	Règlement 97-51-01 du 29 septembre 1999
Paroisse de Saint-Hilaire-de-Dorset:	Règlement 141 du 12 octobre 1999
Municipalité de Saint-Evariste-de-Forsyth:	Règlement 3-1999 du 1 ^{er} novembre 1999
Village de Lac-Poulin:	Règlement 59-99 du 1 ^{er} novembre 1999
Paroisse de Saint-Gédéon:	Règlement 124-99 du 2 novembre 1999

ATTENDU QUE ladite entente a été signée par les parties;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente à l'exclusion de l'article 17;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE l'entente annexée à la recommandation ministérielle du présent décret et portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Georges aux territoires de la Paroisse de Saint-Hilaire-de-Dorset, de la Municipalité de Saint-Evariste-de-Forsyth, du Village de Lac-Poulin ainsi que de la Paroisse de Saint-Gédéon et sur des modifications aux conditions existantes soit approuvée à l'exclusion de l'article 17;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Gouvernement du Québec

Décret 803-2000, 21 juin 2000

CONCERNANT l'adhésion de la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly à l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Lotbinière

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Lotbinière;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante est sujet à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Lotbinière prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 7 février 2000, la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly a adopté le règlement 2000-410 portant sur son adhésion à l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Lotbinière;

ATTENDU QUE toutes les conditions relatives à l'adhésion d'une autre municipalité prévues dans l'entente relative à la Cour municipale commune de la

municipalité régionale de comté de Lotbinière ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement dûment adopté a été transmise à la ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 2000-410 de la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Lotbinière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le règlement 2000-410 de la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly joint à la recommandation ministérielle et portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Lotbinière soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34491

Gouvernement du Québec

Décret 805-2000, 21 juin 2000

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'assistance financière relatif au sauvetage de la résidence principale de monsieur Gilles Duval, dans la Municipalité de Sainte-Monique

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1) permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux municipalités ou aux personnes qui, lors d'un sinistre ou d'un sauvetage, ont subi un préjudice, d'établir un programme d'assistance financière à cette fin et d'en confier l'administration au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QU'un affaissement de terrain a affecté la résidence principale de monsieur Gilles Duval du

345, rue Saint-Antoine dans la Municipalité de Sainte-Monique;

ATTENDU QU'il y a lieu d'appréhender un nouveau mouvement de sol susceptible d'emporter la résidence et ses occupants;

ATTENDU QUE cette situation d'origine naturelle apparaît constituer, de par sa gravité et son ampleur, un sinistre au sens de la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans ce contexte, d'octroyer une aide financière à monsieur Gilles Duval afin de lui permettre de choisir l'une ou l'autre des solutions envisagées en pareil cas, soit la réalisation de travaux de stabilisation du talus, le déplacement de sa résidence principale sur un site sécuritaire ou la démolition de sa résidence et l'octroi d'une allocation de départ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir à cette fin un programme d'assistance financière;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ce programme d'assistance financière au ministre de la Sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QU'une aide financière soit octroyée à monsieur Gilles Duval, soit pour la réalisation de travaux de stabilisation du talus, soit pour le déplacement de sa résidence principale sur un site sécuritaire ou à titre d'allocation de départ, si sa résidence est démolie;

QUE soit établi à cette fin le programme d'assistance financière, tel qu'énoncé à l'annexe 1 jointe au présent décret;

QUE l'administration de ce programme d'assistance financière soit confiée au ministre de la Sécurité publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE 1

PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF AU SAUVETAGE DE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE DE MONSIEUR GILLES DUVAL DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MONIQUE

1. OBJET DU PROGRAMME

Ce programme d'assistance financière a pour objet d'aider financièrement monsieur Gilles Duval, ci-après désigné le sinistré, dans le but de procéder au sauvetage de sa résidence principale sise au 345, rue Saint-Antoine à Sainte-Monique, menacée par un glissement de terrain.

Ce programme permet au sinistré, selon son choix, d'utiliser l'aide financière pour réaliser des travaux de stabilisation du talus, pour déplacer sa résidence sur un site sécuritaire ou à des fins d'allocation de départ si la résidence doit être démolie. Une aide financière peut également être octroyée au sinistré pour les frais d'hébergement temporaire qu'il a dû ou qu'il devra encourir et à la municipalité pour le déploiement de mesures d'urgence attribuables au glissement de terrain appréhendé faisant l'objet de ce programme.

Ce programme expose enfin, dans l'éventualité où la résidence du sinistré serait déplacée sur un autre terrain ou démolie, les conditions de l'acquisition, par la municipalité, du terrain menacé et les dispositions que celle-ci devra prendre afin d'en garantir une utilisation future sécuritaire.

2. ADMINISTRATION DE CE PROGRAMME

Le ministre de la Sécurité publique, ci-après désigné le ministre ou son représentant, est responsable de la mise en oeuvre et de l'administration de ce programme.

3. AIDE FINANCIÈRE OCTROYÉE AU SINISTRÉ

3.1 Frais d'hébergement temporaire

Une aide financière est accordée au sinistré qui a dû ou qui devra évacuer sa résidence principale sur autorisation du ministre. La valeur de l'aide financière est égale à 10 \$/jour pour la première personne évacuée et à 5 \$/jour par personne additionnelle dans la famille, et ce, du quatrième (4^e) au centième (100^e) jour d'évacuation. Exceptionnellement, si l'intérêt ou la sécurité publique l'exige, le ministre peut modifier la période d'admissibilité.

3.2 Stabilisation du talus

3.2.1 Engagements du sinistré

Si le sinistré opte pour la réalisation de travaux de stabilisation du talus, il s'engage à :

1^o faire approuver par le ministre, avant l'adjudication de tout contrat à cet effet, les plans et devis des ouvrages à réaliser;

2^o obtenir, de la part d'individus ou d'entrepreneurs oeuvrant dans le domaine, au moins deux soumissions;

3^o obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et approbations nécessaires à leur réalisation;

4^o faire approuver par le ministre tout projet de contrat relatif à un objet visé par l'aide financière avant qu'il ne soit octroyé à qui que ce soit, et ce, pour l'ensemble des travaux à réaliser;

5^o signer les contrats avec les différents entrepreneurs qui exécuteront les travaux;

6^o s'assurer de la surveillance des travaux par un ingénieur qualifié.

3.2.2 Dépenses admissibles à l'aide financière

Les dépenses admissibles à une aide financière en vertu de ce programme sont celles directement reliées à l'exécution des travaux de stabilisation du talus situé sur la propriété du sinistré. Sont également admissibles les frais relatifs à la préparation des plans et devis nécessaires à la réalisation de ces travaux ainsi que les frais inhérents à la surveillance desdits travaux par un ingénieur qualifié. Pour être admissibles, ces dépenses doivent être agréées, au préalable, par le ministre.

3.2.3 Valeur de l'aide financière

L'aide financière octroyée au sinistré pour la réalisation de ces travaux est égale aux coûts des dépenses admissibles énumérées à l'article 3.2.2, moins la participation financière du sinistré établie à cinq pour cent (5 %) de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la propriété (terrain et résidence principale, excluant les dépendances) au moment du sinistre. L'aide financière ne peut toutefois dépasser la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la propriété (terrain et résidence principale, excluant les dépendances) au moment du sinistre, ni excéder 100 000 \$.

3.2.4 Exclusions

Sont expressément exclus de ce programme les dépenses et les travaux énumérés à l'appendice B de ce programme.

3.3 Déplacement de la résidence

3.3.1 Engagements du sinistré

Si le sinistré choisit d'utiliser l'aide financière pour déplacer sa résidence, il s'engage à :

1^o entreprendre toutes les démarches nécessaires afin de trouver un site d'accueil sécuritaire pour sa résidence et soumettre le résultat de cette recherche à l'acceptation du ministre; à cet effet, le ministre peut refuser que la résidence soit déplacée sur un terrain sujet à une expropriation par le ministère des Transports;

2^o acquérir si nécessaire le site d'accueil approuvé par le ministre;

3^o procéder à la démolition ou au déplacement des dépendances et autres biens situés sur son terrain, à moins que la résidence ne soit déplacée sur le même terrain et que ces dépendances et autres biens ne soient pas menacés;

4^o procéder à l'élimination des fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements en vigueur et rendre le site sécuritaire;

5^o obtenir tous les permis et approbations nécessaires à la réalisation des travaux, et ce, avant le début de ceux-ci;

6^o faire approuver par le ministre tout projet de contrat relatif à un objet visé par l'aide financière avant qu'il ne soit octroyé à qui que ce soit, et ce, pour l'ensemble des travaux à réaliser;

7^o signer les contrats avec les différents entrepreneurs qui exécuteront les travaux.

3.3.2 Dépenses admissibles à l'aide financière

Les dépenses et les travaux admissibles sont énumérés à l'appendice A.

3.3.3 Valeur de l'aide financière

L'aide financière octroyée au sinistré pour le déplacement de sa résidence sur un site sécuritaire est égale aux coûts des dépenses et des travaux admissibles, moins la participation financière du sinistré établie à cinq pour cent (5 %) de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la propriété (terrain et résidence principale,

excluant les dépendances) au moment du sinistre. L'aide financière ne peut toutefois dépasser la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la propriété (terrain et résidence principale, excluant les dépendances) au moment du sinistre, ni excéder 100 000 \$.

3.3.4 Exclusions

Sont expressément exclus de ce programme les dépenses et les travaux énumérés à l'appendice B de ce programme.

3.4 Allocation de départ

3.4.1 Engagements du sinistré

Si le sinistré opte pour une allocation de départ, il s'engage à :

1^o procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain des dépendances et autres biens situés sur son terrain;

2^o procéder à la démolition de sa résidence et à la récupération des débris, éliminer les fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements en vigueur et rendre le site sécuritaire;

3^o assumer le coût des travaux prévus au présent article.

3.4.2 Aliénation de la résidence

Au lieu de procéder à sa démolition, le sinistré peut, s'il le désire, aliéner sa résidence à un tiers qui devra la déplacer sur un autre terrain sécuritaire. Cette aliénation ne dispense pas le sinistré de respecter les conditions stipulées aux articles 3.4.1 et 3.6, avec les adaptations nécessaires.

3.4.3 Valeur de l'aide financière

La valeur de l'aide financière octroyée au sinistré à des fins d'allocation de départ est égale à l'évaluation municipale uniformisée de la propriété (terrain et résidence principale, excluant les dépendances) au moment du sinistre, sans excéder 100 000 \$.

Advenant l'aliénation de la résidence par le sinistré, tout produit découlant de cette aliénation et qui excède dix pour cent (10 %) de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la résidence au moment du sinistre, est déduit de l'aide financière.

3.5 Expertise géotechnique

Si le sinistré opte pour la réalisation des travaux de stabilisation du talus ou pour le déplacement de sa rési-

dence, le ministre peut exiger au préalable une expertise géotechnique pour garantir à long terme la sécurité de la résidence. Une aide peut être accordée pour les frais relatifs à une telle expertise. L'aide financière octroyée à cette fin est égale à cinquante pour cent (50 %) des frais réellement déboursés par le sinistré et sera considérée dans les montants maxima prévus aux articles 3.2.3 et 3.3.3.

Le sinistré devra obtenir au moins deux soumissions de firmes spécialisées dans le domaine, faire approuver par le ministre tout projet de contrat avant qu'il ne soit octroyé à qui que ce soit et signer le contrat.

3.6 Obligations du sinistré

3.6.1 Avis écrit

Au plus tard dans les trente (30) jours de l'envoi d'un avis écrit l'informant de l'établissement de ce programme, le sinistré doit:

1^o faire la preuve qu'il est propriétaire de la résidence située au 345, rue Saint-Antoine dans la Municipalité de Sainte-Monique, et qu'il s'agit de sa résidence principale;

2^o aviser le ministre par écrit de l'option qu'il a choisie pour l'utilisation de l'aide financière, soit la réalisation de travaux de stabilisation du talus, le déplacement de sa résidence ou l'allocation de départ;

3^o informer son créancier hypothécaire des termes du programme et obtenir son accord par écrit relativement à l'option choisie si celle-ci vise le déplacement de la résidence sur un autre terrain ou l'allocation de départ;

4^o s'engager à respecter toutes les conditions et modalités du programme relatives à l'option choisie.

3.6.2 Dépenses additionnelles

Pour la réalisation de travaux de stabilisation du talus ou pour le déplacement de sa résidence, le sinistré comprend et accepte qu'il devra assumer toutes les dépenses excédant l'aide financière versée en vertu de ce programme ainsi que les dépenses non admissibles.

3.6.3 Cession du terrain

Si le sinistré choisit de déplacer sa résidence sur un autre terrain ou de la démolir, il s'engage à céder en entier son terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, en contrepartie de l'aide financière accordée par le gouvernement.

3.6.4 Vente du terrain

Dans le cas où le sinistré demeure propriétaire de son terrain, à savoir s'il opte pour la stabilisation du talus ou le déplacement de sa résidence sur le même terrain, il doit, en cas de vente de la propriété, informer par écrit tout acquéreur que cette propriété ne pourra plus faire l'objet dans l'avenir d'une aide financière du gouvernement advenant un autre problème d'instabilité du sol, quelle qu'en soit la nature.

4. AIDE FINANCIÈRE OCTROYÉE À LA MUNICIPALITÉ

4.1 Valeur de l'aide financière

Sont admissibles à une aide financière les dépenses additionnelles aux dépenses courantes effectivement déboursées par la municipalité pour le déploiement de mesures d'urgence attribuables au glissement de terrain faisant l'objet de ce programme, si celles-ci sont demandées ou agréées par le ministre. La valeur de l'aide financière à ce chapitre est alors égale à cent pour cent (100 %) des sommes déboursées, sans excéder 5 000 \$.

4.2 Obligations de la municipalité

Dans l'éventualité du déplacement de la résidence du sinistré sur un autre terrain ou de sa démolition, la municipalité doit:

1^o faire parvenir au ministre, au plus tard dans les trente (30) jours de l'envoi d'un avis écrit l'informant de l'établissement de ce programme et de l'option retenue par le sinistré, une résolution par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain du sinistré pour la somme nominale de 1 \$ et à respecter les modalités de ce programme;

2^o fournir au ministre une copie de la promesse d'acquisition du fonds de terre incluant des dispositions pour la prise de possession intervenue entre la municipalité et le sinistré, promesse par laquelle le propriétaire s'engage à céder ce fonds de terre en considération de l'octroi de l'aide financière gouvernementale;

3^o acquérir le terrain du sinistré;

4^o modifier son règlement de zonage de façon à interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes et des biens;

5^o en cas de vente de ce terrain, informer l'acheteur que toute construction ou infrastructure érigée sur ledit terrain ne pourra faire l'objet d'une aide financière dans l'avenir par le gouvernement advenant un autre problème d'instabilité du sol, quelle qu'en soit la nature.

5. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

5.1 Premier versement de l'aide financière

En sus du montant accordé pour ses frais d'hébergement temporaire, une première tranche pouvant atteindre cinquante pour cent (50 %) de l'aide financière maximale pourra être versée directement au sinistré, après réception de la résolution municipale mentionnée à l'article 4.2 et lorsque le sinistré aura fait connaître son option au ministre et son engagement à respecter toutes les conditions et modalités de ce programme tel que prévu à l'article 3.6.

Le ministre peut déterminer toute autre condition au versement de cette première tranche.

5.2 Versement du solde de l'aide financière

Le solde de l'aide financière sera versé au sinistré lorsque les travaux de stabilisation du talus ou de déplacement de la résidence auront été complétés à la satisfaction du ministre et/ou, suivant le cas, que le transfert des titres de propriété aura été effectué.

De plus, toutes les pièces justificatives demandées par le ministre devront être reçues et acceptées par ce dernier.

6. DÉLAI POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX

Tous les travaux prévus dans le cadre de ce programme, jusqu'à concurrence de l'aide financière pouvant être versée, doivent être réalisés, à la satisfaction du ministre, dans un délai de six (6) mois suivant la date à laquelle le sinistré aura fait connaître son option, tel que prévu à l'article 3.6. Ces délais ne pourront être prolongés que si le sinistré prouve, à la satisfaction du ministre, qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

7. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1 Renseignements

Le sinistré et la municipalité doivent s'engager à fournir au ministre tous les documents, copies de documents et tous les renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme.

7.2 Renonciation

Le sinistré et la municipalité doivent s'engager à renoncer, en reconnaissance de l'aide financière accordée en vertu de ce programme, à tous les droits et recours qu'ils auraient pu avoir ou prétendre avoir à l'encontre du gouvernement.

7.3 Subrogation

Le sinistré et la municipalité doivent s'engager à subroger le gouvernement dans les droits et recours qu'ils pourraient avoir contre un tiers pour le préjudice faisant l'objet de l'aide financière reçue, et ce, jusqu'à concurrence de la valeur de l'aide financière reçue.

7.4 Aide financière à titre personnel

L'aide financière octroyée au sinistré en vertu de ce programme constitue un droit consenti à titre personnel. Le droit à cette aide financière est incessible, tandis que l'aide est insaisissable. Cependant, l'aide financière pourra être versée conjointement si le sinistré et l'entrepreneur qui exécute les travaux adressent au ministre une demande de paiement conjoint. Nonobstant le fait qu'elle soit consentie à titre personnel, l'aide financière octroyée en vertu de ce programme peut, en cas de décès du sinistré, être versée à son ou ses héritiers s'ils résidaient en permanence avec le sinistré au moment du sinistre.

7.5 Aide obtenue d'une autre source

Le sinistré doit s'engager à rembourser au gouvernement l'aide financière accordée si les préjudices pour lesquels celle-ci est octroyée ont été ou seront l'objet d'une indemnisation provenant d'une compagnie d'assurances ou de toute autre source, sauf s'il s'agit d'une aide reçue à titre de don de charité à la suite d'une levée de fonds auprès du public.

7.6 Faillite

Une personne en faillite ou qui a fait cession de ses biens n'est pas admissible à une aide financière en vertu de ce programme, sous réserve d'une proposition concordataire approuvée par le tribunal. La présente disposition ne s'applique pas à l'égard des frais d'hébergement temporaire.

8. ACCEPTATION DES MODALITÉS D'APPLICATION

Le sinistré et la municipalité:

1° comprennent qu'à défaut par eux de respecter l'une quelconque des conditions et modalités de ce programme, le gouvernement pourra, à son choix, réclamer au sinistré ou à la municipalité la totalité ou une partie de l'aide financière octroyée;

2° comprennent et acceptent qu'aucune aide financière ne pourra être versée à quiconque dans l'avenir par le gouvernement si un autre problème d'instabilité du sol devait endommager ou menacer soit la nouvelle

propriété du sinistré soit la propriété faisant l'objet du présent programme.

APPENDICE A

PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF AU SAUVETAGE DE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE DE MONSIEUR GILLES DUVAL DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MONIQUE

Liste des dépenses et des travaux admissibles au programme dans le cas du déplacement de la résidence principale

— Achat du nouveau terrain: l'aide financière allouée pour l'achat du nouveau terrain ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée de l'ancien terrain;

— frais notariés reliés à l'achat du nouveau terrain;

— permis requis par les réglementations gouvernementale et municipale en vigueur relatives au transport de la résidence et à son installation sur le site d'accueil;

— transport de la résidence et de ses appendices lorsqu'ils font partie intégrante de la structure initiale, incluant les débranchements, le soulèvement, le chargement, la signalisation, le déplacement des lignes (Hydro-Québec, Bell Canada, câble);

— nouvelles fondations incluant l'excavation, le remblayage, les fenêtres (s'il y a lieu) et le transport des matériaux excavés dans un rayon de cinq kilomètres à l'extérieur du site d'accueil;

— installation de la résidence sur les nouvelles fondations, incluant les raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égouts, d'électricité, de plomberie et de téléphone, y compris les matériaux;

— installation des escaliers et des galeries qui donnent accès aux entrées principales;

— réparation des murs extérieurs de façon à empêcher les infiltrations d'eau et les pertes de chaleur découlant de bris occasionnés par le déplacement de la résidence;

— isolation du sous-sol et finition des pièces essentielles au sous-sol; on entend par pièces essentielles:

- un salon ou salle de séjour, une cuisine et une salle de bains lorsque ces pièces sont les seules disponibles dans la résidence;

- une chambre à coucher si cette pièce était déjà aménagée au sous-sol avant le déplacement de la résidence et si cette chambre était occupée en permanence;

— réinstallation du système de chauffage principal et d'appoint;

— installation septique et puits artésien si la résidence ne peut être raccordée aux réseaux municipaux;

— travaux de terrassement requis pour que la résidence soit conforme à la réglementation municipale en vigueur ou, en l'absence d'une telle réglementation, pour assurer le ruissellement des eaux de surface;

— certification de localisation;

— lorsque requis par le ministre, les frais encourus pour une expertise géotechnique;

— toute dépense ou travail jugé essentiel par le ministre.

APPENDICE B

PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF AU SAUVETAGE DE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE DE MONSIEUR GILLES DUVAL DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MONIQUE

Liste des dépenses et des travaux non admissibles au programme

— Les dommages à tout bien meuble ou immeuble du sinistré ou de la municipalité reliés directement ou indirectement au sauvetage de la résidence, de même que tout autre préjudice attribuable à ces travaux ou à l'instabilité du talus;

— la perte de terrain et les dommages au terrain, au parterre, au système d'arrosage souterrain, à l'aménagement paysager, au potager, à un boisé, à une érablière et à une plantation d'arbres;

— les dommages à un escalier donnant accès au rivage ou à une rampe de mise à l'eau, aux clôtures, aux chemins d'accès, aux entrées, aux piscines et à tout ouvrage conçu pour protéger ou retenir un remblai, un talus ou un terrain;

— les dommages à un abri d'auto, un garage et autres dépendances ne faisant pas corps avec la résidence;

— les dommages à toute infrastructure municipale;

— les incidences environnementales temporaires des travaux associées aux activités de camionnage et à la construction de rampes d'accès au rivage, telles que des problèmes de circulation, de poussière, de bruit, etc.;

— le transport ou la démolition des immeubles jugés non essentiels (garage, remise, piscine, etc.) et l'élimi-

nation des fondations résiduelles situés sur l'ancien terrain;

— l'installation ou la réparation d'appendice à la résidence (patio, abri d'auto, serre, etc.), sauf si cet appendice fait partie intégrante de la structure;

— l'aménagement de l'ancien terrain cédé ou non à la municipalité;

— l'aménagement paysager du site d'accueil, incluant le gazonnement, les clôtures, les chemins d'accès, les entrées, les piscines;

— le droit de mutation (taxe de bienvenue);

— le raccordement au câble;

— les ouvrages se rapportant à la décoration intérieure;

— la finition des pièces jugées non essentielles;

— les honoraires d'architecte;

— le déménagement et l'entreposage des meubles;

— les frais de base pour soumission;

— les pertes de salaire et de toute autre source de revenu attribuables à l'évacuation et au sauvetage de la résidence;

— tous frais découlant d'un préjudice physique ou psychologique relié directement ou indirectement à l'évacuation et au sauvetage de la résidence;

— toute dépense ou travail jugé non essentiel par le ministre.

34492

Gouvernement du Québec

Décret 806-2000, 21 juin 2000

CONCERNANT la nomination du D^r Serge Turmel comme coroner en chef

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit que le gouvernement nomme, parmi les coroners permanents, le coroner en chef du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit notamment que la durée du mandat du coroner en chef est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 19 de cette loi énonce que le traitement, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du coroner en chef sont fixés par le gouvernement;

ATTENDU QUE M^e Pierre Morin a été nommé de nouveau coroner en chef par le décret numéro 1905-93 du 15 décembre 1993, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le D^r Serge Turmel a été nommé coroner permanent et coroner en chef adjoint par le décret numéro 810-94 du 1^{er} juin 1994 et qu'il y a lieu de le nommer coroner en chef;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le D^r Serge Turmel, coroner permanent et coroner en chef adjoint, soit nommé coroner en chef, pour un mandat de cinq ans à compter du 26 juin 2000, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi du D^r Serge Turmel comme coroner en chef

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme le D^r Serge Turmel, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme coroner en chef.

À titre de coroner en chef, le D^r Turmel est chargé de l'application de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2).

Le D^r Turmel exerce, à l'égard du personnel du Coroner, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Le D^r Turmel remplit ses fonctions au bureau du Coroner à Québec.

Le D^r Turmel, médecin-évaluateur au ministère de la Sécurité publique, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 26 juin 2000 pour se terminer le 25 juin 2005, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération du D^r Turmel comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, le D^r Turmel reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 110 291 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Le D^r Turmel participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Le D^r Turmel participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes. Le D^r Turmel participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992 et ses modifications subséquentes, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

Le Coroner remboursera au D^r Turmel, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 415 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, le D^r Turmel sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifica-

tions subséquentes. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, le D^r Turmel a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Le D^r Turmel peut démissionner de la fonction publique et de son poste de coroner en chef, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

En vertu de l'article 15 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2), le gouvernement peut destituer, suspendre avec ou sans traitement ou réprimander le D^r Turmel sur un rapport du juge en chef de la Cour du Québec, ou d'un juge de cette cour désigné par lui, fait à la suite d'une enquête demandée par le ministre responsable.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, le D^r Turmel demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RETOUR

Le D^r Turmel peut demander que ses fonctions de coroner en chef prennent fin avant l'échéance du 25 juin 2005, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, le D^r Turmel pourra, conformément à l'article 21 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2), demeurer coroner permanent. Il pourra aussi choisir de plutôt réintégrer le personnel du ministère de la Sécurité publique au salaire qu'il avait comme coroner en chef si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des médecins-évaluateurs de la fonction publique. Dans le cas où son salaire de coroner en chef est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat du D^r Turmel se termine le 25 juin 2005. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de coroner en chef, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas le D^r Turmel à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

SERGE TURMEL

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

34493

Gouvernement du Québec

Décret 807-2000, 21 juin 2000

CONCERNANT la nomination de M^e Danielle Bellemare comme coroner permanente et coroner en chef adjointe

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement nomme des coroners permanents;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi stipule que les personnes appelées à devenir coroner sont sélectionnées conformément aux règlements;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement peut en outre

nommer parmi les coroners permanents deux coroners en chef adjoints;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit notamment que la durée du mandat des coroners en chef adjoints est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 19 de cette loi énonce notamment que le traitement, les avantages sociaux et les autres conditions de travail d'un coroner en chef adjoint sont fixés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners a été adopté par le décret numéro 2110-85 du 9 octobre 1985;

ATTENDU QUE l'aptitude de M^e Danielle Bellemare à être nommée coroner permanente a été évaluée conformément aux dispositions du Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners;

ATTENDU QUE le D^r Serge Turmel, coroner permanent et coroner en chef adjoint, a été nommé coroner en chef à compter du 26 juin 2000 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement comme coroner en chef adjoint;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2), M^e Danielle Bellemare, notaire et conseillère au bureau du sous-ministre du ministère de la Sécurité publique, soit nommée coroner permanente;

QU'en vertu de l'article 8 de cette loi, M^e Danielle Bellemare, coroner permanente, soit nommée coroner en chef adjointe pour un mandat de cinq ans à compter du 26 juin 2000, aux conditions annexées, en remplacement du D^r Serge Turmel.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de M^e Danielle Bellemare comme coroner permanente et coroner en chef adjointe

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Danielle Bellemare, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme coroner permanente et coroner en chef adjointe.

Sous l'autorité du coroner en chef et en conformité avec les lois et les règlements, M^e Bellemare exerce tout mandat que lui confie le coroner en chef.

M^e Bellemare remplit ses fonctions au bureau du Coroner à Québec.

La semaine et la journée régulières de travail de M^e Bellemare sont celles que le coroner en chef juge nécessaires pour qu'elle s'acquitte des devoirs de sa charge.

Le lieu de résidence de M^e Bellemare doit être sur le territoire de la Communauté urbaine de Québec ou dans le voisinage immédiat.

M^e Bellemare, notaire et conseillère au bureau du sous-ministre du ministère de la Sécurité publique, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 26 juin 2000 pour se terminer le 25 juin 2005, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Bellemare comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Bellemare reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 97 007 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M^e Bellemare participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

M^e Bellemare participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes. M^e Bellemare participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992 et ses modifications subséquentes, en tant qu'employée qui n'est pas visée par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Bellemare sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Bellemare a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles a droit un cadre supérieur de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le coroner en chef.

4.3 Frais de représentation

Le Coroner remboursera à M^e Bellemare, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 070 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

M^e Bellemare peut démissionner de la fonction publique et de son poste de coroner permanente et coroner en chef adjointe, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

En vertu de l'article 15 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2), le gouvernement peut destituer, suspendre avec ou sans traitement ou réprimander M^e Bellemare sur un rapport du juge en chef de la Cour du Québec, ou d'un juge de cette cour désigné par lui, fait à la suite d'une enquête demandée par le ministre responsable.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Bellemare demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RETOUR

M^e Bellemare peut demander que ses fonctions de coroner permanente et coroner en chef adjointe prennent fin avant l'échéance du 25 juin 2005, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, M^e Bellemare pourra, conformément à l'article 21 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2), demeurer coroner permanente. Elle pourra aussi choisir de plutôt réintégrer le personnel du ministère de la Sécurité publique au salaire qu'elle avait comme coroner en chef adjointe si ce salaire est inférieur ou égal au maximum mérite de l'échelle de traitement des notaires de la fonction publique. Dans le cas où son salaire de coroner en chef adjointe est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Bellemare comme coroner en chef adjointe se termine le 25 juin 2005. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de coroner en chef adjointe, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Bellemare à un autre poste, cette dernière pourra demeurer coroner permanente ou réintégrer le personnel du ministère de la Sécurité publique aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

DANIELLE BELLEMARE

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

34494

Gouvernement du Québec

Décret 808-2000, 21 juin 2000

CONCERNANT la nomination de M^e Anne-Marie David comme coroner en chef adjointe

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 8 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit que le gouvernement peut nommer parmi les coroners permanents deux coroners en chef adjoints;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit notamment que la durée du mandat des coroners en chef adjoints est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 19 de cette loi énonce que le traitement, les avantages sociaux et les autres conditions de travail d'un coroner en chef adjoint sont fixés par le gouvernement;

ATTENDU QUE M^e Anne-Marie David a été nommée coroner permanente par le décret numéro 149-86 du 19 février 1986;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de coroner en chef adjoint;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE M^e Anne-Marie David, coroner permanente, soit nommée coroner en chef adjointe pour un mandat de cinq ans à compter du 26 juin 2000, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de M^e Anne-Marie David comme coroner en chef adjointe

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Anne-Marie David, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme coroner en chef adjointe.

Sous l'autorité du coroner en chef et en conformité avec les lois et les règlements, M^e David exerce tout mandat que lui confie le coroner en chef.

M^e David remplit ses fonctions au bureau du Coroner à Montréal.

La semaine et la journée régulières de travail de M^e David sont celles que le coroner en chef juge nécessaires pour qu'elle s'acquitte des devoirs de sa charge.

Le lieu de résidence de M^e David doit être sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

M^e David, attachée judiciaire au ministère de la Justice, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 26 juin 2000 pour se terminer le 25 juin 2005, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e David comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e David reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 105 039 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M^e David participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

M^e David participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes. M^e David participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992 et ses modifications subséquentes, en tant qu'employée qui n'est pas visée par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e David sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e David a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles a droit un cadre supérieur de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le coroner en chef.

4.3 Frais de représentation

Le Coroner remboursera à M^e David, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 070 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

M^e David peut démissionner de la fonction publique et de son poste de coroner en chef adjointe, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

En vertu de l'article 15 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2), le gouvernement peut destituer, suspendre avec ou sans traitement ou réprimander M^e David sur un rapport du juge en chef de la Cour du Québec, ou d'un juge de cette cour désigné par lui, fait à la suite d'une enquête demandée par le ministre responsable.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e David demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RETOUR

M^e David peut demander que ses fonctions de coroner en chef adjointe prennent fin avant l'échéance du 25 juin 2005, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, M^e David pourra, conformément à l'article 21 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2), demeurer coroner permanente. Elle pourra aussi choisir de plutôt réintégrer le personnel du ministère de la Justice au salaire qu'elle avait comme coroner en chef adjointe si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des attachés judiciaires de la fonction publique. Dans le cas où son salaire de coroner en chef adjointe est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e David comme coroner en chef adjointe se termine le 25 juin 2005. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de coroner en chef adjointe, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e David à un autre poste, cette dernière pourra demeurer coroner permanente ou

réintégrer le personnel du ministère de la Justice aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ANNE-MARIE DAVID

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

34495

Gouvernement du Québec

Décret 809-2000, 21 juin 2000

CONCERNANT la nomination de M^e Andrée Kronström comme coroner permanente

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement nomme des coroners permanents;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi stipule que les personnes appelées à devenir coroner sont sélectionnées conformément aux règlements;

ATTENDU QUE l'article 19 de cette loi énonce notamment que le traitement, les avantages sociaux et les autres conditions de travail d'un coroner permanent sont fixés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners a été adopté par le décret numéro 2110-85 du 9 octobre 1985;

ATTENDU QUE l'aptitude de M^e Andrée Kronström à être nommée coroner permanente a été évaluée conformément aux dispositions du Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de coroner permanent;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2), M^e Andrée Kronström, avocate à La Société

de portefeuille du Groupe Desjardins Assurances générales, soit nommée coroner permanente à compter du 10 juillet 2000, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de M^e Andrée Kronström comme coroner permanente

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Andrée Kronström, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme coroner permanente.

Sous l'autorité du coroner en chef et en conformité avec les lois et les règlements, M^e Kronström exerce tout mandat que lui confie le coroner en chef.

M^e Kronström remplit ses fonctions au bureau du Coroner à Québec.

La semaine et la journée régulières de travail de M^e Kronström sont celles que le coroner en chef juge nécessaires pour qu'elle s'acquitte des devoirs de sa charge.

Le lieu de résidence de M^e Kronström doit être sur le territoire de la communauté urbaine de Québec ou dans le voisinage immédiat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 10 juillet 2000 et M^e Kronström demeure en fonction durant bonne conduite.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Kronström comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Kronström reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 62 938 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M^e Kronström participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

M^e Kronström participe au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Kronström sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Kronström a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles a droit un cadre supérieur de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le coroner en chef.

4.3 Autres conditions de travail

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles prévues pour les cadres supérieurs de la fonction publique du Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent:

5.1 Démission

M^e Kronström peut démissionner de son poste de coroner permanente, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension ou destitution

En vertu de l'article 15 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2), le gouvernement peut destituer, suspendre avec ou sans traitement ou réprimander M^e Kronström sur un rapport du juge en chef de la Cour du Québec, ou d'un juge de cette cour désigné par lui, fait à la suite d'une enquête demandée par le ministre responsable.

6. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

7. SIGNATURES

ANDRÉE KRONSTRÖM

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

34496

Gouvernement du Québec

Décret 810-2000, 21 juin 2000

CONCERNANT la nomination de M^e Catherine Rudel-Tessier comme coroner permanente

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement nomme des coroners permanents;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi stipule que les personnes appelées à devenir coroner sont sélectionnées conformément aux règlements;

ATTENDU QUE l'article 19 de cette loi énonce que le traitement, les avantages sociaux et les autres conditions de travail d'un coroner permanent sont fixés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners a été adopté par le décret numéro 2110-85 du 9 octobre 1985;

ATTENDU QUE l'aptitude de M^e Catherine Rudel-Tessier à être nommée coroner permanente a été évaluée conformément aux dispositions du Règlement sur les

critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de coroner permanent;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2), M^e Catherine Rudel-Tessier, régisseuse à la Régie de l'énergie, soit nommée coroner permanente à compter du 21 août 2000, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de M^e Catherine Rudel-Tessier comme coroner permanente

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Catherine Rudel-Tessier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme coroner permanente.

Sous l'autorité du coroner en chef et en conformité avec les lois et les règlements, M^e Rudel-Tessier exerce tout mandat que lui confie le coroner en chef.

M^e Rudel-Tessier remplit ses fonctions au bureau du Coroner à Montréal.

La semaine et la journée régulières de travail de M^e Rudel-Tessier sont celles que le coroner en chef juge nécessaires pour qu'elle s'acquitte des devoirs de sa charge.

Le lieu de résidence de M^e Rudel-Tessier doit être sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 21 août 2000 et M^e Rudel-Tessier demeure en fonction durant bonne conduite.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Rudel-Tessier comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Rudel-Tessier reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 84 840 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M^e Rudel-Tessier participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

M^e Rudel-Tessier participe au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Rudel-Tessier sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Rudel-Tessier a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles a droit un cadre supérieur de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le coroner en chef.

4.3 Autres conditions de travail

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles prévues pour les cadres supérieurs de la fonction publique du Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent:

5.1 Démission

M^e Rudel-Tessier peut démissionner de son poste de coroner permanente, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension ou destitution

En vertu de l'article 15 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2), le gouvernement peut destituer, suspendre avec ou sans traitement ou réprimander M^e Rudel-Tessier sur un rapport du juge en chef de la Cour du Québec, ou d'un juge de cette cour désigné par lui, fait à la suite d'une enquête demandée par le ministre responsable.

6. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

7. SIGNATURES

CATHERINE RUDEL-TESSIER

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

34497

Gouvernement du Québec

Décret 811-2000, 21 juin 2000

CONCERNANT la désignation de M^e Suzanne Levesque comme présidente du Comité de déontologie policière

ATTENDU QUE l'article 89 de la Loi sur l'organisation policière (L.R.Q., c. O-8.1) institue le « Comité de déontologie policière »;

ATTENDU QUE l'article 94 de cette loi prévoit que le Comité est composé notamment d'avocats admis au Barreau depuis au moins 10 ans pour les membres à temps plein;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 95 de cette loi prévoit que les membres du Comité sont nommés à temps plein, pour une période déterminée d'au plus cinq ans, par le gouvernement qui en fixe le nombre et que leur mandat peut être renouvelé;

ATTENDU QUE l'article 96 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement désigne un président parmi les membres à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 98 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres à temps plein;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 337-95 du 15 mars 1995, M^e Claude Brazeau était nommé de nouveau membre et président du Comité de déontologie policière pour un mandat venant à échéance le 31 août 2000;

ATTENDU QU'à la suite de l'entrée en vigueur du chapitre 52 des Lois de 1997 et en vertu du décret numéro 1266-97 du 24 septembre 1997, M^e Claude Brazeau a été désigné président du Comité de déontologie policière pour la durée non écoulée de son mandat comme membre et président de ce comité, soit jusqu'au 31 août 2000;

ATTENDU QUE M^e Claude Brazeau quittera ses fonctions le 30 juin 2000 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE M^e Suzanne Levesque a été nommée de nouveau membre du Comité de déontologie policière par le décret numéro 521-2000 du 19 avril 2000 pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} septembre 2000 et qu'il y a lieu de la désigner présidente de ce comité à compter du 3 juillet 2000;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE M^e Suzanne Levesque, membre du Comité de déontologie policière, soit désignée présidente de ce comité à compter du 3 juillet 2000 aux conditions annexées, en remplacement de M^e Claude Brazeau.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de M^e Suzanne Levesque comme membre et présidente du Comité de déontologie policière

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'organisation policière (L.R.Q., c. O-8.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Suzanne Levesque, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme présidente du Comité de déontologie policière, ci-après appelé le Comité.

À titre de présidente, M^e Levesque est chargée de l'administration des affaires du Comité dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Comité pour la conduite de ses affaires.

M^e Levesque exerce, à l'égard du personnel du Comité, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

M^e Levesque remplit ses fonctions au bureau du Comité à Québec.

M^e Levesque, administratrice d'État II au ministère de la Sécurité publique, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 juillet 2000 pour se terminer le 2 juillet 2005, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Levesque comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Levesque reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 100 154 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M^e Levesque participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

M^e Levesque participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes. M^e Levesque participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992 et ses modifications subséquentes, en tant qu'employée qui n'est pas visée par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

Le Comité remboursera à M^e Levesque, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 070 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Levesque sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Levesque a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

M^e Levesque peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et présidente du Comité, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Levesque consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

M^e Levesque peut continuer d'instruire une affaire dont elle a été saisie et en décider malgré l'expiration de son mandat.

6. RETOUR

M^e Levesque peut demander que ses fonctions de membre et présidente du Comité prennent fin avant l'échéance du 2 juillet 2005, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique, au salaire qu'elle avait comme membre et présidente du Comité si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II. Dans le cas où son salaire de membre et présidente du Comité est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Levesque se termine le 2 juillet 2005. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente du Comité, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Levesque à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

SUZANNE LEVESQUE

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

34498

Gouvernement du Québec

Décret 812-2000, 21 juin 2000

CONCERNANT une entente de projet conjoint, entre le Canada, le Québec et l'Institut national de la recherche scientifique — Eau (INRS-Eau), sur la modélisation hydrologique

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique, en vertu de l'article 11 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1), a pour fonction d'élaborer et de proposer au gouvernement une politique de prévention des sinistres et de mesures d'urgence à prendre en cas de sinistre, de mettre en œuvre cette politique et d'en coordonner l'exécution;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14 de cette même loi, le ministre de la Sécurité publique peut conclure une entente avec un gouvernement, un ministère, un organisme gouvernemental, une corporation municipale ou une autre personne, soit du Québec, soit d'ailleurs, intéressée aux mesures d'urgence;

ATTENDU QUE l'INRS-Eau possède une expertise de pointe reconnue en modélisation hydrologique et a développé un modèle hydrologique adapté aux rivières et bassins versants du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral convient de contribuer au financement de ce projet pour la période s'étalant de décembre 1999 à décembre 2002 et possède l'expertise requise en matière d'analyses météorologiques et d'estimation des précipitations par la technique radar;

ATTENDU QU'il convient de conclure une entente de projet conjoint, entre le Canada, le Québec et l'INRS-Eau, sur la modélisation hydrologique;

ATTENDU QUE ladite entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) aucun organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'INRS-Eau est un organisme public;

ATTENDU QUE l'INRS-Eau possède l'expertise requise pour réaliser ce projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le protocole d'entente de projet conjoint entre le Canada, le Québec et l'INRS-Eau, sur la modélisation hydrologique, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34499

Gouvernement du Québec

Décret 813-2000, 21 juin 2000

CONCERNANT l'approbation d'une entente modifiant l'entente relative à l'échange de renseignements à des fins administratives entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, conclue le 31 août 1989

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 1881-88 du 14 décembre 1988, le gouvernement du Québec a approuvé l'entente relative à l'échange de renseignements à des fins administratives entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conclue le 31 août 1989;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente visée par l'article 68.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1) sur laquelle la Commission d'accès à l'information du Québec avait émis son avis;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier le mode de transmission des renseignements échangés en vertu de cette entente;

ATTENDU QUE la modification proposée vise une communication de renseignements nécessaire à l'application d'une loi au sens de l'article 67 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels;

ATTENDU QU'en date du 9 novembre 1999, la Commission d'accès à l'information du Québec a pris acte de la modification à cette entente et que cette modification se fonde sur l'article 67 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels;

ATTENDU QUE cette nouvelle entente constitue une entente intergouvernementale canadienne, aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Solidarité sociale et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente modifiant l'entente relative à l'échange de renseignements à des fins administratives entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre de la Solidarité sociale soit autorisé à signer cette entente conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34500

Gouvernement du Québec

Décret 817-2000, 21 juin 2000

CONCERNANT la nomination d'un membre de la Commission des partenaires du marché du travail

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), la Commission des partenaires du marché du travail est composée de membres dont certains sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 21 de cette loi, la Commission est composée notamment de trois membres nommés par le gouvernement et choisis après consultation des organismes communautaires les plus représentatifs œuvrant dans les domaines de la main-d'œuvre et de l'emploi, dont un choisi particulièrement pour représenter les jeunes;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, le mandat des membres de la Commission nommés par le gouvernement est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de cette loi, les membres de la Commission nommés par le gouvernement ont notamment droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1066-98 du 21 août 1998, monsieur Richard Desjardins était nommé membre de la Commission des partenaires du marché du travail, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les recommandations requises pas la loi ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre responsable de l'Emploi:

QUE madame Connie Barakett, directrice générale du Programme d'initiation au travail de la région est de Montréal (PITREM), soit nommée membre de la Commission des partenaires du marché du travail, après consultation des organismes communautaires les plus représentatifs œuvrant dans les domaines de la main-d'œuvre et de l'emploi et choisie particulièrement pour représenter les jeunes, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Connie Barakett soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice

de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34501

Gouvernement du Québec

Décret 818-2000, 21 juin 2000

CONCERNANT la détermination des postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale et la détermination de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour les étudiants de l'extérieur du Québec pour 2000-2001

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 503 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le gouvernement détermine chaque année le nombre de postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale, lesquels comprennent les postes de stages de formation en omnipratique ou en médecine de famille ainsi que les autres postes de stages de formation requis pour l'une ou l'autre des spécialités reconnues dans un règlement pris en application de la Loi médicale (L.R.Q., c. M-9);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 504 de cette loi, le gouvernement peut déterminer chaque année, dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral, un nombre de places pour des étudiants de l'extérieur du Québec, à la condition que ces étudiants acceptent de signer, avant le début de leur formation, un engagement, assorti d'une clause pénale, le cas échéant, à pratiquer, pour une période maximale de quatre ans, dans la région ou pour l'établissement déterminé par le ministre de la Santé et des Services sociaux, s'ils exercent la médecine au Québec après l'obtention de leur permis d'exercice;

ATTENDU QUE le Conseil médical du Québec a formulé un avis concernant ces politiques en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur le Conseil médical du Québec (L.R.Q., c. C-59.0001);

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter la Politique de détermination des places de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale et la Politique de détermination de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour les étudiants de l'extérieur du Québec pour 2000-2001, annexées au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse et ministre de l'Éducation:

QUE soient adoptées la Politique de détermination des places de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale et la Politique de détermination de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour les étudiants de l'extérieur du Québec pour 2000-2001, annexées au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

LA POLITIQUE DE DÉTERMINATION DE PLACES DANS LES PROGRAMMES DE FORMATION MÉDICALE DE NIVEAU DOCTORAL POUR LES ÉTUDIANTS DE L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC POUR 2000-2001

La politique 2000-2001 est:

D'autoriser un maximum de 66 nouvelles inscriptions réservées à des étudiantes et des étudiants canadiens provenant de l'extérieur du Québec ou de nationalité étrangère munis d'un permis de séjour pour études, à la condition que ces personnes s'engagent par écrit à pratiquer pendant quatre années consécutives en établissement désigné par la ministre de la Santé et des Services sociaux s'ils s'installent au Québec au terme de leur formation. Une pénalité de 300 000 \$ est prévue en cas de non-respect du contrat. Cet engagement doit être pris par la personne au moment de sa première inscription.

LA POLITIQUE DE DÉTERMINATION DES PLACES DE RÉSIDENTS EN MÉDECINE DISPONIBLES DANS LES PROGRAMMES DE FORMATION MÉDICALE POSTDOCTORALE POUR 2000-2001

La politique 2000-2001 est:

1. POUR LES PLACES RÉMUNÉRÉES DE RÉSIDENCE EN MÉDECINE

1.1 Dans les contingents répondant aux besoins en effectifs médicaux du Québec

Le contingent régulier

A) D'autoriser la rémunération de toute nouvelle personne qui rencontre l'une des conditions suivantes:

- être diplômée d'une faculté de médecine du Québec et n'avoir jamais été inscrit dans un programme de résidence, au Québec ou ailleurs;

- demander une admission dans le cadre du programme d'échange interuniversitaire «Canadian Resident Matching Service» (CaRMS)¹;

- être déjà inscrite dans un programme de résidence au Québec et vouloir changer de programme en changeant de cohorte.

B) D'autoriser la rémunération d'un maximum de cinq nouvelles personnes à la condition qu'il s'agisse de Canadiennes ou de Canadiens diplômés d'une faculté de médecine canadienne hors Québec ou d'une faculté de médecine américaine.

C) D'autoriser, en 2000-2001, la rémunération de 279 nouvelles personnes en spécialité, tel que présenté au tableau 2 ci-joint. Les données qu'on y retrouve, par spécialité ou par groupe de spécialités, correspondent à des cibles à l'entrée et à la sortie des programmes, sous réserve des règles de transfert énoncées au tableau 1, également joint. Cette cible inclut, le cas échéant, les personnes appartenant au contingent des DHCEU, mais n'inclut pas celles appartenant au contingent des cheminements particuliers.

D) De permettre, à l'intérieur d'une même cohorte, tout changement de programme vers une spécialité ou la médecine familiale, notamment si l'obtention du permis d'exercice le requiert. Le changement vers un programme de spécialité n'est autorisé que si une place est disponible en vertu de la cible des entrées en spécialité et sous réserve des règles de transfert présentées au tableau 1.

E) D'autoriser, en 2000-2001, la rémunération d'un nombre minimal de 161 nouvelles places d'entrée en médecine familiale équivalent au nombre de nouvelles places de résidence comblées selon les clauses qui précèdent, moins le nombre de places d'entrée en spécialité effectivement comblées. Cette cible n'inclut pas les personnes appartenant au contingent des cheminements particuliers.

F) De permettre à la ministre de la Santé et des Services sociaux d'apporter, à titre exceptionnel, après consultation du ministre de l'Éducation du Québec, des

ajustements aux cibles des programmes de spécialité de cette politique ou des politiques triennales des années antérieures et à la désignation de celles qui sont de niveau local dans les politiques antérieures, pour tenir compte notamment de besoins nouveaux en effectifs médicaux dans les régions du Québec. Ces ajustements ne peuvent modifier le nombre total de nouvelles places en spécialité.

Le contingent des cheminements particuliers

G) D'autoriser dans les programmes de spécialités des groupes A, B ou C, ou de la médecine familiale, la rémunération de toute nouvelle personne qui rencontre l'une des conditions suivantes:

- être médecin de retour de pratique²;

- être diplômée d'une faculté de médecine québécoise et avoir déjà été inscrite dans un programme de résidence hors du Québec, pendant au moins une année;

- avoir abandonné, depuis au moins une année, un programme de résidence au Québec et vouloir poursuivre le programme abandonné ou entreprendre un nouveau programme de résidence.

H) D'autoriser la rémunération de tout médecin omnipraticien diplômé d'une université canadienne et détenteur d'un permis d'exercice dans une autre province pour un maximum de 12 mois de stages en résidence en médecine familiale, lorsque cette formation est exigée par le Collège des médecins du Québec en vue d'émettre un permis de pratique.

1.2 Dans les contingents particuliers

Les Québécoises et les Québécois diplômés à l'extérieur du Canada et des États-Unis (DHCEU)

I) D'autoriser, en 2000-2001, la rémunération à titre de résident de tous ceux, parmi les Québécoises et les Québécois diplômés à l'extérieur du Canada et des États-Unis, qui ont obtenu la note de passage à l'examen des sciences cliniques médicales administré sous la responsabilité du Collège des médecins du Québec en 1999 et 2000.

¹ Le nombre de places offertes par l'Université McGill dans le cadre de CaRMS ne peut excéder le nombre de personnes diplômées de cette université détenant la citoyenneté canadienne ou le statut de résident permanent. Un certain nombre de places peut être ajouté pour les personnes diplômées des universités québécoises qui détiennent un permis de séjour pour études et qui s'inscrivent effectivement en résidence au Canada par l'entremise de CaRMS.

² Un médecin de retour de pratique est un médecin qui s'inscrit en résidence dans un programme différent de celui en vertu duquel il a été certifié et qui pratique la médecine depuis au moins six mois, qu'il soit diplômé M.D. d'une faculté de médecine québécoise ou qu'il pratique actuellement au Québec depuis au moins six mois. Cette personne devra fournir à l'université concernée une preuve attestant qu'elle répond bien à cette définition et donner le droit à cette université, si nécessaire, de faire vérifier son admissibilité.

J) De permettre à ces personnes d'entreprendre une résidence dans un programme de médecine familiale ou dans un programme de spécialité dans la mesure où elles sont acceptées par les directeurs de programmes concernés et ce, dans le respect des politiques d'admission des universités et de la clause 1.1.C.

K) De maintenir pour ce contingent particulier l'obligation de s'engager par écrit à pratiquer pendant quatre années consécutives en établissement désigné par la ministre de la Santé et des Services sociaux au terme du programme dans lequel une personne a été admise. Aucune prolongation de formation n'est autorisée pour ces personnes à moins que, à titre exceptionnel, une telle prolongation ne soit requise pour permettre de mener à terme le dit programme ou qu'elle ne soit approuvée par le ministère de la Santé et des Services sociaux pour répondre à des besoins d'un établissement. Une pénalité de 300 000 \$ est prévue en cas de non-respect de l'engagement. Les personnes doivent être averties par l'université dès leur demande d'admission que la signature du contrat est préalable à l'obtention d'une place de résidence.

Les Canadiennes et les Canadiens diplômés dans une faculté de médecine canadienne non québécoise

L) D'autoriser la rémunération d'un total de 40 personnes ayant la citoyenneté canadienne, ou le statut de résident permanent, si elles rencontrent les conditions suivantes:

- être diplômées d'une faculté de médecine canadienne non québécoise;
- s'inscrire au niveau R-2 ou plus;
- avoir commencé leur résidence en médecine dans une faculté de médecine canadienne à l'extérieur du Québec.

De ce nombre, 15 places sont réservées à la médecine familiale.

Les personnes de nationalité étrangère détentrices d'un permis de séjour pour études au Canada

M) D'autoriser la rémunération d'un total de 40 personnes de nationalité étrangère et détenant un permis de séjour pour études et d'exiger la signature d'un engagement à pratiquer pendant quatre années consécutives en établissement désigné par la ministre de la Santé et des Services sociaux, si elles s'installent au Québec au terme de leur formation. Cet engagement de quatre ans doit être pris par la personne au moment de sa première inscription. Une pénalité de 300 000 \$ est prévue en cas de non-respect de l'engagement.

2. POUR LES MONITRICES ET LES MONITEURS³

Pour l'ensemble des monitrices et des moniteurs

A) D'établir qu'aucune monitrice ou qu'aucun moniteur ne pourra contourner la politique des places rémunérées de résidence en médecine et s'installer au Québec.

Pour les monitrices et les moniteurs de nationalité étrangère

B) De prévoir que tous les organismes et personnes impliqués signifient, en des termes clairs et sans équivoque, à tous les médecins de nationalité étrangère qui peuvent recevoir une carte de monitrice ou de moniteur du Collège des médecins du Québec, qu'ils ne pourront pratiquer la médecine au Québec à la fin de leur formation.

C) De demander au Collège des médecins du Québec de ne pas émettre de cartes de stage pour une période dépassant deux ans, à moins d'ententes intergouvernementales ou interuniversitaires garantissant le retour de la monitrice ou du moniteur dans son pays d'origine après sa formation.

D) De prévoir que l'octroi d'une bourse en vertu d'entente intergouvernementale continue d'être conditionnel à un engagement du médecin résident de quitter le Québec à la fin de sa formation.

TABLEAU 1

GROUPES DE SPÉCIALITÉS ET RÈGLES DE TRANSFERT

GROUPE A: Anatomopathologie, anesthésie-réanimation, chirurgie générale, médecine interne, psychiatrie et radiologie diagnostique: spécialités ciblées par le ministère de la Santé et des Services sociaux comme nécessitant un plus grand nombre de spécialistes. Les places non comblées dans ces spécialités sont transférables entre elles et vers le groupe B (voir tableau 2).

³ Une monitrice ou un moniteur est une résidente ou un résident qui n'est pas rémunéré dans le cadre de l'entente entre la Fédération des médecins résidents du Québec et le gouvernement du Québec.

GROUPE B: Spécialités prioritaires où le recrutement doit être favorisé. Les places non comblées dans ces spécialités sont transférables entre elles ou au groupe A seulement (voir tableau 2).

GROUPE C: Spécialités où le recrutement doit être maintenu à peu près au même niveau compte tenu des besoins. Les places non comblées dans ces spécialités sont transférables entre elles ou aux groupes A ou B seulement (voir tableau 2).

GROUPE D: Spécialités où le recrutement doit être égal ou inférieur au niveau des années antérieures. Le maximum d'entrées dans chaque spécialité de ce groupe ne peut être dépassé. Les places non comblées dans ces spécialités ne sont pas transférables entre elles, mais bien aux groupes A, B ou C (voir tableau 2).

TABLEAU 2

PLACE PRÉVISIBLES¹ EN MÉDECINE FAMILIALE EN 2000-2001

Entrées dans les programmes de médecine familiale

161 places

PLACES EN SPÉCIALITÉ DISPONIBLES, SELON QUATRE REGROUPEMENTS, EN 2000-2001

Entrées en spécialité dans les programmes de base	Groupes	Spécialités	Nombre de places
CHIRURGIE 54 places	A	Chirurgie générale	22
	B	Urologie	21
	B	Chirurgie orthopédique	
	B	Oto-rhino-laryngologie	
	C	Chirurgie CVT	11
	C	Chirurgie plastique	
	C	Neurochirurgie	
		Sous-total	54
	A	Médecine interne	23
	B	Gastro-entérologie*	
	B	Génétiq	
	B	Gériatrie ²	
	B	Néphrologie*	

1. Il s'agit d'une estimation du nombre de places d'entrée en médecine familiale, car en vertu de la clause 1.1.A, le nombre exact de places ne peut être connu qu'au terme de l'année universitaire.

2. Ce programme est décontingenté, c'est-à-dire qu'il peut accepter toutes les personnes qui satisfont aux critères d'admission dans les limites des capacités d'accueil des milieux universitaires telles qu'agrées par le Collège des médecins du Québec, quitte à dépasser le total de 279 places en spécialité.

3. Ces places ne sont disponibles que dans les surspécialités pédiatriques avec certificat de spécialiste autre que pédiatre. Ces spécialités sont identifiées par un astérisque (*). Ces places sont essentiellement destinées à répondre aux besoins de spécialistes des milieux universitaires et doivent donc être assorties d'une formation complémentaire adéquate.

4. Ces places sont disponibles pour des personnes qui s'engagent à acquérir une formation complémentaire plus particulièrement en urgentologie, où des besoins prioritaires existent, en néonatalogie et en soins intensifs. Elles visent avant tout à former des spécialistes pour répondre aux besoins des milieux universitaires.

5. Des besoins prioritaires étant observés en pédopsychiatrie pour l'ensemble du Québec, 8 places sont réservées à la pédopsychiatrie. On observe également des besoins prioritaires en psychogériatrie.

Entrées en spécialité dans les programmes de base	Groupes	Spécialités	Nombre de places
MÉDECINE 87 places	B	Neurologie et EEG*	38
	B	Oncologie médicale ²	
	B	Hématologie*	
	B	Physiatrie*	
	B	Rhumatologie*	
	C	Cardiologie*	23
	C	Pneumologie*	
	C	Immunologie et Allergie*	
	C	Endocrinologie*	
	D	Dermatologie	3
Sous-total			87
PÉDIATRIE 14 places	B	Surspécialités pédiatriques ³	6
	B	Sous-spécialités de la Pédiatrie ⁴	6
	C	Pédiatrie générale	2
	Sous-total		
AUTRES PROGRAMMES 124 places	A	Anesthésie-réanimation	79
	A	Psychiatrie ⁵	
	A	Anatomopathologie ²	
	A	Radiologie diagnostique	
	B	Médecine d'urgence ²	30
	B	Radio-oncologie ²	
	B	Santé communautaire	
	B	Obstétrique-gynécologie	
	C	Ophthalmologie	9
	C	Biochimie médicale	
	D	Médecine nucléaire	3
	D	Microbiologie et infectiologie*	3
	Sous-total		
Total			279

1. Il s'agit d'une estimation du nombre de places d'entrée en médecine familiale, car en vertu de la clause 1.1.A, le nombre exact de places ne peut être connu qu'au terme de l'année universitaire.

2. Ce programme est décontingenté, c'est-à-dire qu'il peut accepter toutes les personnes qui satisfont aux critères d'admission dans les limites des capacités d'accueil des milieux universitaires telles qu'agrées par le Collège des médecins du Québec, quitte à dépasser le total de 279 places en spécialité.

3. Ces places ne sont disponibles que dans les surspécialités pédiatriques avec certificat de spécialiste autre que pédiatre. Ces spécialités sont identifiées par un astérisque (*). Ces places sont essentiellement destinées à répondre aux besoins de spécialistes des milieux universitaires et doivent donc être assorties d'une formation complémentaire adéquate.

4. Ces places sont disponibles pour des personnes qui s'engagent à acquérir une formation complémentaire plus particulièrement en urgentologie, où des besoins prioritaires existent, en néonatalogie et en soins intensifs. Elles visent avant tout à former des spécialistes pour répondre aux besoins des milieux universitaires.

5. Des besoins prioritaires étant observés en pédopsychiatrie pour l'ensemble du Québec, 8 places sont réservées à la pédopsychiatrie. On observe également des besoins prioritaires en psychogériatrie.

Commissions parlementaires

Commission des institutions

Consultation générale

Examen des impacts du projet de zone de libre-échange des Amériques

La Commission des institutions tiendra des auditions publiques à compter du 26 septembre 2000 dans le cadre de la consultation générale sur les impacts du projet de zone de libre-échange des Amériques. Pour cette occasion, la Commission a publié un document de consultation intitulé: «Le Québec et la zone de libre-échange des Amériques: effets politiques et socio-économiques». Ce document est disponible sur demande et peut également être consulté dans le site Internet de l'Assemblée nationale (www.assnat.qc.ca).

Toute personne ou organisme qui désire exprimer son opinion sur ce sujet doit soumettre un mémoire au Secrétariat des commissions au plus tard le 8 septembre 2000. La Commission choisira, parmi les personnes et les organismes qui auront fait parvenir un mémoire, ceux qu'elle entendra. Les mémoires doivent être transmis en 25 exemplaires de format lettre. Ils doivent être accompagnés d'autant d'exemplaires d'un résumé de leur contenu. Les personnes ou les organismes qui désirent que leur mémoire soit transmis à la Tribune de la presse doivent en faire parvenir 20 exemplaires supplémentaires.

Il est également possible de faire connaître à la Commission son opinion sur le sujet par le biais de la rubrique «Consultation en ligne sur la zone de libre-échange des Amériques», dans le site Internet de l'Assemblée, en utilisant le formulaire apparaissant à l'adresse Internet suivante: www.assnat.qc.ca. Les auteurs des opinions ainsi exprimées peuvent également être invités en audition par la Commission.

Les mémoires, la correspondance et les demandes de renseignements doivent être adressés à: M. Christian A. Comeau, secrétaire de la Commission des institutions, édifice Honoré-Mercier, 835, boulevard René-Lévesque Est, bureau 3.29, Québec (Québec) G1A 1A3.

Téléphone: (418) 643-2722

Télécopieur: (418) 643-0248

Courriel:c.comeau@assnat.qc.ca

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Admissibilité et inscription des personnes auprès de la Régie (Loi sur l'assurance maladie, L.R.Q., c. A-29)	4627	Projet
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'..., modifiée (2000, P.L. 116)	4479	
Annexes I et II.1 de la loi — Modifications (Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)	4597	M
Application de la loi (Loi sur l'assurance-maladie, L.R.Q., c. A-29)	4627	Projet
Assurance maladie, Loi sur l'... — Formules et relevés d'honoraires relatifs à la loi (L.R.Q., c. A-29)	4627	Projet
Assurance maladie, Loi sur l'... — Admissibilité et inscription des personnes auprès de la Régie (L.R.Q., c. A-29)	4627	Projet
Assurance maladie, Loi sur l'... — Application de la loi	4627	Projet
Auger, Claire E. — Nomination comme membre (médecin) du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales	4687	N
Bellemare, Danielle — Nomination comme coroner permanente et coroner en chef adjointe	4699	N
Brochu, André	4656	N
Brunel, Suzel — Nomination comme membre et vice-présidente de la Commission des biens culturels du Québec	4666	N
Brunelle-Lavoie, Louise — Nomination comme membre et présidente de la Commission des biens culturels du Québec	4664	N
Charland, Gilbert — Nomination comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Environnement	4655	
Charte de la Coopérative fédérée de Québec, Loi modifiant la Loi sur la... (2000, P.L. 228)	4559	
Cités et villes, Loi sur les..., modifiée (2000, P.L. 116)	4479	
Code de la sécurité routière, Loi modifiant le... (2000, P.L. 130)	4537	
Code des professions et autres dispositions législatives, Loi modifiant le... — Entrée en vigueur (2000, c. 13)	4591	
Code municipal du Québec, modifié (2000, P.L. 116)	4479	
Collèges d'enseignement général et professionnel, Loi sur les..., modifiée (2000, P.L. 118)	4505	

Commission des écoles catholiques de Québec — Autorisation de modifier le Régime de retraite pour certains employés	4596	M
(Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)		
Commission des partenaires du marché du travail — Nomination d'un membre	4710	N
Conseil du statut de la femme — Nomination de trois membres	4664	N
Conseil supérieur de l'éducation, Loi sur le..., modifiée	4505	
(2000, P.L. 118)		
Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Lotbinière — Adhésion de la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly à l'entente relative à la Cour	4690	N
Cour municipale commune de la Ville de Saint-Georges — Modification de l'entente relative à la Cour	4689	N
Cour municipale commune de la Ville de Saint-Jean-Chrysostome — Modification de l'entente relative à la Cour	4688	N
Cour municipale commune de la Ville de Sherbrooke — Modification de l'entente relative à la Cour	4687	N
David, Anne-Marie — Nomination comme coroner en chef adjointe	4701	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie de l'automobile — Mauricie — Prélèvement du Comité paritaire	4638	Projet
(L.R.Q., c. D-2)		
Désignation de catégories d'employés et détermination de dispositions particulières en vertu de l'article 10.1 de la loi	4593	M
(Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)		
Détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 220.1 de la loi	4594	M
(Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)		
Détermination des postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale et détermination de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour les étudiants de l'extérieur du Québec pour 2000-2001	4711	N
Ducharme, Andrée — Nomination comme membre (médecin) du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales	4686	N
Dussault, Yvan — Nomination comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation	4656	N
Enseignement privé, Loi sur l'..., modifiée	4505	
(2000, P.L. 118)		
Entente de projet conjoint entre le Canada, le Québec et l'Institut national de la recherche scientifique — Eau (INRS-Eau), sur la modélisation hydrologique	4709	N
Entente modifiant l'entente relative à l'échange de renseignements à des fins administratives entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, conclue le 31 août 1989 — Approbation	4709	N

Entente relative à la protection des légumineuses prévue au Règlement sur l'assurance-récolte selon le système individuel	4663	N
Examen des impacts du projet de zone de libre-échange des Amériques — Commission des institutions — Consultation générale	4717	Commission parlementaire
Exercice des fonctions de certains ministres	4654	N
Exportation de l'électricité, Loi sur l'..., modifiée (2000, P.L. 116)	4479	
Fillion, Gilbert — Renouvellement de mandat comme membre de la Commission municipale du Québec	4661	N
Fonds Jeunesse Québec, Loi instituant le... (2000, P.L. 119)	4519	
Formules et relevés d'honoraires relatifs à la loi (Loi sur l'assurance-maladie, L.R.Q., c. A-29)	4627	Projet
Germain Blanchard Ltée — Refus de délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet d'établissement du lieu d'enfouissement de débris de construction, de démolition et de recyclage de béton et d'asphalte sur les lots 369 et 370 du cadastre de la Paroisse de Saint-Théodore-d'Acton	4672	N
Gestion d'un tronçon de la route 167 au nord de Chibougamau et exemption d'application de certaines dispositions du Code de la sécurité routière sur ce tronçon	4624	N
Giguère, Suzanne — Nomination comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Industrie et du Commerce	4655	N
Girard, Sylvie — Nomination comme membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	4675	N
Horth, Camille — Nomination comme secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif	4655	
Hydro-Québec, Loi sur..., modifiée (2000, P.L. 116)	4479	
Immigration au Québec, Loi sur l'... — Sélection des ressortissants étrangers — Correction (L.R.Q., I-0.2; 1998, c. 15; 1999, c. 71)	4624	M
Impôts, Loi sur les..., modifiée (2000, P.L. 119)	4519	
Impôts, Loi sur les..., modifiée (2000, P.L. 121)	4527	
Industrie de l'automobile — Mauricie — Prélèvement du Comité paritaire (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	4638	Projet
Installations d'utilité publique, Loi sur certaines..., modifiée (2000, P.L. 116)	4479	
Instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis, Loi sur l'..., modifiée (2000, P.L. 118)	4505	
Instruction publique, Loi sur l'..., modifiée (2000, P.L. 118)	4505	

Investissement-Québec — Contribution financière non remboursable à Louisiana-Pacific Canada Ltd.	4677	
Journault, Claudette — Renouvellement de mandat comme membre et vice-présidente du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	4673	N
Kronström, Andrée — Nomination comme coroner permanente	4703	N
La Société Aéroportuaire de Québec, Loi concernant... .. (2000, P.L. 227)	4555	
Levesque, Suzanne — Désignation comme présidente du Comité de déontologie policière	4706	N
Lucier, Michel — Nomination comme sous-ministre adjoint au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration	4656	N
Ministère de l'Éducation, Loi sur le..., modifiée	4505	
(2000, P.L. 118)		
Ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur le... ..	4527	
(2000, P.L. 121)		
Ministère du Revenu, Loi sur le..., modifiée	4527	
(2000, P.L. 121)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d'œufs de consommation — Contribution	4649	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Montréal, Ville de... — Modification au décret numéro 314-99 du 31 mars 1999 concernant le versement d'une aide financière pour certains projets structurants	4660	N
Monty, Luc — Sous-ministre adjoint au ministère des Finances	4657	N
Municipalité de Deauville, Loi concernant la... ..	4567	
(2000, P.L. 231)		
Municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu, Loi concernant la... ..	4573	
(2000, P.L. 232)		
Parcs	4598	N
(Loi sur les parcs, L.R.Q., c. P-9; 1999, c. 36)		
Parcs, Loi sur les... — Parcs	4598	N
(L.R.Q., c. P-9; 1999, c. 36)		
Poirier, Michel — Conditions d'emploi comme membre de la Commission de la fonction publique	4657	N
Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement — Modification	4654	N
Population des municipalités — Modifications au décret numéro 1347-99 du 8 décembre 1999	4659	N
Producteurs d'œufs de consommation — Contribution	4649	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Programme d'assistance financière relatif au sauvetage de la résidence principale de monsieur Gilles Duval, dans la Municipalité de Sainte-Monique — Établissement	4691	N

Propriétaires et exploitants de véhicules lourds, Loi concernant les..., modifiée (2000, P.L. 135)	4543	
Qualité de l'eau potable (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	4639	Projet
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Qualité de l'eau potable (L.R.Q., c. Q-2)	4639	Projet
Régie de l'énergie et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur la... (2000, P.L. 116)	4479	
Régie de l'énergie, Loi sur la..., modifiée (2000, P.L. 116)	4479	
Régime d'emprunts autorisant Financement-Québec à emprunter en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou monnaie composée — Modification	4677	N
Régime d'emprunts aux fins d'autoriser Financement-Québec à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme dans le cadre d'une offre continue en Europe et ailleurs	4678	N
Régime d'emprunts aux fins d'autoriser le ministre des Finances à emprunter en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou monnaie composée	4679	N
Régime de rentes du Québec, Loi sur le..., modifiée (2000, P.L. 121)	4527	
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Annexes I et II.1 de la loi — Modifications (L.R.Q., c. R-10)	4597	M
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Commission des écoles catholiques de Québec — Autorisation de modifier le Régime de retraite pour certains employés (L.R.Q., c. R-10)	4596	M
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Désignation de catégories d'employés et détermination de dispositions particulières en vertu de l'article 10.1 de la loi (L.R.Q., c. R-10)	4593	M
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 220.1 de la loi (L.R.Q., c. R-10)	4594	M
Régime des eaux, Loi sur le..., modifiée (2000, P.L. 116)	4479	
Rencontre fédérale-provinciale-territoriale du Conseil ministériel sur le renouveau des politiques sociales qui se tiendra à Saint-Jean (Terre-Neuve), les 22 et 23 juin 2000 — Composition et mandat de la délégation québécoise ..	4659	N
Révision des traitements des titulaires d'un emploi supérieur	4651	N
Rudel-Tessier, Catherine — Nomination comme coroner permanente	4705	N
Samson, Alain — Expert auprès de l'inspecteur général des institutions financières ..	4684	N

Secteur de l'éducation concernant la professionnalité, Loi modifiant diverses dispositions législatives dans le... (2000, P.L. 118)	4505	
Sélection des ressortissants étrangers — Correction (Loi sur l'immigration au Québec, L.R.Q., c. I-0.2; 1998, c. 15; 1999, c. 71)	4624	M
Société d'habitation du Québec — Versement d'une subvention d'équilibre budgétaire pour l'exercice financier 2000-2001	4660	N
Société de développement des entreprises culturelles — Nomination de dix membres du conseil d'administration	4668	N
Société Innovatech du Grand Montréal — Souscription au fonds social de la Société	4684	N
Société Innovatech du sud du Québec — Souscription au fonds social de la Société	4685	N
Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches — Souscription au fonds social de la Société	4685	N
Société Innovatech Régions ressources — Souscription au fonds social de la Société	4686	N
Taxe de vente du Québec, Loi sur la..., modifiée (2000, P.L. 121)	4527	
Transports, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur de certaines dispositions (2000, c. 35)	4591	
Transports, Loi modifiant la Loi sur les... (2000, P.L. 135)	4543	
Transports, Loi sur les..., modifiée (2000, P.L. 135)	4543	
Tremblay, François T. — Nomination comme sous-ministre adjoint au ministère du Revenu	4656	N
Turmel, Serge — Nomination comme coroner en chef	4697	N
Université du Québec à Rimouski — Renouvellement du mandat de trois membres du conseil d'administration	4671	N
Université Laval — Nomination de deux membres du conseil d'administration	4671	N
Ville de Sainte-Thérèse, Loi concernant la... (2000, P.L. 235)	4587	
Ville de Varennes, Loi modifiant la Loi concernant la... (2000, P.L. 234)	4583	
Ville de Verdun, Loi concernant la... (2000, P.L. 233)	4577	